



**COMMUNE DE CRAC'H**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Arrêté le : 9 juillet 2015 | Approuvé le : |
|                            |               |



## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>Le PLU : aspects généraux .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Le PLU de Crac'h .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Les pièces constitutives du dossier de PLU et leur portée juridique .....</b>                     | <b>9</b>  |
| <b>1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>1.1. Présentation de la commune de Crac'h .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>1.2. Environnement physique – Risques naturels .....</b>  | <b>12</b> |
| 1.2.1. Le climat .....   | 12        |
| 1.2.2. La topographie.....   | 13        |
| 1.2.3. La géologie.....  | 14        |
| 1.2.4. L'hydrologie .....  | 15        |
| 1.2.5. Les risques naturels .....  | 16        |
| <b>1.3. Environnement biologique.....</b>  | <b>16</b> |
| 1.3.1. Les espaces protégés .....  | 16        |
| 1.3.2. Inventaire des milieux naturels – ZNIEFF.....   | 29        |
| 1.3.3. Zones humides et vasières.....  | 30        |
| 1.3.4. Boisements.....   | 38        |
| 1.3.5. Trame Verte et Bleue.....   | 38        |
| <b>1.4. Cadre de vie et paysage .....</b>  | <b>47</b> |
| 1.4.1. Entités paysagères .....  | 47        |
| 1.4.2. Contact ville / espace rural .....  | 49        |
| 1.4.3. Entrées de ville .....  | 51        |
| 1.4.4. Espaces naturels et agricoles.....  | 52        |
| <b>1.5. Energie renouvelable.....</b>  | <b>55</b> |
| 1.5.1. Production d'énergie renouvelable à l'échelle communale .....                                 | 55        |
| 1.5.2. Production d'énergie renouvelable aux échelles supra-communales .....                         | 55        |
| <b>1.6. Pollution – Nuisances – Risques technologiques.....</b>                                      | <b>56</b> |
| 1.6.1. Pollution.....  | 56        |
| 1.6.2. Nuisances sonores.....  | 56        |
| 1.6.3. Risques technologiques.....   | 57        |
| <b>1.7. Génie urbain.....</b>  | <b>58</b> |
| 1.7.1. Eau potable .....   | 58        |
| 1.7.2. Eaux usées.....   | 58        |
| 1.7.3. Eaux pluviales .....  | 59        |
| 1.7.4. Gestion des déchets.....  | 70        |
| 1.7.5. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), Economie numérique. 70 |           |
| <b>1.8. Contraintes et enjeux retenus .....</b>  | <b>71</b> |
| 1.8.1. Contraintes .....   | 71        |
| 1.8.2. Enjeux .....  | 71        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>2. TERRITOIRE ET PEUPEMENT</b> .....   | <b>73</b>  |
| <b>2.1. Organisation urbaine</b> .....  | <b>73</b>  |
| 2.1.1. Le bourg .....   | 74         |
| 2.1.2. Les hameaux.....   | 79         |
| 2.1.3. Les écarts.....  | 81         |
| 2.1.4. Les zones d'activités .....  | 81         |
| 2.1.5. Le boulevard (RD 28).....  | 81         |
| 2.1.6. Les projets en cours .....   | 83         |
| <b>2.2. Patrimoine architectural</b> .....  | <b>84</b>  |
| 2.2.1. Détails architecturaux .....   | 84         |
| 2.2.2. Architecture religieuse .....  | 85         |
| 2.2.3. Châteaux.....  | 85         |
| 2.2.4. Architecture rurale traditionnelle .....                                   | 85         |
| 2.2.5. Architecture ostréicole .....  | 86         |
| 2.2.6. Monuments historiques.....   | 87         |
| <b>2.3. Patrimoine archéologique</b> .....  | <b>91</b>  |
| <b>2.4. Déplacements et accessibilité</b> .....                                   | <b>92</b>  |
| 2.4.1. Réseau viaire .....  | 92         |
| 2.4.2. Le stationnement .....   | 94         |
| 2.4.3. Les déplacements doux.....   | 99         |
| 2.4.4. Transports en commun.....  | 101        |
| 2.4.5. L'application de la Loi Barnier .....                                      | 103        |
| <b>3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....                                       | <b>104</b> |
| <b>3.1. Données démographiques</b> .....  | <b>104</b> |
| 3.1.1. L'évolution de la population .....   | 104        |
| 3.1.2. Structure par âge.....   | 105        |
| 3.1.3. Structure des ménages .....  | 106        |
| <b>3.2. Données relatives aux logements</b> .....                                 | <b>106</b> |
| 3.2.1. Le parc de logement et son évolution.....                                  | 106        |
| 3.2.2. Le parc de logements selon le type de logements.....                       | 107        |
| 3.2.3. Le parc de logements selon la taille des logements .....                   | 108        |
| 3.2.4. La consommation d'espace sur les 10 dernières années .....                 | 108        |
| 3.2.5. Perspectives démographiques et besoins en logements à l'horizon 2026 ..... | 108        |
| 3.2.6. Potentialités en tissu urbain existant.....                                | 110        |
| <b>3.3. Données économiques</b> .....   | <b>113</b> |
| 3.3.1. Population active et chômage .....   | 113        |
| 3.3.2. Structure socioprofessionnelle.....  | 113        |
| 3.3.3. L'emploi sur la commune.....   | 114        |
| 3.3.4. L'artisanat et l'industrie .....   | 115        |
| 3.3.5. Données agricoles.....   | 115        |
| 3.3.6. Données conchyliques .....   | 118        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>4. LES ENJEUX SUPRACOMMUNAUX – ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>   | <b>122</b> |
| <b>4.1. Les documents engageant un rapport de compatibilité .....</b>  | <b>122</b> |
| 4.1.1. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).....   | 122        |
| 4.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....   | 125        |
| 4.1.3. Le Programme Local de l'Habitat .....   | 138        |
| 4.1.4. Le SDADE Loire-Bretagne.....  | 138        |
| 4.1.5. Le SAGE .....   | 142        |
| 4.1.6. Le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan .....   | 143        |
| 4.1.7. Le Schéma de Développement Commercial .....   | 145        |
| <b>4.2. Les documents devant être pris en considération.....</b>   | <b>145</b> |
| 4.2.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....   | 146        |
| 4.2.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bretagne (SRCAEB) .....  | 146        |
| 4.2.3. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) .....   | 147        |
| 4.2.4. Le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.....   | 147        |
| 4.2.5. La Charte Agriculture et urbanisme du Morbihan .....  | 147        |
| 4.2.6. La Charte conchylicole .....  | 148        |
| 4.2.7. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) .....  | 148        |
| <b>5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ET INCIDENCES SUR NATURA 2000 .....</b>   | <b>149</b> |
| <b>5.1. Contexte / Préambule .....</b>   | <b>149</b> |
| 5.1.1. Cadre réglementaire .....   | 149        |
| 5.1.2. Objectifs .....   | 149        |
| <b>5.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution du scénario au fil de l'eau et zones susceptibles d'être touchées de manière notable .....</b>  | <b>151</b> |
| 5.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement .....  | 151        |
| 5.2.2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....  | 157        |
| 5.2.3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....  | 160        |
| <b>5.3. Explications des choix retenus dans le PLU .....</b>   | <b>166</b> |
| 5.3.1. Justification des choix retenus pour établir de Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ..... | 166        |
| 5.3.2. Justifications des choix retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....   | 168        |
| 5.3.3. Justification des choix retenus dans le règlement graphique.....  | 176        |
| 5.3.4. Justification des choix retenus dans le règlement écrit.....  | 183        |
| 5.3.5. Compatibilité avec la Loi littoral .....  | 185        |
| <b>5.4. Analyse de la consommation d'espace prévue dans le PLU .....</b>   | <b>193</b> |
| 5.4.1. Superficies des zones inscrites dans le PLU de Crac'h.....  | 193        |
| 5.4.2. Evolution des surfaces urbanisées .....   | 195        |
| 5.4.3. Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'habitat.....  | 195        |
| 5.4.4. Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'activité .....  | 197        |
| 5.4.5. Synthèse .....  | 199        |
| <b>5.5. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU .....</b>  | <b>200</b> |

|   |            |
|---|------------|
| 5.5.1. Incidences notables prévisibles sur l'environnement .....  | 200        |
| 5.5.2. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement par la mise en œuvre du PLU.....  | 203        |
| 5.5.3. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....                                    | 206        |
| 5.5.4. Dispositions du PLU et évaluation des incidences sur les zones Natura 2 00.....  | 208        |
| <b>5.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.....</b>  | <b>209</b> |
| 5.6.1. Biodiversité et milieux naturels .....   | 209        |
| 5.6.2. Ressources naturelles .....  | 209        |
| 5.6.3. Risques et nuisances .....   | 210        |
| 5.6.4. Energie, effet de serre et pollution atmosphérique .....   | 210        |
| 5.6.5. Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel et patrimoine.....  | 211        |
| <b>5.7. Indicateurs d'analyse des résultats du PLU .....</b>  | <b>212</b> |
| <b>5.8. Résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (L.123-13-1 du CU) .....</b>               | <b>213</b> |
| <b>6. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>  | <b>216</b> |
| <b>6.1. Etat Initial de l'Environnement et données socio démographiques .....</b>   | <b>216</b> |
| 6.1.1. Localisation de la commune .....   | 216        |
| 6.1.2. Risques naturels.....  | 216        |
| 6.1.3. Espaces protégés.....  | 217        |
| 6.1.4. Inventaires des milieux naturels - ZNIEFF .....  | 219        |
| 6.1.5. Zones humides et vasières.....   | 219        |
| 6.1.6. Trame Verte et Bleue.....  | 219        |
| 6.1.7. Les espaces naturels et agricoles.....   | 221        |
| 6.1.8. Patrimoine archéologique .....   | 222        |
| 6.1.9. Nuisances.....   | 222        |
| 6.1.10. Risques technologiques .....  | 222        |
| 6.1.11. Eau potable.....  | 223        |
| 6.1.12. Eaux usées .....  | 223        |
| 6.1.13. Eaux pluviales .....  | 223        |
| 6.1.14. Gestion des déchets .....   | 223        |
| 6.1.15. Contraintes et enjeux retenus .....   | 224        |
| 6.1.16. Dynamiques démographiques.....  | 225        |
| 6.1.17. Analyse de la consommation d'espace .....   | 226        |
| <b>6.2. Mise en œuvre du PLU .....</b>  | <b>229</b> |
| 6.2.1. Exposition des motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables .....   | 229        |
| 6.2.2. Les éléments complémentaires au règlement graphique.....   | 231        |
| 6.2.3. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU..... | 236        |
| 6.2.4. Résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (L.123-13-1 du CU) .....                    | 242        |
| <b>7. ANNEXES.....</b>  | <b>244</b> |
| <b>7.1. Eléments du petit patrimoine historique et / ou patrimonial.....</b>  | <b>244</b> |

|  |            |
|--|------------|
| <b>7.2. Archéologie</b> .....                              | <b>280</b> |
| <b>7.3. Risque de retrait gonflement des argiles</b> ..... | <b>286</b> |
| <b>7.4. Risque de submersion marine</b> .....              | <b>287</b> |

# AVANT-PROPOS

---

## Le PLU : aspects généraux

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, le PLU devient l'un des nouveaux outils visant à garantir une gestion économe des sols. La loi assigne désormais aux acteurs publics la mission d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 est applicable depuis le 27 mars 2014. Elle vient compléter la loi portant ENE en renforçant la mission de lutte contre l'étalement urbain assignée aux acteurs publics.

### Le PLU : document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

*- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.*

*- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;*

*- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

**Outil d'aménagement**, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune ou du groupement intercommunal, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le PADD a pour seule fonction de présenter le projet communal ou intercommunal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

**Document juridique opposable au tiers**, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

## Le PLU de Crac'h

Par la délibération en date du **26 mai 2008**, la commune de Crac'h a prescrit la révision de son POS en PLU.

La commune, par la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014 a repris la concertation et l'élaboration du projet de PLU dans la perspective d'un nouveau bilan de la concertation et d'un nouvel arrêt. En effet, la commune a arrêté une première fois son PLU par délibération du 29 avril 2013 et a tiré le bilan de la concertation le même jour. Les personnes publiques associées ont ensuite été consultées. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au mercredi 22 janvier 2014. Le dossier était sur le point d'être approuvé, cependant les services de la DDTM ont présenté aux élus une synthèse des principaux éléments de la loi ALUR applicable depuis le 27 mars 2014. Ils ont souligné que les dispositions concernant les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) du projet de PLU de la commune ne sont pas compatibles avec la loi. Cela concernait particulièrement la commune puisqu'il y a plus de 40 hameaux sur le territoire communal.

Le respect de la loi ALUR peut difficilement se faire après enquête publique sans apporter de modification substantielle au projet de PLU arrêté. En conséquence, la commune s'est vue contrainte de reprendre le travail d'élaboration du PLU avant l'arrêt de projet et avant le bilan de la concertation délibéré en Conseil Municipal le 9 juillet 2015.

La délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014 réaffirme les objectifs de la décision d'élaboration du PLU prise par délibération en date du 26 mai 2008 :

- Mettre en conformité les documents d'urbanisme de la commune avec les règles d'urbanisme en vigueur et notamment la loi ALUR ;
- Doter la commune d'un document cadrant son développement ;
- Maîtriser l'évolution de la population et de l'urbanisation pour un développement raisonné ;
- Favoriser le développement économique en cohérence avec les structures intercommunales ;
- Développer les mesures de protection des espaces naturels ;
- Améliorer le cadre de vie.

## Les pièces constitutives du dossier de PLU et leur portée juridique

Le nouvel article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 stipule : « le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques.

Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

### **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation (article R. 123-2) se présente comme le document explicatif ayant pour vocation d'exprimer le plus clairement possible le rapport entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et revêtir une dimension pédagogique qui en fait une pièce accessible et compréhensible par tous.

En termes de contenu, le rapport de présentation doit nécessairement exposer le diagnostic du territoire en recensant les principaux besoins présents et futurs et analyser l'état initial de l'environnement. En outre, le rapport explique les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (analyse réglementaire du contenu du rapport détaillé en annexe). Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au plan juridique, le rapport de présentation n'a pas de caractère réglementaire, ni de valeur normative vis-à-vis des particuliers.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce nouvelle créée par la loi SRU du 13 décembre 2000, mais dont le contenu et la portée ont été refondus par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 (article R. 123-3).

Ce document se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU qui définit le véritable projet urbain. Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit donc respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et l'environnement.

Ce projet se veut un document simple, destiné à l'ensemble des citoyens, qui doit permettre un débat clair en conseil municipal et en conseil communautaire. Sa fonction va bien au-delà d'une simple fonction d'information à l'instar du rapport de présentation. Il est la clef de voûte du PLU et en fait intimement partie. En effet, le règlement est établi « en cohérence » avec le PADD de sorte qu'il ne doit contenir aucune prescription contraire au projet.

### **Le règlement**

Le règlement du PLU (articles R. 123-4 et R. 123-9) conserve ses deux fonctions originelles :

- Fixer les règles d'affectation des sols en délimitant quatre types de zones : les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et enfin naturelles et forestières (N) ;
- Fixer les règles d'utilisation des sols applicables à l'intérieur de chacune de ces zones et déterminer leur constructibilité selon une présentation type, dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Au plan juridique, le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

### **Les documents graphiques**

Les documents graphiques (articles R. 123-11 et R. 123-12) ont pour objet de délimiter le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols applicables sur le territoire communal.

Ils permettent ainsi de visualiser non seulement les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement mais également de délimiter les différentes zones créées et plusieurs rubriques en fonction de leur existence (secteurs, zones, périmètres et emplacements). Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles à tous de façon immédiate.

Leur portée juridique a évolué car ils deviennent, avec la loi SRU, opposables au même titre que le règlement.

### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (article R. 123-3-1) sont devenues avec le décret d'application du 9 juin 2004 de la loi UH, un document à part entière du PLU. Enfin, la loi ENE du 12 juillet 2010 développe leurs fonctions, et modifie corrélativement leur dénomination.

L'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme donne les dispositions de ces orientations d'aménagement et de programmation :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.[...] Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.*

Les modifications apportées par loi ENE du 12 juillet 2010 à l'article L. 123-1 indiquent que les orientations d'aménagement et de programmation ont un caractère obligatoire. Celles-ci peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement pour mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Au plan juridique, les effets de droit sont à double sens. Les orientations d'aménagement doivent être en cohérence avec le PADD. L'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement existantes.

### **Les annexes**

Les annexes (articles R. 123-13 et R. 123-14) regroupent des règles concernant l'occupation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui relèvent pour la plupart d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

La loi SRU précise leur contenu en le développant de sorte que désormais deux types d'annexes doivent être prévus : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles indiquent entre autres la localisation des ZAC, les zones de préemption, les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées. Elles comprennent en outre la liste des servitudes d'utilité publique, la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, le plan d'exposition au bruit des aérodromes, les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres, les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, ...

# 1. Etat initial de l'environnement

## 1.1. Présentation de la commune de Crac'h

La commune de Crac'h constitue une presqu'île formée par deux rivières : la rivière de Crac'h à l'Ouest et la rivière d'Auray à l'Est qui rejoignent l'océan Atlantique quelques kilomètres au Sud de la commune.

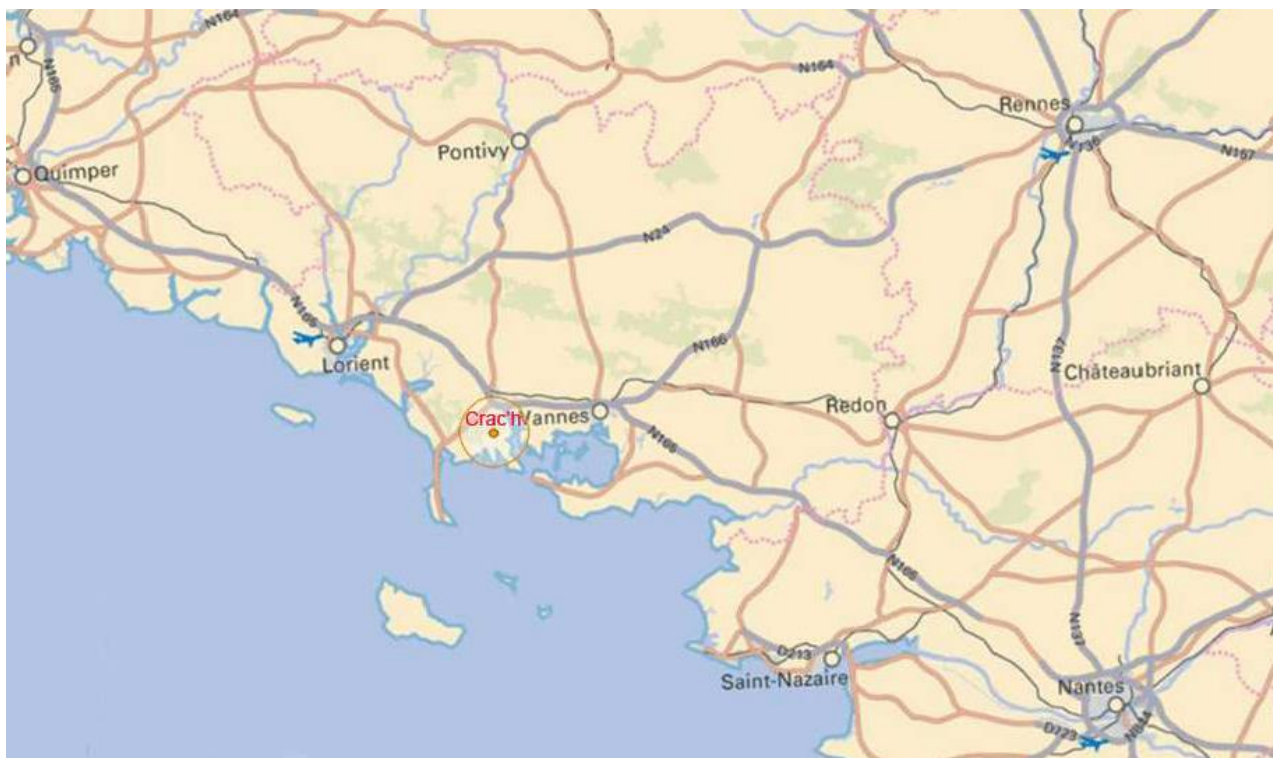
Le bourg est positionné au sommet d'une colline et se développe progressivement vers l'Ouest, en poursuivant les axes de communication principaux de la commune. L'accessibilité de Crac'h reste limitée du fait des deux rivières qui la bordent. Les échanges majeurs s'effectuent par la RD28, axe Nord-Sud assurant la liaison entre Auray et le littoral. Toutefois, la commune bénéficie d'un bon niveau de desserte grâce à la RN165 et la RD22, deux axes majeurs au Sud du Morbihan.

La commune dispose du cadre paysager de grande qualité du Golfe du Morbihan, et demeure proche de lieux touristiques renommés tels que Carnac, la Trinité sur Mer, Quiberon et ses îles. Crac'h bénéficie donc d'un emplacement à la fois favorisé, et stratégique d'un point de vue de la qualité de vie et du développement économique. La commune de Crac'h est limitrophe de :

- Auray au Nord ;
- Bono et Baden à l'Est (rive de la rivière d'Auray) ;
- La Trinité sur Mer et Ploemel à l'Ouest et Sud-ouest ;
- Saint Philibert au Sud.

La commune est située dans un territoire dynamique en étant équidistante des grandes villes de l'Est et de l'Ouest breton, elle est située à :

- 6 kilomètres d'Auray, ville-centre d'une agglomération de 23 000 habitants ;
- 23 kilomètres de Vannes ;
- 43 kilomètres de Lorient ;
- 106 kilomètres de Quimper ;
- 135 kilomètres de Nantes et Rennes.



Extrait de la Carte France Raster® localisant la commune de Crac'h

## 1.2. Environnement physique – Risques naturels

### 1.2.1. Le climat

Le climat littoral morbihannais est de type océanique tempéré. Le golfe du Morbihan bénéficie de conditions climatiques particulières par rapport à l'ensemble breton, comparables à celles des côtes Vendéenne. Sa position géographique, la proximité de la mer et la faible altitude de la frange littorale sud-armoricaine, y introduisent des tendances méditerranéennes (*Caillebotta, 1990*).

Les températures atmosphériques sont douces. Les données climatiques moyennes (Vannes, période 1961 -1988), montrent des mois de janvier et février comme les plus froids de l'année, mais relativement doux comparé au reste de la Bretagne (de l'ordre de 6°C en moyenne en hiver).

Les jours de gel sont de l'ordre d'une trentaine par an.

Juillet et août sont les mois plus chauds sans toutefois être excessifs, soit légèrement inférieur à 20°C pour ces deux mois. Ces tendances se vérifient pour des périodes plus récentes.

L'amplitude thermique est relativement faible avec en moyenne 12°C. Elle est plus faible sur le littoral en raison de l'effet modérateur de l'océan. Comparé à la station de Vannes, cet effet sur l'amplitude thermique est plus sensible sur les îles centrales où l'influence marine est davantage marquée (*Caroff, 1998*).

Les précipitations sont abondantes en hiver et au printemps, surtout en novembre, décembre ou janvier. Un déficit pluviométrique est généralement observé en juillet entraînant une tendance à la sécheresse estivale, mais on note des fluctuations interannuelles non négligeables (mois de juillet 2007, 2008, 2009, très pluvieux). Globalement la pluviométrie dans le golfe est moyenne à faible comparée à l'arrière-pays, oscillant entre 600 et 900 mm/an.

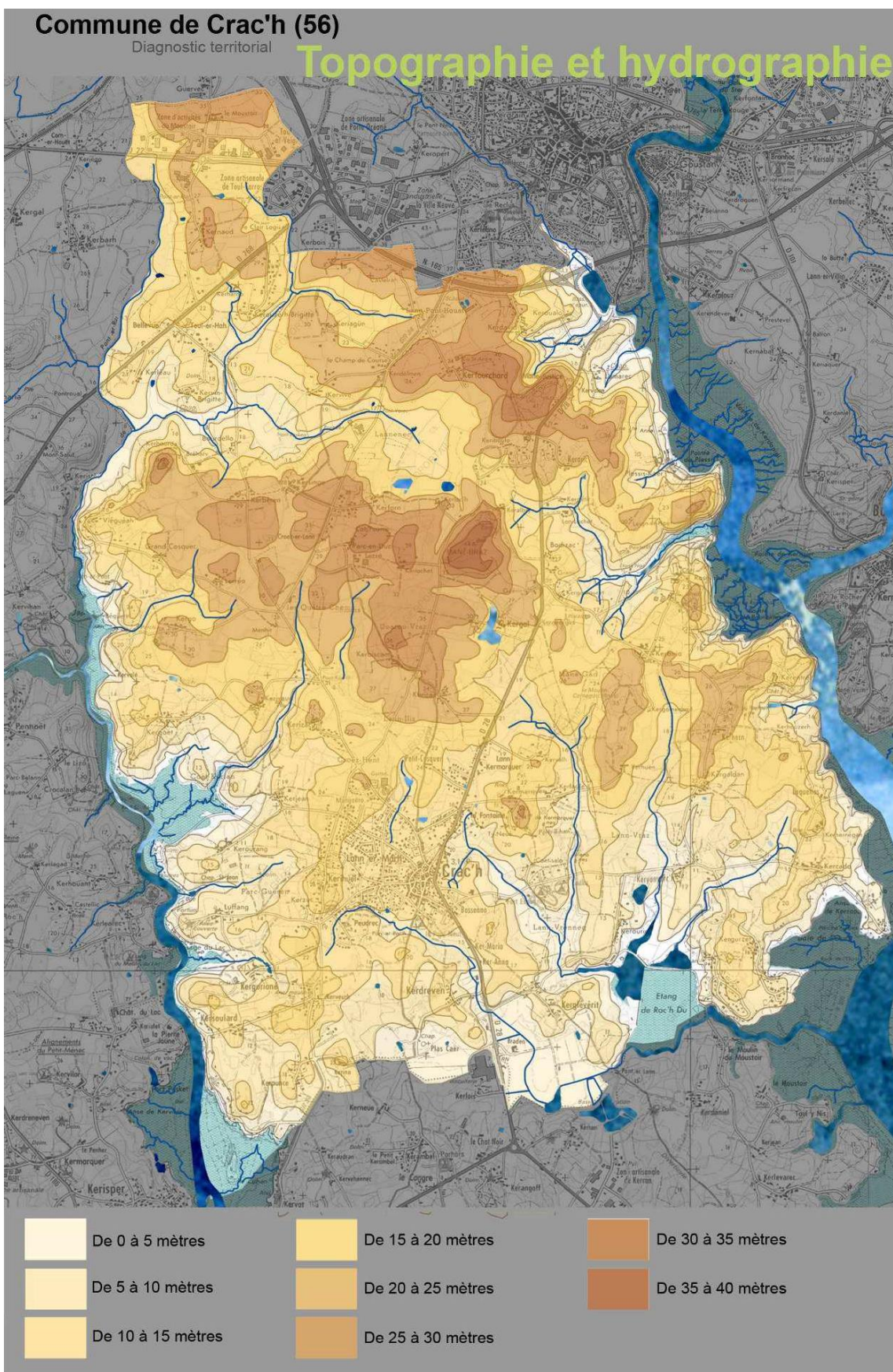
L'ensoleillement est l'une des caractéristiques majeures du particularisme du climat du golfe du Morbihan. C'est sur ce point qu'il se rapproche du climat littoral vendéen. Avec plus de 2000 heures d'ensoleillement annuel, il est coutumier de lire que c'est la région la plus ensoleillée de Bretagne. Ceci n'est pas sans effet sur la nature du peuplement végétal du golfe, de nombreuses plantes atteignant ici leur limite septentrionale.

Enfin, les vents jouent un rôle prépondérant pour le fonctionnement hydro sédimentaire du golfe. Toutes les études qui ont attiré à la sédimentologie et à la bathymétrie dans le golfe (citons *MAR caillou & al, Carroff, Marcos & al.* mais il en existe d'autres), prennent le facteur « vent » comme paramètre essentiel.

La rose des vents indique des directions dominantes d'ouest, ajoutées à une participation importante des vents du Nord-est (*Marcaillou & al*). Les vents de sud-ouest accélèrent la montée des eaux, alors que les vents de nord-est augmentent la vitesse du jusant (*Caillibot*). *Caroff (1998)* note que la modélisation hydrodynamique du golfe a permis de mettre en évidence la présence d'une surcote qui croît à mesure qu'on avance à l'intérieur du Golfe, les vents soufflant d'Ouest en Est : 10 cm à pleine mer tant à Port - Navalo qu'à Vannes, 30 cm à basse mer. La contrainte du vent est inversement proportionnelle à la hauteur d'eau qui explique un effet plus important à basse mer (*Marcos & al, 1996*).

## 1.2.2. La topographie

Carte de la topographie de la commune de Crac'h

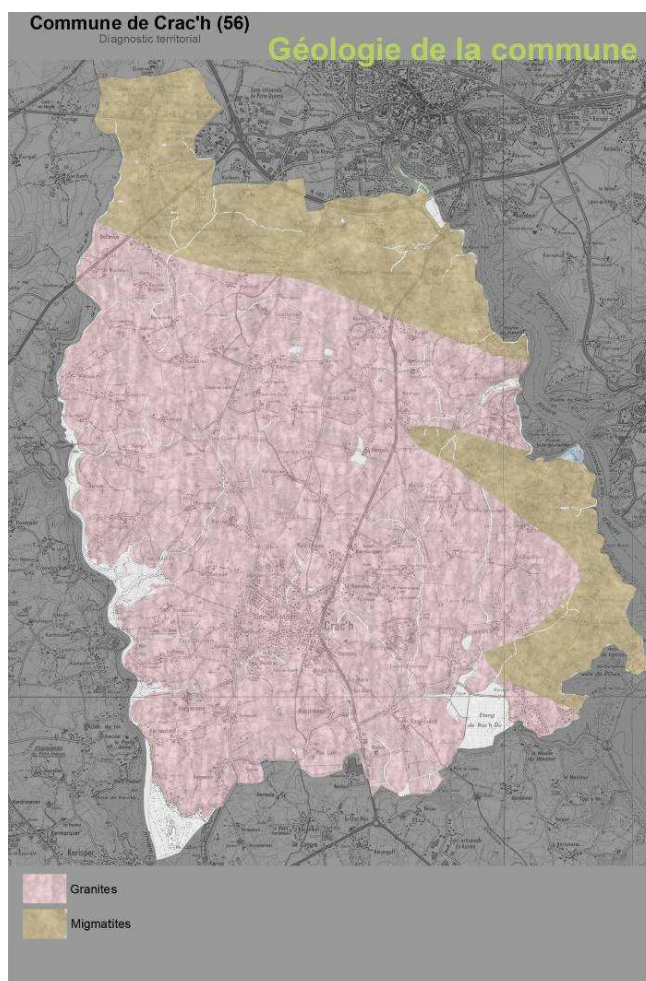


Le relief de la commune est très peu marqué (44 mètres de dénivelé entre le point haut et le point bas du territoire communal). Bien que relativement plat, les paysages ne sont toutefois pas monotones car ils sont rythmés de micro vallées formées par de multiples cours d'eau.

Le nom Crac'h vient de « Créac'h » qui veut dire « crête » en Breton. L'église se trouve en effet sur un léger relief qui la met en valeur dans le village sans pour autant en faire un marqueur essentiel des vues lointaines.



### 1.2.3. La géologie



Cartographie de la géologie de la commune de Crac'h

L'ensemble du département du Morbihan appartient au massif armoricain. La commune de Crac'h repose sur un socle de roches métamorphiques au nord (Gneiss et migmatites) et de roches magmatiques au Sud (granit à deux micas de Guidel et Carnac). Ce granit est pauvre en mica blanc et riche en mica noir. Cette géologie a induit la formation de sols acides riches en humus. Sur le sous-sol granitique, les sols sont sablo-limoneux avec une réserve hydrique faible. Globalement, les terres sont pauvres, le granit est affleurant, l'agriculture est donc moins présente ici que dans le reste du Morbihan. On trouve principalement de l'élevage, des landes et des forêts.

Dans les zones de marais, on trouve des alluvions marines argileuses généralement épaisses.

#### 1.2.4. L'hydrologie

Les roches présentes dans le sous-sol de la commune, souvent affleurantes et peu perméables, ont induit un réseau hydrographique complexe (lié aux eaux de ruissellement) et de nombreuses zones humides (liées au phénomène de stagnation). Les nappes d'eau souterraine sont peu nombreuses et assez petites.

La commune est à cheval sur un bassin versant côtier et le bassin versant de la rivière de Crac'h (405km<sup>2</sup>). Cette ria (estuaire envahi par la mer) est alimentée par une multitude de petites rivières. Avant de se jeter dans la baie de Quiberon, elle crée un paysage de baies et de micro-baies, sensibles au flux et reflux des marées. La côte est assez fortement privatisée par des domaines et des chantiers ostréicoles ce qui la rend difficile d'accès.

L'importance des étiages rend ce réseau sensible aux pollutions diverses.

La deuxième rivière principale est l'Auray. Cette seconde ria forme la branche Ouest du golfe du Morbihan et est alimentée par la rivière du Loc'h et le ruisseau du Bono.

Deux nombreux petits ruisseaux partent du centre de la commune pour aller se jeter dans ces deux rivières principales en fonction de la topographie des bassins versants. En dehors du secteur de l'étang de Roc'h Du, tous les ruisseaux se déversent au travers de vasières et de zones humides comme au Plessis-Kaer sur la photographie ci-dessous.



L'eau dans le golfe du Morbihan est un élément fondamental. Elle joue un rôle essentiel pour le milieu naturel et son attractivité pour la faune et la flore, mais également pour les activités humaines et précisément pour l'ostréiculture. Tous sont tributaires d'une bonne qualité de l'eau qui dépend de différents facteurs : le renouvellement, les caractéristiques et les usages sur le bassin versant, la nature chimique (salinité par exemple), etc.

#### Renouvellement des eaux

Le renouvellement des eaux est la conséquence du phénomène de marées et des mouvements courantologiques. C'est un point important car il intervient dans l'interprétation de la qualité des eaux du golfe. Les taux de renouvellement sont connus à partir de simulations effectuées selon divers critères (débit hivernaux des rivières, vive eau, en fonction des secteurs), permettant de dégager certaines tendances (modèle de Marcos & al).

- Les taux de renouvellement du golfe du Morbihan (par les eaux du Mor-bras) atteignent respectivement 60%, 41% et 30% en vive eau, marée moyenne et morte eau, au bout de 10 marées (5 jours) ;
- Le renouvellement est plus rapide dans la partie occidentale que dans la partie orientale ;
- Entre la vive eau et la marée moyenne, il existe un écart sensiblement plus grand dans le renouvellement que pour celui observé entre la marée moyenne et la morte eau ;
- L'eau de la rivière d'Auray se renouvelle plus rapidement par mélange avec les eaux du golfe (98% en 10 marées), que pour la rivière de Vannes (84%) et que la rivière de Noyal (58%).

## Bassin versant

Les 130 km<sup>2</sup> du golfe du Morbihan sont en relation avec un bassin-versant d'environ 800 km<sup>2</sup>, qui se découpent en six principaux sous bassins-versants : le Loch (rivière d'Auray), l'étang de Noyal, le Liziec (rivière de Séné), le Sal (rivière du Bono), le Vincin et la Marle (rivière de Vannes).

Le bassin-versant du golfe du Morbihan est peu important comparé à d'autres bassins-versants bretons. Il est constitué de 37 communes, avoisinant les 135 000 habitants permanents auxquels s'ajoute les habitants saisonniers estimés à d'environ 50 000 de plus. L'activité économique est surtout tournée vers le tourisme (pour les communes littorales), l'agriculture (surtout sur le bassin du Loch), l'agro-alimentaire, les cultures marines (principalement la conchyliculture) et la pêche côtière.

### 1.2.5. Les risques naturels

Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations, de mouvements de terrain ou de submersion maritime du fait de la faible importance de ces risques mais la commune est concernée par les risques tempêtes.

Les risques naturels concernant la commune sont :

- Inondation par submersion marine ;

Les cartes des zones basses situées sous le niveau marin centennal (NMC) portées à la connaissance de la commune par le préfet en automne 2011 (aléa de submersion marine NMC + 0,20 m et NMC + 0,60 m à l'horizon 2100) sont annexées au présent rapport de présentation (annexe 7.4)

- Séisme (zone de sismicité 2) ;
- Inondation ;
- Risque de retrait et gonflement des argiles (aléas moyens, faibles et à priori nul, (voir carte en annexe 7.3) ;
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent) ;

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant la commune de Crac'h, la dernière date de 2008.

| Type de catastrophe   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| <b>Tempête</b>  | 15/10/1987 | 16/10/1987 | 22/10/1987 | 24/10/1987   |
| <b>Inondations et coulées de boue</b>                             | 15/01/1988 | 25/02/1988 | 07/04/1988 | 21/04/1988   |
| <b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>      | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |
| <b>Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues</b> | 10/03/2008 | 10/03/2008 | 15/05/2008 | 22/05/2008   |

Dans les zones de sismicité faibles, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments, constructions neuves ou travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (arrêté du 22 octobre relatif à la classification et règles de construction parasismiques). Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010). Les maisons individuelles ne sont quant à elles, pas concernées par cette obligation, le niveau de risque étant faible.

Concernant les immeubles situés exclusivement en zone de sismicité (article L 125-5 I et II du code de l'environnement) un état des risques pris en compte par cette servitude, est établi directement par le vendeur ou le bailleur, à partir des informations mises à disposition par le préfet. L'imprimé correspondant a été défini par l'arrêté du 13 octobre 2005, modifié par arrêté du 19 mars 2013 de la ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie. Il est disponible en préfecture, en sous-préfecture et en mairie et téléchargeable sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.prim.net>.

## 1.3. Environnement biologique

### 1.3.1. Les espaces protégés

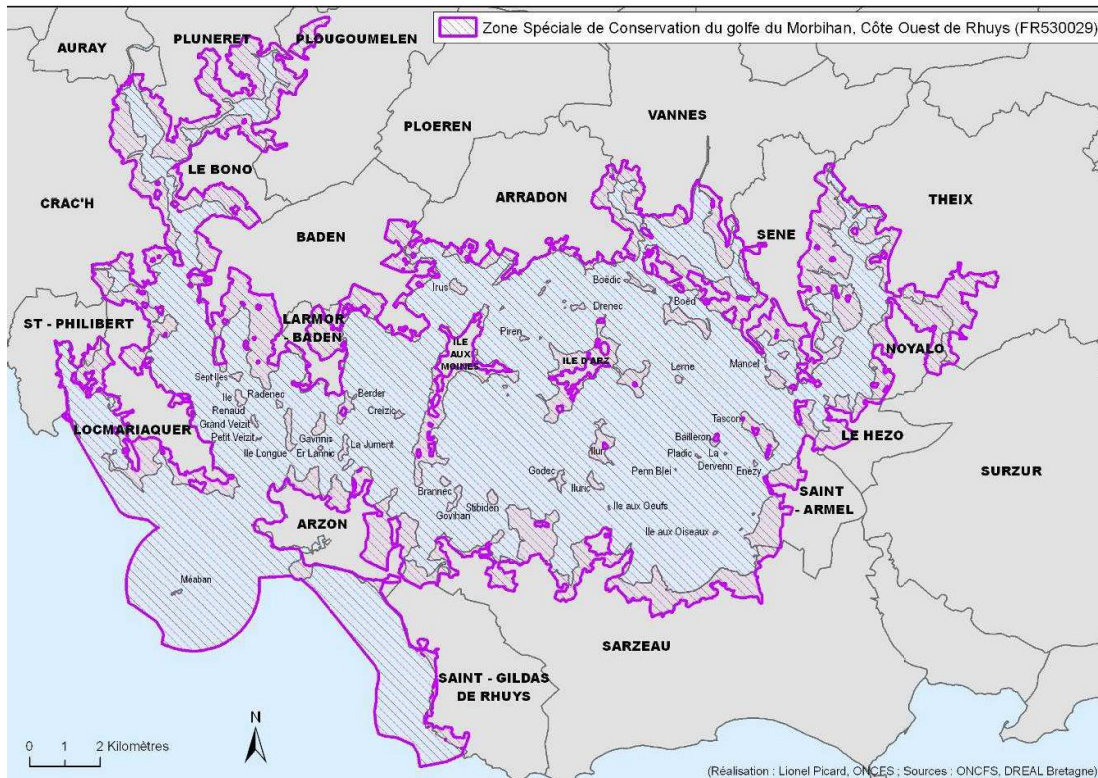
#### 1.3.1.1. Site Natura 2000

La commune de Crac'h est concernée par la présence de deux sites appartenant au réseau Natura 2000 : Le site dénommé « Golfe du Morbihan » et désigné au titre de la directive « habitat » par arrêté ministériel dont le document d'objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 02 octobre 2013 et détaillé ci après ; le site dénommé « Chiroptères du Morbihan » et désigné au titre de la directive « habitat » par arrêté ministériel dont le document d'objectifs a été validé par le comité de pilotage le 24 avril 2015. Ce site est centré à Crac'h sur l'église.

## ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »

En avril 2002, avant la désignation en Zone Spéciale de Conservation (ZSC), le site avait été désigné en PSIC (Projet de Site d'Intérêt Communautaire), sous l'appellation « site Natura2000 golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (FR 530029). Le site a été transformé en Zone Spéciale de Conservation le 4 mai 2007. Il représente une surface de 20609 ha, comprenant 77% de Domaine Public Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) a été l'opérateur du site de 2009 à 2014. Depuis 2015, la Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en est le co-opérateur, avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.



Cartographie de la Zone Spéciale de Conservation du golfe du Morbihan (Source : DREAL Bretagne, ONCFS)

La ZSC est qualifiée de « site englobant une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru de violents courants de marée ».

### Principaux milieux naturels

La liste ci-dessous reprend les parts surfaciques des milieux naturels de la ZSC du Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys :

- Mer, Bras de Mer, 37 % ;
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes, 25 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, 10 % ;
- Autres terres arables, 8 % ;
- Marais salants, Prés salés, Steppes salées, 6 % ;
- Galets, Falaises maritimes, Îlots, 5 % ;
- Dunes, Plages de sables, 2 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), 2 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, 2 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 2 % ;
- Forêts caducifoliées, 1 %.

### Qualité et importance

Second plus grand ensemble d'herbiers de zostères de France (après le bassin d'Arcachon), notamment pour *Zostera noltii* (plats vaseux du golfe et de la rivière d'Auray : habitat d'intérêt communautaire). L'importance internationale du golfe du Morbihan et des secteurs complémentaires périphériques (étier de Pénerf, presqu'île de Rhuys) pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau

(site RAMSAR accueillant entre 60.000 et 130.000 oiseaux en hiver) est, pour certaines espèces, directement liée à la présence de ces herbiers. C'est notamment le cas pour le Canard siffleur et la Bernache cravant (15.000 à 30.000 individus), le golfe étant pour cette dernière espèce, et avec le bassin d'Arcachon, le principal site d'hivernage français. Le golfe est par ailleurs un site de reproduction important pour la Sterne pierregarin, l'Avocette élégante, l'Echasse blanche, l'Aigrette garzette, le Busard des roseaux (espèces figurant en annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux"), le Chevalier gambette, le Tadome de belon et la Barge à queue noire.

Les lagunes littorales à Ruppia occupant souvent d'anciennes salines sont des habitats prioritaires caractéristiques du golfe du Morbihan.

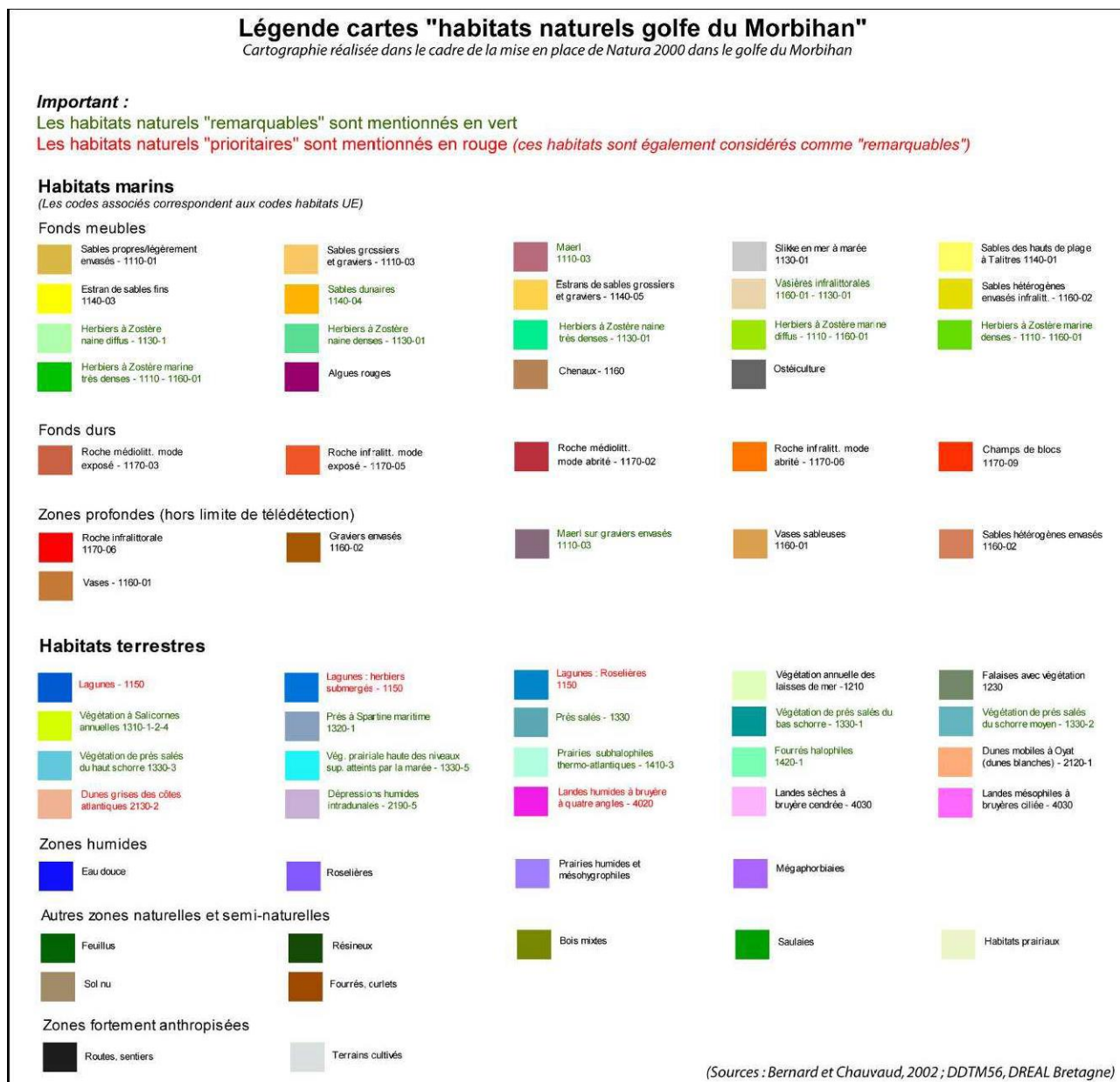
Le site vaut aussi par la présence d'un important étang eutrophe comportant des groupements très caractéristiques ainsi que des espèces rares (étang de Noyal).

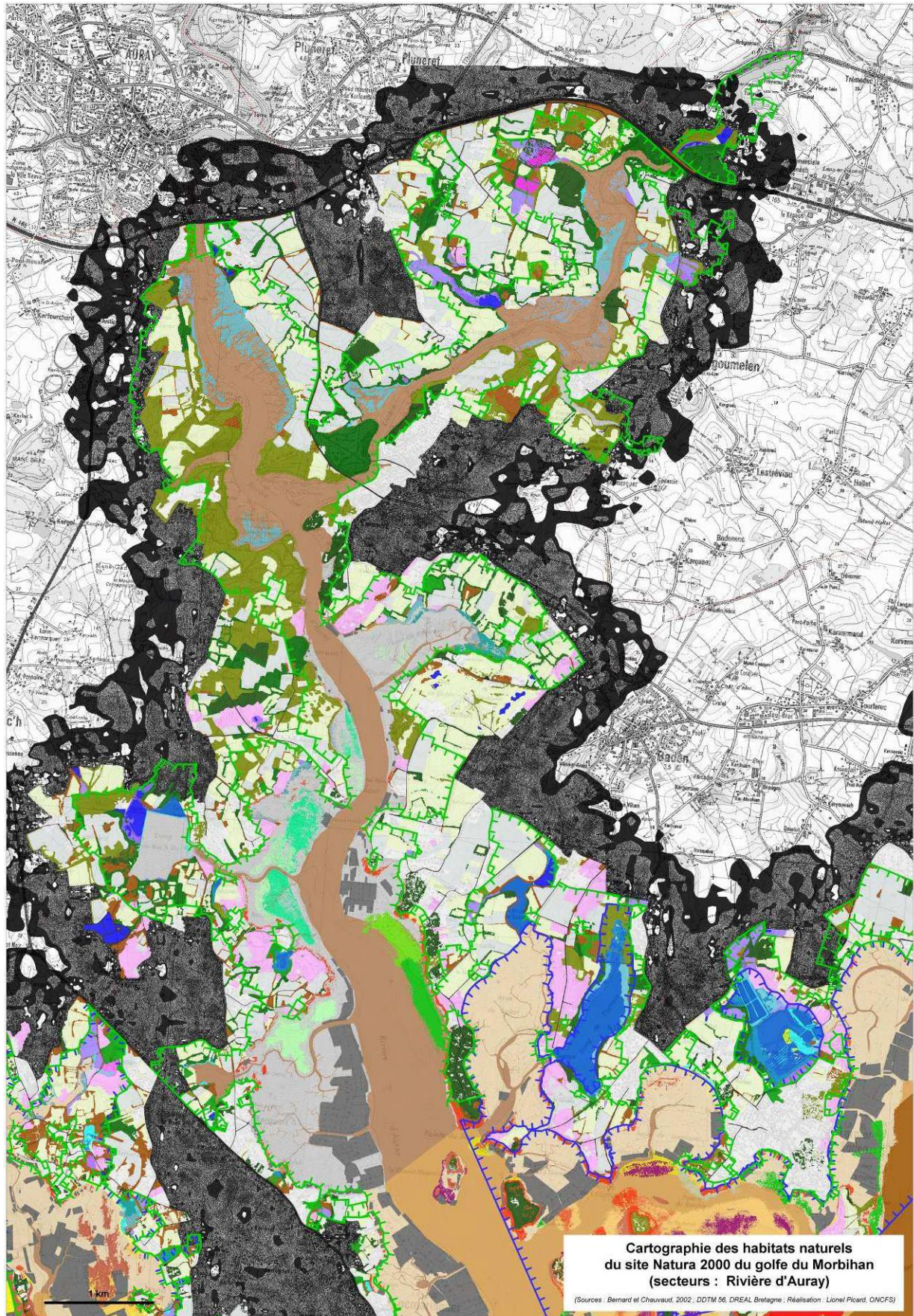
Les fonds marins rocheux abritent une faune et une flore remarquable par la diversité des modes d'exposition aux courants (mode très abrité à très battu, courants de marée très puissants).

L'ensemble de la rivière de Noyal et de ses dépendances constitue un habitat fonctionnel remarquable pour le second plus important noyau de population de Loutre d'Europe de Bretagne. A noter la présence fortement suspectée du Vison d'Europe.

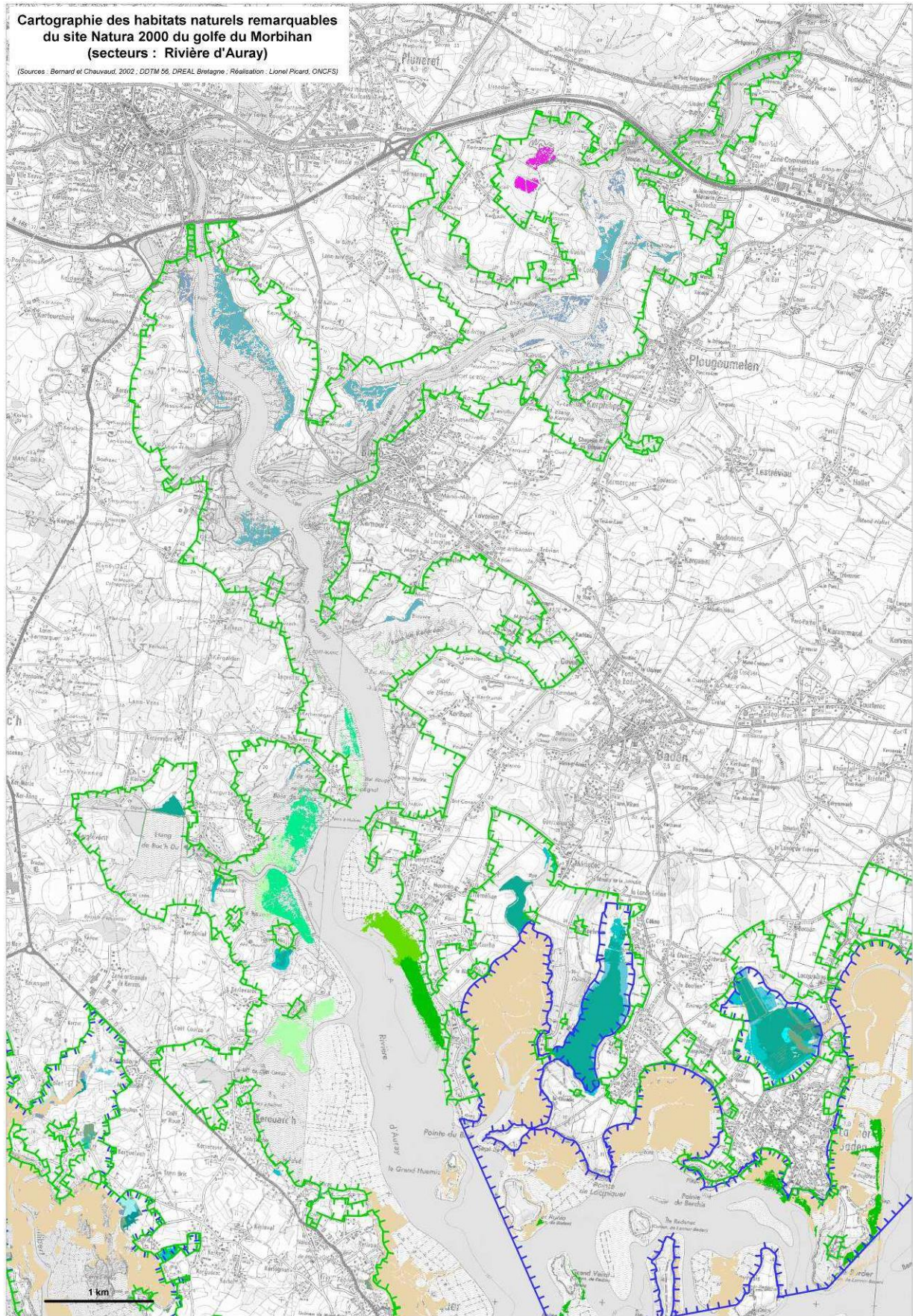
Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également le site.

Les cartes ci-dessous (Sources: Bernard et Chauvaud, 2002; DDTM 56, DREAL; Fond: IGN) permettent d'illustrer la richesse des habitats sur le secteur de la rivière d'Auray. Ce site abrite plusieurs habitats naturels remarquables, dont certains considérés comme « prioritaire ».





Cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 du golfe du Morbihan



Cartographie des habitats naturels remarquables du site Natura 2000 du golfe du Morbihan

## Légende cartes "habitats naturels remarquables dans le golfe du Morbihan"

Cartographie réalisée dans le cadre de la mise en place de Natura 2000 dans le golfe du Morbihan

### Important :

Les habitats naturels "remarquables" sont mentionnés en vert

Les habitats naturels "prioritaires" sont mentionnés en rouge (ces habitats sont également considérés comme "remarquables")

### Habitats marins

(Les codes associés correspondent aux codes habitats UE)

#### Fonds meubles

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  Maerl<br>1110-03                             |  Sables dunaires<br>1140-04                        |  Vasières infralittorales<br>1160-01 - 1130-01        |  Herbiers à Zostère<br>naine diffus - 1130-1                 |
|  Herbiers à Zostère<br>naine denses - 1130-01 |  Herbiers à Zostère naine<br>très denses - 1130-01 |  Herbiers à Zostère marine<br>diffus - 1110 - 1160-01 |  Herbiers à Zostère marine<br>denses - 1110 - 1160-01        |
|  |   |  |  Herbiers à Zostère marine<br>très denses - 1110 - 1160-01 |

#### Zones profondes (hors limite de télédétection)

|   |
|---|
|  Maerl sur graviers envasés<br>1110-03 |
|---|

### Habitats terrestres

|   |   |   |  |   |
|---|---|---|--|---|
|  Lagunes - 1150  |  Lagunes : herbiers<br>submergés - 1150              |  Lagunes : Roselières<br>1150                          |  Végétation à Salicornes<br>annuelles 1310-1-2-4    |  Prés à Spartine maritime<br>1320-1                                      |
|  Prés salés - 1330                                     |  Végétation de prés salés du<br>bas schorre - 1330-1 |  Végétation de prés salés du<br>schorre moyen - 1330-2 |  Végétation de prés salés<br>du haut schorre 1330-3 |  Vég. prairiale haute des niveaux<br>sup. atteints par la marée - 1330-5 |
|  Prairies subhalophiles<br>thermo-atlantiques - 1410-3 |  Fourrés halophiles<br>1420-1                        |  Dunes grises des côtes<br>atlantiques 2130-2          |  Dépressions humides<br>intradunales - 2190-5       |  Landes humides à bruyère<br>à quatre angles - 4020                      |

(Sources : Bernard et Chauvaud, 2002 ; DDTM56, DREAL Bretagne)

## Espèces végétales visées par la Directive "Habitats, faune, flore" de la ZSC du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys

Flûteau nageant - *Luronium natans* (L.) Rafin.

Oseille des rochers - *Rumex rupestris* Le Gall.

Trichomanes remarquable - *Trichomanes speciosum* Willd.

## Invertébrés visés par la Directive "Habitats, faune, flore" de la ZSC du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys

Agrion de Mercure - *Coenagrion mercuriale*.

Damier de la succise - *Euphydryas aurinia*.

Lucane cerf-volant - *Lucanus cervus*.

Grand capricorne - *Cerambyx cerdo*.

## Mammifères visés par la Directive "Habitats, faune, flore" de la ZSC du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys

Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*.

Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*.

Grand murin - *Myotis myotis*.

Loutred'Europe - *Lutra lutra*.

## Espèces inventoriés sur la commune de Crac'h hors site Natura 2000

Grenouille agile

Rainette verte

Crapaud calamite

Triton marbré  
Murin de Bechtein  
Murin de Daubenton  
Oreillard gris  
Pipistrelle commune

### *Espèces inventoriés sur la commune de Crac'h dans le périmètre du site Natura 2000*

---

Grand Rhinolophe  
Grand Murin

### *Vulnérabilité*

---

Le développement des loisirs nautiques (augmentation de la turbidité), de la pêche à pied ou professionnelle, à la drague (destruction directe des herbiers, dérangement des oiseaux), de la palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), notamment dans les vasières à l'est du golfe, est une menace sérieuse pour la pérennité des herbiers de zostères et des communautés animales dépendantes (nurserie pour la faune benthique, base de l'alimentation de la Bernache cravant et du Canard siffleur).

Le succès de la reproduction des oiseaux d'eau (échassiers, limicoles) dépend pour partie de la maîtrise du réseau hydrologique en relation avec les anciennes salines de l'est du golfe.

Bien que les apports biquotidiens d'eau de mer par les marées renouvelle régulièrement les eaux du golfe, la qualité générale de ses eaux et donc du milieu (biotope/biocénoses) dépend également de la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution généré par l'afflux massif de touristes en période estivale.

### *ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »*

Ce site est issu de la directive « Habitats, faune, flore », dont la première proposition de classement date du 31 janvier 2006. Un arrêté ministériel du 17 février 2014 porte désignation du site Natura 2000 chiroptères du Morbihan (zone spéciale de conservation).

### *Caractéristiques du site*

---

Le site est constitué de 9 gîtes de reproduction de diverses espèces de chiroptères. Ces gîtes sont dispersés dans le département et sont situés dans les combles et clochers d'églises et dans les cavités des rives de la Vilaine et du Blavet. Ces cavités sont aussi des gîtes d'hibernation pour le grand rhinolophe.

Vulnérabilité

Les gîtes constituant ce site sont pour la plupart protégés par des arrêtés de protection de biotope. Cependant, le déclin constaté des populations de chauves-souris, notamment des rhinolophes, est imputable à l'altération des habitats de chasse (réduction du maillage bocager) et des voies de cheminement et à la raréfaction de leurs proies (utilisation de vermifuges pour les bovins, ce qui a un impact sur les insectes consommés par les chauves-souris). Or, faute de connaissances suffisantes, les territoires de chasse ne font pas partie du site proposé

### *Qualité et importance*

---

Le site comprend des effectifs importants de plusieurs espèces de chiroptères, en particulier pour le grand rhinolophe et le grand murin :

- pour le grand murin, les 4 colonies concernées par le site regroupent 80% des effectifs reproducteurs dans le département et la moitié de l'effectif reproducteur régional ;
- pour le grand rhinolophe, les colonies concernées regroupent 90% des effectifs reproducteurs dans le département et, certaines années, le quart de l'effectif reproducteur régional. La Bretagne abrite environ 1/5 de la population nationale de grands rhinolophes ;
- pour le petit rhinolophe, la colonie concernée regroupe 10% des effectifs reproducteurs dans la région. ;
- pour le murin à oreilles échanquées, la colonie concernée représente le tiers de la population du Morbihan mais seulement 5% de la population régionale.

Ce site répond à la nécessité de prendre en considération un ensemble de gîtes. Certaines espèces comme le grand murin peuvent se déplacer sur de grandes distances, ce qui se traduit par des échanges entre populations, voire des transferts partiels de populations d'un gîte à un autre.

## Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

| Incidences négatives |                             |   |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|---|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                        | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L                    | G05                         | Autres intrusions et perturbations humaines           |                  | I                             |
| L                    | G05.01                      | Plétinement, surfréquentation                         |                  | I                             |
| L                    | H06.01                      | Nuisance et pollution sonores                         |                  | I                             |
| M                    | A10.01                      | Elimination des haies et bosquets ou des broussailles |                  | O                             |
| M                    | A11                         | Autres activités agricoles                            |                  | O                             |
| Incidences positives |                             |   |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                        | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

## Plan de localisation du gîte de Crac'h

### ÉGLISE SAINT-THURIAU – CRAC'H

INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

**Plan de localisation**

**Localisation cadastrale  
gîte à chiroptères de Crac'h**

**Description du gîte**

**Propriétaire :** Commune

**Protection :** Protection de Biotope par arrêté préfectoral du 4 avril 2000 (cf annexe 12)

**Historique :**



L'église actuelle date de 1809, elle a été construite en raison du mauvais état de la précédente et a subi plusieurs restaurations par la suite.

Construite entièrement en granite, elle ne relève pas d'un art raffiné.

En forme de croix latine, s'y ajoutent une tour carrée à l'ouest, un porche au midi et une sacristie dans le prolongement du chœur, plan très classique en Bretagne.

**Description de la colonie**

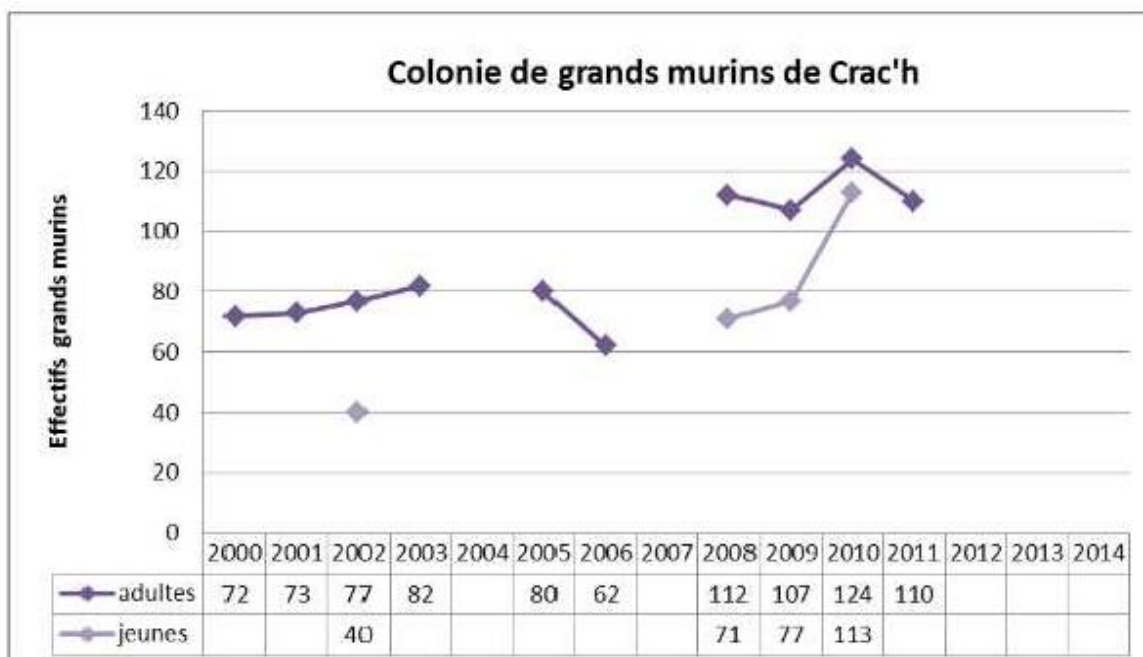
Type de la colonie : Nurserie

Espèce dominante : grand murin (*Myotis myotis*)

Espèces ayant été observées au moins une fois : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferumequinum*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).



Colonie découverte en 1990 et suivie chaque année par l'association Bretagne vivante



Source des données : Bretagne Vivante

**Figure 28 : Évolution des effectifs de grands murins dans les combles de l'église de Crac'h**

**Modalités de suivis :**

A partir de 2002, un protocole est mis en place pour effectuer le suivi : trois comptages en sortie de gîte avec visite ultérieure de la colonie sont effectués (première décade de juin, juillet et août).

Les échecs répétés des comptages d'août sur ce site (retour au gîte de nombreux murins avant la totalité des sorties) ont conduit à écarter cette date du suivi à partir de 2005. Les comptages sont donc menés lors de la première décade de juin et de juillet par météo clémente. Ces recensements nécessitent un compteur à chaque extrémité ouest et est de l'église. Lorsque les sorties de gîte se tarissent, vers minuit, les combles sont explorés à la recherche des adultes restants et éventuellement des essaims de jeunes.

En 2011, la mairie a interdit l'accès aux combles en raison du danger que représentait le vieil escalier en bois. En 2013 la commune a procédé à son remplacement. Cependant, la configuration actuelle des combles ne permet pas d'atteindre la colonie et de procéder au comptage des jeunes. Afin d'y remédier il serait nécessaire d'ajouter un plancher dans les zones non couvertes et changer l'existant (en mauvais état).

Malgré les difficultés à suivre cette colonie, il semblerait que cette dernière se porte bien et que ses effectifs soient plutôt stables (l'augmentation des effectifs à partir de 2008 s'explique par la découverte d'une seconde sortie).



### Occupation du gîte

---

La colonie rejoint le gîte à partir de mars pour la mise bas et le quitte en septembre. La colonie est présente dans les combles de l'église, les chauves-souris y accèdent principalement par un trou situé dans le pignon Est. Il est possible que ces dernières accèdent par d'autres trous non localisés. Les chauves-souris utilisent la charpente pour se suspendre et sont localisées dans la partie sud du transept. Lorsque les conditions climatiques changent (augmentation de la température), les grands murins se déplacent côté nord.

### Intérêt du gîte

---

Crac'h fait partie des 11 nurseries connues dans le Morbihan. En 2010, la colonie de Crac'h produisait 1/5 des effectifs de jeunes du Morbihan et 13% des effectifs bretons.

Il est possible par ailleurs que les effectifs de jeunes aient été sous-estimés, conséquence de la difficulté à accéder aux essaims dans les combles. Le gîte présente un intérêt départemental d'après le « guide méthodologique de la hiérarchisation des sites protégés et à protéger à Chiroptères ».

### Fiches actions définies dans le DOCOB du site Natura 2000 et concernant le gîte de Crac'h

---

## Actions éligibles :

### **Fiches actions**

| Intitulé de l'action |   |
|----------------------|---|
| <b>GH01</b>          | Aménager les combles d'églises pour assurer le suivi des colonies                                 |
| <b>GH02</b>          | Aménager les combles d'églises en faveur des chiroptères  |
| <b>AC01</b>          | Réaliser les suivis hivernaux, estivaux, en période de swarming et évaluer l'état de conservation |
| <b>AC02</b>          | Identifier les terrains de chasse, les routes de vols et hiérarchiser les espaces à forts enjeux  |
| <b>CS01</b>          | Concevoir et installer des panneaux de sensibilisation à proximité des gîtes                      |
| <b>CS02</b>          | Concevoir des outils de communication et de sensibilisation                                       |
| <b>CS03</b>          | Développer des animations et concevoir des outils pédagogiques                                    |
| <b>AD01</b>          | Identifier et suivre les projets soumis à évaluations des incidences Natura 2000                  |
| <b>AD02</b>          | Veiller à la prise en compte des chiroptères dans les démarches, projets et programmes locaux     |
| <b>AD03</b>          | Proposer une adaptation du périmètre du site Natura 2000  |

### **1.3.1.2. Sites inscrits**

D'un point de vue réglementaire, le plus ancien statut de protection et qui prévaut encore actuellement dans le **golfe du Morbihan**, est le classement en Site Inscrit de 1965. Cette démarche était un premier pas vers la reconnaissance de l'intérêt environnemental et paysager de ce site et la nécessité de le préserver. Le Site Inscrit englobe la quasi-totalité de la surface du Domaine Public Maritime ainsi que les espaces terrestres périphériques. Depuis 1965, le contexte local a beaucoup évolué, l'urbanisation s'est largement étendue et il est donc envisagé de faire évoluer ce périmètre.

Le Site Inscrit du golfe du Morbihan, le deuxième de Bretagne en superficie, après celui des Monts d'Arrhée, a été établi par l'arrêté ministériel du 15 avril 1965 en application de la loi du 2 mai 1930. Il correspond au plus ancien classement connu sur le secteur. Le Site Inscrit occupe une surface de plus de 20 000 ha. Il englobe tout le golfe du Morbihan excepté la partie nord de la rivière de Noyal.

Le périmètre actuel du Site Inscrit, non modifié depuis 1965, ne correspond plus aujourd'hui à la réalité du terrain. Entre temps, l'urbanisation galopante a gagné de nombreux secteurs naturels et agricoles. Il est donc envisagé de modifier le Site Inscrit afin de l'adapter au contexte actuel, le réduire pour les secteurs urbanisés et l'étendre pour les secteurs naturels qui n'en faisaient pas partie (partie nord de Noyal notamment).

Le projet de nouveau périmètre est encore en discussion.



Cartographie localisant le site inscrit du golfe du Morbihan

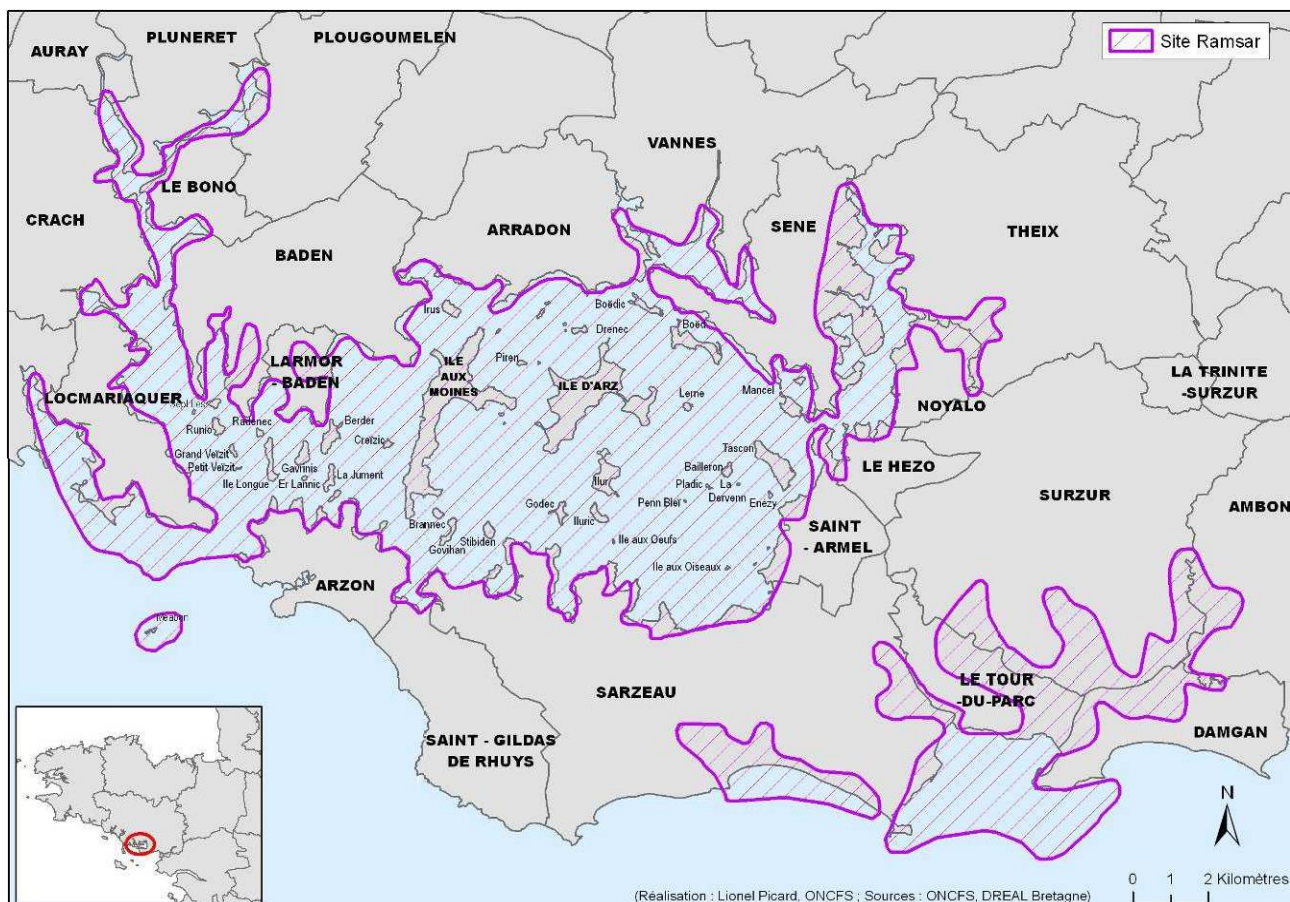
### 1.3.1.3. RAMSAR

Ce traité international concerne la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides reconnues d'importance internationale, par des actions locales, régionales et nationales.

Le golfe du Morbihan, associé à la rivière de Peneferet à la rivière de Saint-Philibert, constitue un site "Ramsar" depuis 1991.

Cette appellation de site Ramsar n'engage pas de réglementation particulière mais représente plutôt une reconnaissance internationale de l'intérêt du site comme zone humide et zone d'accueil des oiseaux d'eau de première importance.

Un site Ramsar doit répondre à des critères basés notamment sur les effectifs d'oiseaux présents sur le site, critères largement atteints dans le golfe du Morbihan.



Cartographie localisant le site Ramsar

Le site Ramsar est pour l'essentiel circonscrit au milieu maritime, golfe du Morbihan, rivière de Peneferet, et rivière de Saint-Philibert. Certaines zones humides des parties terrestres sont incluses en raison de leur intérêt écologique fort (anciens marais salés, prés salés, etc.), et font souvent l'objet d'une gestion et d'un suivi par diverses structures (Réserve Naturelle des marais de Séné, Site Classé de Pen en Toul, APPB du Duer, divers terrains en Espaces Naturels Sensibles et/ou Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres).

Le site s'étend sur une superficie de 23 000 ha.

Le site Ramsar du golfe du Morbihan remplit divers critères propres à la Convention:

- Il héberge des types de zones humides rares, représentant une fonctionnalité élevée d'un point de vue écologique, notamment pour les oiseaux (herbiers de zostères) ;
- En cas de vague de froid, le golfe, bénéficiant de conditions météorologiques clémentes, est identifié comme zone de refuge climatique, pouvant accueillir d'importants effectifs d'anatidés supplémentaires ;
- Il dépasse régulièrement le seuil de 20000 oiseaux comptés simultanément à une période de l'année. Il s'agit essentiellement de la saison hivernale (octobre à février), où l'effectif total des oiseaux migrateurs et hivernants (anatidés et limicoles) se situe entre 50 000 et 100 000 oiseaux ;
- Il dépasse le seuil de 1% pour 11 espèces d'oiseaux : spatule Blanche, bernache cravant, tadorne de Belon, canard pilet, canard souchet, avocette élégante, grand gravelot, pluvier argenté, bécasseau variable, barge à queue noire, sterne de Dougall. Ce n'est plus le cas pour le grèbe à cou noir et le harle huppé, même si les effectifs de ces espèces restent proches du seuil international des 1% ;

- Il joue un rôle important pour diverses espèces de poissons, notamment en termes de nurseries au sein des zones d'herbiers de zostère.

Il comprend un comité scientifique Ramsar qui, bien qu'il ne se soit pas réunis depuis longtemps, peut être activé et consulté à tout moment pour apporter des avis techniques et scientifiques.

### 1.3.2. Inventaire des milieux naturels – ZNIEFF

Cet inventaire a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Une ZNIEFF ne constitue pas une protection réglementaire, mais l'existence d'une ZNIEFF. signifie qu'il y a un enjeu important pour la protection de la nature.

La valeur des ZNIEFF a cependant été prise en compte par la jurisprudence.

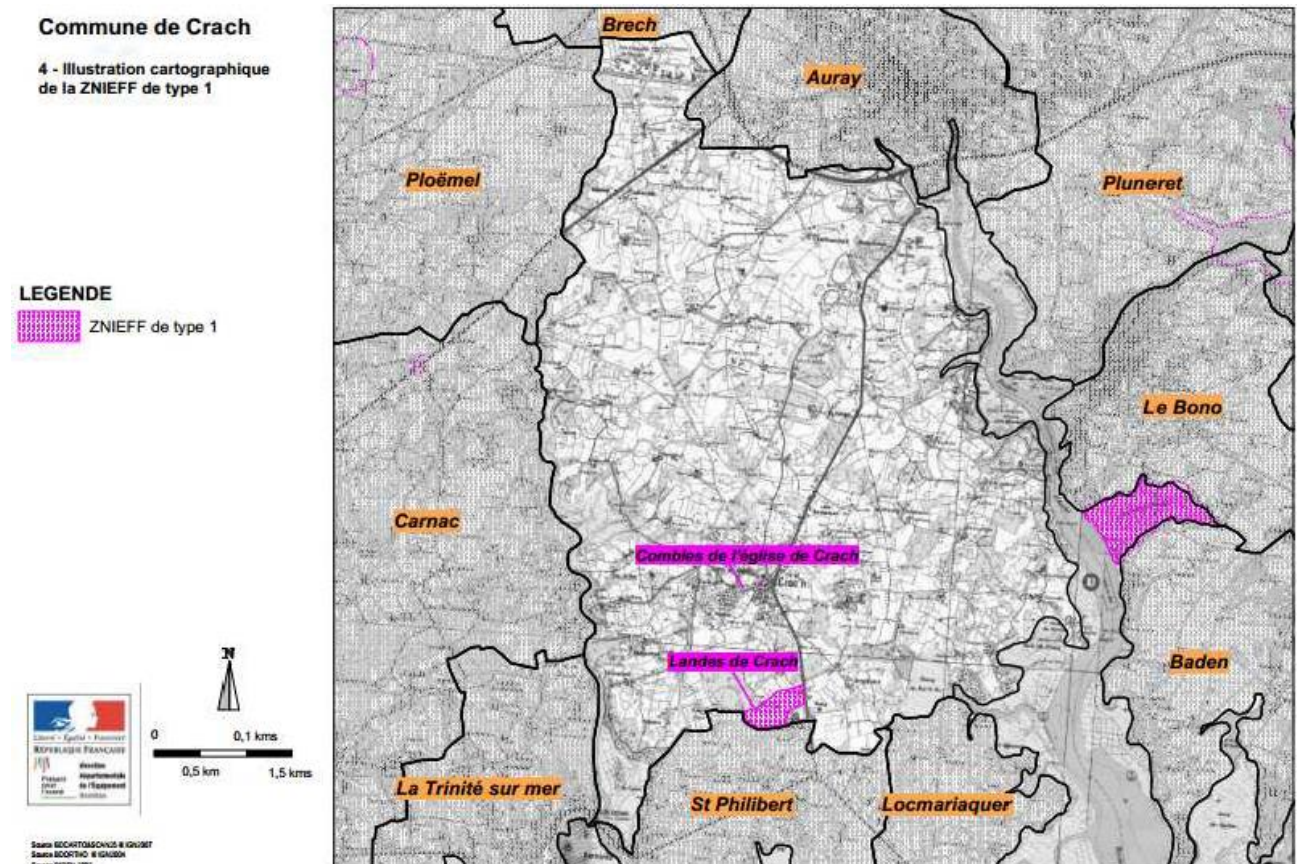
Les ZNIEFF de type I concernent des espaces relativement réduits correspondant à des unités écologiques homogènes dans lesquelles un inventaire exhaustif des espèces et des habitats est réalisé. Ce sont des zones d'intérêt remarquable notamment en raison de la présence d'espèces rares ou menacées, caractéristiques ou indicatrices qui nécessitent des mesures de protection renforcées.

Les ZNIEFF de type II s'attachent à des ensembles naturels plus étendus dans lesquels les inventaires sont moins exhaustifs : toute modification des conditions écologiques doit être évitée et leur exploitation éventuelle doit être limitée

Trois ZNIEFF concernent le territoire de la commune :

- ZNIEFF les combles de l'église de Crac'h (Type 1) : Elle a entraîné la mise en place d'un arrêté de biotope ;
- ZNIEFF de la lande de Crac'h (Type 1) : Elle recouvre environ 10ha au Sud de Crac'h ;
- ZNIEFF du Golfe du Morbihan (Type 2) : Elle englobe une petite partie du territoire de la commune.

Le Porter à la Connaissance de l'Etat reprend l'illustration cartographique des ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal. Cette carte est reprise ci-dessous :



Cartographie localisant les ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal

### 1.3.3. Zones humides et vasières

Les vasières sont des milieux riches participant à la production de nourriture pour la faune piscicole des côtes et du plateau continental. Les deux principaux sites sont la baie Saint-Jean sur la rivière Crac'h et l'étang de Roc'h Du sur la rivière Auray.

Les étendues de zones humides présentes le long des rivières et cours d'eau remplissent d'importantes fonctions écologiques :

- Un rôle hydrologique : maintien et amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur, régulation des régimes hydrologiques ;
- Un rôle biologique :réservoir de biodiversité (fonction d'alimentation, de lieu de reproduction, d'abri, de refuge et de repos) ;
- Un rôle dérégulation des microclimats ;
- Les zones humides peuvent pâtir des activités humaines et comptent parmi les écosystèmes et les paysages les plus menacés, notamment par des drainages et du défrichement. La proximité des espaces agricoles sur l'ensemble des limites de ces zones humides en fait des espaces à risques concernant la pollution de ces milieux.

Sous forme de prairies humides, de landes humides ou encore de petits étangs, ces zones de grande diversité floristique sont de bons marqueurs saisonniers tant dans les couleurs que dans les formes. Elles participent nettement à la temporalité des paysages et sont des espaces ouverts de grande qualité même si elles restent peu praticables. La végétation présente est généralement dominée par le jonc acutiflore et les laïches. L'intérêt de ces prairies réside, en outre, dans la présence de nombreuses espèces végétales caractéristiques des milieux acides pauvres en sels minéraux comme la Molinie bleue, le Cirse disséqué, le Carvi verticillé et le Peucedan à feuilles lancéolées.

A plusieurs endroits dans la commune, des zones importantes de rétentions provisoires d'eau sont présentes. Ces espaces sont des zones délicates. Elles présentent des propriétés écologiques intéressantes mais leur présence en zone agricole est peu viable.

La préservation de ces espaces longeant les abords des cours d'eau est importante.

## II Méthodologie

### 1 Définition des zones humides

**Les zones humides sont caractérisées selon des critères de végétation** (référentiel européen CORINE Biotope) **et d'hydromorphie des sols** (caractérisation pédologique GEPPA).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les zones humides comme :

*"Des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".*

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les caractéristiques de la végétation, des habitats et des sols des zones humides. Il présente également une méthodologie détaillée pour le travail de terrain.

#### 1.1 La flore

L'eau est un facteur écologique primordial dans la distribution géographique des végétaux.

Certaines plantes ne se développent que dans des sols saturés en eaux toute l'année, sur des terrains périodiquement inondés, etc. ... D'autres au contraire ne supportent pas les sols gorgés d'eau, même pendant une courte période. Ces dernières permettent également de déterminer la fin de la zone humide par soustraction.



Photo 1: La Lysimache des bois, la grande Salicaire, la Reine des prés et la Baldingère se rencontrent dans les prairies et les bois humides

Cette propriété est mise à profit pour la détermination des zones humides, par l'identification d'espèces indicatrices. La liste d'espèces hygrophiles recensées par le Muséum d'histoire naturelle en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 sert de référence.

Attention toutefois, les usages du sol dans les espaces agricoles ont une grande influence sur la composition de la flore. En fonction des usages, il convient d'analyser le site plus en profondeur en réalisant des sondages à la tarière pour caractériser le sol si la flore ne permet pas de conclure sur le statut de la zone.

## 1.2 Le sol

L'hydromorphie est une illustration de la présence d'eau, permanente ou temporaire dans le sol. Elle se caractérise par la présence de tâches d'oxydes de fer dans les horizons superficiels.

Une tarière est utilisée pour réaliser des sondages à faible profondeur (0,5 à 1m maximum). La recherche de traces d'hydromorphie permet de confirmer le caractère humide des terrains où la végétation caractéristique est plus difficilement identifiable (terrains cultivés, prairies fauchées, prairies temporaires).

Les situations sont variables en fonction du type de sol et de la durée d'engorgement en eau. La présence, l'intensité et la profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie permettent de classer les sols selon leurs degrés d'hydromorphie (classification GEPPA 1981).

Les quelques exemples de sondages pédologiques illustrés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.



Traits rédoxiques légers  
réductiques marqués

Traits rédoxiques marqués

Traits

Comme pour la végétation, les activités humaines ont un impact sur le sol et peuvent influencer l'intensité des traces d'hydromorphie (traits réductiques et traits rédoxiques). Les sols labourés présentent un horizon superficiel plus aéré qui diminue l'intensité des traces d'hydromorphie.

Les sondages pédologiques doivent être situés de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide pour une délimitation au plus près des critères de sol. La précision reste cependant limitée (plusieurs mètres) au regard du caractère ponctuel des données sur la nature du sol, et du caractère graduel et diffus de l'hydromorphie.

## 2 Méthode de délimitation

Afin d'aider à l'exhaustivité du travail de repérage pour les visites de terrain, des données cartographiques sur les zones humides potentielles peuvent permettre une première approche systématique du repérage des zones potentiellement humides

L'enveloppe proposée par l'Agro-Transfert Bretagne est un exemple. Elle est cohérente sur les bassins de premier ordre (1, 2 et 3 selon Strahler) qui couvrent l'essentiel du travail de cartographie des zones humides dans la région. Elle est utilisée comme base au travail de repérage des zones humides.

Les cartes hydrographiques, pédologiques, géologiques, les photo-aériennes et les cartes IGN, sont autant de sources d'informations à exploiter. L'utilisation d'un SIG permet une consultation et un recouplement rapide des informations disponibles. (voir schéma ci-dessous)



Après une analyse détaillée des données, le travail de terrain consiste à délimiter précisément les zones humides effectives selon les critères pédologiques et/ou botaniques. Chaque zone repérée comme potentiellement humide est visitée à pied. En premier lieu, une analyse de la flore dominante est effectuée. :

Si plus de 50 % des espèces, représentant au moins un recouvrement cumulé de plus de 50% du sol, sont hygrophiles, la flore est considérée comme caractéristique d'une zone humide.

Une analyse globale du site est souvent nécessaire pour proposer une limite à la zone humide. Des sondages à la tarière de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide permettent d'infirmes les observations faites sur la flore.

Si les traces d'hydromorphie débutant dans les 50 premiers centimètres du sol se prolongent et s'intensifient en profondeur, le sol est considéré comme caractéristique d'une zone humide.

**Un seul des deux critères suffit pour caractériser une zone humide.**

Les critères pédologiques sont plus complexes à analyser, la vision du sol n'est que ponctuelle. Les traces d'hydromorphie sont d'intensité et de morphologie variable selon le type de sol, même si le massif armoricain reste sensiblement homogène sur ce dernier point. Le « Référentiel pédologique - 2008 » de Denis Baize, Michel-Claude Girard, Association française pour l'étude du sol (AFES), nous sert de référence.

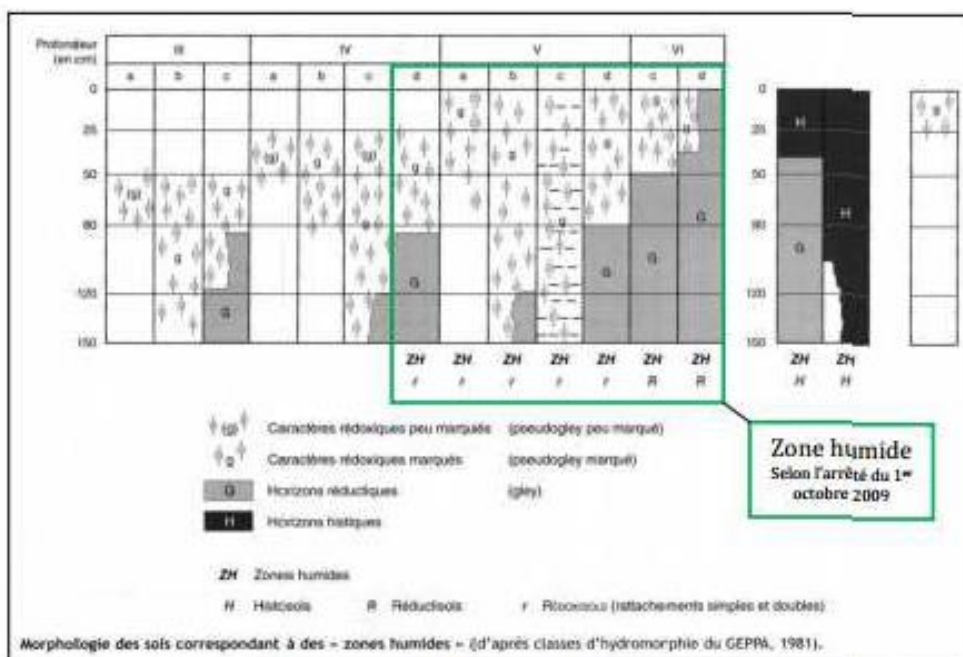


Figure 2 : Classes d'hydromorphie, GEPPA 1981 – Extrait du « Référentiel pédologique »

Comme le montre le schéma ci-dessus, certains sols présentant des nappes perchées sont plus délicats à analyser, des sondages jusqu'à 1 mètre de profondeur sont parfois nécessaires pour rendre compte du fonctionnement hydrologique. Selon l'épaisseur, la situation dans le profil pédologique et l'intensité des traces d'hydromorphie, le sol est classé en zone humide ou non. C'est donc l'ensemble du profil pédologique qui doit être analysé.

*La composition de la flore et les caractéristiques du sol sont les deux critères les plus pertinents pour visualiser la limite de la zone humide, mais dans tous les cas, une analyse globale du site est nécessaire. Le relief, le mode d'alimentation en eau, les aménagements ou tous facteurs pouvant avoir une influence sur la zone humide doivent être pris en compte pour sa caractérisation et sa délimitation.*

## *Méthodologie suivie pour mettre en œuvre la concertation dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire des zones humides*

---

### METHODE DE CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Par délibération du 10 juillet 2009 la commune a désigné en séance publique, ses représentants et les membres des associations et représentants des agriculteurs pour former un groupe de travail chargé de réaliser l'inventaire des zones humides à élaborer selon les prescriptions du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Cette délibération a été publiée et mise en ligne sur le site internet de la commune.

**Une présentation de la démarche « zones humides » a été mise à la disposition du public sur le site internet de la commune.**

**Une présentation de l'inventaire a été faite au public le 11 septembre 2012 à 18 heures à l'espace les chênes.**

Cette présentation a été annoncée par voie de presse, affiches mises notamment dans les commerces stratégiques telles que les boulangeries et annoncées sur le site de la commune et de nombreux participants étaient présents.

**Une présentation de l'inventaire a été réalisée à destination du public :  
du mardi 18 au samedi 6 octobre 2012  
de 8 heures 30 à 12 heures à l'Espace les chênes  
avec mise à disposition des cartes de l'inventaire**

Un registre de recueil des informations a été mis à disposition du public à cette occasion.

- Le 23 octobre 2012 le comité de pilotage s'est à nouveau réuni pour étudier les remarques et observations du public

**Par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2012**, le conseil municipal, en séance publique, a validé l'inventaire, publié cette délibération mise en ligne sur le site de la commune avec les documents de l'inventaire.

Suite à la réception par la commune a reçu le 7 février 2013, en Mairie d'un recours gracieux,

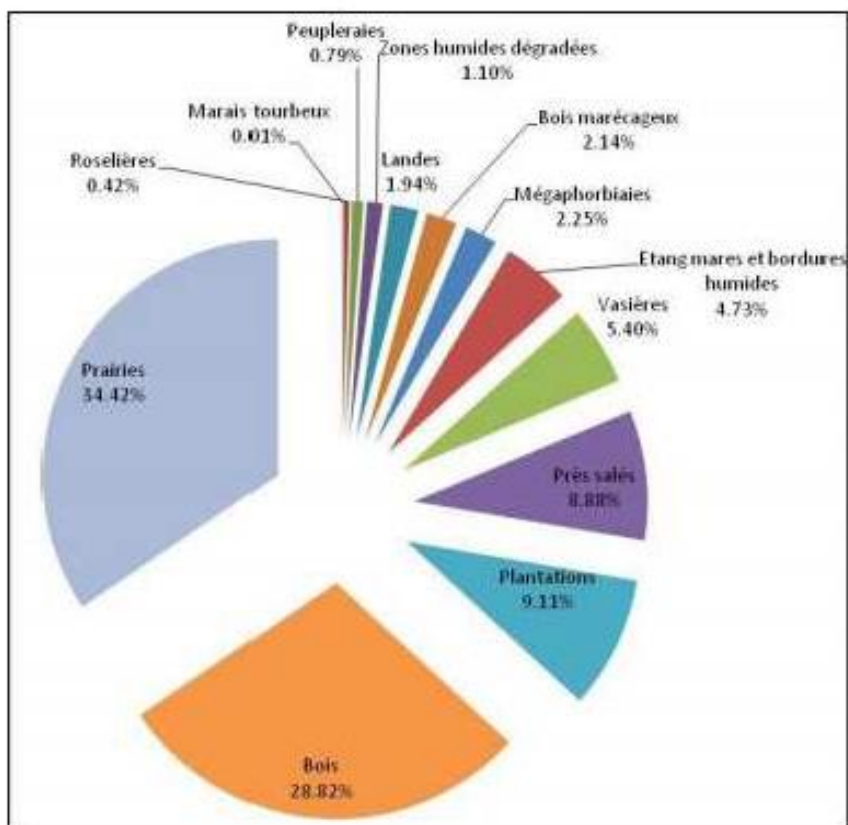
- Le comité de pilotage s'est réuni le 3 mars 2013 pour examiner sur le terrain cette réclamation

**Par délibération du conseil municipal du 27 mars 2013**, le conseil municipal en séance publique, a validé l'inventaire, publié cette délibération mise en ligne sur le site de la commune avec le plan modifié du secteur concerné.

*Description des différentes zones humides (extrait du rapport « Inventaire des zones humides et cours d'eau » - DMEAU)*

### 3.1 Type de zones humides et répartition

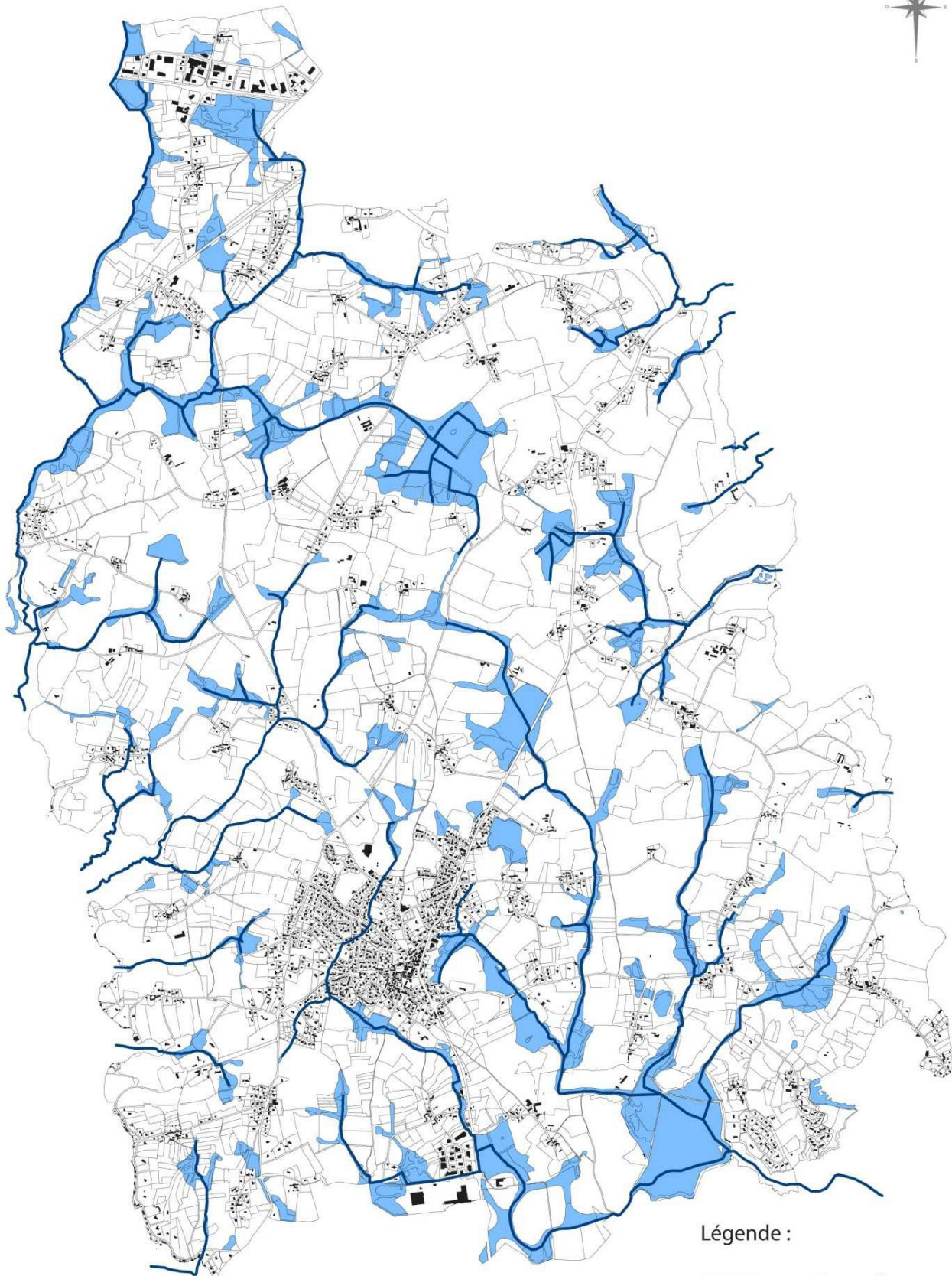
La typologie présentée ci-dessous reprend des appellations qui simplifient la typologie du code CORINE Biotopes utilisé dans la cartographie d'origine.





**464,7 hectares de zones humides ont été recensés sur la commune de Crac'h.**

Les deux tiers des zones humides sont représentés par des prairies et des boisements humides pour part égale. Le tiers restant est composé de zones humides diverses, comme des bois marécageux, des mégaphorbiaies, des plantations, mais aussi une part non négligeable de prés salés (8,8%) en bordure de l'estuaire de la rivière de Crac'h et de la rivière d'Auray. Précisons que la quasi-totalité de ces prés salés est située sur le domaine public maritime.

Les données cartographiques contiennent des données détaillées sur chaque zone humide. (Code CORINE, surface, alimentation en eau, etc..)



Légende :

-  Cours d'eau
-  Zones humides

Cartographie exportée des données SIG de l'Inventaire de zones humides

### 1.3.4. Boisements

Les boisements appartenant aux grandes demeures se mêlent au bocage et viennent ainsi jusqu'au bord de l'eau. Ils forment une côte boisée assez peu accessible sur le bord de l'Auray. Ils sont principalement constitués d'espèces caduques (*Quercus robur* et *petraea*, *Castanea sativa*) et contrastent ainsi avec les boisements de pins maritimes que l'on trouve majoritairement sur le reste de la commune.

Dans le bocage, on trouve des murets de pierres sèches et des haies basses d'épineux. Elles apportent une grande richesse biologique quand elles bordent des prairies naturelles. Ces prairies sont toutefois de plus en plus rares. Les haies sont constituées majoritairement d'essences caduques. Un certain nombre de ses haies sont vieillissantes et manquent d'entretien.



Le Conseil Départemental du Morbihan, qui mène une politique de préservation et de valorisation de ses espaces naturels sensibles a identifié sur le territoire de Crac'h un Espace Naturel Sensible qui correspond au Bois de Kerzuc.

### 1.3.5. Trame Verte et Bleue

#### 1.3.5.1. Cadre général

La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II», décline les orientations de la loi « Grenelle I » en de nombreuses mesures techniques dont certaines concernent la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.

L'identification des continuités écologiques est une composante à intégrer à la réflexion du zonage réglementaire lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme en vue de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité, de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes naturels tels qu'inscrits dans le code de l'urbanisme (article L.110, article L121-1 3) et de l'environnement (article L.371-3 et article R.371-16). Le but est d'introduire une gestion spatiale de la biodiversité sur le territoire français, tout en assurant un équilibre entre la stabilisation de la consommation d'espaces naturels et les demandes socio-économiques. Il s'agit de doter les collectivités et l'Etat d'un nouvel instrument d'aménagement du territoire, afin qu'elles puissent inscrire la conservation de la biodiversité, dans leur projet d'utilisation de l'espace.

**Une Trame Verte et Bleue** est un ensemble de continuités écologiques terrestres (unité verte) et aquatiques (unité bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors.

A l'échelle de Crac'h, la Trame Verte est constituée par :

- Les boisements (classés ou non classés) ;
- Les boisements de feuillus le long de la rivière de l'Auray et les conifères sur le reste de la commune ;
- Les haies et alignements plantés composant le maillage bocager. (Environ 150 km).

A l'échelle de Crac'h, la Trame Bleue est constituée par :

- Les rivières et ruisseaux ;

- Les zones humides (roselières, mares ...).

Cette trame, élaborée dans chaque territoire, regroupe les grands ensembles naturels, les espaces naturels remarquables, et les continuités écologiques.

#### Les réservoirs de biodiversité :

Il s'agit des espaces à fort intérêt en termes de biodiversité où il est possible pour les espèces d'effectuer l'intégralité ou une partie de leur cycle de vie. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ils supposent donc une fonctionnalité de l'écosystème et une surface suffisante non fragmentée.

Ces secteurs sont généralement identifiés par des zonages environnementaux existants et prennent en compte au minimum les espaces de protection strictes (cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques, Zones Spéciales de Conservation, Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I ou de type II, zones délimitées par un arrêté de protection du biotope, inscription au réseau Natura 2000, cours d'eau ou canaux classés ou zone humide d'intérêt environnemental).

Le terme de réservoir de biodiversité est donc utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité » au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

La commune de Crac'h accueille sur son territoire deux réservoirs de biodiversité principaux :

- 1 ZNIEFF de type II, Zone Natura 2000 et site inscrit ;
- 1 site Natura 2000 avec arrêté de protection de biotope pour un gîte de reproduction de chiroptères localisé dans l'église paroissiale de Crac'h.

Ce dernier site est noté à titre indicatif, le déplacement de ces espèces n'étant pas étudié dans le cadre de notre méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue.

#### Les corridors :

Ces espaces présentent un intérêt plus faible que les réservoirs de biodiversité mais assurent leurs jonctions en permettant aux espèces de se déplacer à couvert. Permettant les échanges de populations et les brassages génétiques, indispensables au maintien de populations animales et végétales diversifiées, il existe différents types de corridors que l'on peut distinguer notamment par leur position, entourée de milieux répulsifs :

- Les corridors linéaires sont composés de haie, chemin, bord de chemin, ripisylve, bande enherbée le long de cours d'eau ;
- Les corridors discontinus sont quant à eux constitués d'espaces relais ou de pas japonais d'îlot.

Il convient de décliner ces corridors en composantes d'intérêt en fonction du type de milieu permettant la connexion. Afin d'assurer une représentativité acceptable des types de déplacements des espèces, il est nécessaire de représenter un minimum de 3 composantes d'intérêt différentes en fonction du territoire et des données à disposition parmi les composantes d'intérêt décrites dans le tableau suivant.

| Composante d'intérêt  | Présence/Absence sur Crac'h | Sensibilité importante/moyenne/faible |
|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Cours d'eau   | x                           | Moyenne                               |
| Bordure du littoral   | x                           | Faible                                |
| Milieux ouverts humides (prairies humides, marais, tourbières...) | x                           | Moyenne                               |
| Milieux ouverts xériques (dunes, maquis, pelouses calcaires...)   |                             |                                       |
| Landes  | x                           | Moyenne                               |
| Milieux de grandes cultures                                       |                             |                                       |
| Espaces boisés  | x                           | Moyenne                               |

### 1.3.5.2. Méthodologie – Modélisation

Des documents supra communaux à intégrer à la réflexion :

Au regard de la multifonctionnalité des espaces naturels, la Trame Verte et Bleue (TVB) définie dans le SCOT vise à :

- développer la biodiversité ;
- contribuer à la diversité paysagère des espaces agro naturels ;
- participer à la maîtrise des risques naturels ;
- assurer le bon fonctionnement du cycle de l'eau.

Les massifs boisés structurants et les diverses zones humides, présentent sur le territoire, sont donc concernés par cet enjeu intercommunal. Le SCOT cherche donc à conserver et conforter les continuités écologiques de milieux terrestres (éléments arborés, espaces ruraux) et de milieux humides (cours d'eau, plans d'eau et leurs abords, les zones humides).



Extrait de la Trame Verte et Bleue de la Communauté de Communes du Pays d'Auray (Source : SCOT Pays d'Auray)

En confortant sa Trame Verte et Bleue, Crac'h souhaite porter une attention au maintien de la qualité fonctionnelle des espaces de nature ordinaire, qui assurent la perméabilité écologique du territoire et le développement des espèces.

L'identification des trames verte et bleue à l'échelle de la commune s'est effectuée en accord avec les données disponibles sur le territoire communal à savoir le Schéma de Cohérence Territorial identifiant les grands corridors à l'échelle du Pays d'Auray.

L'adaptation locale de la trame existante a été conduite au travers d'une analyse et d'un traitement cartographique sous SIG des données disponibles en vue d'identifier les connexions possibles entre les différents réservoirs de biodiversité et les ruptures existantes et à venir.

### 1. L'identification cartographique des composantes d'intérêt :

Les composantes d'intérêt identifiées à l'échelle communale ont subi un premier traitement de sélection visant à écarter les éléments de celles-ci présentant une importance moindre en termes de taille. Cette filtration consiste à ôter de la cartographie les éléments dont la surface est inférieure ou égale à la surface moyenne des éléments.

Un processus d'extension circulaire des éléments restants a été effectué de sorte à identifier des aires d'influences variant entre une largeur définie arbitrairement entre 50 et 150m autour des zones selon la nature de la composante d'intérêt.

| Composantes d'intérêt  | Largeur de la bande d'extension du périmètre (en mètres) |
|--|--|
| Cours d'eau*   | 35   |
| Bordure du littoral  | 50   |
| Milieux ouverts humides (prairies humides, marais, tourbières...)* | 100  |
| Milieux ouverts xériques (dunes, maquis, pelouses calcaires...)    | 50   |
| Landes   | 100  |
| Milieux de grandes cultures  | 100  |
| Espaces boisés*  | 200  |

*\*Composantes d'intérêt étudiées sur la commune de Crac'h*

La rencontre de certaines aires d'influences constitue une source de continuité possible qui est justifiée par la présence d'un élément existant avant le processus de filtration (exemple un espace boisé de taille moindre). La présence d'un élément existant avant le processus de filtration entre deux aires d'influences à proximité de leur limite constitue un secteur à enjeu avec une source de raccordement entre les aires d'influences.

### 2. L'identification cartographique des points de rupture :

En parallèle, une étape d'extension du périmètre des espaces urbanisés est effectuée selon le même procédé que pour les éléments des composantes d'intérêt de sorte à modéliser l'effet de la nuisance anthropique que peuvent constituer les activités et la présence de l'homme sur les espèces et les habitats.

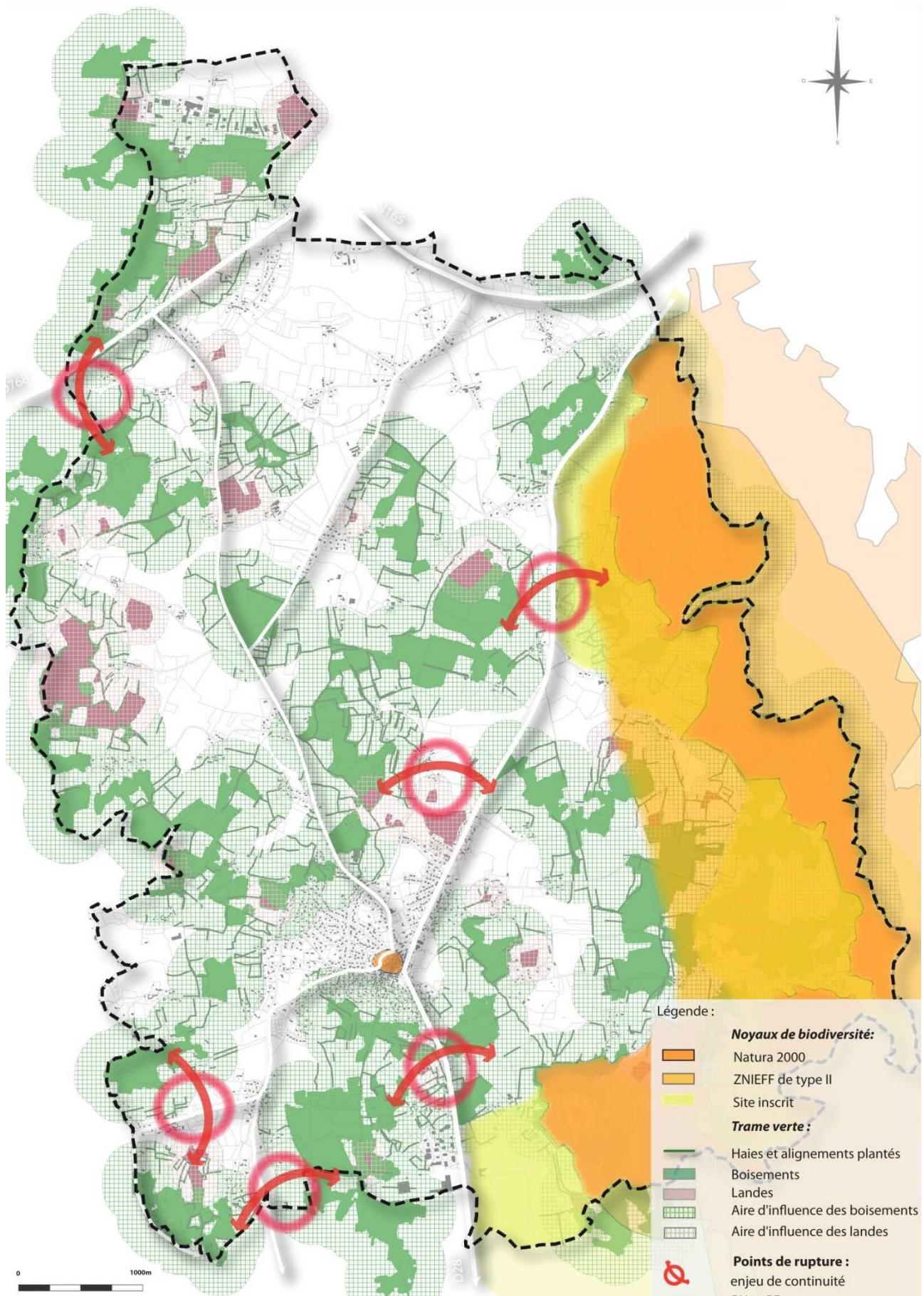
Il convient de joindre à ce périmètre les espaces d'urbanisation future et les grands projets à venir constituant des entraves potentielles à la qualité des continuités.

Par ailleurs, les voies de communication de type voies ferrées, autoroutes ou routes nationales aux trafics particulièrement denses sont intégrées en tant qu'obstacles aux continuités.

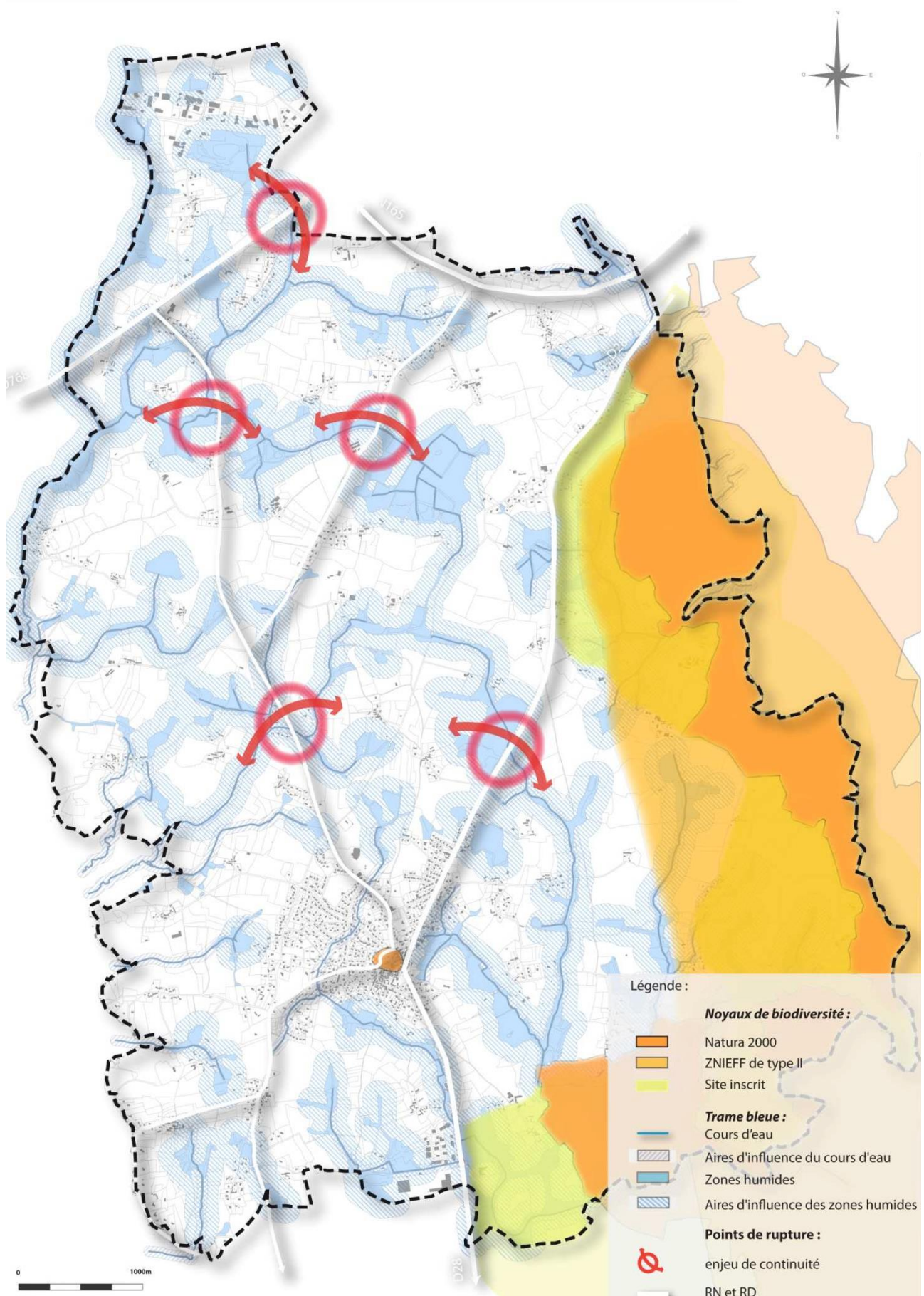
Une fois joints, ces éléments constituent la trame grise de la commune et sont couplés aux aires d'influence des composantes d'intérêt afin de retirer les aires d'influences non pertinentes pour lesquelles le passage de la faune apparaît particulièrement difficile.

En outre, cette étape intervient en tant que révélateur des espaces stratégiques sur lesquels il est possible d'opérer certaines mesures de restauration ou d'entretien afin de rétablir des continuités écologiques.

Ce travail préliminaire permet de constituer une première cartographie de la trame verte et de la trame bleue.



Cartographie de la trame verte de Crac'h



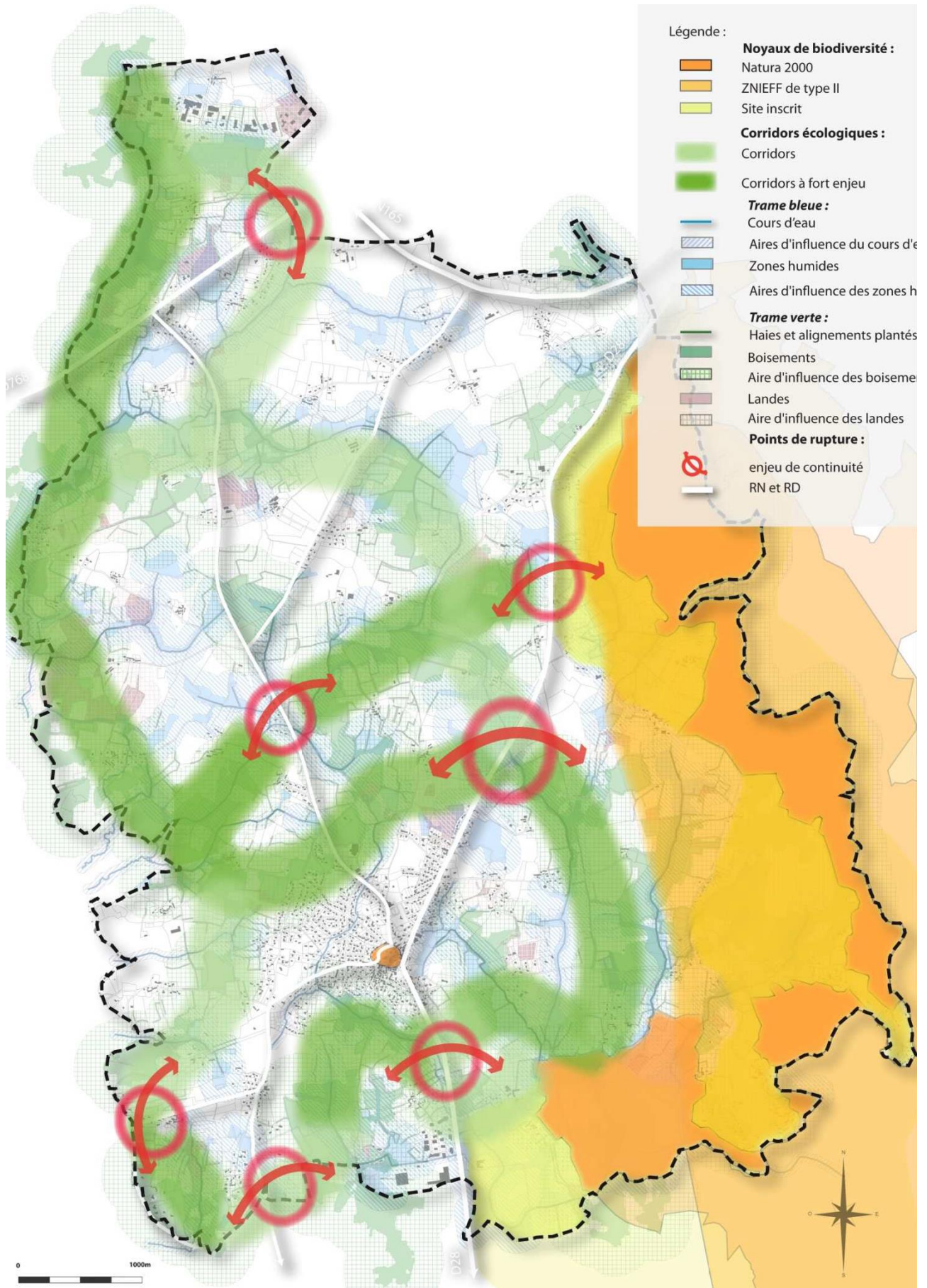
Cartographie de la trame bleue de Crac'h

3. L'établissement cartographique des corridors écologiques:

A partir des étapes précédentes il a été possible d'identifier les linéaires continus ou discontinus de composantes d'intérêt ainsi que les points de ruptures pour une trame verte et une trame bleue. Afin de déterminer les corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité, une classification qualitative basée sur la superposition de composantes d'intérêt et sur l'enjeu du raccordement créé par la composante permet la filtration des linéaires présentant le plus d'enjeux et pouvant être qualifiés de corridors à fort enjeu.

L'identification de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune est ainsi basée sur une méthodologie mêlant technicité avec l'utilisation du SIG pour définir des zones d'influences et l'approche sensible permettant d'identifier les corridors à partir des composantes d'influences dilatées. Il s'agit là d'une méthodologie à caractère expérimental permettant de ne pas systématiser l'identification par des processus techniques en faisant appel au bon sens pour contrôler les résultats fournis par le SIG.

Ce travail a permis la réalisation de la cartographie présentée ci-dessous « les continuités écologiques sur la commune de Crac'h ».



Cartographie des continuités écologiques sur la commune de Crac'h

4. Proposer un zonage et un règlement adapté aux enjeux à la fois de préservation et de mise en valeur de la Trame Verte et Bleue :

Dans ces continuités écologiques, la vocation dominante agricole ou naturelle doit être conservée. Pour cela, le PLU prévoit des coupures d'urbanisations pour empêcher l'urbanisation. Par ailleurs, dans les secteurs à enjeux identifiés par la trame, des opérations de protection des éléments du patrimoine naturel pouvant assurer des raccordements sont mis en place.

Le classement d'espaces boisés ou l'instauration d'un zonage interdisant la construction sur cette zone à enjeu sont des mesures de protection qui auront à terme un impact fort pour la continuité de la trame.

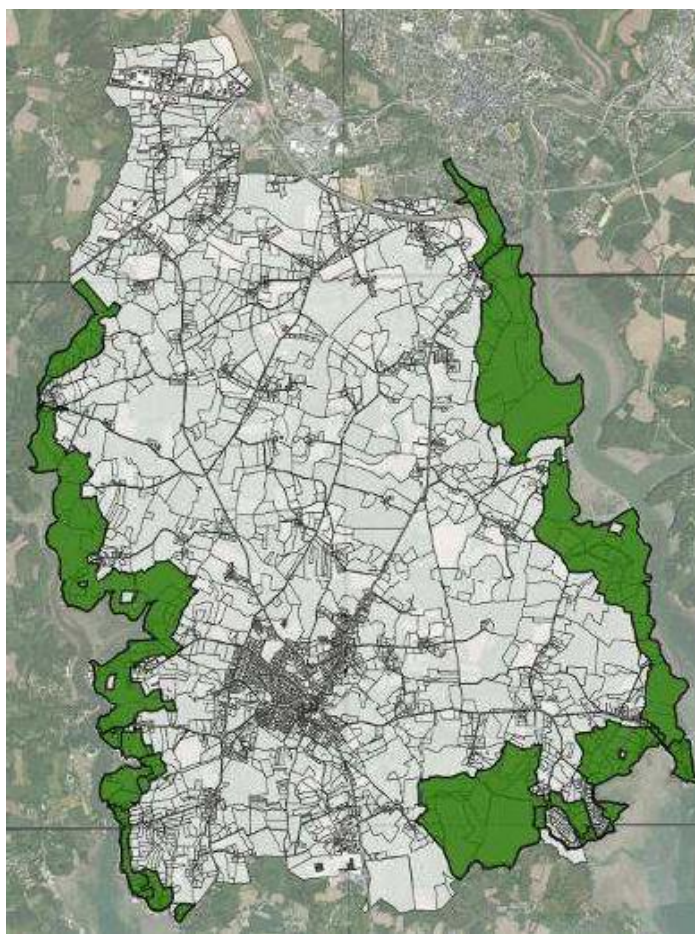
Selon le règlement du POS, « la zone ND est destinée à être protégée en raison, d'une part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique et, d'autre part, de l'existence de risques ou de nuisances ».

Elle comprend, entre autres, les secteurs :

- NDa délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels, des paysages et des espaces présentant des risques ou des nuisances ;
- Nds délimitant au titre des dispositions de l'article L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres et marins (donc aussi le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

Le règlement précise que sont admis :

- En secteur NDa : les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et sous réserve d'une bonne insertion dans le site (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, les installations sanitaires...);
- En secteur Nds : les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes, au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ; lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.



Zonage Na et Nds du POS de Crac'h

Ces secteurs protégés par le zonage du POS sont maintenus dans le PLU et certains secteurs sont préservés par les zonages Nzh et Azh, zones humides en milieux naturels et agricoles.

Le règlement précise que sont interdits :

- Dans les secteurs Azh et Nzh : toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A 2 et N2. Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide (notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plans d'eau), à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).

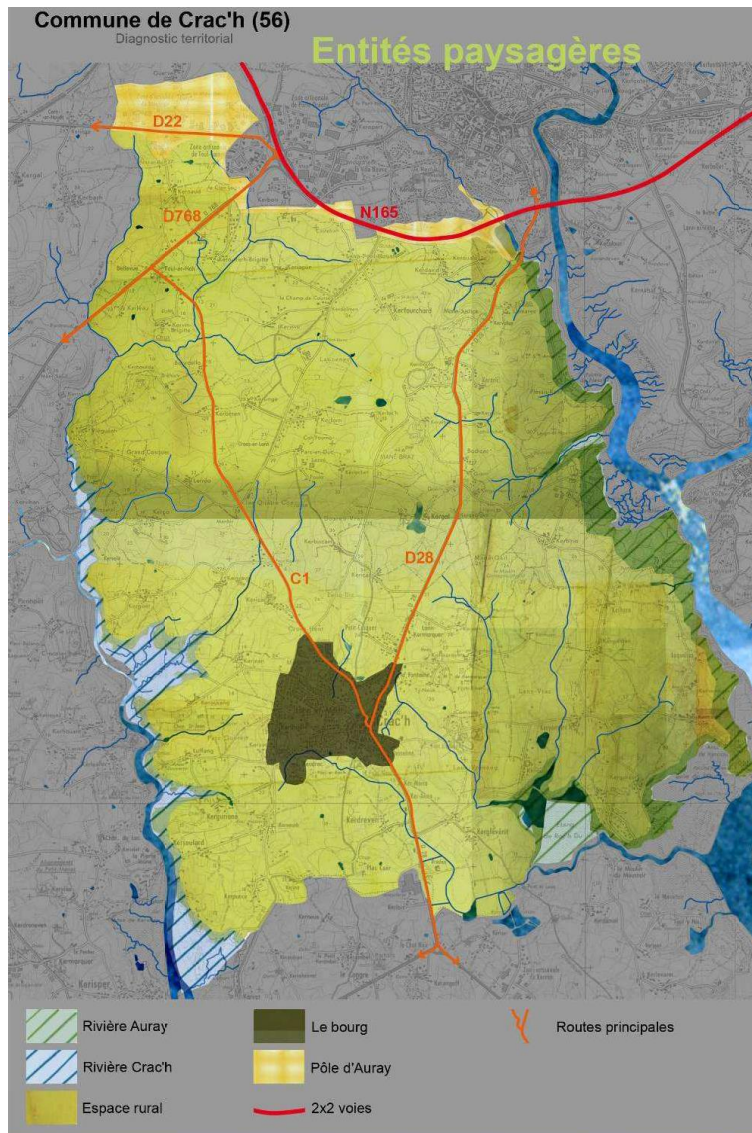
Le classement de certains boisements en EBC permet également d'assurer une protection des continuités.

Par ailleurs, certains secteurs à enjeux identifiés par la cartographie des continuités écologiques de la commune de Crac'h font références à des continuités fragilisées par des ouvrages routiers. Dans le cas des voies de circulation importante des mesures facilitant le franchissement des espèces permettent de restaurer ces continuités. Ces mesures sont des pistes à l'amélioration des continuités mais ne relèvent pas du PLU.

## 1.4. Cadre de vie et paysage

### 1.4.1. Entités paysagères

L'un des points forts de la commune est l'interpénétration de la mer et de la terre. Les deux rivières, Crac'h et Auray, portent loin dans les terres les caractéristiques maritimes. La rencontre des eaux douce et salée crée des milieux écologiquement intéressants comme des vasières et des zones humides. Chaque entité est constituée d'une multitude de micro-paysages et d'ambiance en fonction des milieux et du patrimoine.



## La rivière d'Auray

Cette rivière est assez large et présente divers faciès depuis l'amont vers l'aval. Elle est bordée alternativement d'espaces agricoles, de vasières, de rives rocheuses et de boisements. Sur le territoire de la commune, ses berges sont difficilement accessibles car situées sur des terrains privés. Plus au Sud, à Fort Espagnol, on trouve quelques chantiers ostréicoles et des zones de mouillage pour les bateaux de plaisance.

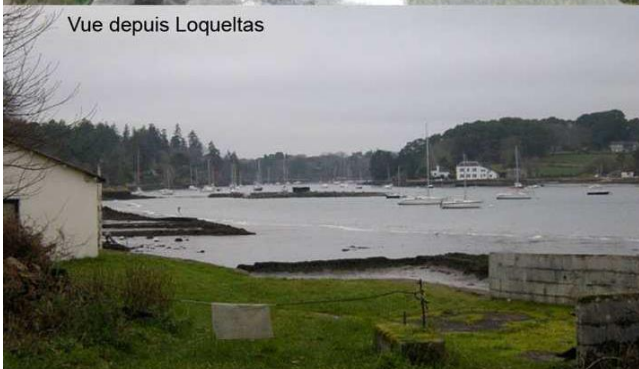
L'étang de Roc'h Du est difficilement accessible et de ce fait peu visible. Il représente pourtant un espace important sur le plan écologique et intéressant sur le plan paysager. Un contentieux oppose la propriétaire actuelle et la commune au sujet de rejets de station d'épuration dans cet étang.

### LA RIVIÈRE AURAY D'AMONT EN AVAL...

Vue depuis le pont de Poulben



Vue depuis Loqueltas



En amont, la rivière est bordée de boisements et de champs cultivés. Vers Loqueltas, les pentes sont plus abruptes et le caractère maritime plus marqué par la présence de bateaux en mouillage. A Fort Espagnol, la vue s'ouvre sur le Golfe du Morbihan et l'on peut apercevoir le lotissement de Kerguzet en face. L'étang de Roc'h Du est difficilement accessible et peu visible.

Vue depuis Fort Espagnol



Vue sur l'étang du Roc'h Du depuis le Moulin du Moustoir



## *La rivière de Crac'h*

---

Cette rivière présente un caractère sauvage et peu urbanisé en amont où elle est assez étroite, puis un espace plus ouvert de vasières au niveau de la baie Saint-Jean. En aval de Kerourang, la rivière reste très étroite et l'urbanisation s'intensifie progressivement à mesure de son élargissement. L'ostréiculture est très présente. En face, la rive de Carnac est très urbanisée. Après Kersoulard, la rivière s'élargit et des chantiers nautiques marquent le passage dans l'espace maritime. Cet espace, moins densément boisé que le précédent offre un accès plus facile à la rivière. Il est important que cet accès soit préservé en empêchant l'établissement d'un front bâti en bord de rivière.

## *L'espace rural*

---

L'espace rural est fortement boisé (certains de ces boisements appartiennent à d'anciennes propriétés nobiliaires privés) et maillé de haies bocagères. Ces boisements créent un réseau de corridors naturels faisant lien entre les différents espaces (agricoles, naturels, humides). Même si le relief est plat, de nombreux microreliefs animent l'espace rural. On y rencontre de nombreux hameaux et fermes d'architecture traditionnelle qui donnent son identité et son caractère au site. Il y a également un patrimoine archéologique et vernaculaire fourni avec la présence de nombreux mégalithes, chapelles, calvaires...

## *Le bourg de Crac'h*

---

Situé sur un petit promontoire, seule l'église est un peu visible dans les vues semi-lointaines. Le village est de forme relativement ramassée avec assez peu d'urbanisation linéaire. Il s'est principalement développé vers l'Ouest, la D28 ayant joué un rôle de barrière pour l'urbanisation. L'interpénétration du bâti ancien et du bâti récent le relie fortement à l'espace rural environnant. Le centre ancien présente un intérêt architectural.

## *Le pôle d'Auray*

---

La RN165 marque une forte limite au Nord de la commune quasiment infranchissable et rendant difficile la circulation d'un axe routier à l'autre. Cette route a été construite en déblai et a un impact limité dans le paysage. Le pôle d'Auray influence cette zone et des zones d'activités se sont mises en place. La RN165, la ZAC de Toul Carros et la Zone d'Activités du Moustoir marque le passage d'un espace rural agricole à espace plus urbain.

### **1.4.2. Contact ville / espace rural**

Crac'h est une des communes ayant le meilleur contact ville/espace rural du Pays d'Auray. Il y a, en effet, une imbrication très forte entre l'espace rural et le village grâce à la forte présence des haies bocagères et des boisements. Les contacts ville/agriculture pouvant générer des conflits d'usage sont, eux, très limités. Cette caractéristique présente de nombreux avantages :

- Permet le maintien de corridors écologiques traversant le village (haies, jardins privés, boisements) ;
- Offre un cadre de vie agréable aux habitants en créant des espaces pavillonnaires entrecoupés de boisements ou de haies ;
- Permet une bonne intégration visuelle du village dans l'espace rural environnant du point de vue des vues lointaines et rapprochées. Les haies forment des transitions entre l'espace bâti et l'espace rural ;
- Renforce l'identité propre au village ;

Cette caractéristique est à préserver et à encourager dans les futurs projets d'urbanisation en créant des liaisons vertes grâce à des haies et des espaces verts. Les haies bocagères et boisements de qualité sont à maintenir dans la mesure du possible.

Commune de Crac'h (56)  
Diagnostic territorial

## Contacts ville/espace rural



-  Contact ville/agriculture
-  Ville
-  Espace rural

### L'IMBRICATION ESPACE RURAL/ESPACE BÂTI DONNE SON IDENTITÉ AU VILLAGE



Chemin creux proche de la place de la mairie

En plein centre du village, menant aux nouvelles zones pavillonnaires, un chemin creux, témoin de la ruralité du lieu, permet aux piétons de circuler à l'abri de la circulation automobile.



Limite d'urbanisation près de la D28



Insertion dans des boisements à Poutrec



Limite d'urbanisation le long de la D203

Les boisements, haies, alignements d'arbres créent des transitions entre l'espace urbain et rural. Les maisons, ainsi insérées, sont à peine visibles.

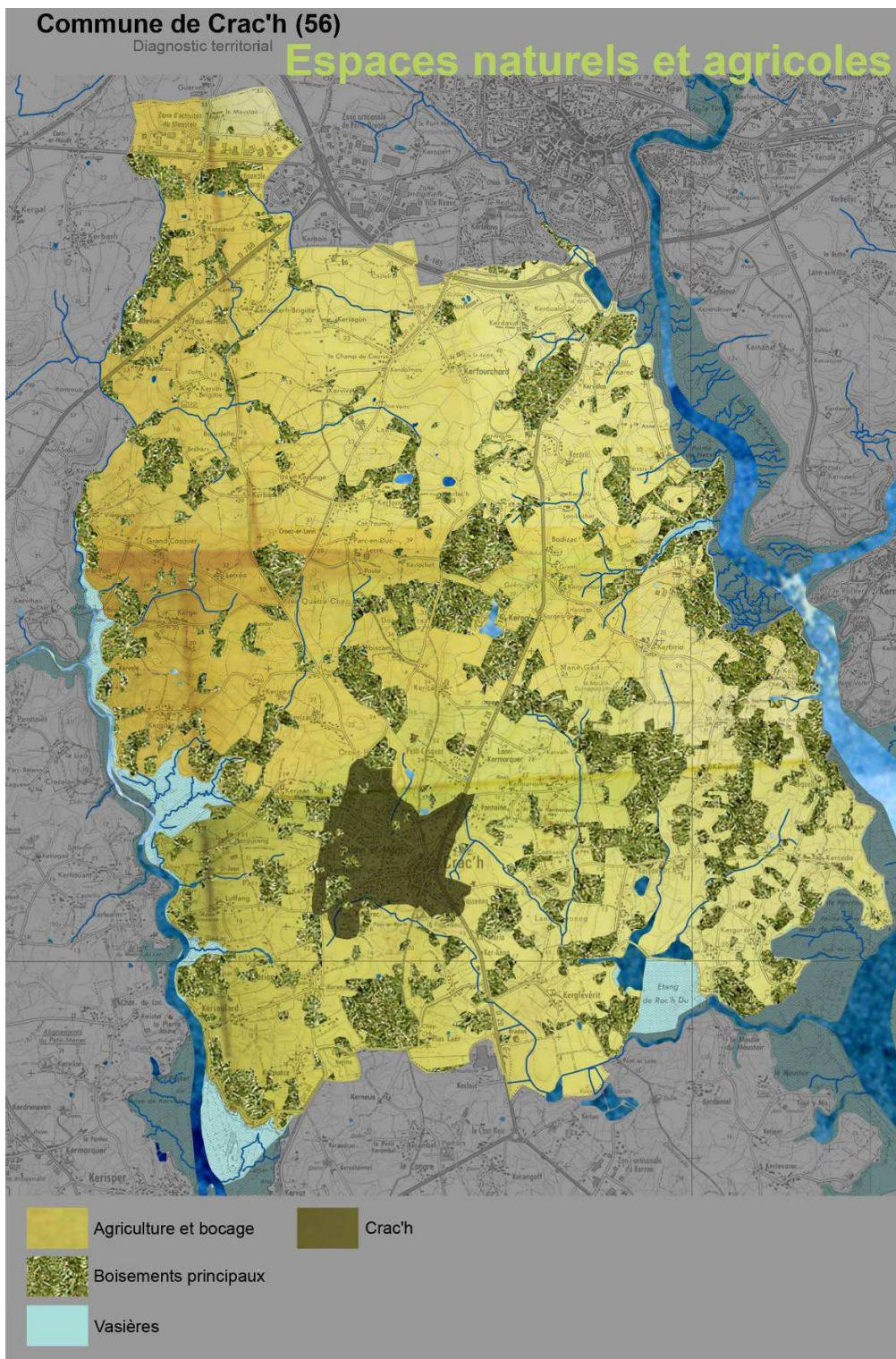
### 1.4.3. Entrées de ville

A Crac'h, toutes les entrées de village ont un caractère rural très marqué. Il y a assez peu d'urbanisation linéaire en dehors du Nord de la D28 ce qui permet d'avoir des entrées de ville assez bien délimitées. Presque pour chacune d'entre elles, des haies ou des boisements encadrent l'arrivée et servent de transition. Comme expliqué précédemment, cela a l'avantage d'intégrer le village à son environnement rural mais présente l'inconvénient de ne pas marquer de limite franche sur le plan visuel. Il n'y a pas de zone artisanale attenante au village ce qui a préservé la qualité des entrées de bourg.



Entrée de ville par la route C5. Le village est complètement inséré dans le paysage grâce aux boisements. Malgré la présence de pavillons récents, l'ambiance générale est rurale.

### 1.4.4. Espaces naturels et agricoles



Les activités dominantes sont la céréaliculture et l'élevage. Les boisements sont privés et peu exploités. D'une façon générale, les parcelles sont de taille moyenne, certains secteurs ayant été plus remembrés que d'autres. Les haies bocagères ont été maintenues pratiquement partout et sont de bonne qualité. Elles accompagnent de nombreux boisements. Il en résulte un paysage fermé ou semi-ouvert, avec peu de grandes perspectives. Cette structure permet une bonne insertion des nombreux hameaux dans le paysage rural.

Du fait de la structure du paysage et malgré le nombre important de petites exploitations agricoles sur le territoire de la commune, les bâtiments agricoles sont peu visibles dans le paysage. Ils sont cachés par les boisements et les haies. On rencontre de nombreuses fermes anciennes formées de bâtiments d'architecture traditionnelle auxquels s'ajoutent quelques hangars récents.

Commune de Crac'h (56)  
Diagnostic territorial

# Espace à vocation agricole



Ancienne cours de ferme à Kerdauid



Bâtiment agricole récent à Louffang

**L'agriculture est présente dans le paysage du fait des parcelles labourées et des paturâges mais les bâtiments agricoles sont, eux, peu visibles. Les haies sont présentes partout, plus ou moins denses et âgées. Elles servent de liaison entre les différents espaces.**



Champ labouré et haie vieillissante à Lann-Kermarquer



Paturâge en limite d'urbanisation à Kermarquer



Hameau de Plas-Kaer au milieu des champs

## Commune de Crac'h (56)

Diagnostic territorial

# Espaces à vocation naturelle

Boisement de pins maritimes



Jeunes boisements de pins et de caducs



ZNIEFF entre Plas-Kaer et Kerlois



Boisement caduc à Kerdavid et développement d'une friche évoluant vers le boisement



Friche au stade broussailles

Vasière à marée basse



**Les milieux à vocation naturelle de la commune sont riches. On trouve de nombreux boisements à divers stades de maturité, des friches agricoles, des vasières se découvrant plus ou moins à marée basse et des zones humides.**

Ajonc européen



Baie Saint-Jean bordée de boisements et de prairies



Zone inondable de la baie Saint-Jean



Les landes sont liées au sous-sol rocheux, le plus souvent acide et pauvre. On y trouve donc, entre autres espèces, des ajoncs. Les friches sont généralement liées à la déprise agricole (abandon de prairie). Ces parcelles sont sujettes à un embroussaillage progressif (*Ulex europaeus*, bruyère, ajonc marin), évoluent vers des fourrés à prunellier puis, si elles ne sont pas entretenues, vers le stade boisé. Si elles présentent un intérêt sur le plan de la biodiversité durant le début de leur évolution, elles s'appauvrissent

toutefois progressivement en nombre d'espèces et appauvrissent le sol. Elles participent également à la fermeture du paysage. Un entretien de ces parcelles ou une remise en culture est donc parfois préférable.

## 1.5. Energie renouvelable

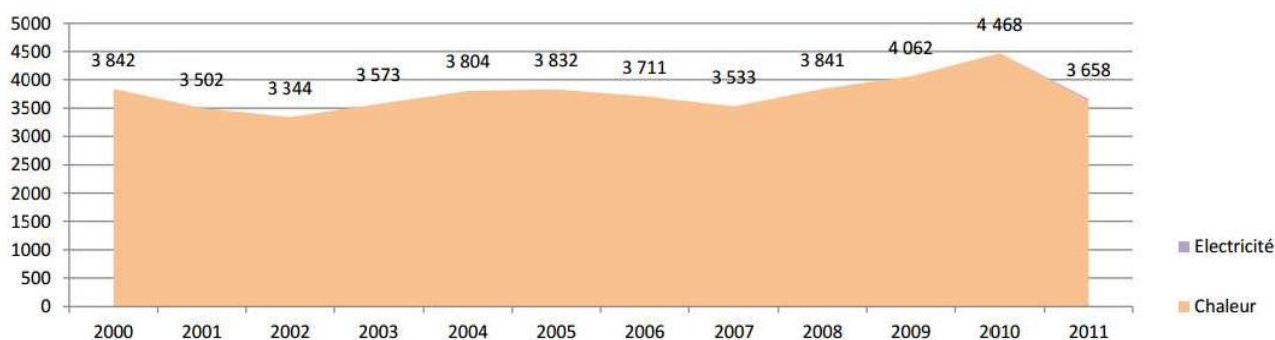
### 1.5.1. Production d'énergie renouvelable à l'échelle communale

Le tableau ci-dessous présente la production estimée d'énergie renouvelable à l'échelle communale en 2011 :

| Type           | Filière                       | Nombre    | Electricité    |                  | Chaleur        |                  | Total production (MWh) |
|----------------|-------------------------------|-----------|----------------|------------------|----------------|------------------|------------------------|
|                |                               |           | Puissance (kW) | Production (MWh) | Puissance (kW) | Production (MWh) |                        |
| ENR électrique | Eolien                        | -         | -              | -                |                |                  | -                      |
|                | Hydroélectrique               | -         | -              | -                |                |                  | -                      |
|                | Energies maritimes (La Rance) | -         | -              | -                |                |                  | -                      |
|                | Solaire photovoltaïque        | 13        | 34             | 31               |                |                  | 31                     |
|                | <b>Sous-total</b>             | <b>13</b> | <b>34</b>      | <b>31</b>        |                |                  | <b>31</b>              |
| ENR thermique  | UIOM                          | -         | -              | -                | nd             | -                | -                      |
|                | Solaire thermique             | 3         |                |                  | nd             | 18               | 18                     |
|                | Biogaz                        | -         | -              | -                | nd             | -                | -                      |
|                | Bois bûche                    | nd        |                |                  | nd             | 3 610            | 3 610                  |
|                | Bois chaufferie               | -         |                |                  | -              | -                | -                      |
|                | Liqueur noire                 | -         |                |                  | nd             | -                | -                      |
|                | <b>Sous-total</b>             | <b>3</b>  | <b>-</b>       | <b>-</b>         | <b>nd</b>      | <b>3 628</b>     | <b>3 628</b>           |
| <b>TOTAL</b>   |                               | <b>16</b> | <b>34</b>      | <b>31</b>        | <b>-</b>       | <b>3 628</b>     | <b>3 658</b>           |

La production d'énergie renouvelable (EnR) est majoritairement destinée à la production de chaleur. La filière bois bûche est principalement utilisée à l'échelle communale pour la production d'énergie renouvelable.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de la production d'EnR depuis 2000 en MWh :



Depuis 2000, la production d'énergie renouvelable sur Crac'h reste stable, malgré une légère augmentation entre 2007 et 2010 (de 3 533 MWh à 4 468 MWh).

### 1.5.2. Production d'énergie renouvelable aux échelles supra-communales :

Aux échelles supra-communales, la filière bois reste la principale filière utilisée pour la production d'énergie renouvelable. A l'échelle du département du Morbihan, la part de la filière éolienne occupe une part d'environ 30% dans la production d'énergie renouvelable.

#### CC des Trois Rivières

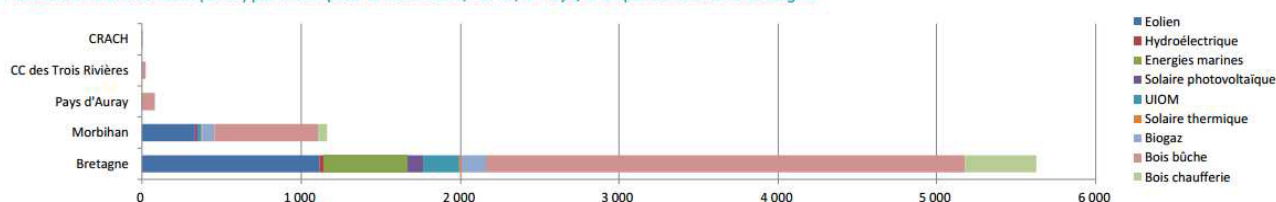
#### Pays d'Auray

#### Morbihan

| Type           | Filière                       | Total production (MWh) | Type           | Filière                       | Total production (MWh) | Type           | Filière                       | Total production (MWh) |
|----------------|-------------------------------|------------------------|----------------|-------------------------------|------------------------|----------------|-------------------------------|------------------------|
| ENR électrique | Eolien                        | -                      | ENR électrique | Eolien                        | -                      | ENR électrique | Eolien                        | 328 797                |
|                | Hydroélectrique               | -                      |                | Hydroélectrique               | 46                     |                | Hydroélectrique               | 5 704                  |
|                | Energies maritimes (La Rance) | -                      |                | Energies maritimes (La Rance) | -                      |                | Energies maritimes (La Rance) | -                      |
|                | Solaire photovoltaïque        | 427                    |                | Solaire photovoltaïque        | 1 311                  |                | Solaire photovoltaïque        | 20 837                 |
|                | <b>Sous-total</b>             | <b>427</b>             |                | <b>Sous-total</b>             | <b>1 357</b>           |                | <b>Sous-total</b>             | <b>355 338</b>         |
| ENR thermique  | UIOM                          | -                      | ENR thermique  | UIOM                          | -                      | ENR thermique  | UIOM                          | 20 548                 |
|                | Solaire thermique             | 93                     |                | Solaire thermique             | 476                    |                | Solaire thermique             | 3 834                  |
|                | Biogaz                        | -                      |                | Biogaz                        | -                      |                | Biogaz                        | 71 179                 |
|                | Bois bûche                    | 23 313                 |                | Bois bûche                    | 78 416                 |                | Bois bûche                    | 655 074                |
|                | Bois chaufferie               | -                      |                | Bois chaufferie               | 3 392                  |                | Bois chaufferie               | 56 867                 |
|                | Liqueur noire                 | -                      |                | Liqueur noire                 | -                      |                | Liqueur noire                 | -                      |
|                | <b>Sous-total</b>             | <b>23 406</b>          |                | <b>Sous-total</b>             | <b>82 283</b>          |                | <b>Sous-total</b>             | <b>807 501</b>         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>23 833</b>                 | <b>TOTAL</b>           | <b>83 641</b>  | <b>TOTAL</b>                  | <b>1 162 839</b>       |                |                               |                        |

L'histogramme ci-dessous permet de comparer la part des différentes filières de production d'énergie renouvelable en 2011 aux différentes échelles territoriales :

Production d'EnR en 2011 (GWh) par filière pour la commune, l'EPCI, le Pays, le Département et la Bretagne



## 1.6. Pollution – Nuisances – Risques technologiques

Un Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM – Arrêté préfectoral du 11 avril 2011) est disponible sur le site internet de la Préfecture.

### 1.6.1. Pollution

La base de données BASIAS du BRGM a inventorié 15 sites industriels référencés à la préfecture, ayant eu au moins une activité classée ICPE potentiellement polluante. Le caractère potentiel est un élément important à prendre en compte lors du réaménagement de ces sites. Seules des études complémentaires peuvent permettre de définir si la pollution est effective et si elle présente un risque pour l'aménagement prévu.

|                            |  |  |  |               |                           |                   |            |
|----------------------------|--|--|--|---------------|---------------------------|-------------------|------------|
| <a href="#">BRE5600607</a> | BIRIEN André, casse auto   | Bellevue à Crach   | Bellevue à Crach   | CRACH (56046) | dn37.1                    | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600597</a> | LE DEVEHAT Jean, menuiserie  | Bocéno   | Bocéno   | CRACH (56046) | dd20.1b                   | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5601258</a> | GUENEDAL Maurice, atelier de mécanique   | Crach  | Crach  | CRACH (56046) | g50.2a                    | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600592</a> | EZAN, DLI (hydroc)   | Fontaine (rue de la)                                       | Rue Fontaine de la                                       | CRACH (56046) | z3                        | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600606</a> | LAMOTTE Bernard, garage auto, casse auto   | Kerbeuren  | Kerbeuren  | CRACH (56046) | g50.2a, dn37.1            | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5608273</a> | GIQUEL Gilbert, menuiserie   | Kernaoud (chemin n° 4 de)                                  | Chemin n° 4 de Kernaoud                                  | CRACH (56046) | dd20.1                    | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600605</a> | MORBIHANAISE DE TRANSFORMATION DES MATERIAUX Sté (représenté par Mme. Quintino (Quiberon), travail des matières plastiques par procédés mécaniques | Moustoir (le) (Parc d'activités de)                        | Parc d'activités de Moustoir                             | CRACH (56046) | dh25.2                    | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600599</a> | QUINTINO-BROSOLD CONSTRUCTION, garage  | Moustoir (le) (Parc d'activités industrielles de )Moustoir | Parc d'activités industrielles de Moustoir - Le Moustoir | CRACH (56046) | g50.2a                    | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5606108</a> | Décharge sauvage de DIB et DIS   | Moustoir (ZA du)   | Zone artisanale Moustoir du                              | CRACH (56046) | o90.0f, o90.0g            | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5606107</a> | PLASTOBREIZ, travail matières plastiques   | Moustoir (zone de)   | zone de Moustoir   | CRACH (56046) | dh25.2                    | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600608</a> | SERGA, station service et garage   | Océan (rue de L)   | Rue Océan de l'  | CRACH (56046) | g50.5                     | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600604</a> | (Ouest Composite), KELITIC Marine, atelier de construction navale  | Parc d'activité industrielles du Moustoir                  | Parc d'activité industrielles du Moustoir                | CRACH (56046) | dm35.1, z1                | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600598</a> | BIRIEN André, garage   | Toul er Ram  | Toul er Ram  | CRACH (56046) | g50.2a                    | En activité       | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600596</a> | RHIN & RHONE et SHELL-BERRE, DLI (FOD)   |  |  | CRACH (56046) | z3                        | Activité terminée | Inventorié |
| <a href="#">BRE5600593</a> | DREAN Raymond, DLI (hydroc), garage, station service   |  |  | CRACH (56046) | z3, z3, g50.2a, z3, g50.5 | Activité terminée | Inventorié |

### 1.6.2. Nuisances sonores

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 stipule que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ».

Sont concernées : les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5000 véhicules par jour (cf article 2 du décret 95-21 du 09 janvier 1995). Dans le Morbihan, ce seuil est abaissé à 4000 véhicules par jour pour les routes départementales afin de tenir compte des incertitudes sur les trafics actuels.

Les routes sont classées en cinq catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante).

Sur la base du classement, le préfet, après consultation des communes, a déterminé :

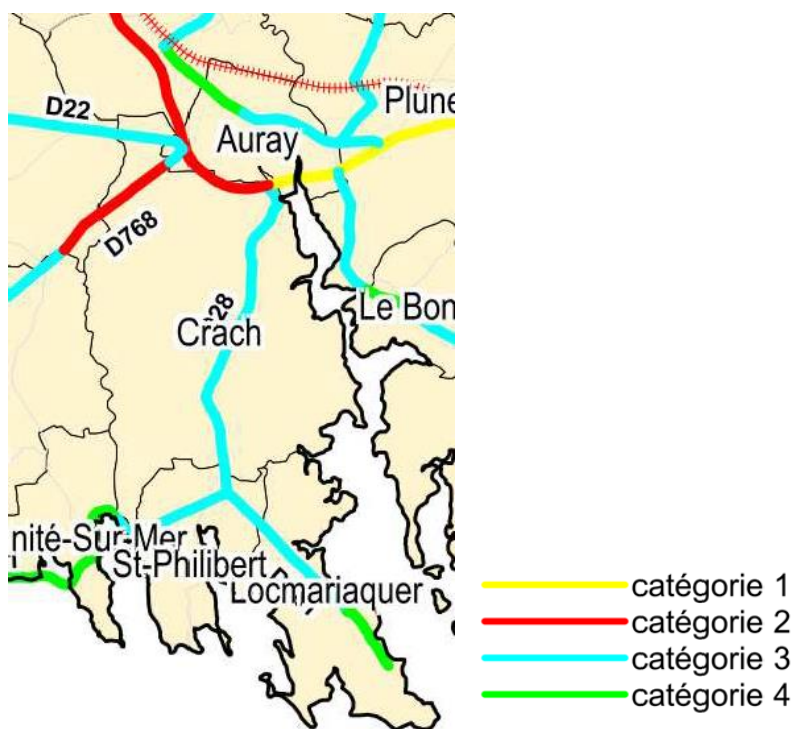
- les secteurs situés au voisinage des voies routières qui sont affectés par le bruit (largeur maximale de part et d'autre de la voie: de 10 mètres pour la catégorie 5, à 300 mètres pour la catégorie 1) ;
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ;
- les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances.

Ainsi, les arrêtés énumérés ci-après figurent dans les annexes du PLU en fonction des voies concernées sur la commune, ainsi qu'une carte présentant les secteurs situés au voisinage des voies concernées:

- les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relatifs aux classements sonores des routes nationales, départementales et des voies de chemin de fer ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

La commune de Crac'h est concernée par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2003 de classement sonore des routes nationales et des routes départementales du Morbihan :

- RN 165 classée en (de l'Est vers l'Ouest) :
  - Cat. 1 de la limite communale d'Auray au PR 63+374 (éch. de Poulben – RD 28),
  - Cat. 2 du PR 63+374 (éch. de Poulben – RD 28) à la limite communale d'Auray,
  - Cat. 2 entre les limites communales d'Auray ;
- RD 22 classée en Cat. 3 du PR 0+375 au PR 2+000 ;
- RD 28 classée en :
  - Cat. 3 du PR 0 à la limite d'agglomération,
  - Cat. 3 entre les limites d'agglomération,
  - Cat. 3 de la limite d'agglomération au PR 7+463 ;
- RD 768 classée en Cat. 2 du PR 22+645 au PR 24+597.



La réglementation impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure des voies en fonction du classement de la voie :

Catégorie 1 = une bande sonore est affectée sur 500 mètres de largeur de part et d'autre de la voie.

Catégorie 2 = une bande sonore est affectée sur 250 mètres de largeur de part et d'autre de la voie.

Catégorie 3 = une bande sonore est affectée sur 100 mètres de largeur de part et d'autre de la voie.

### 1.6.3. Risques technologiques

Le PAC ne fait mention d'aucun élément en particulier sur le risque technologique.

## 1.7. Génie urbain

### 1.7.1. Eau potable

L'eau potable est gérée par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). La totalité de la commune est desservie par le réseau d'eau potable.

La production et le transport de l'eau potable est de la compétence d'Eau du Morbihan, la distribution est gérée par le SM ABQP. La totalité de la commune est desservie.

Le service aux abonnés, l'exploitation des ouvrages et des réseaux ont été confiés à la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2007 pour une durée de 15 ans.

Le réseau de distribution de la commune est alimenté par 2 conduites de 150 et 200mm de diamètre, le long des VC 1 et VC 6. Le point d'eau du syndicat est le barrage de Tréauray sur le Loch, qui a une capacité de 1 million de mètre cube d'eau brute. A celui-ci s'ajoutent les eaux souterraines de Kergoudele (Pluvigner), Houat et Hoëdic. Ils sont complétés, en saison touristique, par un apport depuis l'unité de production de Férel (Institution d'Aménagement de la Vilaine), via le réseau d'interconnexion départemental. Ce point permet une production de 2000m<sup>3</sup>/h et sera appuyé à partir de 2015 par l'unité de production de Langroise à Hennebont pour un volume journalier de 10 000m<sup>3</sup>/jour assurant le rôle de conduite de sécurisation.

Le résultat des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine conclu à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le dernier prélèvement sur la commune de Crac'h date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### 1.7.2. Eaux usées

Les eaux usées sont gérées par un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de la commune, seuls les hameaux isolés disposent d'un dispositif individuel d'assainissement

Conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, un plan de zonage délimitant les zones dotées d'assainissement collectif ou de l'assainissement non-collectif a été mis en place la commune et approuvé le 3 avril 1998. Ce plan est actuellement en cours de révision au travers d'une étude qui fera l'objet d'une enquête publique. Le présent PLU sera mis à jour afin d'intégrer les données issues de cette étude qui feront apparaître les nouvelles zones à urbaniser sur le plan de zonage d'assainissement des eaux usées à jour.

#### L'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif concerne le secteur du bourg et la zone d'activité économique du Moustoir.

Concernant le bourg, il s'agit d'un réseau séparatif d'environ 9 kilomètres comportant 9 postes de refoulement. Quant à la zone du Moustoir, elle est équipée d'un réseau d'une longueur de 1,6 kilomètre sur la commune, deux postes de refoulement desservent la zone.

La commune de Crac'h partage avec Locmariaquer et Saint Philibert une même infrastructure de collecte en limites territoriales de ces trois communes. La station d'épuration de Kerran ne traitant ni l'azote ni le phosphore (normes qui doivent être respectées pour les rejets en « zone sensible », la station avait été classée en zone sensible à partir de 2006. Elle était alors dotée d'une capacité de 14 950 équivalents / habitant. Afin de permettre le développement des communes et de résorber cette problématique, Auray Quiberon Terre Atlantique a mis en œuvre la mise en conformité de la station.

Pour rappel, entre le 27 avril 2007 et jusqu'au 31 décembre 2008, un avis de **refus d'autorisation de lotir et de permis de construire sur toute nouvelle demande de permis de construire, dans le secteur relevant de l'assainissement collectif a été émis par la préfecture**, de manière à ne pas augmenter le volume des effluents traités par la station d'épuration.

La longueur du réseau est de 52 km de linéaire pour 45 postes de refoulement. La nouvelle station a été mise en service en mai 2013 et utilise une technologie de type réacteur membranaire avec une conduite de transfert de 1 800 m. La capacité nominale est de 21 500 équivalents habitant. Le projet s'inscrit dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux qui s'intègre dans une vision d'ensemble, avec la réalisation de bassins de régularisation et de sécurité sur le réseau.

Les eaux épurées de la station d'épuration de Kerran sont rejetées dans le milieu naturel, au début du bras de rivière nommé étier du « Roc'h Du », affluent de la rivière d'Auray.

A noter, que la biscuiterie La Trinitaine assure de façon autonome la gestion de ses eaux usées soit de 1000 à 1800 équivalents habitant.

Les eaux usées de zone d'activité du Moustoir sont redirigées vers la station de traitement d'Auray localisée au Poulben.

L'autorisation d'extension de la station d'épuration de Kerran a fait l'objet d'un appel à la cours administrative de Nantes qui s'est soldé par l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2010 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé l'extension de la station d'épuration et l'annulation du jugement du 7 février 2014 du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté cette demande. Toutefois, le jugement porte sur la forme de la procédure suivie, et la station continue de traiter correctement les eaux usées notamment de la commune de

Crac'h. Cela ne remet pas en cause la capacité de fonctionnement de cet équipement, et son bon dimensionnement par rapport au projet de développement de la commune.

### **L'assainissement non collectif**

La grande majorité des hameaux sont équipés de dispositifs d'assainissement individuel.

Les usagers doivent entretenir leur système de traitement et la commune a délégué à Auray Quiberon Terre Atlantique une mission de contrôle de chaque dispositif veillant à leur bon fonctionnement.

Ainsi, le syndicat a mis en place le Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) qui réalise des diagnostics de conformité. Ce contrôle vise à déterminer les installations réellement polluantes, et l'impact du rejet dans le milieu naturel (problème de salubrité publique, pollution et nuisances avérées). Au vu des statistiques (réalisées sur les communes ayant terminé le diagnostic), les rejets non « acceptables » correspondent à 5 à 10 % des installations contrôlées.

L'analyse des dispositifs individuels effectués en 1996 avait détecté 39% d'installations non conformes, seuls 26% était conformes et 35% des logements n'ont pas été enquêtés, soit une estimation de 40% de dispositifs conformes s'expliquant par le caractère récent du parc immobilier.

### **1.7.3. Eaux pluviales**

L'agglomération de Crac'h est située sur une colline, ce qui permet de faire circuler aisément les eaux de ruissellement en contrebas de la zone urbanisée.

D'ailleurs, il s'agit de gérer la circulation naturelle de l'eau. En effet, les eaux pluviales se déversent et sont stockées naturellement sur les versants alentours. En ville, les eaux de ruissellement sont canalisées dans des écoulements à ciel ouvert puis busés vers des fossés hors-agglomération pour rejoindre l'étang du Roch Dû.

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales qui fera l'objet d'une enquête publique. La volonté communale est d'intégrer les résultats de cette étude au développement urbain de Crac'h pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales dans le temps. Aucune disposition n'est précisée concernant les traitements spécifiques adaptés (hydrocarbures, graisses, boues...) en vue de limiter les risques de diffusion des pollutions vers le milieu naturel. Des éléments issus de cette étude seront donc mis à jour dans la notice sanitaire du présent PLU afin d'intégrer ces procédés.

L'étude intègre également une prospection de la qualité des masses d'eaux littorales dont les résultats sont repris ci-dessous.



## 8. ANALYSE QUALITATIVE

Actuellement le SAGE (Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration, le préfet a pris la délibération du périmètre et la CLE est en train de se constituer. L'étude qualitative portera ici sur la qualité du milieu récepteur et la préservation de la qualité des eaux conchylicoles.

### 8.1. Les enjeux

Les eaux conchylicoles présentent l'enjeu principal au niveau qualité de la zone d'étude, en effet les coquillages peuvent concentrer des micro-organismes ou des micro-éléments toxiques à l'origine d'intoxications alimentaires, pouvant entraîner pour les ostréiculteurs des interdictions de mise en distribution de leurs produits.

### 8.2. Volet fluvial

Les investigations de terrain ont permis d'identifier tous les exutoires de la commune. Lors de ces investigations il est à noter qu'aucun rejet par temps sec n'a été observé. La carte située en **annexe 10 et 11** recense l'intégralité de ces exutoires et en présente leurs caractéristiques (localisation, photos, descriptif).

#### 8.2.1. Etude de la qualité

Pour les bassins versants les plus urbains, des estimations de rejets polluants ont été considérées. Ces estimations ont été établies d'après les ratios données par la DREAL de Bretagne et d'après les estimations de surfaces imperméabilisées sur ces bassins.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif. Il permet d'évaluer les effets chroniques.

| Nature du polluant*  | Rejets pluviaux lotissement - parking - ZAC | Rejets pluviaux zone urbaine dense - ZAC importante |
|----------------------|---|---|
| MES                  | 660   | 1000  |
| DCO                  | 630   | 820   |
| DBO5                 | 90  | 120   |
| Hydrocarbures totaux | 15  | 25  |
| Plomb                | 1   | 1.3   |

*\*(en kg/ha de surface imperméabilisée)*

**Tableau 12** : Estimation de rejet pour différents polluants et pour différentes occupations du sol

Le tableau suivant, élaboré à partir de données bibliographiques, fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses pour un événement pluvieux. Il permet d'évaluer les effets de choc.

| Nature du polluant*  | Épisode pluvieux de fréquence annuelle | Épisode pluvieux plus rare (2 à 5 ans) |
|----------------------|--|--|
| MES                  | 65                                     | 100                                    |
| DCO                  | 40                                     | 100                                    |
| DBO5                 | 6.5                                    | 10                                     |
| Hydrocarbures totaux | 0.7                                    | 0.8                                    |
| Plomb                | 0.04                                   | 0.09                                   |

*\*Masses (en kg) véhiculées par hectare de surface imperméabilisée pour des événements de 6 mois à 5 ans de période de retour*

**Tableau 13** : Estimation de rejet pour différents polluants et pour différentes pluies



Cette autre tableau issu du guide CERTU « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003 - § 8.3.8.2) nous présente une fourchette des valeurs de rejets de masses pendant une pluie selon la densité du tissu urbain :

| Type d'aménagement           | Quartiers résidentiels (habitat individuel) | Quartiers résidentiels (habitat collectif) | Habitations denses : zones industrielles et commerciales | Quartiers très denses : centres-villes, parkings. |
|------------------------------|---|--|--|---|
| Coefficient de ruissellement | <b>0,2 à 0,4</b>                            | <b>0,4 à 0,6</b>                           | <b>0,6 à 0,8</b>   | <b>0,8 à 1</b>                                    |
| MES*                         | 100-200 mg/l                                | 200-300 mg/l                               | 300-400 mg/l   | 400-500 mg/l                                      |
| DCO*                         | 100-150 mg/l                                | 150-200 mg/l                               | 200-250 mg/l   | 250-300 mg/l                                      |
| DBO5*                        | 40-50 mg/l                                  | 50-60 mg/l                                 | 60-70 mg/l   | 70-80 mg/l  |

\* d'après les données de "la ville et son assainissement" (CERTU, 2003)

**Tableau 14** : Estimation de rejet pour différents polluants par coefficient de ruissellement (CERTU 2003)

Les quantités de rejets pour ces différentes périodes de retour ont été évaluées selon les paramètres du tableau 8 :

| ID BV                | Épisode pluvieux de fréquence annuelle |        |       |               |
|----------------------|--|--------|-------|---------------|
|                      | 26                                     | 19     | 18    | TOTAUX (kg)   |
| MES                  | 1094.7                                 | 1038.8 | 393.2 | <b>2526.7</b> |
| DCO                  | 673.7                                  | 639.2  | 242.0 | <b>1554.9</b> |
| DBO5                 | 109.5                                  | 103.9  | 39.3  | <b>252.7</b>  |
| Hydrocarbures totaux | 11.8                                   | 11.2   | 4.2   | <b>27.2</b>   |
| Plomb                | 0.7                                    | 0.6    | 0.2   | <b>1.6</b>    |

| ID BV                | Épisode pluvieux plus rare (2 à 5 ans) |        |       |               |
|----------------------|--|--------|-------|---------------|
|                      | 26                                     | 19     | 18    | TOTAUX (kg)   |
| MES                  | 1684.2                                 | 1598.1 | 604.9 | <b>3887.2</b> |
| DCO                  | 1684.2                                 | 1598.1 | 604.9 | <b>3887.2</b> |
| DBO5                 | 168.4                                  | 159.8  | 60.5  | <b>388.7</b>  |
| Hydrocarbures totaux | 13.5                                   | 12.8   | 4.8   | <b>31.1</b>   |
| Plomb                | 1.5                                    | 1.4    | 0.5   | <b>3.5</b>    |

**Tableau 15** : Estimation des quantités de polluants générées sur les BV les plus urbains

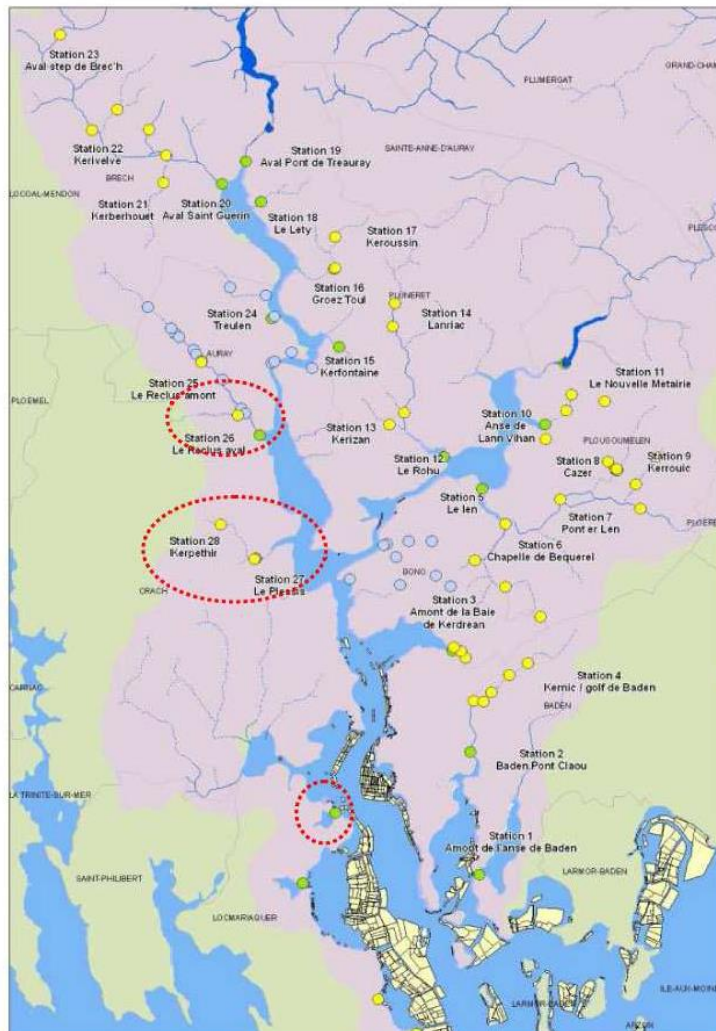
Ces masses de polluants sont une estimation, un ratio. L'intégralité de cette pollution ne serait pas retrouvée aux exutoires de la commune du fait notamment du pouvoir auto épurant du milieu (temps de transfert important au travers des différents fossés).



### 8.3. Volet littoral

#### 8.3.1. Analyses qualités

La carte suivante présente les points de prélèvements réalisés par le syndicat du Loc'h et du Sal :



**Légende :**

- =analyse ponctuelle
- =analyse régulière temps sec/pluie
- =analyse spécifiques dans le cadre des schémas directeurs EP

Figure 21 : Carte des différents points de suivis qualité sur les BV du Loc'h et du Sal



Les analyses, par points de prélèvements nous intéressant pour l'étude, sont présentées ici :

**Station 26 : Le Reclus aval**

→ Coordonnées : Lambert II étendu

X : 200 545

Y : 2 309 066

| E. Coli (u/100ml) | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|-------------------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec           | 780     | 6 010   | 1 200   | 2 060   | 68 700 | 1 150  | 13 700 | 3 020   |         |         | 1330   | 38     | 163     |
| Tps de Pluie      |         | 298     |         | 4 180   | 81 800 | 255    | 3 900  | 2 930   | 3 050   | 81 800  |        | 341    |         |

| NH4 (mg/l)   | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec      | 0,16    | 0,56    | 0,25    | 0,23    | 0,3    | 1,90   | 0,35   | 0,25    |         |         | 0,32   | 0,22   | 0,25    |
| Tps de Pluie |         | 0,18    |         | 0,21    | 0,44   | 0,88   | 0,34   | 0,20    | 0,13    | 0,33    |        | 0,24   |         |

**Station 27 : Le Plessis**

→ Coordonnées : Lambert II étendu

X : 200 760

Y : 2 306 574

| E. Coli (u/100ml) | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|-------------------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec           | 569     | 1 750   | 14 120  | 23 600  | 60 800 | 1 480  | 412    | 255     | 204     | 160     | 724    |        | 15 700  |
| Tps de Pluie      |         | 2 380   |         | 3 820   | 10 200 | 739    | 394    | 4 630   | 1 970   | 862     |        | 449    |         |

| NH4 (mg/l)   | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec      | 0,04    | 0,04    | 0,43    | 5,30    | 6,25   | 0,06   | 0,06   | 0,06    |         | 0,07    | 0,04   |        | 0,04    |
| Tps de Pluie |         | 0,07    |         | 0,1     | 0,04   | 0,06   | 0,05   | 0,49    | 0,20    | 0,17    |        | 0,12   |         |

**Station 28 : Kerpethir**

→ Coordonnées : Lambert II étendu

X : 200 132

Y : 2 307 152

| E. Coli (u/100ml) | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|-------------------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec           | 204    | 385    | 38      | 119     | 38      | 305    |        | 38      |
| Tps de Pluie      | 1 210  | 163    | 916     | 163     | 844     |        | 292    |         |

| NH4 (mg/l)   | nov-09 | déc-09 | janv-10 | févr-10 | mars-10 | avr-10 | mai-10 | août-10 |
|--------------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Tps Sec      |        | 0,06   | 0,06    | 0,09    | 0,09    | 0,05   |        | 0,21    |
| Tps de Pluie | 0,16   | 0,07   | 0,11    | 0,13    | 0,18    |        | 0,19   |         |



### Station E4 : Toul Y Nis

→ Coordonnées : Lambert II étendu

X : 202 127

Y : 2 302 347

| E. Coli (u/100ml) | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | févr-10 |
|-------------------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|
| Tps Sec           | 38      | 38      | 208     | 38      | 38     |         |
| Tps de Pluie      |         |         |         |         |        | 38      |

| NH4 (mg/l)   | juin-09 | juil-09 | août-09 | sept-09 | oct-09 | févr-10 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|
| Tps Sec      | 0.16    | 0.16    | 0.05    | 0.05    | 0.04   |         |
| Tps de Pluie |         |         |         |         |        | 0.04    |

Voici la grille d'évaluation tirée du système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau (Grille SEQ-Eau Version 2) pour les 2 paramètres détaillés précédemment:

|                   |     |     |       |        |  |
|-------------------|-----|-----|-------|--------|--|
| E. Coli (u/100ml) | 20  | 200 | 2 000 | 20 000 |  |
| NH4 (mg/l)        | 0.1 | 0.5 |       |        |  |

Comme on peut le voir ici, les stations 26 et 27 présentent des dépassements importants concernant les E.Coli, et cela aussi bien en temps sec qu'en temps de pluie. Cela peut être vraisemblablement dû à des mauvais branchements, ou des systèmes d'assainissements individuels défectueux et non conformes.

Seul les résultats de la station 27 concernent le territoire de Crac'h, la station 26 étant située en aval d'une rivière s'écoulant sur le territoire d'Auray. Il est intéressant de noter que les analyses faites sur la station 28 (station en amont de la 27), ne présentent pas de problème particuliers. Les rejets suspects doivent donc avoir lieu sur l'autre cours d'eau s'écoulant jusqu'à la station 27, ou entre les 2 stations.

Des investigations de terrains concernant les branchements des habitations et la conformité des installations de traitements des eaux usées individuelles, devront être réalisées sur le bassin versant concerné (BV3), la campagne de mesure (§ suivant) a permis d'affiner le lieu des rejets.

A noter aussi des rejets importants en NH4 sur la station 27 en septembre et octobre 2007 par temps sec.

### 8.3.2. Campagne de mesure qualité

Pour contrôler la nature des rejets par temps de pluie, il a été programmé de réaliser **18** prélèvements durant l'épisode pluvieux de 6 mm du 20 juillet 2011. Cet épisode fut précédé de 5 jours de pluies sur la commune, dont un épisode à 8 mm le 16 juillet, néanmoins malgré cela seuls 14 prélèvements ont pu être réalisés faute d'écoulement aux exutoires.

Remarques : Ces prélèvements ont été réalisés quand il était possible, aux exutoires ou sinon en amont des exutoires.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- En bactériologie : Eschérichia Coli (E. Coli);
- En physico-chimie : phosphore total et orthophosphates, DCO, MES, hydrocarbures totaux ;
- En pesticides : le glyphosate et sa molécule de dégradation AMPA.

La carte de la localisation des points de prélèvements est située en **annexe 12**.

**Ville de Crac'h (HPS 10131)**

*Schéma directeur des eaux pluviales : rapport final*



Pour chaque prélèvement, il a été attribué un nombre de paramètres à mesurer. Dans tous les cas, la bactériologie et les matières en suspension (MES) ont été mesurées. Pour les exutoires de bassin versant urbain, il a été jugé opportun de mesurer la demande chimique en oxygène (DCO), les hydrocarbures totaux, le phosphore, les orthophosphates et le glyphosate et AMPA. Pour les bassins à dominante rurale, il a semblé plus judicieux de mesurer les nitrates.

| IDENTIFIANT                     | BACTERIOLOGIE | NITRATES | MES | DCO | HYDROCARBURES TOTAUX | PHOSPHORE | ORTHOPHOSPHATES | GLYPHOSATE et AMPA | Nombre d'analyses par site |
|---------------------------------|---------------|----------|-----|-----|----------------------|-----------|-----------------|--------------------|----------------------------|
| Pt1                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt2                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt3                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt5                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt6                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt7                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt8                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt9                             | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt10                            | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt11                            | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt12                            | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt13                            | 1             | 1        | 1   | 1   | 1                    | 1         | 1               | 1                  | 8                          |
| Pt14                            | 1             | 1        | 1   | 1   | 1                    | 1         | 1               | 1                  | 8                          |
| Pt15                            | 1             | 1        | 1   | 1   | 1                    | 1         | 1               | 1                  | 8                          |
| Pt16                            | 1             | 1        | 1   | 0   | 0                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt17                            | 1             | 0        | 1   | 0   | 1                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Pt18                            | 1             | 0        | 1   | 0   | 1                    | 0         | 0               | 0                  | 3                          |
| Nombre d'analyses par paramètre | 17            | 15       | 17  | 3   | 5                    | 3         | 3               | 3                  | 66                         |

**Tableau 16:** Répartition des analyses sur chacun des prélèvements effectués sur les exutoires de Crac'h

Durant la campagne de mesure, pour certains exutoires référencés, le manque d'écoulement n'a pas permis de prélever un échantillon d'eau. Ainsi les points de prélèvements 2, 4, 6, 10 et 16 n'ont pas pu être échantillonnés. Un autre point de prélèvement a donc été ajouté durant la campagne de mesures, le point 16 qui a été déplacé en aval du point 11 qui lui-même a été déplacé sur un bras amont du cours d'eau pour distinguer les apports en matières polluantes de chaque cours d'eau (voir **annexe 13**).



### 8.3.3. Résultats des prélèvements

La carte suivante présente les points de prélèvement qualité réalisés pendant la CDM (disponible aussi en annexe).

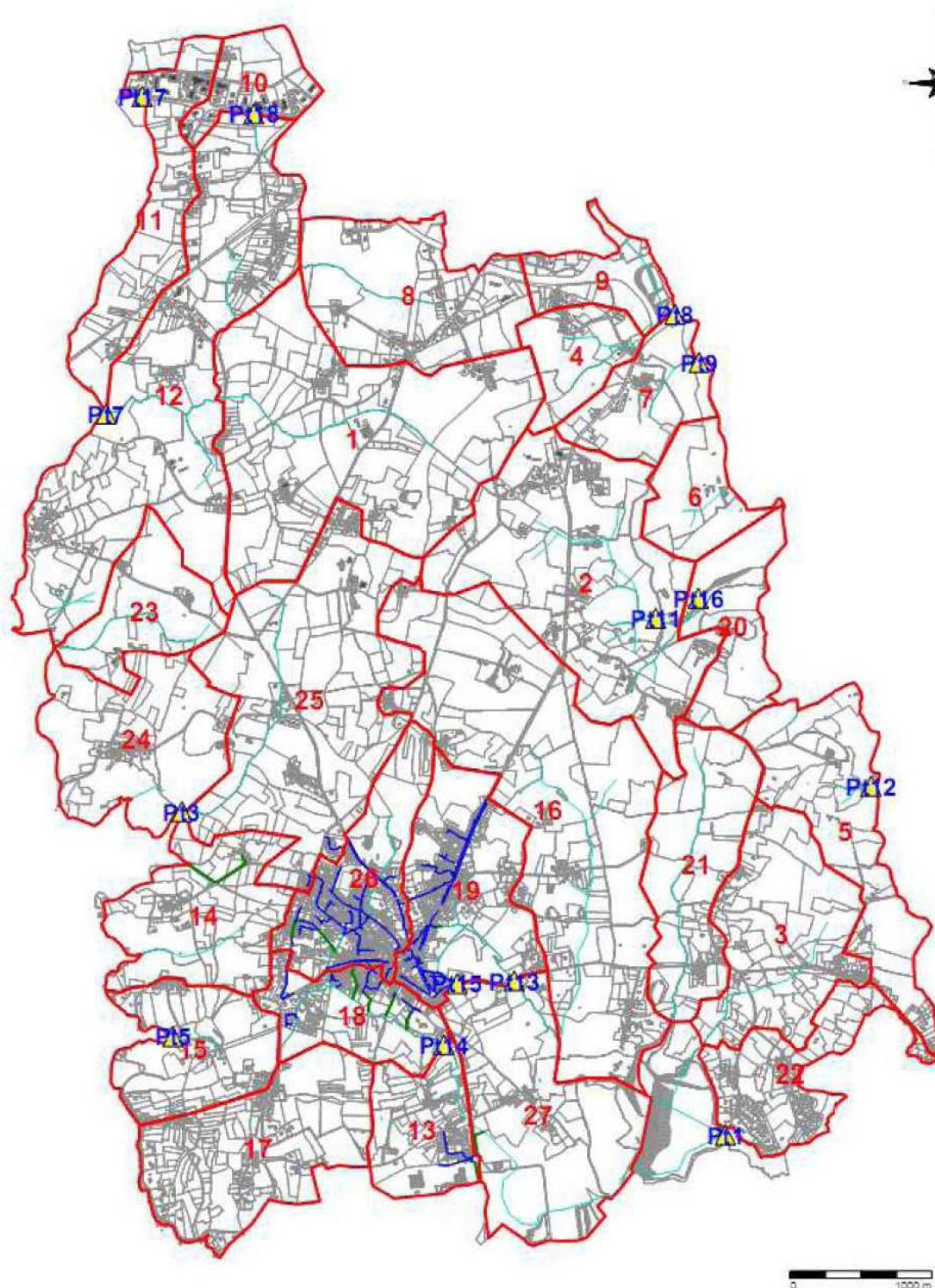


Figure 22 : Carte des points de mesures réalisés pendant la campagne qualité



Les résultats d'analyse des prélèvements ont été classifiés suivant la grille SEQ-Eau de l'agence de l'eau et du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (cf: tableau ci-dessous). Certains paramètres ne comportent pas de normes de qualités comme l'azote nitrique et les hydrocarbures totaux.

| Paramètre                | Unité      | limite de quantification | Classe et indice de qualité de l'eau par |     |      |       |
|--------------------------|------------|--------------------------|--|-----|------|-------|
| BACTERIOLOGIE            | NPP/100 ml | 56                       | 20                                       | 200 | 2000 | 20000 |
| NITRATES                 | mg/l NO3   | 0.2                      | 2  | 10  | 25   | 50    |
| MES                      | mg/l       | 2                        | 2  | 25  | 38   | 50    |
| DCO                      | mg/l O2    | 30                       | 20                                       | 30  | 40   | 80    |
| HYDROCARBURES TOTAUX     | mg/l       | 0.5                      | Pas de normes                            |     |      |       |
| PHOSPHORE                | mg/l P     | 0.01                     | 0.1                                      | 0.2 | 0.5  | 1     |
| ORTHOPHOSPHATES          | mg/l PO4   | 0.1                      | 0.1                                      | 0.5 | 1    | 2     |
| PESTICIDES: _ Glyphosate | µg/l       | 0.01                     | 0.04                                     | 0.4 | 1.2  | 2     |
| _ AMPA                   | µg/l       | 0.01                     | Pas de normes                            |     |      |       |
| _ Glufosinate            | µg/l       | 0.01                     | Pas de normes                            |     |      |       |

Tableau 17 : Paramètres mesurés avec leur limite de quantification et leurs normes de qualité SEQ-Eau

Chaque échantillon a été classifié dans sa catégorie de qualité, allant de très bonne (couleur bleue) à très mauvaise (couleur rouge). Avec cette codification couleur, on observe une conformité aux nitrates, aux orthophosphates, dans tous les prélèvements effectués, la qualité allant de très bonne à bonne.

La tendance révèle des concentrations anormalement élevées au point 15, notamment sur le phosphore, les matières en suspension, pesticides, et glyphosate (principalement dans les herbicides).

Les hydrocarbures ont été mesurés dans les échantillons des trois exutoires des bassins versants principaux de l'étude (zone urbaine) et des deux exutoires de la zone d'activités du Moustoir au nord de la commune. Ces secteurs en raison des activités, et du trafic routier sont les plus sujets à rejeter des concentrations importantes en hydrocarbure.

Le taux de quantification est de 0.5 mg/l pour les hydrocarbures totaux (pas de classification SEQ-Eau), seul le prélèvement n°17 possède une concentration légèrement supérieure à cette limite.

| IDENTIFIANT              | Pt1 | Pt3  | Pt5 | Pt7  | Pt8   | Pt9 | Pt11 | Pt12 | Pt13  | Pt14  | Pt15  | Pt16 | Pt17 | Pt18 |
|--------------------------|-----|------|-----|------|-------|-----|------|------|-------|-------|-------|------|------|------|
| BACTERIOLOGIE            | <56 | 1400 | <56 | 1700 | 20000 | 330 | 5400 | 2500 | 3900  | 1900  | 10000 | 320  | 600  | 1600 |
| NITRATES                 | <1  | 1.14 | <1  | 7.49 | 3.84  | <1  | 23.5 | 1.48 | 2.81  | 4.21  | 2.17  | 1.14 |      |      |
| MES                      | 27  | 120  | 20  | 11   | 21    | 51  | 23   | 4.4  | 19    | 23    | 240   | 72   | 24   | 9.3  |
| DCO                      |     |      |     |      |       |     |      |      | <30   | <30   | 45    |      |      |      |
| HYDROCARBURES TOTAUX     |     |      |     |      |       |     |      |      | <0.5  | <0.5  | <0.5  |      | 0.58 | <0.5 |
| PHOSPHORE                |     |      |     |      |       |     |      |      | 0.15  | 0.13  | 0.48  |      |      |      |
| ORTHOPHOSPHATES          |     |      |     |      |       |     |      |      | 0.23  | 0.15  | <0.1  |      |      |      |
| PESTICIDES: _ Glyphosate |     |      |     |      |       |     |      |      | 0.1   | 0.1   | 0.59  |      |      |      |
| _ AMPA                   |     |      |     |      |       |     |      |      | 0.19  | 0.11  | 0.48  |      |      |      |
| _ Glufosinate            |     |      |     |      |       |     |      |      | <0.01 | <0.01 | <0.01 |      |      |      |

Tableau 18 : Résultats des échantillons analysés

**Remarque :** L'ensemble des résultats du laboratoire sont disponibles en **annexe 14**.

La carte des concentrations d'Escherichia Coli (E. Coli) est présentée en **annexe 15**. L'échantillon n°8 a été prélevé à l'exutoire des lagunes au nord est de la commune et indique un très fort taux de présence d'E. Coli, cela laisse présager une insuffisance d'abattement de pollution en sortie des lagunes.

Les points de qualité mauvais en bactériologie (couleur orange) sont détaillés sur la carte et comprennent trois zones dont deux rurales et une urbaine. Les points de prélèvements à dominante rurale (points 11 et

**Ville de Crac'h (HPS 10131)**

*Schéma directeur des eaux pluviales : rapport final*



13) sont situés sur des zones où la proportion de parcelles destinées au pâturage est modérée. Ainsi, la cause de la présence élevée de la bactérie pourrait être la non-conformité d'assainissement autonome.

Le point de prélèvement 15 possède un sous bassin versant entièrement urbain. La présence anormalement élevée des bactéries E. Coli peut être due à un mauvais raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, où en une plus faible mesure un lessivage des rues (déjections canines).

La présence d'E.Coli au point 13 peut être due soit au ruissellement des parcelles agricoles réservées sur cette zone à l'élevage soit de source anthropique, avec éventuellement des maisons non raccordées correctement au réseau collectif, un réseau d'eaux usées défaillant, des assainissements non collectifs non conformes.

Grâce à la campagne de mesures, il est possible d'affiner un des problèmes recensés par les analyses du syndicat de rivière du Loc'h et du Sal.

En effet, le point de prélèvement 16 correspond à la station 27 (cf figure 22), et le point 11 est situé en aval de la station 28. Les concentrations d'E.Coli sont de 5400 u/100 ml au point 11 et 320 u/100 ml en aval au point 16. Même si les concentrations d'E.Coli au point 16 sont inférieures à celles mesurées au point 11 cela vraisemblablement dû à l'abattement de pollution engendré par la retenue d'eau (prélèvement réalisé à la sortie du premier bassin du Plessis). Il semblerait que l'apport en E.Coli soit situé entre la station 27 et le point de prélèvement 11, néanmoins les concentrations mesurées lors de la campagne sont nettement inférieures à celles observées en octobre 2009.



#### 8.4. Synthèse de la campagne qualité

Les résultats des analyses qualités permettent d'observer un comportement ponctuel de rejet. Les conditions et les pluies précédentes, influencent de manière importante les résultats des analyses. De plus, il est difficile de distinguer l'influence de la pollution générée par les BV urbains ou par les BV ruraux sur une seule analyse. C'est pourquoi, afin de pouvoir mener des investigations plus poussées et plus précises, il est suggéré à la commune de mettre en place un suivi répété par temps de pluie qui permettra de déterminer plus précisément les causes et origines des pollutions mesurées, ces prélèvements devront être réalisés pour un cumul de pluie de 10 mm en 24h.

Ainsi, la commune pourra mettre en place, un suivi annuel en réalisant une analyse mensuelle sur les principaux exutoires, afin d'en contrôler les concentrations en flux polluant et d'obtenir sur une chronique un état des lieux plus détaillé de l'évolution des rejets.

Ces analyses une fois capitalisées permettront à la commune d'agir sur les points de dysfonctionnement récurrents observés.

**NB :** Les prélèvements pourront être réalisés par les services techniques de Crac'h par simple demande de flaconnage auprès d'un laboratoire d'analyse. Une fois, réalisés ces prélèvements sont transmis dans les meilleurs délais pour analyse au laboratoire, qui se chargera alors de communiquer les résultats d'analyses. Dans l'idéal ces analyses seront réalisées durant un événement pluvieux pour lequel le cumul de pluie est d'environ 10 mm sur 24h.

#### 8.5. Qualité des eaux pluviales des projets d'aménagements

Afin d'assurer la bonne qualité des eaux pluviales, tout projet d'aménagement devra intégrer si besoin, des ouvrages de dépollution. En effet, pour les zones à urbaniser notamment sur le Moustoir (zone industrielle), des ouvrages de dépollution seront mis en place selon le type d'activité future développée sur la zone.

Le paragraphe 9.2 présente les différents ouvrages de dépollution pouvant être mis en place.

### 1.7.4. Gestion des déchets

AQTA gère le traitement des déchets ménagers. L'usine de traitement est située sur la commune de Plouharnel.

La commune de Crac'h dispose d'une déchetterie sur son territoire.

La commune organise la collecte des déchets en partenariat avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Cette collecte est organisée sous deux formes : les ordures ménagères sont récupérées dans des conteneurs individuels, les conteneurs collectifs ayant été supprimés récemment. Quant au tri sélectif, il est collecté dans des sacs jaunes également individuels.

La collecte de l'ensemble des déchets est effectuée une fois par semaine.

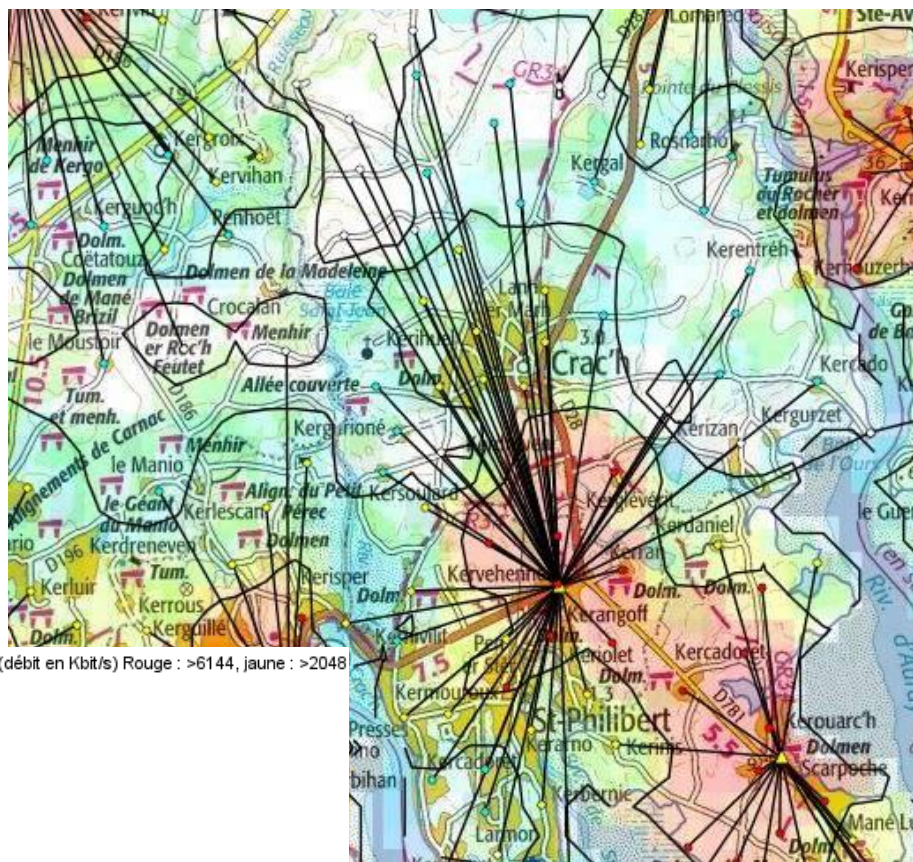
#### Ordures Ménagères

| années           | 1998     | 1999     | 2000   | 2001     | 2002   | 2003   |
|------------------|----------|----------|--------|----------|--------|--------|
| Tonnage Collecté | 1 127,68 | 1 143,58 | 955,45 | 1 010,00 | 922,00 | 892,54 |

| 2 04 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|------|------|------|------|------|
| 894  | 888  | 855  | 815  |      |

### 1.7.5. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), Economie numérique

La carte ci-dessous, conçue par CETE Ouest, a été construite par échantillonnage géographique. Elle a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles le service ADSL a de fortes probabilités d'être nul ou dégradé. Elle représente les performances permises par le réseau téléphonique cuivre, en supposant un équipement complet de tous les répartiteurs en ADSL.



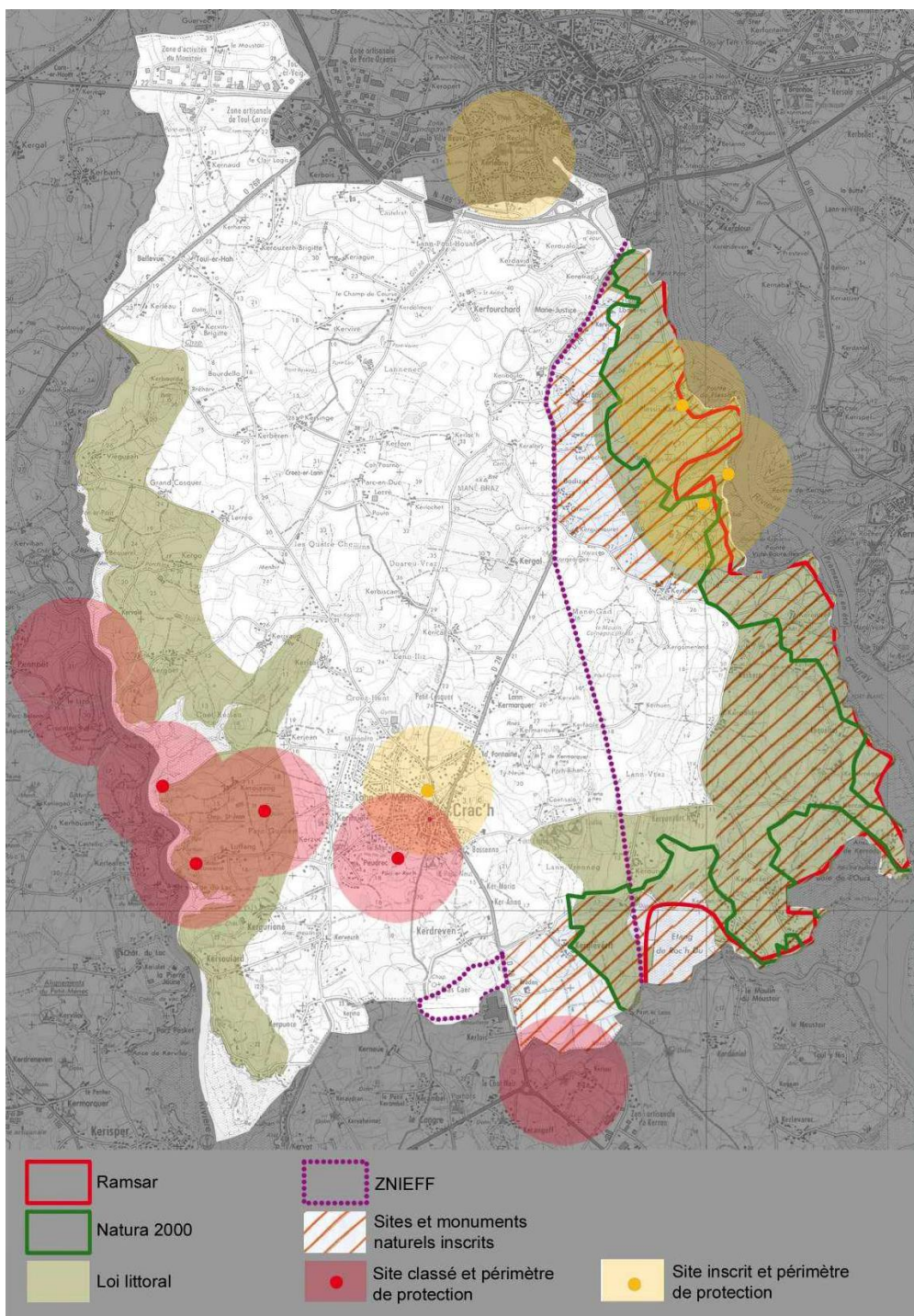
Lignes téléphoniques (débit en Kbit/s) Rouge : >6144, jaune : >2048

- de 0 à 70
- de 70 à 512
- de 512 à 2048
- de 2048 à 6144
- de 6144 à 8192

## 1.8. Contraintes et enjeux retenus

### 1.8.1. Contraintes

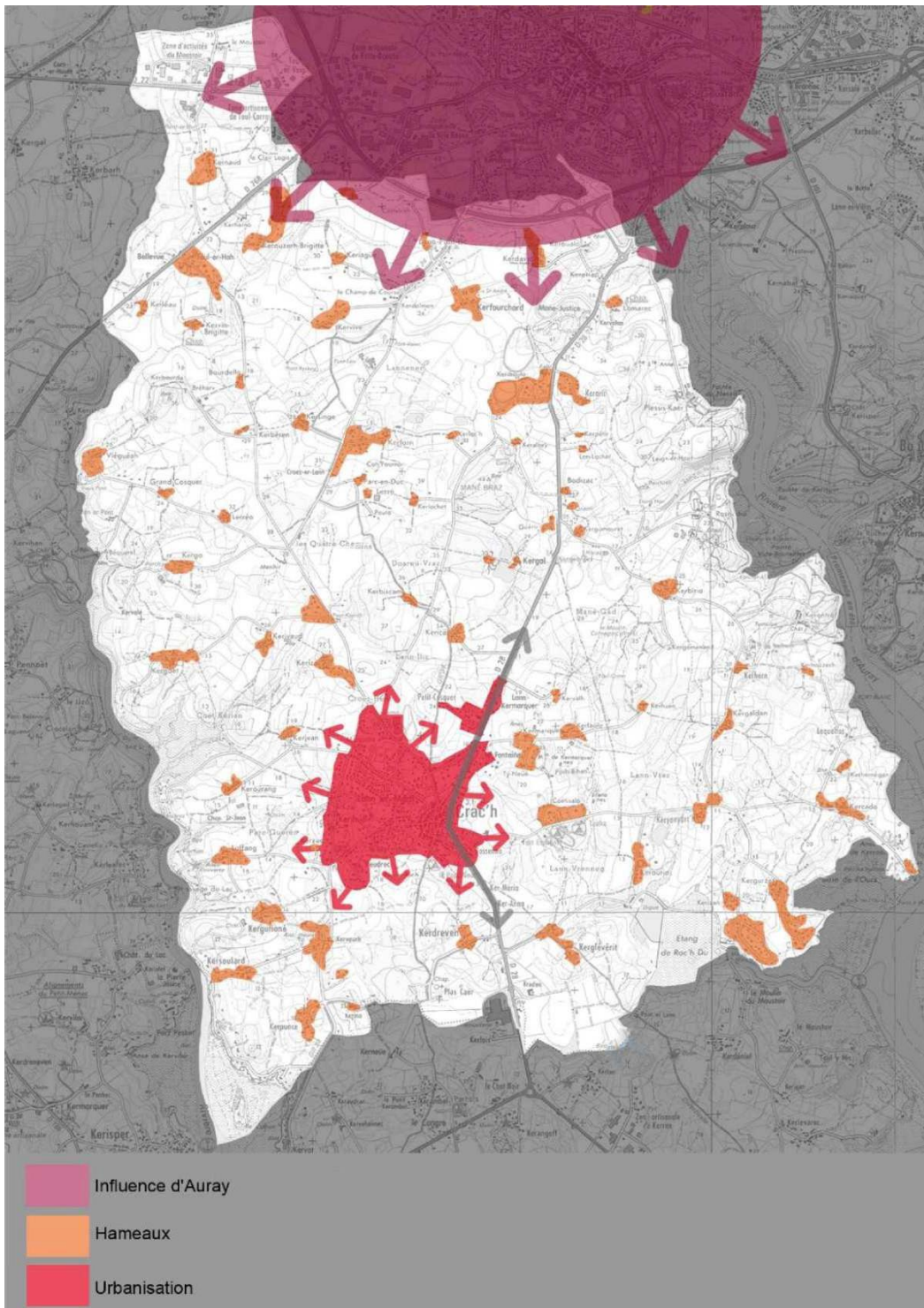
Les contraintes s'appliquant sur le territoire sont liées au patrimoine culturel et naturel. De nombreuses protections s'appliquent sur ce territoire.



### 1.8.2. Enjeux

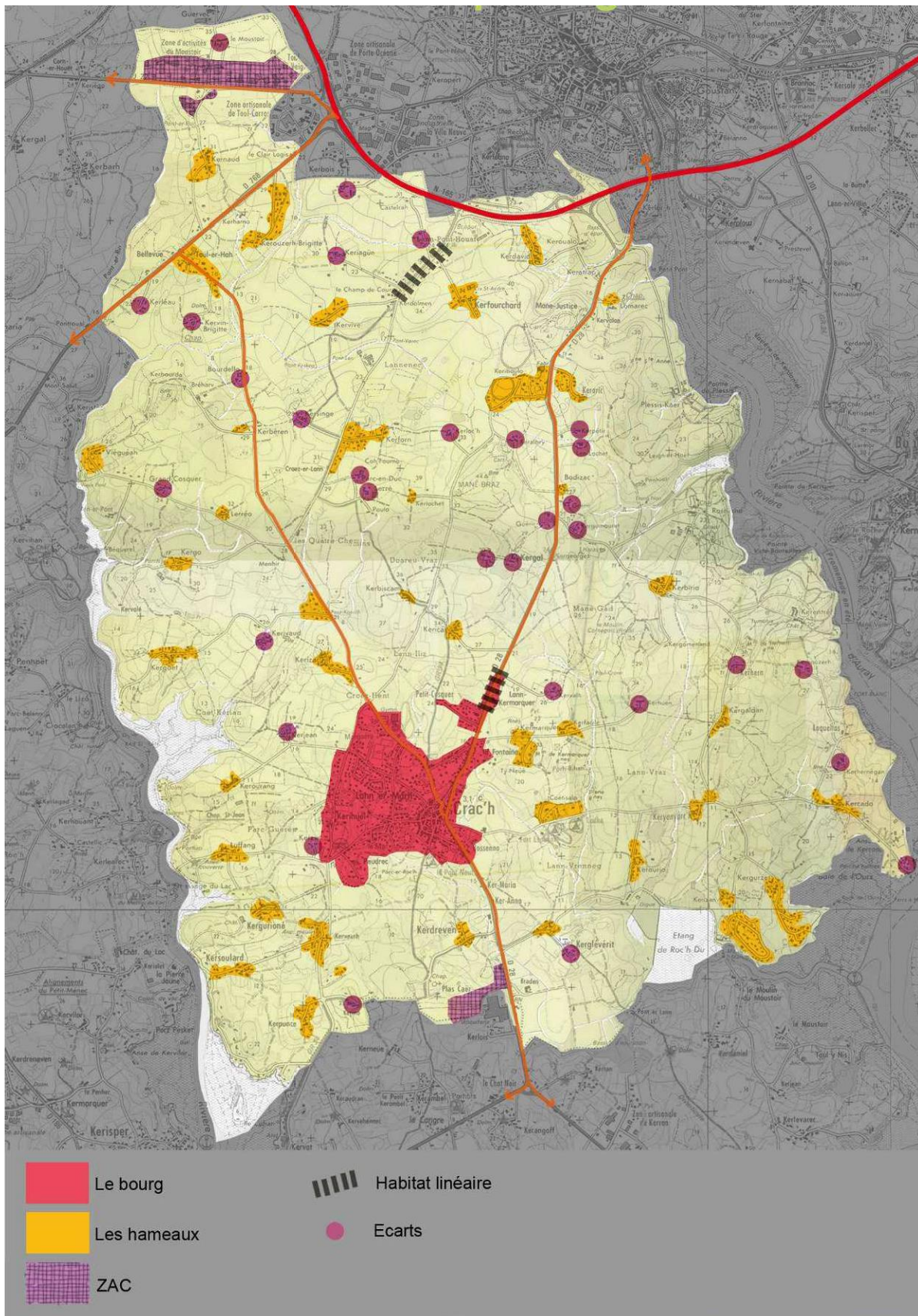
On distingue trois enjeux principaux sur la commune :

- Influence d'Auray : Auray a une forte influence sur le nord de la commune notamment avec le développement de ZA et également en raison de difficultés de circulation liées à la 2X2 voies. Il faudra veiller à ce que cette influence n'entraîne la création de hameaux « dortoir » dans sa périphérie ;
- Expansion de Crac'h : Quel est le devenir de la centralité et quelle va être sa croissance ? Y a-t-il possibilité de rééquilibrer le village vers l'Est en s'appuyant sur la D28 et en le transformant ainsi en boulevard urbain ?



## 2. Territoire et peuplement

### 2.1. Organisation urbaine



La commune a sociologiquement une tradition maritime (ostréiculture et cabotage) mais appartient quand même au milieu rural agricole. Les nombreux hameaux sur le territoire révèlent cette tradition rurale. On observe peu de développement urbain linéaire le long des axes principaux mais ce phénomène est plus développé au sein des hameaux.

La commune est constituée de trois entités : Le bourg de Crac'h, les hameaux et les écarts. La Charte agricole du Morbihan donne une définition de ces entités :

Bourg et village : « L'urbanisation est à privilégier et à renforcer dans les bourgs et les villages (densification au cœur, développement maîtrisé en continuité). Il n'existe pas de définition juridique de ces espaces. Il est communément admis qu'un village comporte un nombre significatif de constructions et dispose ou a disposé d'un élément d'animation de la vie sociale (chapelle, café, commerce, services...) »

Hameau : « Le hameau est constitué d'un nombre réduit d'habitations sans élément d'animation de la vie sociale. Il n'a pas vocation à être étendu au-delà des limites actuelles. Au vu de la jurisprudence relative à l'application de la loi littoral, ces secteurs n'auront pas vocation à supporter une part du développement urbain. Seules des extensions des constructions existantes seront autorisées.

Ecart : Il s'agit de deux ou trois maisons isolées. Aucune construction complémentaire nouvelle n'est souhaitable.

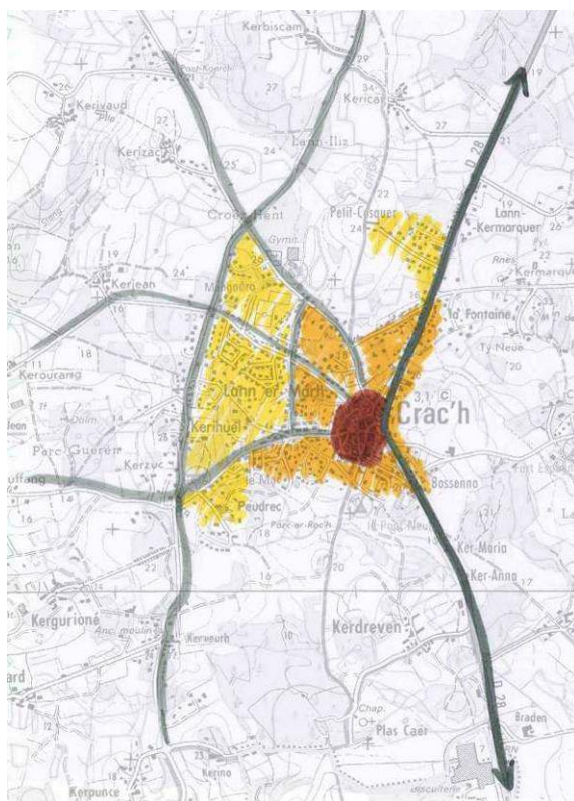
## 2.1.1. Le bourg

Le bourg est constitué de trois zones différentes intercalées dans les axes routiers existants :

Le centre-bourg : c'est la partie la plus ancienne de l'agglomération. Elle est constituée de maisons de deux niveaux ou deux niveaux et demi, alignées en façade le long des rues et de fermes anciennes, intégrées à un bâti plus récent. Le bourg ancien est une entité urbaine dense où plusieurs périodes de construction sont imbriquées.

Premières extensions : L'urbanisation s'est développée le long des axes de circulation existants en se greffant entre le centre bourg et les hameaux existants. Ce tissu urbain est bien relié au tissu du centre-bourg. Là encore, les périodes de constructions sont enchevêtrées mais la morphologie urbaine et les proportions des maisons sont assez homogènes. Il n'y a pas de coupure nette entre ces extensions et le centre-bourg.

Extensions récentes : La troisième zone correspond aux constructions les plus récentes. Il s'agit de lotissements, souvent déconnectés du tissu urbain avec quelques voies de circulation en raquette. Ces lotissements ont été implantés le long des voies de communications principales. L'architecture de l'ensemble est assez homogène.



Partout dans ces trois zones, le végétal est très présent grâce aux jardins, aux haies ou aux boisements. Il en résulte une structure qui n'est pas très dense mais qui a l'avantage de préserver l'identité rurale du village, de créer des petits espaces plutôt que de grands ensembles et ainsi créer un cadre de vie vert et agréable.

L'autre fait marquant est l'imbrication des époques qui donnent son charme au village et sa particularité.

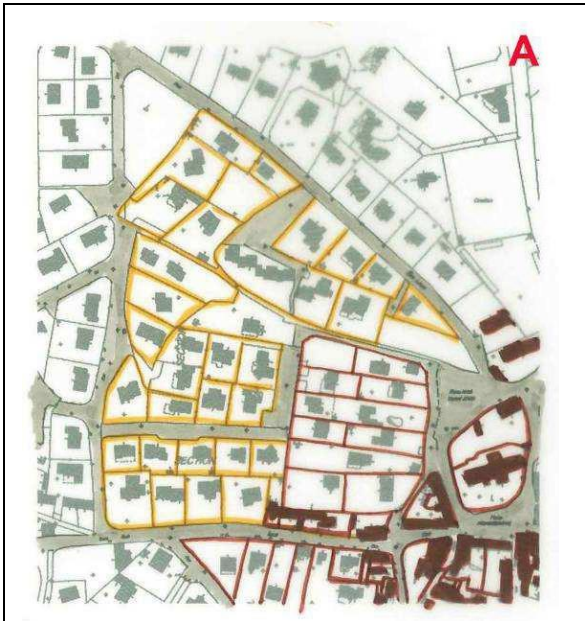


Ici, vers Peudrec, on voit clairement la juxtaposition d'une maison ancienne rénovée et d'une maison récente. La maison en pierre et le muret au premier plan donne du caractère au site.

La D28 constitue une barrière à l'urbanisation, on constate que le développement urbain est déséquilibré, orienté vers l'Ouest. Toutefois, une ou deux rangées d'habitations se sont installées à l'Est de cette route. Cela lui confère un statut difficile à définir. Ce n'est plus seulement un axe routier en bord de village, c'est un boulevard urbain qui se met en place avec de l'habitat et des services des deux côtés. Cet axe pourrait devenir un axe d'articulation pour un rééquilibrage de l'urbanisation du village.

L'une des particularités de ce village est que la morphologie urbaine est plus diverse que l'architecture. Les maisons ont des proportions assez uniformes. Les formes urbaines ont varié en fonction du lieu de leur implantation.





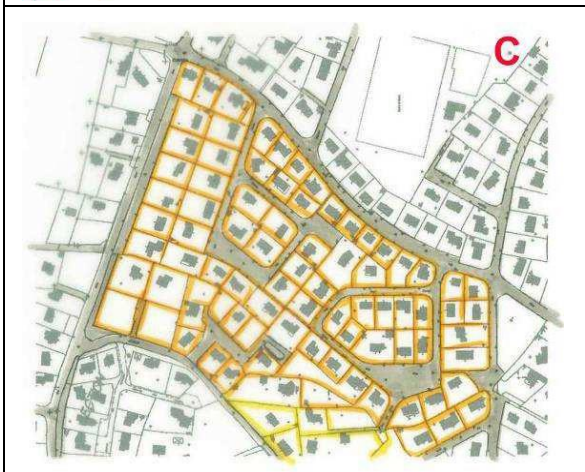
Dans la première couronne d'urbanisation qui a suivi la construction du centre-bourg, l'habitat s'est implanté entre les rues existantes. Cela a eu pour conséquences de créer des parcelles aux formes diverses et des maisons orientées dans des directions différentes, mais surtout de créer un tissu urbain en liaison avec le centre ancien.

Sur cet exemple, on constate que la transition du centre ancien (brun foncé) vers des constructions plus récentes (orangé) se fait de façon progressive en passant par une trame intermédiaire de parcelles en lanières (rouge), plus denses. En effet, tout en conservant la morphologie d'un tissu urbain organique, le développement urbain s'est effectué par adjonction de maisons sur une trame urbaine continue.

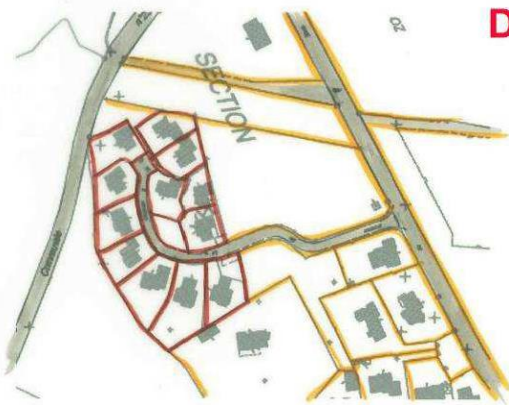

Plus on s'éloigne du centre-bourg, plus les parcelles sont larges et la trame perd en densité.



Sur ce deuxième exemple, le même phénomène apparaît : des parcelles en lanières puis des parcelles plus larges en s'éloignant du centre. On trouve ensuite des parcelles très grandes avec la maison au milieu. Ces parcelles correspondent à des terrains privés, parfois d'anciennes fermes qui ont été « absorbées » par l'extension urbaine.



Au niveau des extensions les plus récentes, les morphologies changent. Ici, le terrain a fait l'objet d'une seule opération ce qui se caractérise par l'homogénéité des parcelles et de l'orientation des maisons. Cette opération s'est insérée dans la voirie existante publique ce qui permet de garder un lien avec l'urbanisation du centre-bourg mais on voit l'apparition de voies en « raquette » (fonctionnement en cul de sac), propre aux zones pavillonnaires. Cette zone pavillonnaire est insérée entre différentes autres morphologies. L'intérêt de cette opération et la densité relativement élevée des constructions.

|  |   |
|--|---|
|  <p><b>D</b></p>  | <p>Sur les deux derniers exemples, on assiste à des opérations « au coup par coup ». Une parcelle de grande taille est vendue, un projet de lotissement est réalisé.</p> <p>Sur le premier exemple, on constate que la zone pavillonnaire est déconnectée du tissu urbain, sa voirie est privée. Il n'existe pas de lien structurel avec ce qui entoure la parcelle. Ce type d'aménagements peut avoir des conséquences néfastes sur la qualité du paysage et de la trame urbaine. Elle participe au délitement de cette trame.</p> |
|  <p><b>E</b></p> | <p>Sur ce dernier exemple, on constate que la trame urbaine n'a pas été rompue. Le projet s'insère dans la trame existante, les parcelles en lanières permettent de gagner de l'espace et d'augmenter la densité. De même que le maintien d'une ouverture en bout de voie permet l'évolutivité du réseau viaire et le prolongement à terme de l'urbanisation.</p>   |

**Le centre-bourg est constitué de bâtiments anciens rénovés, notamment autour de la place de l'église. En s'éloignant de cette place, on rencontre des bâtiments plus récents (construits après 1950)**



## Commune de Crac'h (56)

Diagnostic territorial

# Les extensions

**Parmi les extensions, certaines s'intègrent bien au tissu existant, d'autres en sont déconnectées. Le végétal fait souvent la liaison et uniformise les ensembles. Lorsqu'il est absent, l'impact de l'architecture pavillonnaire est plus important au détriment de l'esthétique rural du village.**



Utilisation de murets en pierres évoquant les murets traditionnels



Le végétal est très présent dans les extensions anciennes



Les extensions récentes s'intègrent visuellement au village



Dans cette opération en cours sur la C1, la trame est un peu trop lâche

## 2.1.2. Les hameaux

Les hameaux sont des petits groupes d'habitation pouvant comprendre également d'autres constructions, isolés et distincts du bourg ou de villages.


Sur la commune de Crac'h, on trouve différentes morphologies pour les hameaux. L'une des plus répandues est une urbanisation linéaire qui s'est faite le long des chemins d'accès à une ferme. On trouve comme exemple Luffang et Kerizac.

Cette morphologie a pour avantage de créer des perspectives intéressantes sur des bâtiments anciens ce qui atténue l'impact visuel des constructions neuves esthétiquement moins intéressantes.

A Kerveurh, l'urbanisation linéaire s'est mise en place le long d'un axe principale puis cette bande d'urbanisation s'est élargie de façon plus anarchique en fonction des opportunités foncières.

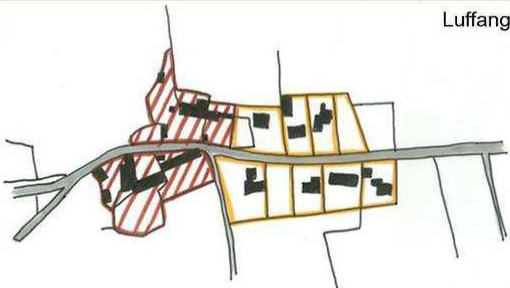
### LA MORPHOLOGIE DES HAMEAUX

Urbanisation linéaire à Luffang

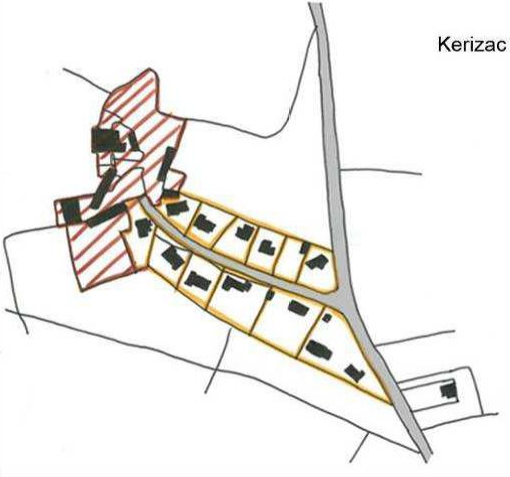


A Luffang, l'urbanisation en ruban est en retrait de la route. Cette urbanisation ne crée pas la sensation de hameau car elle manque d'épaisseur.

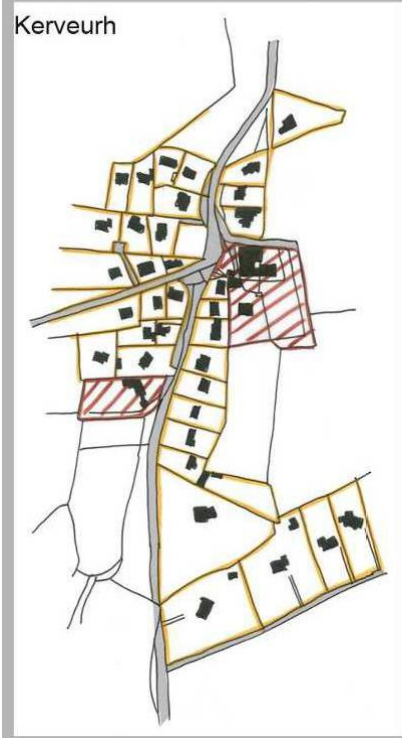
Luffang




Kerizac



Kerveurh



A Kerveurh, l'urbanisation est plus épaisse mais ne donne pas non plus la sensation de hameau car les maisons sont très éloignées de la route.



Lotissement à Kerveurh

## Commune de Crac'h (56)

Diagnostic territorial

# Les hameaux



Kerdreven



A Kerdreven, le coeur du hameau est une ferme ancienne, des maisons neuves ont été construites non loin

**Dans la majorité des cas, les hameaux offrent des perspectives intéressantes sur des bâtiments traditionnels mais les constructions nouvelles, peu denses, ont tendance à leur faire perdre leur structure et à brouiller leur lecture.**



A Kervin-Brigitte, des maisons pavillonnaires classiques cotoient des maisons anciennes restaurées



A Kerizan, un lotissement privé a été construit en bord de mer non loin d'une ancienne ferme



A Kerpunche, l'ancien cotoie harmonieusement le récent



A Kernaoud, le hameau présente une perspective intéressante au Sud sur des bâtiments traditionnels et une structure dense



Tandis qu'au Nord, la trame se délite vers la ZAC du Moustoir

### 2.1.3. Les écarts

Quelques fermes isolées sont présentes sur le territoire, soit à l'état d'abandon, soit toujours en activité. Ces écarts sont en général très intéressants sur le plan du patrimoine architectural rural.

#### KERGLEVERIT



### 2.1.4. Les zones d'activités

Il y a deux zones d'activités principales sur la commune. Aucune n'est en contact avec le village. Elles sont situées sur des axes de circulation importants.

**ZAC du Moustoir**  
Un effort a été fait sur l'architecture de certains bâtiments mais le traitement de cette ZAC manque de qualité. Certains bâtiments, abrités derrière une haie d'arbres ont un impact visuel moins important.

**ZAC de Kerlois**  
Elle renvoie une meilleure image avec des bâtiments d'assez bonne qualité mais un effort devrait être fourni sur les abords car cette ZAC est située sur un axe routier traversant la commune.

### 2.1.5. Le boulevard (RD 28)

## Commune de Crac'h (56)

Diagnostic territorial

# Le boulevard (D28)

La D28 a une physionomie urbaine. Elle constitue les deux entrées de ville principales de Crac'h et nécessite donc une attention particulière. Sur ce boulevard, on trouve beaucoup d'habitats et quelques commerces et services. A mesure que l'on s'éloigne du centre, il prend un caractère moins urbain. Ce boulevard marquait la limite d'urbanisation de Crac'h mais des extensions ont commencé à se mettre en place à l'Est. Celles-ci sont très peu denses et ne marquent pas le caractère urbain de cette partie du bourg.



## 2.1.6. Les projets en cours

Deux projets sont en cours d'études et prochainement de réalisation sur le territoire communal :

### Le projet « Tourbillon »

Proposé en extrémité Nord du centre-bourg de Crac'h et « fermant » ainsi l'enveloppe agglomérée, le projet du Tourbillon s'étend sur 14 824 m<sup>2</sup> environ.

Porté par Acanthe, ce projet prévoit la réalisation d'un programme de 28 logements, dont 23 lots libres et 5 lots groupés ainsi qu'un bassin tampon paysager traité en espace public. Ce projet doit être pris en compte au présent PLU.

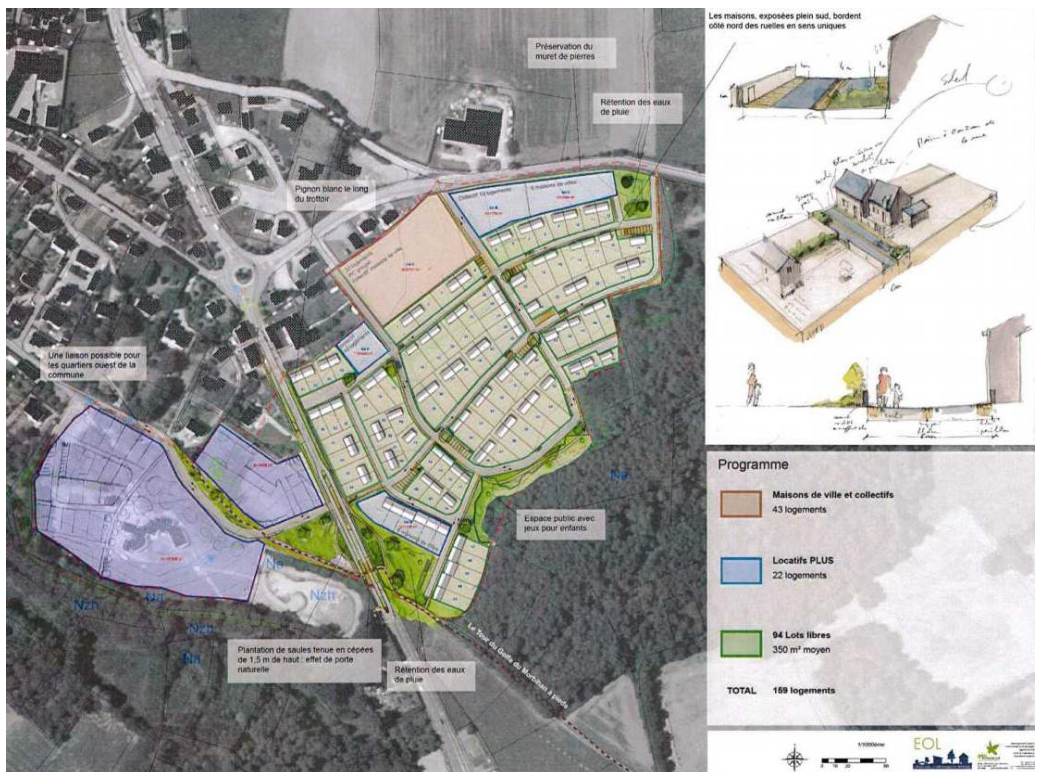


### Le Projet « Boceno »

Proposé en extrémité Sud Est du centre-bourg de Crac'h et « achevant » ainsi l'enveloppe agglomérée, le projet du Boceno s'étend sur 58 892 environ.

La commune propose d'acquérir 50% environ du foncier.

Ce projet prévoit la réalisation d'un programme de 160 logements, dont 20% de collectifs et maisons de village en locatif aidé portés par un bailleur social, 21% d'appartements et maisons de village en promotion libre, 20% de terrains à bâtir communaux et 40% de terrains à bâtir portés par des particuliers et lotisseurs.



L'objectif est de respecter une densité de 27 logements/ha, respectant les prescriptions du SCOT et de réaliser au moins 20% de logements aidés PLUS sur la totalité du projet.

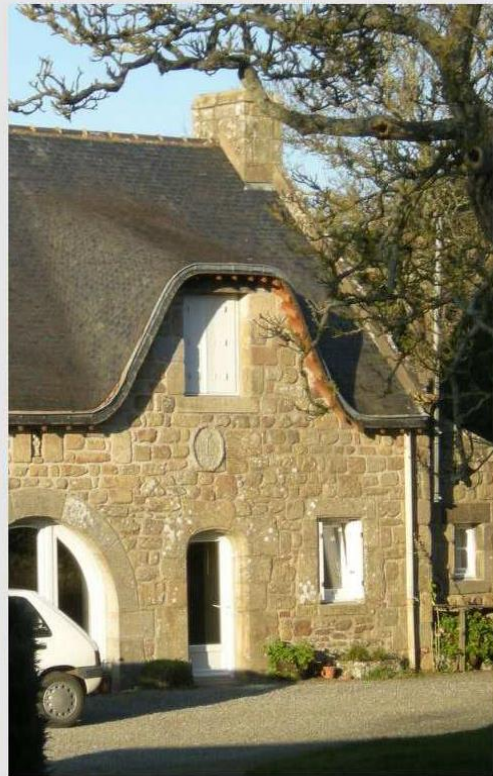
Pour atteindre ces objectifs, la commune souhaite augmenter la fraction de foncier à acquérir auprès des propriétaires dans le cadre du montage en AFUL. Ce projet doit être pris en compte au présent PLU.

## 2.2. Patrimoine architectural

### 2.2.1. Détails architecturaux

Commune de Crac'h (56)  
Diagnostic territorial

# Détails architecturaux



## 2.2.2. Architecture religieuse

Il existe de nombreuses chapelles sur le territoire de la commune. Parmi elles, on peut citer :

La paroisse Saint-Thuriau à Crac'h : L'église actuelle date de 1809 et a fait l'objet de plusieurs restaurations. Près de cette église, on trouve également les ruines de la chapelle Saint-Yves, le cimetière avec l'ossuaire classé et la croix Saint-Thuriau.

La chapelle Saint-Jean : Daté de 1586, elle serait la plus ancienne chapelle de la commune.

La chapelle Saint-André de Lomarec : Elle daterait d'autour de 1606. On y trouve un sarcophage mérovingien. Les inscriptions datant du 6<sup>ème</sup> siècle feraient de ce sarcophage une des monuments chrétiens les plus anciens du département.

La chapelle de Rosnarho : Il existait un château et une chapelle aujourd'hui tous les deux détruits. Cette chapelle a été construite 1967 avec les pierres de cet ancien château. Non loin, on trouve la tour de l'oratoire construite en 1870. Cette tour de guet permettait de surveiller jusqu'à la sortie du Golfe du Morbihan ce qui n'est plus le cas en raison du reboisement, faisant de cette tour un témoin de l'évolution des paysages du fait la végétation.

## 2.2.3. Châteaux

Plusieurs châteaux et manoirs régissaient l'organisation rurale. Ils regroupent de vastes espaces ruraux avec leurs fermes et des bois :

- Château de Plessis-Kaer ;
- Château de Rosnarho ;
- Château de Kerentre'h ;
- Château de Ketgurione.

## 2.2.4. Architecture rurale traditionnelle

Quelques habitations à l'architecture typique présentent une réelle qualité. Cette architecture rurale remonte au 18<sup>ème</sup> siècle. Les maisons sont basses sous forme de longères, couvertes en chaume. Parfois le comble est desservi par un escalier extérieur en pierres. Ces maisons ont beaucoup de caractère et font l'intérêt majeur de l'espace rural.





Lomarec



Luffang

**Les bâtiments d'anciennes fermes sont nombreux dans l'espace rural et dans la village de Crac'h. Ils permettent de créer des perspectives intéressantes et donnent du caractère à la commune.**



Kerourang

## 2.2.5. Architecture ostréicole

Sur la commune, on trouve aujourd'hui une production constituée majoritairement d'huîtres creuses. L'activité est fixée principalement sur la rivière de Crac'h et au Fort Espagnol. Actuellement, un certain nombre de chantiers, datant de l'essor de l'élevage de l'huître plate, sont désaffectés. Malgré une récente réactivation de certains sites, des friches ostréicoles ont pu se constituer, la charte conchylicole du Morbihan signée en juillet 2011 propose des outils en réponse à cette problématique.



Chantier en activité à l'embouchure de la Crac'h



Chantier en activité près de la Baie Saint-Jean



## 2.2.6. Monuments historiques

Le Morbihan a vu les hommes le coloniser dès le Néolithique (5000 à 2000 av. J.-C.). Cette région est riche en monuments archéologiques attestant de cette occupation. On trouve ensuite des attestations d'une présence Gallo-romaine entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> siècle sur les pourtours du golfe.

Les alignements proches de Carnac monopolisent toute l'attention alors que d'autres sites méritent que l'on s'y intéresse. Il serait intéressant de mettre tous ces sites en relation les uns avec les autres. 26 autres communes, Crac'h incluse, possèdent des monuments d'intérêt qu'il serait intéressant de protéger par un périmètre de protection assurant la préservation de leur contexte historique, social et environnemental. Cette approche globale, difficile du fait de la diversité des gestionnaires, pourrait être mise en place par la soumission d'emprises de classement et de protection à l'UNESCO.

La commune possède un patrimoine riche en monuments archéologiques et historiques. Tous ne sont pas accessibles en raison de leur situation sur des terrains privés. Certains sont inscrits, d'autres sont classés et ils disposent d'un périmètre de protection de 500 mètres.

### *Monuments classés*

Deux dolmens à galerie avec restes de tumulus : Situés à Kerorang Parc Neh, ils datent du Néolithique. Propriété privée.

Dolmen : Situé à Mané-Rohenezel, Kérantré, datant du Néolithique. Propriété privée.

Dolmen : Situé à Kerourang, datant du Néolithique. Propriété privée.

Dolmen à galerie : Situé à La Mare. Il s'agit d'un dolmen à galerie engagé dans la base d'un tumulus circulaire datant du Néolithique. Propriété privée.

### Monuments inscrits

Aqueduc gallo-romain de Rosnarho : ruines appartenant à un aqueduc qui servait très certainement à alimenter l'agglomération antique de Locmariaquer. Propriété privée.

Château du Plessis-Kaër : Construction du 16<sup>ème</sup> siècle. Propriété privée.

Cimetière : Ossuaire du cimetière de Crac'h. Appartient à la commune.

### Pré-inventaire

Jardin d'agrément de Rosnarho : Sont concernés les serres et vergers. Propriété privée.

Parc du château de Kérantré : Sont concernés le jardin potager, la terrasse en terre-plein, l'étang et la serre. Propriété privée.

### Petit patrimoine

La commune de Crac'h possède un patrimoine historique particulièrement riche avec une vingtaine de sites qui ne font pas forcément l'objet de mesures de classement. Toutefois, tous les sites ne sont pas en accès libre car certains sont situés sur des propriétés privées. On rencontre des fontaines, des calvaires et des croix. Ils sont le témoignage d'anciens chemins, d'anciens lieux de cultes.

Parmi ces sites, on retrouve des éléments du petit patrimoine avec de nombreuses fontaines dont les fontaines du Plas-Kaër datant du XVII<sup>e</sup> siècle dans de bons états de conservation. 9 sites différents localisent des fontaines intégrant ce petit patrimoine d'intérêt.

Une dizaine de calvaires peuvent être remarqués dont le calvaire Saint-André à Kerfourchard de 2m de hauteur remarquable par ses sculptures du Christ en croix, de Saint-André ainsi que d'une Pieta. Plusieurs chapelles sont présentes dont la chapelle Saint-Aubin de Kervin Brigitte dont la porte date de 1624 et a été restaurée en 1992, et la chapelle Saint-André qui abrite un sarcophage de pierre.

Des éléments associés au passé romain sont recensés sur le territoire de Crac'h avec des vestiges des voies romaines tels que le pont romain aussi nommé pont aux poissons pour son utilisation par les pêcheurs de Quiberon qui venaient livrer leurs poissons aux marchands de la région d'Auray.

Le village de Kerhern dispose d'éléments patrimoniaux particulièrement remarquables typiques des villages bretons d'autrefois tels que le moulin à forme évasée au pied et dont la partie supérieure est en encorbellements.

Certains mégalithes ne font pas l'objet de classements tels que les mégalithes de Luffang ou le bonnet de Saint-Thuriau qui sont des éléments patrimoniaux particulièrement insolites. Un document à l'usage du public, produit par la commune, est disponible en annexe du présent rapport de présentation.



Allée couverte Luffang Dolmen de Kervin-Brigitte

Bonnet de Saint-Thuriau Croix Saint-Jean

Il est à noter que la commune a réalisé un guide complet sur le patrimoine Communal : « Douar Ha Mor, Les pierres nous parlent de notre passé ».



Eglise Saint-Thuriau



Chapelle Saint-Aubin



Chapelle Saint-André



Moulin de Kerhern



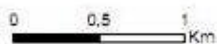
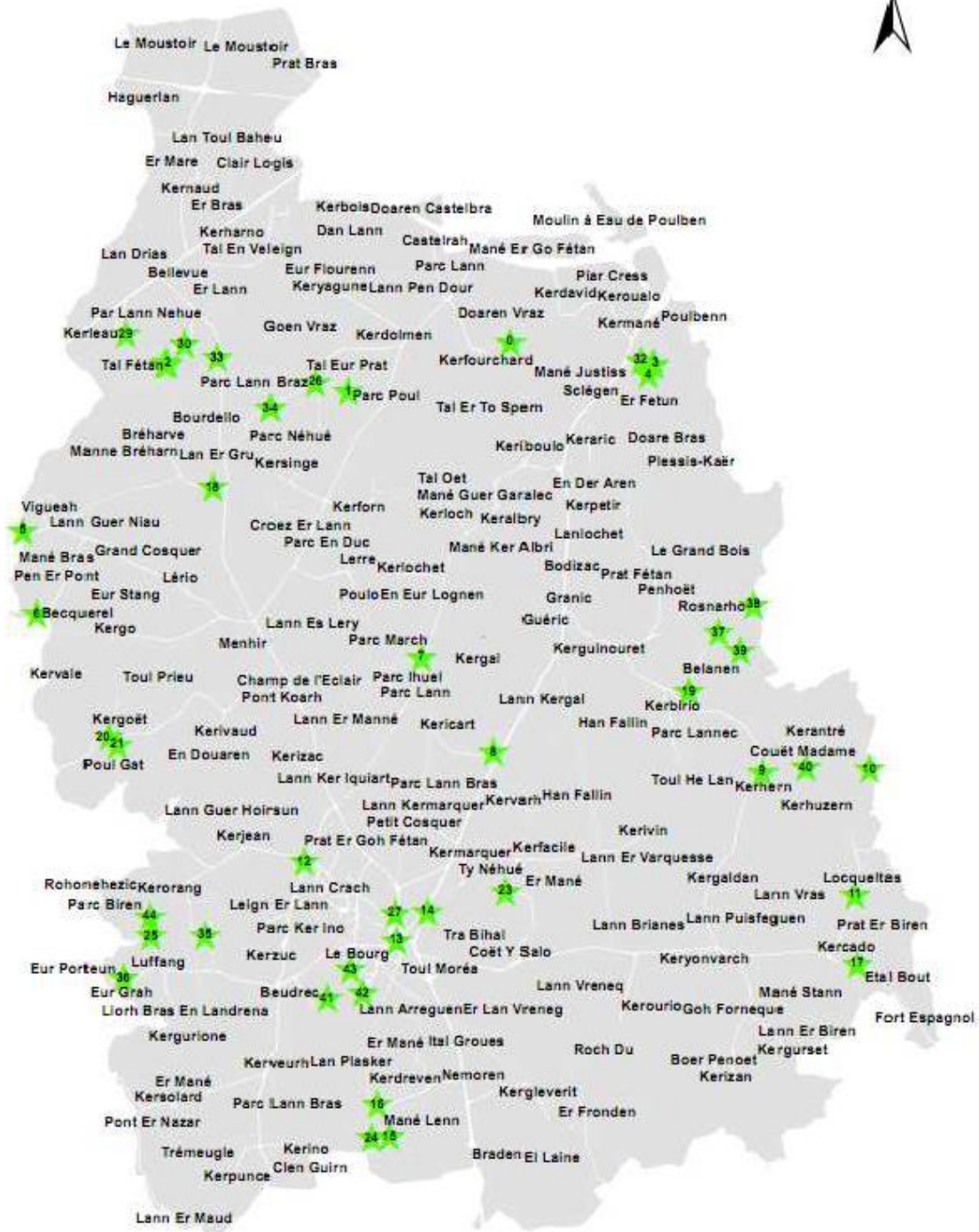
Fontaine du Plas-Kaër




Pont Romain

Il a ainsi été recensé 44 éléments du patrimoine, reportés dans le tableau et la cartographie ci-dessous :

| ID | TYPE                                  |    |                                |
|----|---------------------------------------|----|--------------------------------|
| 0  | <b>Croix Saint-André</b>              |    |                                |
| 1  | <b>Pont Romain fontaine et lavoir</b> | 23 | <b>Batiment Ty Neheu</b>       |
| 2  | <b>La Chapelle St Aubin</b>           | 24 | <b>La Fontaine Saint-Armel</b> |
| 3  | <b>La Chapelle Saint-André</b>        | 25 | <b>Fontaine Saint Jean</b>     |
| 4  | <b>Les Fontaines de Lomarec (*2)</b>  | 26 | <b>Fontaine</b>                |
| 5  | <b>Le Pont des 3 cantons</b>          | 27 | <b>L'Ossuaire</b>              |
| 6  | <b>Le Moulin à mer</b>                | 28 | <b>Le Calvaire</b>             |
| 7  | <b>La Croix de Kerbiscam</b>          | 29 | <b>Fontaine (Disparue ?)</b>   |
| 8  | <b>Le Bonnet de Saint-Thuriau</b>     | 30 | <b>Kervin-Brigitte</b>         |
| 9  | <b>Moulin</b>                         | 31 | <b>Sarcophage Mérovingien</b>  |
| 10 | <b>Vierge de Kerentreh</b>            | 32 | <b>Fontaine de Lomarec</b>     |
| 11 | <b>Locqueltas</b>                     | 33 | <b>Kerberen</b>                |
| 12 | <b>Calvaire de Saint Jean</b>         | 34 | <b>Kervive</b>                 |
| 13 | <b>La Porte Saint-Yves</b>            | 35 | <b>Le Luffang</b>              |
| 14 | <b>Fontaine Saint-Thuriau</b>         | 36 | <b>Allée Couverte</b>          |
| 15 | <b>La Chapelle</b>                    | 37 | <b>Chapelle_Oratoire</b>       |
| 16 | <b>La Fontaine</b>                    | 38 | <b>Calvaire</b>                |
| 17 | <b>Kercado</b>                        | 39 | <b>Calvaire</b>                |
| 18 | <b>Croix</b>                          | 40 | <b>Fontaine</b>                |
| 19 | <b>Kerbirio</b>                       | 41 | <b>Dolmen "Le Beudrec"</b>     |
| 20 | <b>Saint-Albin de Rosnarho</b>        | 42 | <b>Fontaine- Lavoir</b>        |
| 21 | <b>Kergoët</b>                        | 43 | <b>Dolmen</b>                  |
| 22 | <b>La Fontaine</b>                    | 44 | <b>Chapelle Saint Jean</b>     |



### Légende

 ELEMENTS PATRIMOINE

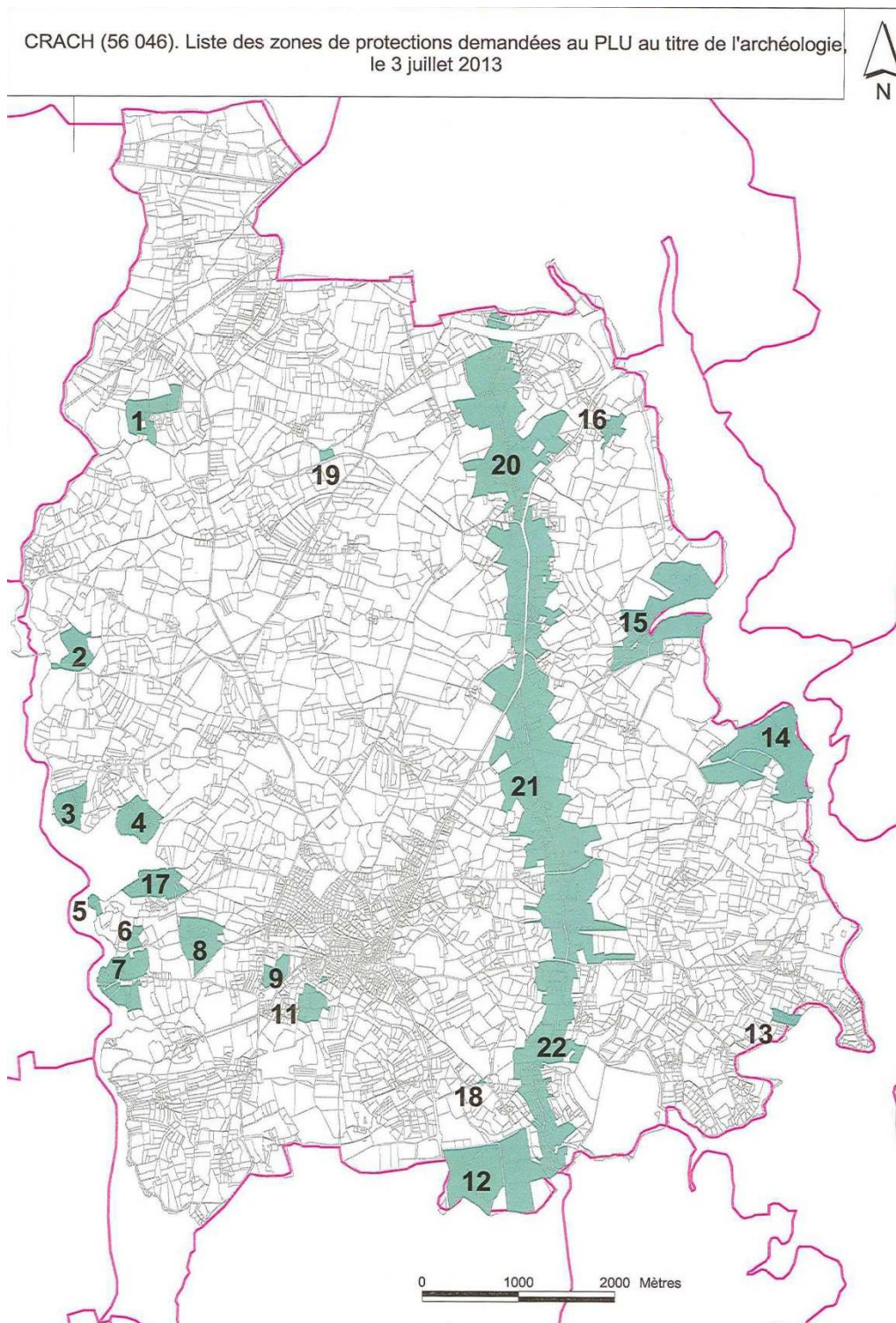
## 2.3. Patrimoine archéologique

Le service régional de l'archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune. Deux types de protection sont édictés :

- Une zone de saisine du Préfet de Région ;
- Une demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région.

Le tableau de synthèse portés en Annexe du présent Rapport de Présentation et en Annexe du dossier de PLU précise le patrimoine archéologique actuellement connu sur la commune.

La cartographie ci-dessous reprend les zones de protections demandées au titre de l'archéologie sur le territoire communal :



## 2.4. Déplacements et accessibilité

### 2.4.1. Réseau viaire

Le territoire de Crac'h est bordé par plusieurs infrastructures régionales et départementales majeures permettant de faire le lien soit depuis les terres vers le littoral, soit de relier l'Ouest de la Bretagne à l'Est. Seuls quelques axes desservent le territoire mais peu d'entre eux le traversent entièrement.

- La RN 165, axe Est-Ouest de la Bretagne à l'Est de la commune ;
- La RD22, circule au Nord de la commune, elle offre une vitrine aux entreprises de la zone d'activités du Moustoir, et permet d'y accéder ;
- La RD768 traverse le Nord-Ouest de la commune, elle relie Auray à Quiberon ;
- La RD28 est la voie de traverse de la commune, elle dessert le centre-ville de Crac'h tout en assurant la liaison entre Auray et le littoral du Golfe du Morbihan.



Entrée Sud de Crac'h depuis la RD28

Une voie de liaison entre la RD22 et la RD768 est en projet sur le territoire, elle permettra d'accéder directement depuis la RD22 à la route de Quiberon (la RD 768) sans pour autant emprunter la RN165 qui opère le contournement d'Auray, ni la voie secondaire qui traverse Kernaud.

La trame viaire de la zone agglomérée forme un système radioconcentrique autour du centre-bourg.

A l'échelle de l'agglomération, l'extension de l'urbanisation a su conserver dans certains quartiers le caractère organique du réseau rural traditionnel. Toutefois, avec les opérations d'aménagement les plus récentes, on assiste au déploiement de trames orthogonales dans certains quartiers.



Ensuite, à l'échelle de la commune, un réseau de voies rurales, souvent en impasse, desservent les hameaux dispersés dans la campagne.

Les infrastructures majeures de déplacements à l'échelle communale ont une orientation Nord-Sud, elles sont représentées essentiellement par la RD28 qui devient un boulevard urbain au niveau du bourg, cependant la RD22 et la RD768 conservent un statut important et forment des coupures ou limites avec les territoires mitoyens.

La RD28 devient le boulevard urbain à l'Est de l'agglomération.

Les axes secondaires, occupent un rôle important dans le fonctionnement urbain de la commune. Ils assurent, suivant un système radioconcentrique, la desserte des quartiers de l'agglomération et la liaison avec les hameaux.

Les déplacements de hameau à hameau sont rendus difficiles par le manque de voies de liaisons orientées Est-Ouest, chaque déplacement implique systématiquement de passer par le bourg pour relier les hameaux côté Rivière de Crac'h aux hameaux situés côtés Rivière d'Auray.

Enfin, un système de desserte des logements, internes aux hameaux et lotissements s'organise sur la commune. Le plus souvent sous la forme d'impasses ou de voies en boucles, ces axes de circulation formant, un réseau de cul-de-sac, diminue la lisibilité des parcours et nuisent à la fluidité de la circulation. Par ailleurs, le développement des voies privées a rendu certains lieux de la commune inaccessibles aux non-résidents et ont amplifiés le phénomène de discontinuité du réseau viaire.

La commune est dotée d'un système de voies privées complexe qui s'est diffusé avec l'urbanisation au coup par coup. En effet, les rues d'accès à certains ensembles de logements ou de lotissement sont entièrement privées, et donc inaccessibles aux non-résidents. D'ailleurs, il est important de signaler que l'accessibilité au littoral ainsi qu'à quelques éléments patrimoniaux est très limitée. La privatisation des espaces littoraux le long des Rivières de Crac'h et d'Auray ont fait perdre le rapport à l'eau et la mer à la ville de Crac'h. L'accès par le réseau viaire est limité à quelques emplacements du littoral.

Au sein de l'agglomération, dans le quartier des écoles, la municipalité met en place une "zone 30" de manière à apaiser la circulation devant les infrastructures scolaires.



## 2.4.2. Le stationnement

Dans le bourg aggloméré, le stationnement est organisé en plusieurs poches à proximité des équipements et des commerces, notamment sur la Place de la République, la Place de l'Eglise et le long de certains axes comme la RD28. La capacité de stationnement apparaît suffisante et le positionnement des parkings est en adéquation avec les pratiques de stationnement de la population.



Parc de stationnement au sein de l'agglomération

### 2.4.2.1. Rappel réglementaire :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a modifié l'article L123-1-2, du Code de l'Urbanisme : « Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

### 2.4.2.2. Inventaire stationnement :

Seuls sont pris en compte les rues et places qui offrent un stationnement ouvert au public. Ces places de stationnement peuvent aussi bien être sur la chaussée (le long des voies de circulation), sur une place ou dans un parking payant y compris privatisé. Les stationnements privés sont écartés de cet inventaire (Parking d'entreprise, de résidence, d'hôpital, de supermarché ...).

#### *Inventaire dans les zones d'activités :*

Deux zones d'activités sur le territoire communal ont fait l'objet de cet inventaire. Il s'agit de la zone d'activités du Moustoir situé sur la D22 au Nord de la commune, à proximité d'Auray et de la zone d'activités de Mané Lenn, qui est située sur la D28 au Sud de la commune.

#### *Le Moustoir :*



Quatre secteurs ont été répertoriés pour l'inventaire de stationnement sur la zone d'activités du Moustoir. Le stationnement sur le secteur 53 n'est pas comptabilisé, en effet, il s'agit d'une zone d'attente pour la livraison pour l'entreprise LE DORE. Les autres voies de la zone d'activités n'ont pas été sectorisé, elles ne disposaient pas de stationnement public.

| Secteur n° | Espace étudié       | Capacité de stationnement de véhicules motorisés | Dont PMR | Capacité de stationnement de véhicules hybrides et électriques | Capacité de stationnement de vélos |
|------------|---------------------|--|----------|--|------------------------------------|
| 50         | Parking Covoiturage | 13   | 1        |  |                                    |
| 51         | Moustoir Est        | 3  |          |  |                                    |
| 52         | Moustoir Centre     | 4  |          |  |                                    |
| 53         | Moustoir Ouest      | 0  |          |  |                                    |



Stationnement non comptabilisé secteur n°53 – Moustoir Ouest

### Mané-Lenn :



Un seul secteur a été répertorié dans la zone d'activités de Mané Lenn au sud de la commune. Les parkings de l'Intermarché et de La Trinitaine ne rentrent pas dans le cadre de cet inventaire selon la loi ALUR.

| Secteur n° | Espace étudié            | Capacité de stationnement de véhicules motorisés | Dont PMR | Capacité de stationnement de véhicules hybrides et électriques | Capacité de stationnement de vélos |
|------------|--------------------------|--|----------|--|------------------------------------|
| 54         | Zone Activités Mané-Lenn | 75   |          |  |                                    |



Stationnement en linéaire tout autour de la zone d'Activité de Mané Lenn

### Inventaire dans le centre-bourg :

#### Sectorisation :



| Secteur n° | Espace étudié             | Capacité de stationnement de véhicules motorisés | Dont PMR | Capacité de stationnement de véhicules hybrides et électriques | Capacité de stationnement de vélos |
|------------|---------------------------|--|----------|--|------------------------------------|
| 1          | Impasse Lande Kermarquer  | 10   |          |  |                                    |
| 2          | Impasse du Petit Cosquer  | 10   |          |  |                                    |
| 3          | Lande de Kermarquer       | 0  |          |  |                                    |
| 4          | Impasse Eric Tabarly      | 0  |          |  |                                    |
| 5          | Rue du Tourbillon         | 32   |          |  |                                    |
| 6          | Rue de la Fontaine Nord   | 0  |          |  |                                    |
| 7          | Rue de la Fontaine Centre | 33   | 1        |  |                                    |
| 8          | Rue de la Fontaine Sud    | 32   |          |  |                                    |
| 9          | Rue des Embruns           | 12   |          |  |                                    |
| 10         | Rue du Fort Espagnol      | 0  |          |  |                                    |
| 11         | Sans nom                  | 0  |          |  |                                    |
| 12         | Rue du Général Leclerc    | 0  |          |  |                                    |
| 13         | Impasse de la Chesnaie    | 3  |          |  |                                    |
| 14         | Impasse Saint Jean        | 0  |          |  |                                    |
| 15         | Impasse des Pins          | 0  |          |  |                                    |
| 16         | Impasse des Ajoncs        | 5  |          |  |                                    |
| 17         | Rue des Ajoncs Nord       | 0  |          |  |                                    |
| 18         | Allée Parc er Bihan       | 5  |          |  |                                    |
| 19         | Rue du Stade Nord         | 0  |          |  |                                    |
| 20         | Rue Saint Jean Ouest      | 30   |          |  |                                    |
| 21         | Rue Saint Jean Est        | 8  |          |  | 3                                  |
| 22         | Rue des Genêts            | 15   |          |  |                                    |
| 23         | Rue des Ormes             | 25   |          |  |                                    |
| 24         | Impasse des Mimosas       | 0  |          |  |                                    |
| 25         | Rue Croix Saint Jean      | 0  |          |  |                                    |
| 26         | La Villeneuve             | 0  |          |  |                                    |
| 27         | Kerzuc                    | 0  |          |  |                                    |
| 28         | Route de Luffang          | 0  |          |  |                                    |
| 29         | Le Beudrec                | 0  |          |  |                                    |
| 30         | Rue Saint-Clair           | 4  |          |  |                                    |
| 31         | Rue Saint Clair Est       | 7  |          |  |                                    |
| 32         | Cité du Dolmen            | 14   |          |  |                                    |
| 33         | Impasse des Hortensias    | 5  |          |  |                                    |
| 34         | Chemin de Guerihuel       | 0  |          |  |                                    |
| 35         | Rue des Ajoncs Sud        | 16   |          |  |                                    |
| 36         | Impasse Lann er Go        | 0  |          |  |                                    |
| 37         | Rue des Bruyères          | 10   |          |  |                                    |
| 38         | Rue des Ecoles            | 0  |          |  |                                    |
| 39         | Rue Clémenceau            | 9  |          |  |                                    |
| 40         | Place de la République    | 16   | 1        |  |                                    |
| 41         | Place Abbé Marcel Jégo    | 26   |          |  |                                    |
| 42         | Rue Saint Thuriau         | 7  |          |  |                                    |
| 43         | Place René le Mène        | 13   | 1        |  |                                    |
| 44         | Place Napoléon            | 11   |          |  |                                    |
| 45         | Place de l'Eglise         | 20   | 1        |  |                                    |
| 46         | Rue du Stade Sud          | 31   |          |  |                                    |
| 47         | Rue Pasteur               | 0  |          |  |                                    |
| 48         | Impasse Saint Ange        | 0  |          |  |                                    |
| 49         | Rue des Résistants        | 0  |          |  |                                    |
| 55         | Parking du Stade          | 25   |          |  |                                    |
| 56         | Parking Espace des Chênes | 55   | 2        |  |                                    |
| 57         | Rue Berlioz               | 0  |          |  |                                    |

Exemples de stationnement recensé dans le centre-bourg de la commune :



*Place René le Mène*



*Place de l'Eglise*



*Parking rue du Stade Sud*



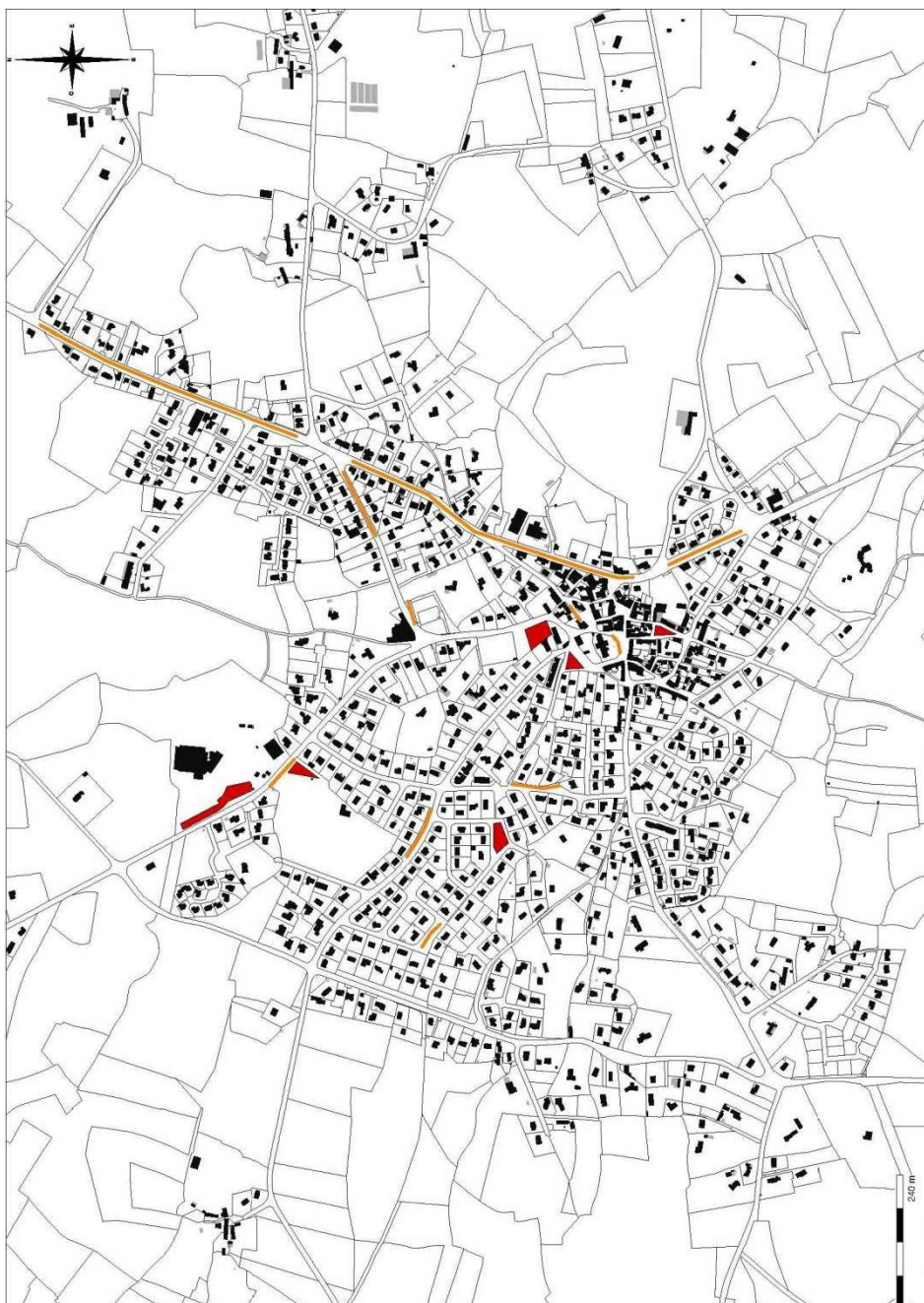
*Rue Saint Jean Ouest*



*Rue de la Fontaine Sud*



*Rue des Ajoncs Sud*



### 2.4.3. Les déplacements doux

Le chemin de Grande Randonnée 34 traverse la commune selon un axe Nord-Sud dans la commune, il permet de réaliser le tour du Golfe du Morbihan.



Arrivée du GR34 dans l'agglomération

Un réseau de cheminements piétons de promenade parcourt le territoire. Des chemins se concentrent notamment à proximité de la Rivière de Crac'h et aux alentours du bourg aggloméré. Plusieurs parcours de promenade ont été aménagés et recensés par la commune, ils demeurent toutefois peu nombreux au regard de sa superficie.

En effet, on note un nombre limité de chemins de circulations douces; d'ailleurs, la plupart des sites patrimoniaux et la côte de la rivière d'Auray ne sont pas accessibles par des chemins communaux ou ouverts au public.

Une servitude de passage des piétons le long du littoral est en projet sur la commune. Toutefois, en raison de la présence d'un grand nombre de propriétés privées le long des littoraux, les liaisons piétonnes via les fronts de rivières et le long des côtés est rendu impossible sur une grande majorité du territoire. Très peu de servitudes de passages ont été mises en place sur la commune.

La commune a acquis l'emprise du terrain nécessaire à la réalisation d'une voie douce entre Kerzuc et Kerveuh. Cette voie est un des tronçons qui permettra de faciliter l'accès vers le littoral du côté de la rivière d'Auray.



*Des cheminements piétons en accompagnement de voie dans le bourg :*

La communauté de communes des 3 Rivières a lancé la réalisation de pistes cyclables sur ses trois communes adhérentes. A ce jour, les itinéraires sont en cours de conception.

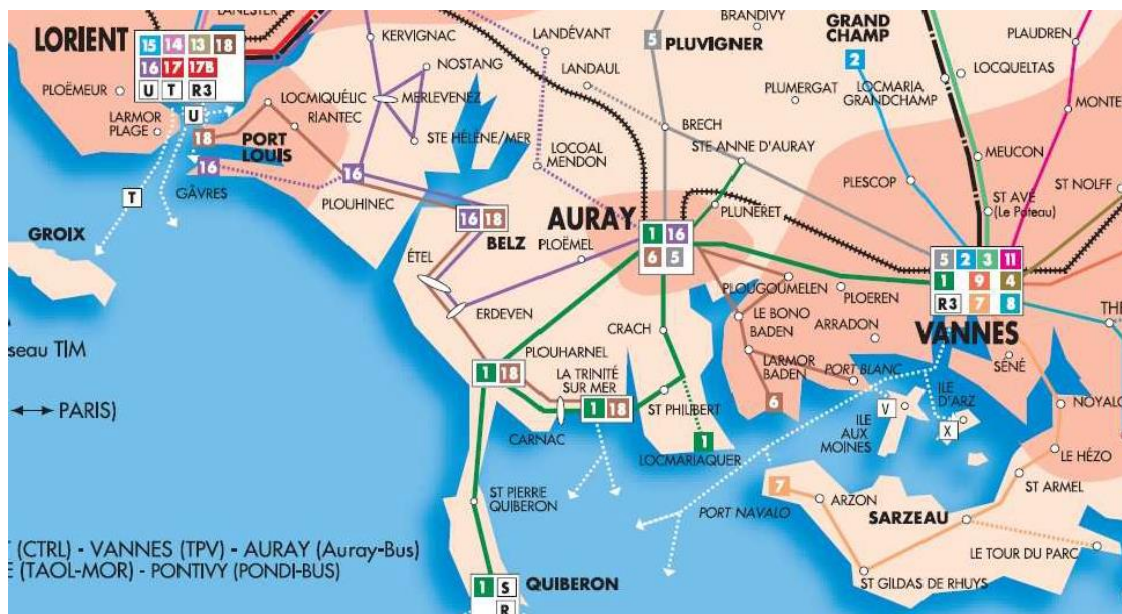
A l'intérieur de l'agglomération, la circulation piétonne est convenablement intégrée au fonctionnement urbain. Les trottoirs sont suffisamment larges et nombreux pour répondre à la grande majorité des parcours dans le bourg, excepté dans une partie du centre historique où les ruelles sont enserrées entre le bâti et manque de place pour y aménager des espaces dédiés au piéton.



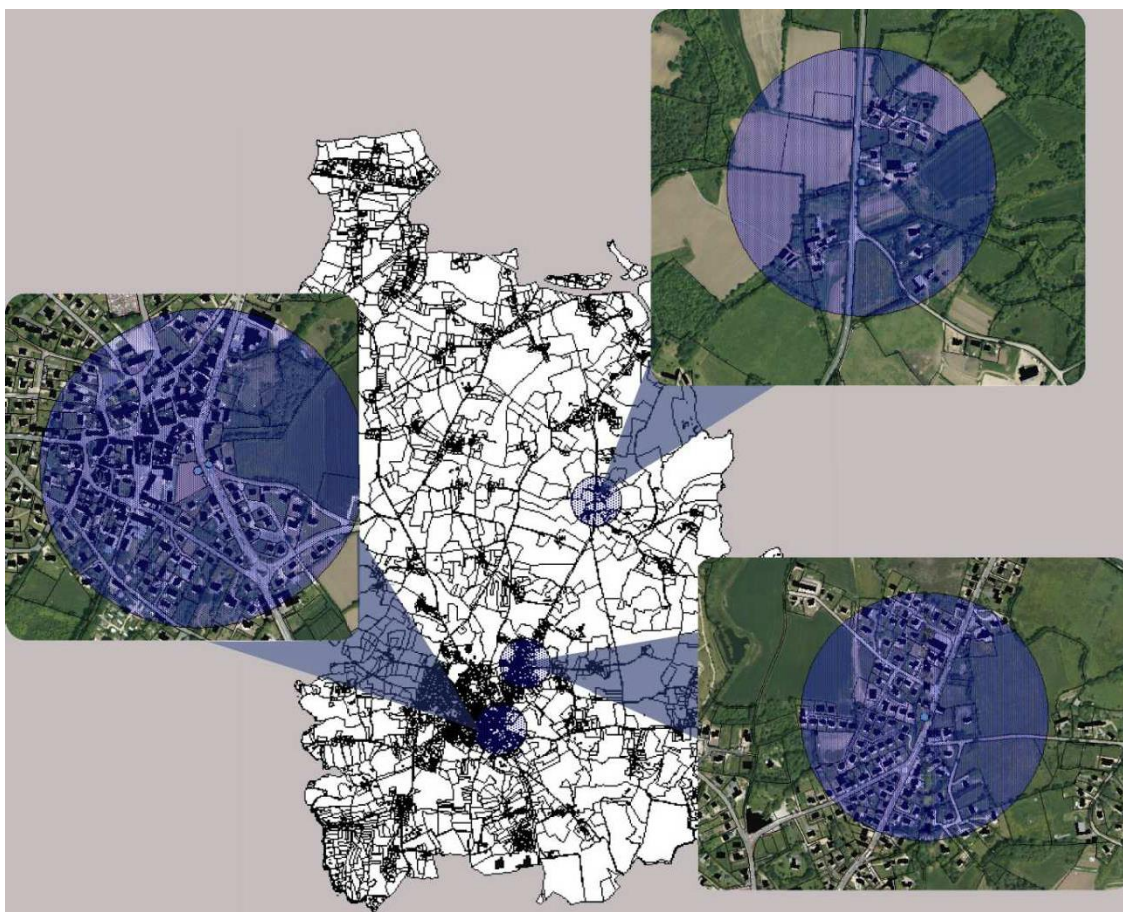
## 2.4.4. Transports en commun

Crac'h est desservie par une ligne du Réseau de Transport Interurbains du Morbihan (TIM). Ce réseau de transports en commun est géré par le Conseil général du Morbihan. La commune est située sur la ligne 1 reliant Vannes à Quiberon en passant par Auray. Seuls trois arrêts sont présents sur le territoire communal. Leurs conditions d'accès sont relativement aisées hormis pour l'arrêt situé à Kerdauid au nord de la commune qui semble assez excentré par rapport aux habitations plus nombreuses au Nord.

Les horaires de passage correspondent aux horaires scolaires et de bureaux, et peu de cars assurent la liaison.



Source : Conseil Général du 56, plan du réseau TIM.



Carte localisant les arrêts de bus sur la commune de Crac'h et leur périmètre d'accessibilité de 250m

La ligne jaune (ligne urbaine d'Auray), accessible sur réservation dessert également un arrêt sur la commune de Crac'h : l'arrêt Toul-Garros.



Arrêt de bus aménagé situé dans l'agglomération le long de la RD28

La desserte de la commune en matière de transports en commun est donc relativement faible. Au cours des réunions d'élaboration du PLU en présence du Conseil Général, aucun projet n'a été inscrit en vue d'améliorer ces conditions pour le moment.

### 2.4.5. L'application de la Loi Barnier

L'article 52 de la Loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » codifié à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme est issu du rapport et de l'amendement du sénateur Ambroise Dupont qui voulait lutter contre la dégradation de la qualité urbaine aux entrées et périphéries de ville.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

**En ce qui concerna la commune de Crac'h ces textes s'appliquent en bordure :**

- de la RN165, classée route à grande circulation (marge de recul de 100 m) ;
- de la RD 28, classée route à grande circulation (marge de recul de 100 m).

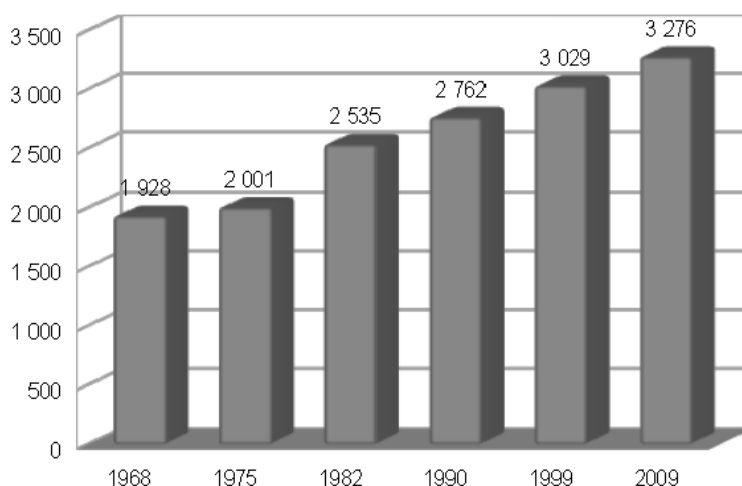
## 3. Diagnostic socio-économique

### 3.1. Données démographiques

#### 3.1.1. L'évolution de la population

Lors du dernier recensement de la population INSEE de 2009, la commune comptait 3 276 habitants. Depuis 1968 Crac'h connaît une augmentation constante de sa population. La commune enregistre une croissance démographique importante entre 1975 et 1982 avec une croissance annuelle moyenne de 3,4%.

Graphique présentant l'évolution de la population entre 1968 et 2009 :



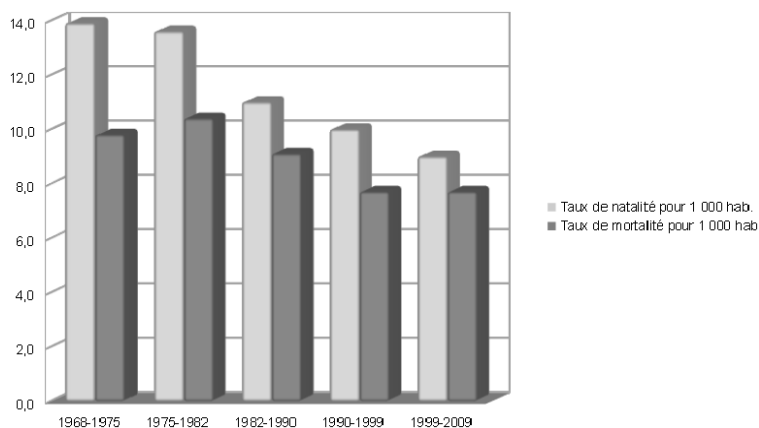
#### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau comparant l'évolution de la population entre 1968 et 2009 :

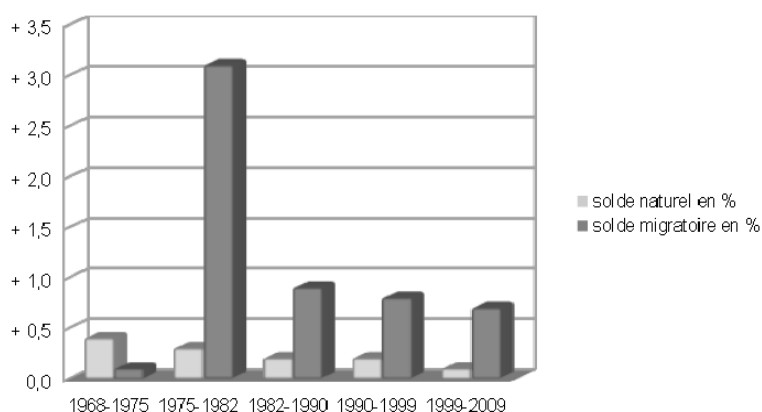
|                               | 1968    | 1975    | 1982    | 1990    | 1999    | 2009    |
|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Commune</b>                | 1 928   | 2 001   | 2 535   | 2 762   | 3 029   | 3 276   |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 0,5   | + 3,4   | + 1,1   | + 1,0   | + 0,8   |
| <b>Com Com</b>                | 4 036   | 4 326   | 4 833   | 5 258   | 5 653   | 6 488   |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 1,0   | + 1,6   | + 1,1   | + 0,8   | + 1,4   |
| <b>Département</b>            | 540 474 | 563 588 | 590 889 | 619 838 | 644 095 | 716 182 |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 0,6   | + 0,7   | + 0,6   | + 0,4   | + 1,1   |

Globalement, ces évolutions comparées mettent en exergue la croissance démographique connue à l'échelle de la Communauté de Communes. L'ensemble des échelles territoriales a connu uniquement des variations annuelles positives depuis 1968. La communauté de commune connaît une croissance démographique plus marquée qu'à l'échelle du Département. Globalement, la commune de Crac'h poursuit la dynamique de croissance connue à l'échelle de la Communauté de Communes.

Graphique présentant l'évolution du taux de natalité sur la commune entre 1968 et 2009 :



Depuis 1968 le taux de mortalité est toujours supérieur au taux de natalité. Le solde naturel est donc positif depuis 1968, mais tend à diminuer avec le temps passant de +0,4% sur la période 1968-1975 à +0,1% sur la période 1999-2009. La forte variation connue entre 1975 et 1982, est liée à un solde migratoire largement positif (+3,1%).



### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau comparant l'évolution de la population, en intégrant les soldes naturels et migratoires, entre 1968 et 2009 :

|                                | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2009 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Commune</b>                 | + 0,5     | + 3,4     | + 1,1     | + 1,0     | + 0,8     |
| <i>Due au solde naturel</i>    | + 0,4     | + 0,3     | + 0,2     | + 0,2     | + 0,1     |
| <i>Due au solde migratoire</i> | + 0,1     | + 3,1     | + 0,9     | + 0,8     | + 0,7     |
| <b>Com Com</b>                 | + 1,0     | + 1,6     | + 1,1     | + 0,8     | + 1,4     |
| <i>Due au solde naturel</i>    | + 0,4     | + 0,1     | - 0,1     | 0,0       | 0,0       |
| <i>Due au solde migratoire</i> | + 0,6     | + 1,5     | + 1,1     | + 0,8     | + 1,4     |
| <b>Département</b>             | + 0,6     | + 0,7     | + 0,6     | + 0,4     | + 1,1     |
| <i>Due au solde naturel</i>    | + 0,5     | + 0,3     | + 0,2     | + 0,1     | + 0,1     |
| <i>Due au solde migratoire</i> | + 0,1     | + 0,4     | + 0,4     | + 0,3     | + 0,9     |

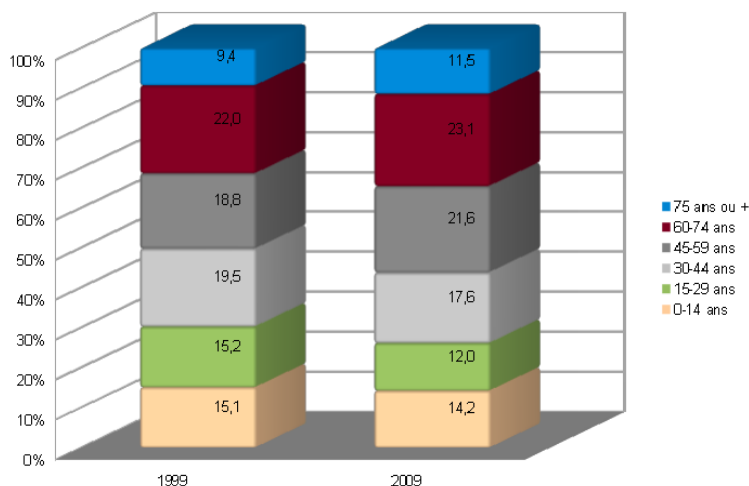
Le solde naturel connu sur la commune est supérieur à celui de la Communauté de Communes et suit les tendances connues à l'échelle du Département. Sauf sur la période 1999-2009, l'évolution annuelle de la population est supérieure sur le territoire communal par rapport à la Communauté de Communes et au Département.

Au travers des différentes caractéristiques démographiques, la population de Crac'h connaît une croissance stable liée au solde naturel et migratoire positif. La commune souhaite maintenir la dynamique actuelle en permettant l'accueil de nouvelles populations.

### 3.1.2. Structure par âge

La structure par âge des habitants de Crac'h entre 1999 et 2009 subit quelques variations. La part des 15-29 ans a diminué sur cette période passant de 15,2% à 12%, et la part de 30-44 ans passe de 19,5% à 17,6%. Cette évolution traduit un vieillissement de la population, malgré une légère augmentation des 0-14 ans.

Graphique présentant l'évolution de la structure par âge de la population communale entre 1999 et 2009 :

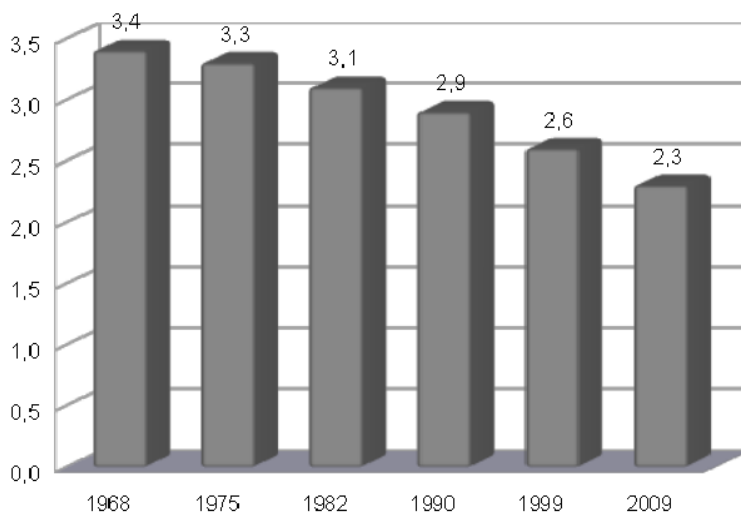


L'indice de jeunesse permet d'appuyer ce constat et cette évolution. En effet, l'indice d'environ 1,3 en 2009 sur la commune de Crac'h confirme le vieillissement de sa population (indice environ égal à 1,6 en 1999).

### 3.1.3. Structure des ménages

Depuis 1968, la taille des ménages diminue à Crac'h, illustrant le phénomène de desserrement (augmentation de nombre de personnes célibataires ou vivant seules et de familles monoparentales). Entre 1990 et 2009, le nombre de personnes par ménage passe de 2,9 à 2,3 personnes.

Graphique présentant l'évolution de la taille des ménages sur la commune 1968 et 2009 :



#### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau présentant l'évolution comparée de la taille des ménages entre 1990 et 2009 :

|             | 1990 | 1999 | 2009 |
|-------------|------|------|------|
| Commune     | 2,4  | 2,2  | 2,1  |
| Com Com     | 2,7  | 2,4  | 2,2  |
| Département | 2,6  | 2,4  | 2,2  |

## 3.2. Données relatives aux logements

### 3.2.1. Le parc de logement et son évolution

Tableau présentant la composition du parc de logements communal selon le mode d'occupation et évolution entre 1968 et 2009 :

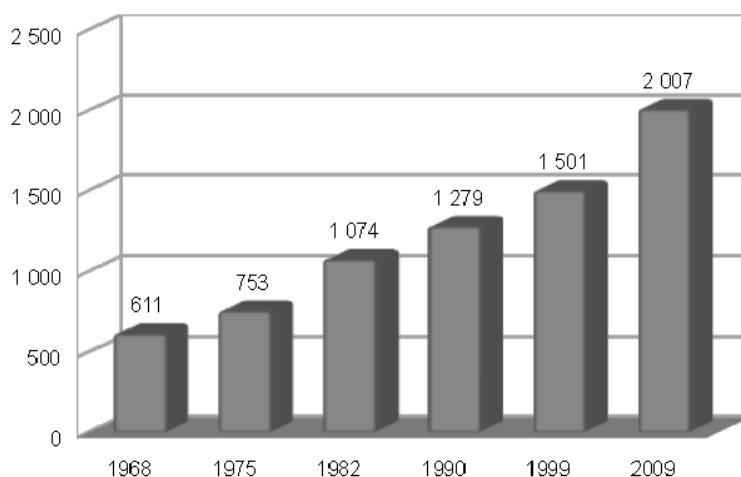
|      | Total | Résidences principales |       | Résidences secondaires |       | Logements vacants |      |
|------|-------|------------------------|-------|------------------------|-------|-------------------|------|
|      |       | Nombre                 | %     | Nombre                 | %     | Nombre            | %    |
| 2009 | 2 007 | 1 443                  | 71,90 | 478                    | 23,82 | 86                | 4,29 |
| 1999 | 1 501 | 1 152                  | 76,75 | 295                    | 19,65 | 54                | 3,60 |
| 1990 | 1 279 | 946                    | 73,96 | 260                    | 20,33 | 73                | 5,71 |
| 1982 | 1 074 | 786                    | 73,18 | 215                    | 20,02 | 73                | 6,80 |
| 1975 | 753   | 589                    | 78,22 | 98                     | 13,01 | 66                | 8,76 |
| 1968 | 611   | 536                    | 87,73 | 39                     | 6,38  | 36                | 5,89 |

Depuis 1968, le parc de logements connaît une croissance constante avec une part entre résidence principale en légère diminution et une part des résidences secondaires en augmentation. Le rythme de construction est d'environ 22 logements/an sur les dix dernières années (information établie sur la base des permis de construire entre 2003 et 2012).

En 2009, le parc est constitué de 2 007 logements dont environ 70% de résidences principales et 25% de résidences secondaires. La part des logements vacants a connu une diminution importante depuis 1982. En 2009, 4,3% du parc de logements est constitué de logements vacants.

Ces données montrent que la commune possède un caractère attractif marqué, avec une part de logement vacant ne permettant pas de rotation dans le parc de logements (pouvant entraîner une augmentation du prix du foncier).

Graphique présentant l'évolution du nombre de logements entre 1968 et 2009 :



### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau comparatif présentant la composition du parc de logements selon le mode d'occupation et évolution en 2009 :

|             | Total   | Résidences principales |       | Résidences secondaires |       | Logements vacants |      |
|-------------|---------|------------------------|-------|------------------------|-------|-------------------|------|
|             |         | Nombre                 | %     | Nombre                 | %     | Nombre            | %    |
| Commune     | 2 007   | 1 443                  | 71,90 | 478                    | 23,82 | 86                | 4,29 |
| Com Com     | 6 136   | 2 958                  | 48,21 | 3 035                  | 49,46 | 143               | 2,33 |
| Département | 422 131 | 317 095                | 75,12 | 79 074                 | 18,73 | 25 962            | 6,15 |

La part des logements vacants sur Crac'h (4,29%) est supérieure à celle de la Communauté de Communes (2,33%), mais inférieure à celle du Département (6,15%).

La part des résidences secondaires sur la commune, bien qu'elle soit inférieure à celle de la Communauté de Communes, est supérieure à celle du Département. Cette caractéristique indique que Crac'h possède une attractivité touristique à l'échelle du Morbihan, tout en conservant une part de résidences principales plus importante que sur le reste de la Communauté de Communes.

### 3.2.2. Le parc de logements selon le type de logements

Tableau présentant la composition du parc de logements communal selon le type de logements en 1999 et 2009 :

|      | Total | Maisons individuelles |       | Appartement |      | Autres |      |
|------|-------|-----------------------|-------|-------------|------|--------|------|
|      |       | Nombre                | %     | Nombre      | %    | Nombre | %    |
| 2009 | 2 007 | 1 884                 | 93,87 | 96          | 4,78 | 27     | 1,35 |
| 1999 | 1 501 | 1 405                 | 93,60 | 58          | 3,86 | 38     | 2,53 |

Le parc de logements de Crac'h est quasi intégralement composé de logements individuels (plus de 90%). La part des appartements (4,78% en 2009), bien qu'étant en augmentation par rapport à 1999, est à renforcer pour permettre de fournir une diversité dans l'offre en logements sur la commune.

### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau présentant la composition du parc de logements selon le type de logements en 2009 :

|             | Total   | Maisons individuelles |       | Appartements |       | Autres |      |
|-------------|---------|-----------------------|-------|--------------|-------|--------|------|
|             |         | Nombre                | %     | Nombre       | %     | Nombre | %    |
| Commune     | 2 007   | 1 884                 | 93,87 | 96           | 4,78  | 27     | 1,35 |
| Com Com     | 6 136   | 5 065                 | 82,55 | 865          | 14,10 | 206    | 3,36 |
| Département | 422 131 | 312 274               | 73,98 | 103 686      | 24,56 | 6 171  | 1,46 |

La part des appartements dans le parc de logements communal (4,78%) est inférieure à celle de la Communauté de Communes (14,10%). A l'échelle du département, les appartements représentent environ 25% du parc de logements.

Ces caractéristiques indiquent que l'offre en appartements sur Crac'h pourrait être renforcée pour permettre l'accueil de nouvelles populations aux revenus plus modestes.

### 3.2.3. Le parc de logements selon la taille des logements

Tableau présentant la composition des résidences principales selon la taille des logements en 1999 et 2009 :

|      | Résidences principales |         |      |          |      |          |       |          |       |                  |       |
|------|------------------------|---------|------|----------|------|----------|-------|----------|-------|------------------|-------|
|      | Total                  | 1 pièce |      | 2 pièces |      | 3 pièces |       | 4 pièces |       | 5 pièces ou plus |       |
|      |                        | Nombre  | %    | Nombre   | %    | Nombre   | %     | Nombre   | %     | Nombre           | %     |
| 2009 | 1443                   | 15      | 1,04 | 66       | 4,57 | 170      | 11,78 | 280      | 19,40 | 912              | 63,20 |
| 1999 | 1152                   | 20      | 1,74 | 82       | 7,12 | 129      | 11,20 | 248      | 21,53 | 673              | 58,42 |

En 2009, les logements de 5 pièces ou plus sont majoritaire sur Crac'h (plus de 60%). La part des logements de taille plus réduite est en diminution entre 1999 et 2009 alors que les logements de 5 pièces ou plus sont en augmentation sur cette même période.

Enfin, les résidences principales de Crac'h sont majoritairement occupées par leurs propriétaires (80.4% en 2009), chiffre qui est resté stable par rapport à 1999, où 80,7% des résidents étaient propriétaires.

La part des locataires est en légère augmentation, passant de 15,1% à 18,4% entre 1999 et 2009.

### 3.2.4. La consommation d'espace sur les 10 dernières années

Sur les 10 dernières années, environ 33 ha ont été consommés pour permettre la réalisation de 224 logements. Le développement urbain sur les 10 dernières années s'est basé sur une densité moyenne comprise entre 6 et 7 logements/hectare. Ce développement de l'urbanisation à dominante habitat a principalement consommé l'espace agricole.

Sur cette même période, le développement des zones d'activités a entraîné l'urbanisation d'environ 14 ha pour permettre le développement d'activités existantes et l'installation de nouvelles activités.

En matière d'équipements, les aménagements réalisés sur le territoire communal n'ont pas généré de consommation foncière majeure. Seule la création d'un foyer de vie, pour permettre l'hébergement des travailleurs sur le secteur de Rosnarho a entraîné la consommation d'environ 1 700m<sup>2</sup>.

### 3.2.5. Perspectives démographiques et besoins en logements à l'horizon 2026

La commune de Crac'h appartient à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et plus particulièrement à l'aire d'influence de l'agglomération d'Auray dont les dernières franges urbanisées concernent directement l'extrémité Nord du territoire communal. Auray représente ainsi le bassin de vie et d'emploi le plus proche de Crac'h. Cette proximité est source de dynamisme pour la commune, tant d'un point de vue démographique qu'en termes de demande de logements.

Conscient de cette influence, la commune fait le choix d'orienter son développement prioritairement autour des équipements et services du centre bourg dans un souci de rééquilibrage de l'urbanisation de la centralité vers l'Est. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement maîtrisé de la croissance démographique de l'ordre de 1,30% par an, menant la population à 3 950 habitants environ d'ici 10 ans.

*Objectif de la maîtrise d'une croissance annuelle à 1,30% d'ici 10 ans (2025)*

*Nombre de nouveaux habitants sur la durée de vie du PLU :*

| DIAGNOSTIC PROSPECTIF                          | Projet de PLU | PLH       | SCOT      |
|--|---------------|-----------|-----------|
| Population actuelle (2012)                     | 3 285         |           |           |
| Variation : taux annuel moyen en % (2006-2011) | 0,40%         |           |           |
| Population projetée (2026)                     | 3 936         |           |           |
| Variation : taux annuel moyen en % (2011-2025) | 1,30%         |           |           |
| <b>Solde population (2012-2026)</b>            | <b>651</b>    | <i>nd</i> | <i>nd</i> |

Avec une croissance maîtrisée de 1,30% par an, la commune de Crac'h compterait 3 936 habitants environ en 2026, soit environ 435 habitants supplémentaires sur la durée de vie du PLU (2016-2026).

## Evaluation des besoins en logements :

| SOLDE POPULATION (2016-2026)            |            | 434       |           |
|---|------------|-----------|-----------|
| Résidences principales actuelles (2011) | 1 475      |           |           |
| Taille moyenne des foyers (2011)        | 2,25       |           |           |
| Logements projetés (2026)               | 1 831      |           |           |
| Taille moyenne des foyers (2026)        | 2,15       |           |           |
| <b>Solde logements (2011-2026)</b>      | <b>356</b> | <i>nd</i> | <i>nd</i> |

| SOLDE LOGEMENTS (2016-2026) |  | 237 |  |
|-----------------------------|--|-----|--|
|                             |  |     |  |

| RYTHME ANNUEL LOGEMENTS (2016-2026) |  | 24 |  | 38 |  |
|-------------------------------------|--|----|--|----|--|
|                                     |  |    |  |    |  |

Anticipant une diminution de la taille moyenne des foyers à 2,15 personnes par logements, la commune de Crac'h devrait prévoir la réalisation de 240 logements environ d'ici 2026, soit environ **24 logements par an sur la durée de vie du PLU (2016-2026)** pour assurer son développement.

Néanmoins, si ce nombre de logements permet d'assurer la croissance démographique communale, le desserrement des familles et le vieillissement de la population, à l'origine d'un processus de décohabitation nécessitant la réalisation d'un nombre proportionnellement plus important de logements pour loger le même nombre d'habitants, impliquent de renforcer le rythme de la construction neuve afin d'assurer le maintien de la population.

Pour prendre en compte ce processus, **52 logements environ supplémentaires** seraient à prévoir pour maintenir la population à son niveau actuel. Soit un total de **292 logements environ en résidences principales**.

Par ailleurs, l'attractivité touristique de la commune génère également des besoins en résidences secondaires. Ce taux en 2009 est de 25%. Sur la durée de vie du PLU (environ 10 ans), le maintien de l'attractivité touristique de la commune conduirait à prévoir **environ 122 logements environ en résidences secondaires**.

Enfin, il s'agit également de prendre en compte le taux de vacances estimé à 3,6% aujourd'hui. Ce taux pourrait être maintenu sur la durée de vie du PLU, en raison d'une part des processus de renouvellement du parc qui œuvrent à la diminution progressive du parc ancien le moins attractif, d'autre part de l'attractivité de la commune aux portes de l'agglomération alréenne qui contribue à tendre le marché du logement. Ce taux de vacance maintenu à 3,6% engendrerait la consommation de **19 logements**.

Ainsi, les objectifs du SCOT approuvé et du PLH (en cours de révision) prévoient pour la commune de Crac'h la réalisation de **40 logements par an**. Cet objectif volontariste répond à la triple nécessité de répondre à la croissance de la population de l'intercommunalité, d'assurer une répartition équilibrée de l'effort de production de logements entre toutes les communes d'AQTA, de satisfaire les besoins de la population en termes de diversité et de mixité du parc de logements (logements aidés).

Il s'agit donc, pour la commune de Crac'h de répondre non seulement aux besoins en logements issus de ses prospectives mais également de s'inscrire dans la dynamique intercommunale portée par le SCOT et le PLH.

## Evaluation des besoins en diversité et mixité des logements

Conformément aux objectifs du SCOT, la commune souhaite répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements, tel que formulé par le PADD. Il s'agit de répondre aux besoins notamment :

- en petits et moyens logements,
- en logements adaptés aux personnes âgées dans une perspective de maintien à domicile,
- en logements accessibles, en consacrant 20% des programmes de plus de 10 logements à de l'offre locative sociale pouvant, le cas échéant, être complété par une offre d'accession sociale.

## Evaluation des besoins fonciers

Le développement harmonieux de la commune passe par la valorisation des espaces libres présents dans l'enveloppe bâtie. L'objectif de la commune de Crac'h, rappelé dans son PADD est de maîtriser la consommation d'espace conformément aux objectifs du SCOT. Il s'agit notamment :

- Fixer un objectif de limitation de la consommation d'espace d'au moins 30% par rapport à la dernière décennie ;
- Réaliser au minimum 50% des logements dans le tissu urbain existant / 50% en extension de l'urbanisation ;

- Respecter, en tissu urbain existant, une densité minimale au moins égale à la densité observée dans le tissu environnant, à adapter en fonction de la localisation et du type de projet envisagé ;
- Respecter, en extension de l'urbanisation, une densité minimale de 27 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations de logements.
- Optimiser les espaces interstitiels vacants du centre bourg en liaison avec le tissu bâti existant ;

### 3.2.6. Potentialités en tissu urbain existant

#### La méthode

Le SCOT du Pays d'Auray affiche comme objectif pour la commune de Crac'h la réalisation de 50% du programme de logements à venir dans le tissu urbain existant. Le travail de mobilisation des « réceptivités urbaines » a pour objectif d'identifier les îlots en cœur d'agglomération qui peuvent satisfaire les objectifs de renouvellement / optimisation / densification du projet communal.

#### Méthode d'inventaire des potentialités en tissu urbain existant :

Deux types d'inventaires ont été menés sur la commune :

- L'identification des parcelles libres en tissu urbain existant ou « dents creuses » ;
- L'évaluation des capacités de « densification spontanée des tissus existants ».

La méthode de travail pour mener ces calculs est la suivante :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine suivant trois critères :
  - délimitation de l'enveloppe bâtie au plus près de l'existant ;
  - affranchissement du zonage du POS mis en révision ;
  - affranchissement des limites parcellaires (notamment fonds de parcelles en limite de l'enveloppe urbaine) ;

Les critères pour réaliser ces calculs :

- parcelles libres en tissu urbain existant ou « dents creuses » ;
- parcelles bâties de : 1 500 à 1 999 m<sup>2</sup> / 2 000 à 2 499 m<sup>2</sup> / de + de 2500 m<sup>2</sup> avec une surface résiduelle libre potentielle.

L'agglomération, a été identifiée en tant que support principal de l'urbanisation, et a été retenue pour réaliser ces calculs.

Les hameaux et écarts situés en zones agricoles et naturelles, n'ont pas été retenus et n'ont pas fait l'objet de cette analyse.

Les secteurs de projets en renouvellement urbain ou objets d'une Orientation d'aménagement et de programmation, ont été extraites des résultats et comptées à part.

Les zones d'extension urbaine potentielle, les équipements et espaces publics (dont voiries, stationnements, espaces verts communs, bassins de rétention des eaux pluviales, etc.) ont été déduits de ces potentialités.

#### Remarques préalables :

Aucun **coefficient de rétention foncière**, tenant compte des situations de blocages, de murissements, d'inertie, etc. n'a été appliqué aux résultats théoriques.

Estimant qu'un projet résidentiel se construit généralement pour un individu sur une trentaine d'années (une génération), il paraît pertinent de pondérer les résultats obtenus, considérant que sur l'ensemble des opportunités potentielles offertes par le tissu urbain existant de Crac'h, 1 opportunité sur 3 environ pourrait être mobilisée tous les 10 ans (1/3 dans les 10 ans du présent PLU, 2/3 à 20 ans, la totalité à 30 ans).

*Synthèse et résultat de l'inventaire des « réceptivités urbaines » :*

Carte des potentialités urbaines en agglomération :

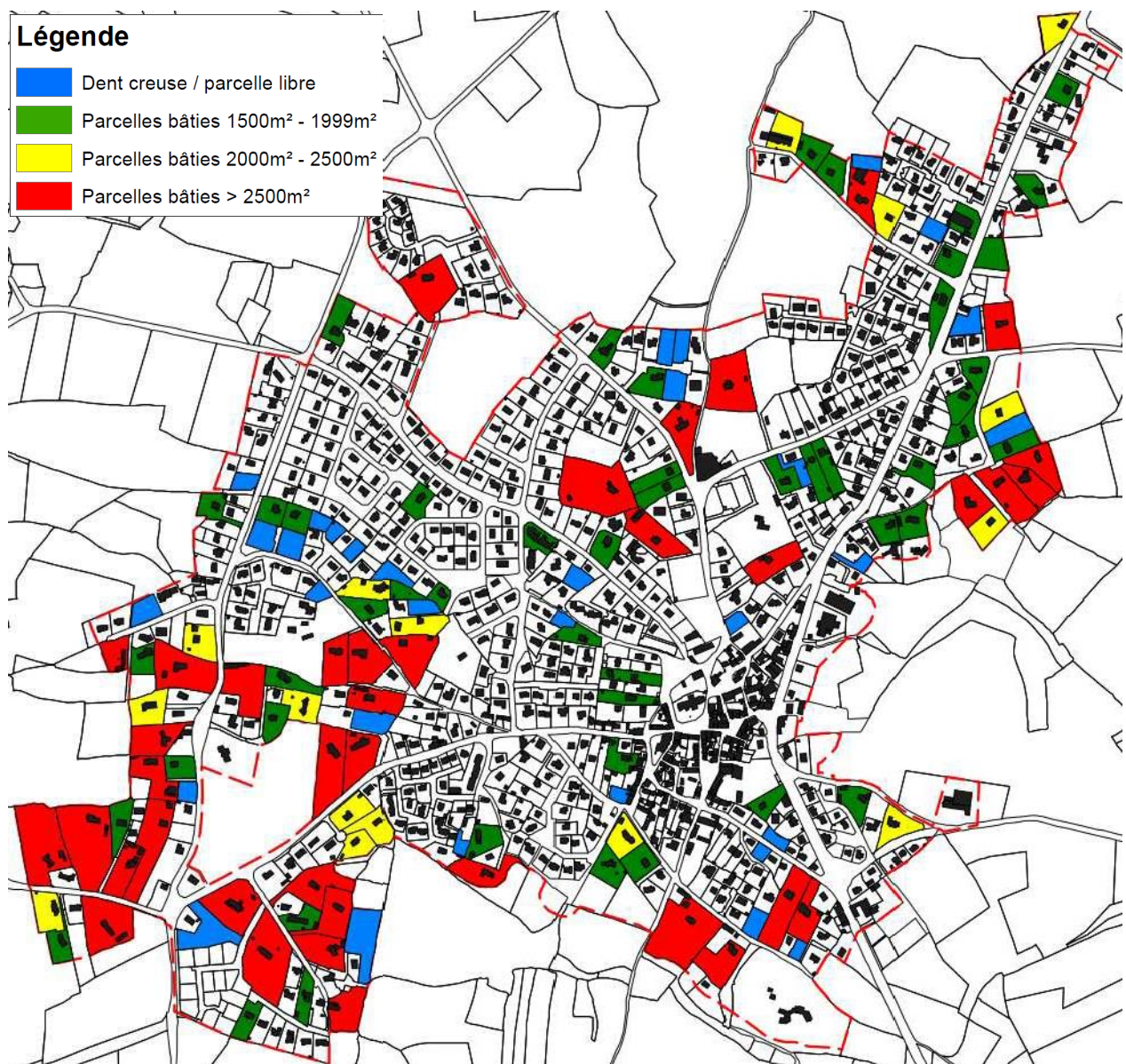


Tableau de synthèse des potentialités urbaines :

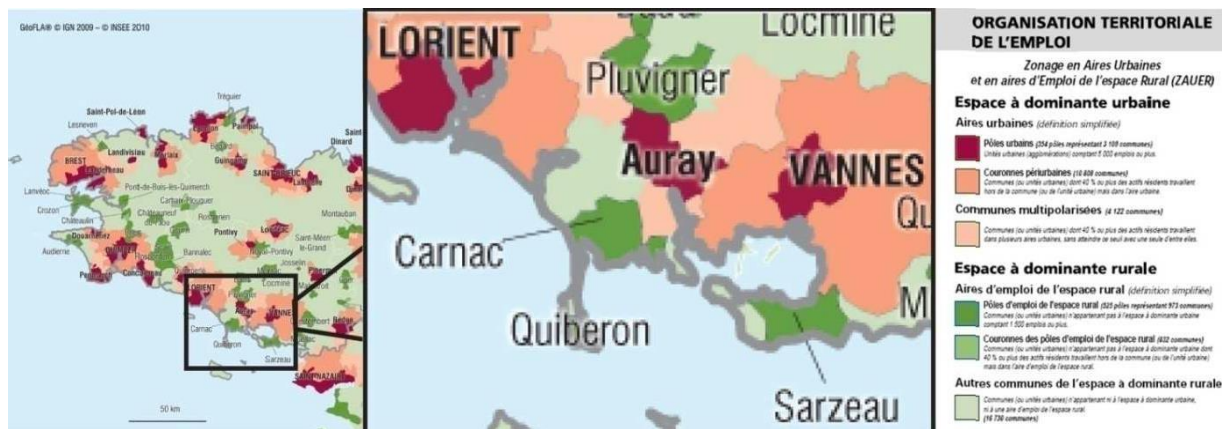
| COMMUNE DE CRAC'H   |                    |        |          |        |              |                                  |   |                               |  |
|---|--------------------|--------|----------|--------|--------------|----------------------------------|---|-------------------------------|--|
| CALCUL DES POTENTIALITES « Dents creuses »                            |                    |        |          |        |              |                                  |   |                               |  |
|   | Secteurs / Zones   | figuré | unité    | nombre | surface (ha) | surface parcellaire moyenne (m²) | densité moyenne actuelle observée (log./ha) | total théorique potentialités | potentialités effectives potentialités parcelles déjà bâties (total) |
| Parcelles libres en tissu urbain existant ou « dents creuses »        | Centralité Ua / Ub |        | parcelle | 32     | 3,7          | 1 169                            | 17  | 64                            | 64   |
| <b>TOTAL</b>  |                    |        |          |        | <b>3,7</b>   |                                  | <b>17</b>                                   | <b>64</b>                     | <b>64</b>  |
| CALCUL DES POTENTIALITES « Optimisation »                             |                    |        |          |        |              |                                  |   |                               |  |
| Parcelles bâties disposant d'une surface résiduelle libre potentielle | Zones              | figuré | unité    | nombre | surface (ha) | surface parcellaire moyenne (m²) | densité moyenne actuelle observée (log./ha) | total théorique potentialités | potentialités effectives potentialités parcelles déjà bâties (total) |
| Parcelles bâties de 1 500 m² à 1 999 m²                               | Centralité Ua / Ub |        | parcelle | 49     | 8,4          | 1 704                            | 12  | 100                           | 51   |
| Parcelles bâties de 2 000 m² à 2 499 m²                               | Centralité Ua / Ub |        | parcelle | 17     | 3,5          | 2 047                            | 10  | 35                            | 18   |
| Parcelles bâties de 2 500 m² à +                                      | Centralité Ua / Ub |        | parcelle | 41     | 15,8         | 3 851                            | 5   | 79                            | 38   |
| <b>TOTAL</b>  |                    |        |          |        | <b>27,62</b> |                                  | <b>8</b>                                    | <b>214</b>                    | <b>107</b>   |
| <b>TOTAL</b>  |                    |        |          |        | <b>31,36</b> |                                  | <b>9</b>                                    | <b>278</b>                    | <b>171</b>   |

Avec ces valeurs brutes affectées aux paramètres densité, les potentialités théoriques en logements sur la commune de Crac'h s'élevaient à 171 logements en tissu urbain existant.

Il est néanmoins rappelé qu'il s'agit là d'un résultat théorique, sans application de coefficient de rétention foncière, qui rendrait compte des situations de blocages, de murissements, d'inertie, etc., ni analyse de facteurs sociaux, sociétaux ou économiques à l'œuvre dans le développement urbain, ni étude prospective du marché du logement, ni anticipation d'outils de maîtrise foncière éventuellement mis en œuvre par la collectivité.

### 3.3. Données économiques

Crac'h est située dans l'aire d'influence du pôle d'emploi d'Auray, qui concentre la plupart des activités, services, commerces et des équipements de gamme supérieure. Elle bénéficie également de la proximité des agglomérations de plus grande envergure telles que Vannes ou Lorient. La commune est donc qualifiée de multipolaire et joue un rôle de commune résidentielle.



Parmi les emplois existants sur la commune, l'agriculture a su se maintenir malgré une diminution de l'activité. Quelques activités artisanales et industrielles sont présentes, notamment dans la zone d'activité du Moustoir, mais la plupart des emplois occupés proviennent du secteur tertiaire.

L'activité commerciale et l'accueil de touristes, entre autres, se sont fortement développés à Crac'h ces dernières années et ont permis de créer de nombreux emplois supplémentaires.

#### 3.3.1. Population active et chômage

Tableau : Caractéristiques de l'emploi communal en 1999 et 2009

|      | Taux d'activité | Taux de chômage |
|------|-----------------|-----------------|
| 1999 | 65,5 %          | 6,2 %           |
| 2009 | 68 %            | 6,1 %           |

Source : RGP INSEE 2009

La population active de la commune de Crac'h, (rapport entre la population en âge de travailler et la population totale) est en diminution depuis 1999 puisqu'elle représente 61,4% de la population communale en 2009, contre 65,2% en 1999. La population active ayant un emploi est également en hausse, passant de 59,1% de la population active en 1999 à 62,0% en 2008.

L'évolution du taux d'activité est positive sur la commune passant de 65,5% à 68,0% entre 1999 et 2009, le taux de chômage ayant diminué passant de 6,2 à 6,1% pendant la même période.

#### 3.3.2. Structure socioprofessionnelle

Tableau : Analyse comparée de la population active ayant un emploi selon les catégories socioprofessionnelles en 2009

| Catégories socioprofessionnelles (CSP) de la population active de 15 à 64 ans ayant un emploi en 2009 | Crac'h |       | Morbihan |       |
|---|--------|-------|----------|-------|
|   | Nombre | Taux  | Nombre   | Taux  |
| Ensemble dont :   | 1245   | 100%  | 277 063  | 100%  |
| Agriculteurs  | 44     | 3,5%  | 9 573    | 3,5%  |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprises  | 140    | 11,2% | 21 025   | 7,6%  |
| Cadres et professions intellectuelles   | 168    | 13,5% | 29 052   | 10,5% |
| Professions intermédiaires  | 311    | 25,0% | 64 202   | 23,2% |
| Employés  | 307    | 24,7% | 78 038   | 28,2% |
| Ouvriers  | 275    | 22,1% | 75 173   | 27,1% |

Source : RGP INSEE 2009

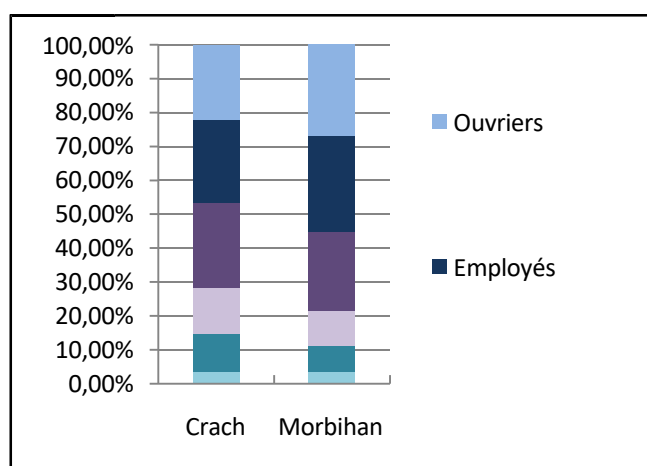
La catégorie socioprofessionnelle la plus représentée en 2009 sur la commune de Crac'h est celle des professions intermédiaires qui représente 25,0% de la population active ayant un emploi. Viennent ensuite les employés qui représentent 24,7% de la population active ayant un emploi. Les ouvriers composent à 22,1% le paysage socioprofessionnel de la commune Crac'h.

L'analyse comparée de la répartition de la population selon les catégories socioprofessionnelles montre la relative similarité des tendances observées sur la commune de Crac'h avec celles relevées à l'échelle supra-communale. Cependant, la catégorie des ouvriers et des employés est mieux représentée à l'échelle du département (22,1% à Crac'h et 27,1% dans le Morbihan pour les ouvriers et 24,7% à Crac'h et 28,2% dans le Morbihan pour les employés).

Concernant la catégorie des agriculteurs, ils représentent 3,5% des actifs ayant un emploi de la commune ce qui est égal à la part départementale.

Les cadres et les professions supérieures occupent une part plus importante de la population active sur la commune de Crac'h que sur le département (13,5% à Crac'h contre 10,5% dans le département) tout comme les artisans commerçants et chef d'entreprises (13,5% à Crac'h contre 10,5% dans le département).

Graphique : Analyse comparée de la population active selon les catégories socioprofessionnelles en 2009



### 3.3.3. L'emploi sur la commune

Ces constats sur l'activité et l'emploi peuvent être précisés par le biais d'un indicateur plus précis : l'indice de concentration d'emploi. Cet indicateur est égal au nombre d'emplois de la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune. Plus l'indice est proche de 100%, plus la commune paraît à même de satisfaire les demandes d'emploi sur son territoire.

Tableau : Analyse de l'emploi communal selon sa localisation en 1999 et 2009

|   | 2009  | 1999 |
|---|-------|------|
| Nombre d'emploi dans la zone                      | 1263  | 887  |
| Actifs ayant un emploi résident dans la zone      | 1261  | 1171 |
| Indicateur de concentration d'emploi <sup>1</sup> | 100,2 | 75,7 |

Source : RGP INSEE 2009

Le nombre d'emplois à Crac'h a augmenté entre 1999 et 2009, passant de 887 à 1263. Cette augmentation est également observée sur le nombre d'actifs ayant un emploi résidant à Crac'h. Ces hausses entraînent une augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi : il est de 100,2 en 2009. Davantage d'actifs peuvent donc trouver un emploi sur le territoire communal.

<sup>1</sup> L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emploi dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

Tableau : Caractéristiques des entreprises présentes sur la commune

|  | Total | %     | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|--|-------|-------|-----------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| Ensemble   | 405   | 100,0 | 274       | 108              | 12               | 7                | 4                   |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 78    | 19,3  | 61        | 17               | 0                | 0                | 0                   |
| Industrie  | 28    | 6,9   | 17        | 8                | 1                | 1                | 1                   |
| Construction   | 50    | 12,3  | 24        | 20               | 4                | 2                | 0                   |
| Commerce, transports et services divers                      | 199   | 49,1  | 135       | 57               | 3                | 3                | 1                   |
| dont commerce, réparation auto                               | 61    | 15,1  | 26        | 31               | 1                | 2                | 1                   |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 50    | 12,3  | 37        | 6                | 4                | 1                | 2                   |

Champ : ensemble des activités.  
Source : Insee, CLAP.

Les entreprises en plus grand nombre ont pour destination le commerce les transports et services divers avec une part importante de l'activité commerciale constituée par les concessions, dépannage et carrosseries automobiles. Cet ensemble constitue 50% des entreprises de la commune. Les activités primaires (agriculture, sylviculture et pêche) représentent une part importante des activités (19,3%).

### 3.3.4. L'artisanat et l'industrie

De nombreux artisans dans les différents corps de métiers sont présents sur la commune. On recense des entreprises dans le domaine du bâtiment des commerces et services de proximité (boulangeries, boucherie, crêperies, fleuriste, presse, garages etc.).

Localisé au sud de la RN 765, le parc artisanal et industriel du Moustoir de 25 ha dispose encore d'une capacité d'accueil de 3 ha environ et dans le secteur à proximité de Toul-Garros une zone NAI au sud de la RD 22. La zone d'activités de "Mané Lenn", dans le secteur de Kerdreven, est en développement.

Le rond-point du Bocéno a accueilli l'implantation de quelques commerces dans le lotissement de l'Océan.

### 3.3.5. Données agricoles

Depuis 1988, le contexte agricole communal est marqué par une baisse progressive du nombre d'exploitations associée à une baisse de la surface moyenne utilisée. En effet, celle-ci est passée de 1729 ha à 1084 ha en une vingtaine d'années soit une baisse de 37%. Le nombre d'exploitation a quant à lui diminué de 73,5%. La surface a donc diminué moins fortement que le nombre d'exploitation ce qui traduit la disparition des petits exploitants au profit d'exploitations plus industrielles ainsi qu'un recul général de l'activité agricole. Ainsi, en 2010, la Superficie Agricole Utile (SAU) communale est de 1084 ha, soit environ 35% du territoire de Crac'h, contre 1304 ha en 2000 (42,3%).

| Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune |      |      | Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel |      |      | Superficie agricole utilisée en hectare |      |      |
|--|------|------|---|------|------|---|------|------|
| 2010   | 2000 | 1988 | 2010  | 2000 | 1988 | 2010                                    | 2000 | 1988 |
| 30   | 55   | 113  | 42  | 58   | 170  | 1084                                    | 1304 | 1729 |

Source : RGA 2010 agreste

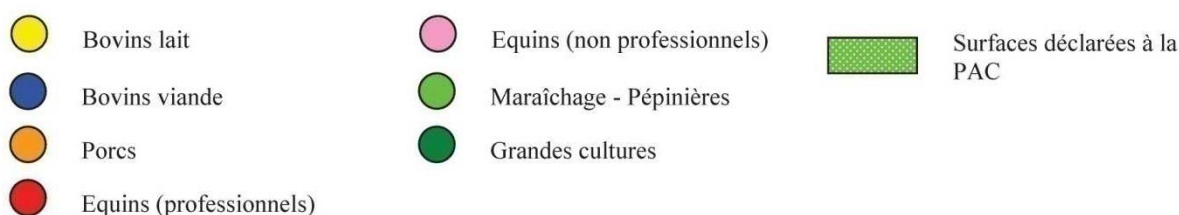
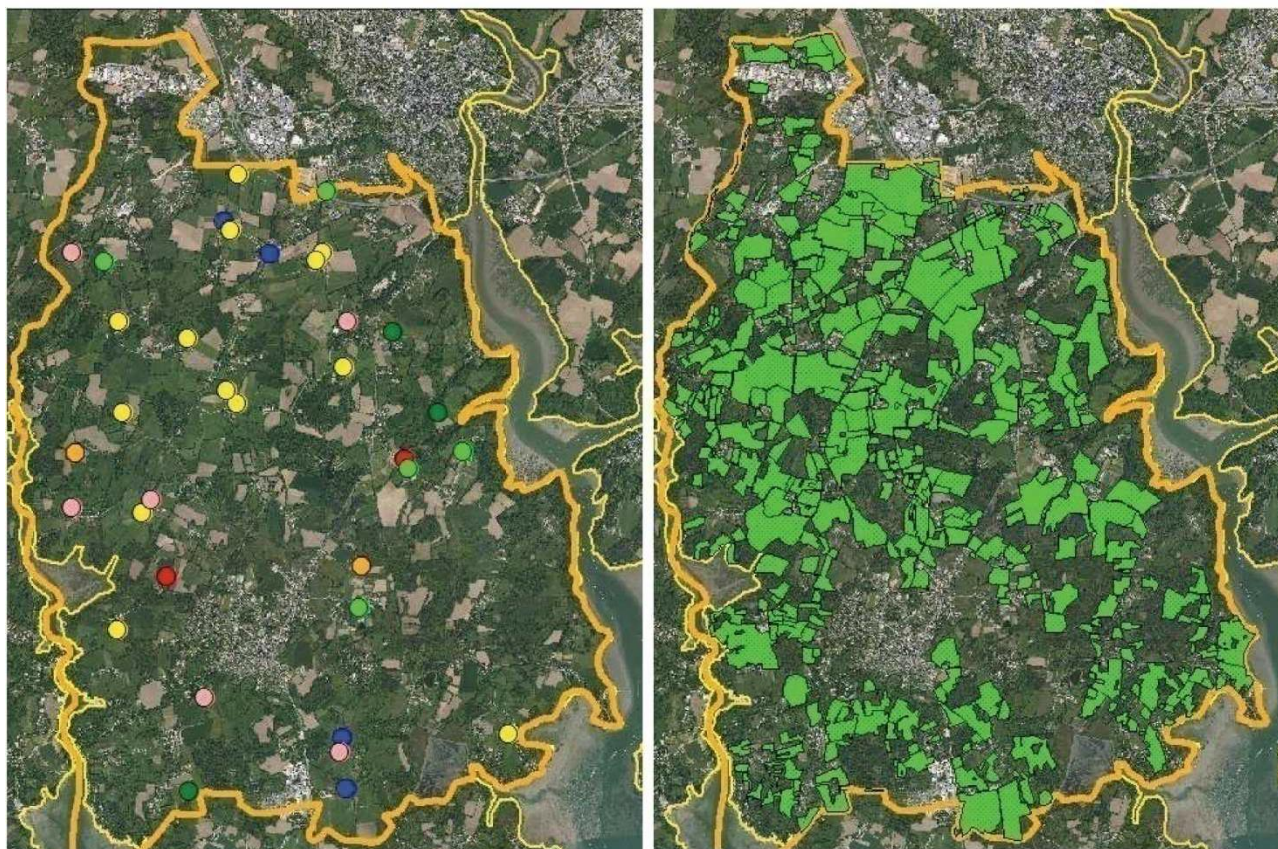
| Superficie en terres labourables en hectare |      |      | Superficie en cultures permanentes en hectare |      |      | Superficie toujours en herbe en hectare |      |      |
|---|------|------|---|------|------|---|------|------|
| 2010  | 2000 | 1988 | 2010  | 2000 | 1988 | 2010                                    | 2000 | 1988 |
| 891   | 1031 | 855  | Non disponible                                | 10   | 6    | 188                                     | 254  | 866  |

La superficie toujours en herbe est en très forte diminution depuis 20 ans, en lien avec la forte baisse de la SAU et une augmentation de l'industrialisation de l'agriculture.

| Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments |      | Bovins lait |      | Bovin viande   |      | Ovins et herbivores |      |
|--|------|-------------|------|----------------|------|---------------------|------|
| 2010   | 2000 | 2010        | 2000 | 2010           | 2000 | 2010                | 2000 |
| 1527   | 2230 | 774         | 808  | Non disponible | 10   | 188                 | 254  |

Les exploitations agricoles communales sont tournées vers la polyculture et le polyélevage. Malgré une diminution conséquente de la taille du cheptel, la commune possède une taille du bétail encore importante composée majoritairement des bovins à lait.

Carte localisant les sièges d'exploitation et les surfaces déclarées à la PAC sur la commune de Crac'h



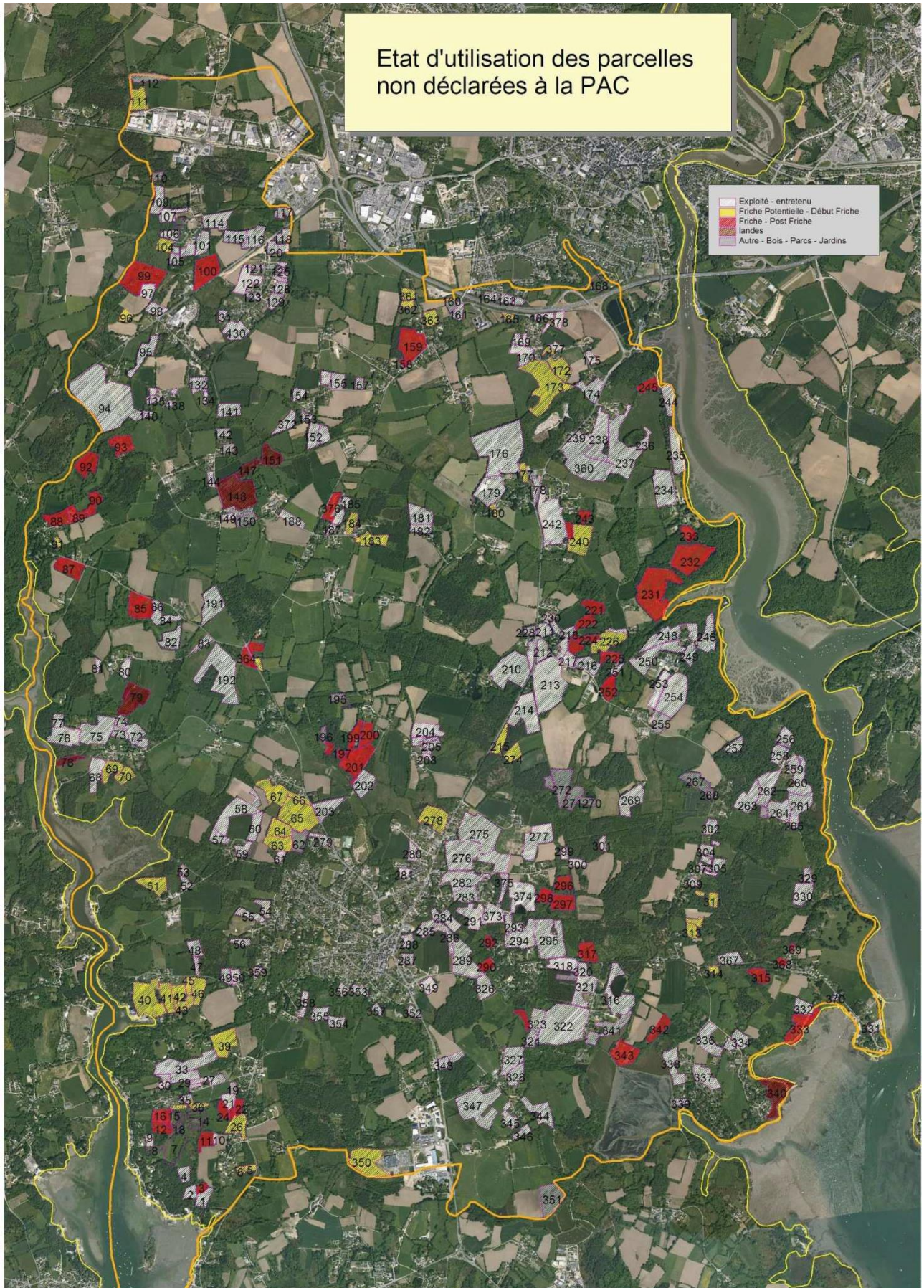
Le nombre de parcelles agricoles non exploitées augmente depuis plusieurs années sur la commune. Ces parcelles font l'objet d'un simple entretien annuel, d'une utilisation de loisir, voire d'un abandon total avec le développement de friches (ronces, genêts, plantes envahissantes, ...).

Suite à une étude menée en partenariat entre la commune et la Chambre d'agriculture de mai 2012 à mars 2013, il ressort plusieurs éléments mis en évidence au niveau agricole :

- Les parcelles déclarées à la PAC (régulièrement exploitées) représentent une surface d'environ 1150 ha soit 37% de la surface communale (55% à l'échelle départementale) ;
- 38 exploitations agricoles professionnelles exploitent des parcelles sur la commune dont 29 ont leur siège d'exploitation sur Crac'h, les autres ayant leur siège sur les communes limitrophes (St philibert, Carnac, Brec'h) ;
- La production laitière est prédominante avec la moitié des 38 exploitations orientées sur cette production. Par ailleurs, les productions sont diversifiées, lait, porc, viande bovine, maraîchage, pépinières, grandes cultures, élevage équin ;
- Les sièges d'exploitations et les parcelles agricoles sont principalement concentrés dans la partie nord et ouest de la commune, secteur de qualité agronomique plus favorable. Au sud et est, la densité d'exploitation est moindre.

Ces éléments montrent le dynamisme agricole de la commune.

Carte des sièges d'exploitation sur la commune de Crac'h



Le travail mené sur les espaces naturels sous ou non-exploités a porté sur une surface de 464 ha, soit 15% de la surface terrestre communale. Ils se caractérisent de la manière suivante :

| Etat d'entretien                                       | Surface (ha) | Qualité des sols   | Caractère humide                 |
|--|--------------|--|----------------------------------|
| Exploité, agriculture de loisirs ou simplement nettoyé | 299          | Ilots « non prioritaires », car régulièrement entretenus     |                                  |
| Friche potentielle, début de friche *,                 | 59           | 52 ha de qualité « bonne »,<br>73 ha de qualité « médiocre » | 31 ha sont situés en zone humide |
| Friche*  | 66           |  |                                  |
| Landes, bois, jeune plantation ou autre                | 34           | Ilots « non prioritaires »                                   |                                  |

\* : ilots prioritaires pour une meilleure ou remise en valeur des surfaces

Ces espaces représentent donc des surfaces non-négligeables, même s'il s'agit de surfaces de qualité moyenne. Une remise en valeur des espaces en friche à potentiel agricole pourrait être bénéfique à plusieurs niveaux, notamment économique et naturel. Ces espaces sont aussi de potentiels surfaces pour développer les exploitations de certains agriculteurs ou bien des candidats à l'installation à la recherche de petites surfaces pour s'établir sur des productions diversifiées.

### 3.3.6. Données conchylocoles

#### *La conchyliculture dans les rivières de Crach et de Saint-Philibert :*

##### Le nombre d'entreprises et leur répartition géographique

On recense 40 entreprises ayant un siège d'exploitation dans la rivière de Crach et 28 entreprises dans la rivière de Saint-Philibert.

Les sièges d'exploitation se répartissent de la manière suivante entre les différentes communes bordant ces deux rivières : 18 à Crach (mais la commune en totalise 22 ; les 4 autres se situant côté Golfe du Morbihan), 30 à Saint-Philibert, 12 à Locmariaquer (mais la commune en totalise 39 ; les 37 autres se situant côté Golfe du Morbihan), 5 à la Trinité sur Mer, 3 à Carnac (mais la commune en totalise 31 ; les 28 autres se situant Baie de Plouharnel).

##### L'âge moyen des chefs d'entreprises

Pour la rivière de Crach, la moyenne d'âge des chefs d'exploitations est de 47 ans. Elle est légèrement supérieure à celle qui peut être calculée à l'échelle de la Bretagne Sud (46 ans). Le secteur de la rivière de Saint-Philibert est lui un secteur « plus jeune » : la moyenne d'âge est de 45 ans.

##### L'emploi direct

Ces 68 entreprises génèrent 346 emplois directs qui équivalent à 268 emplois équivalents temps plein (ETP). Ces emplois se répartissent de la façon suivante : 69 emplois directs (50 ETP) à Crach (mais 91 emplois et 68 ETP sur la totalité de la commune), 182 emplois directs (134 ETP) à Saint-Philibert, 54 emplois (47 ETP) à Locmariaquer (mais 107 emplois et 97 ETP sur la totalité de la commune), 29 emplois directs (27 ETP) à La Trinité sur Mer et 12 emplois directs (10 ETP) à Carnac (mais 86 emplois et 75 ETP sur la totalité de la commune).

##### Le système de commercialisation

En ce qui concerne les entreprises de la rivière de Crach, les systèmes de commercialisation se répartissent de la façon suivante :

- 70 % des entreprises utilisent « le gros » comme système de commercialisation principal (c'est-à-dire qu'elles commercialisent plus de 50 % de leur production en gros). La vente « en gros » consiste en la vente de coquillages d'un professionnel à un autre professionnel. Ces coquillages ne sont pas destinés à la consommation humaine directe ;
- 8 % des entreprises utilisent « l'expédition » comme système de commercialisation principal ;
- 22 % des entreprises utilisent « le détail » comme système de commercialisation principal.

Le secteur de la rivière de Saint-Philibert est moins tourné vers la vente à la consommation humaine directe avec respectivement : 80%, 4% et 16 % de vente en gros, à l'expédition et au détail.

78% des entreprises de la rivière de Crach possèdent un agrément sanitaire (c'est-à-dire qu'elles ont l'autorisation de commercialiser leur production au détail et/ou à l'expédition) contre 68% pour la rivière de Saint-Philibert. 30 des 68 entreprises de

la rivière de Crach et de Saint-Philibert vendent une partie de leur production au détail (directement sur le siège d'exploitation ou sur les marchés).

### Les concessions

Les 68 entreprises détiennent 1 720 ha de concessions dont 60 ha sont situés hors de la Bretagne Sud. La surface moyenne détenue par entreprise est de 25 ha. Ce chiffre relativement élevé par rapport aux autres secteurs de production s'explique par le fait que une quarantaine d'entreprises sont détentrices de concessions dans la Baie de Quiberon ; le mode d'exploitation de ces parcs en « eau profonde » nécessitant des surfaces plus importantes.

### *La conchyliculture dans le socio- Golfe du Morbihan et la Rivière de*

*Pénerf : données*

### Le nombre d'entreprises et leur répartition géographique

On recense 125 entreprises ayant un siège d'exploitation dans le Golfe du Morbihan et 53 entreprises dans la rivière de Pénerf.

Les sièges d'exploitation se répartissent de la manière suivante entre les différentes communes bordant le Golfe : 4 à Crach (mais la commune en totalise 22 ; les 18 autres se situant côté rivière de Crach), 27 à Locmariaquer (mais la commune en totalise 39 ; les 12 autres se situant côté rivière de Saint-Philibert), 30 à Baden, 12 à Larmor Baden, 5 à Arradon, 8 à Séné, 5 à Saint-Armel, 28 à Sarzeau (mais la commune en totalise 29 ; l'une d'elle se situant côté rivière de Pénerf). Les communes d'Arzon et de l'île aux Moines comptent moins de 5 entreprises chacune.

En ce qui concerne la rivière de Pénerf : 34 au Tour du Parc, 8 à Surzur, 10 à Damgan et 1 à Sarzeau.

### L'âge moyen des chefs d'entreprises

Pour la rivière de Crach, la moyenne d'âge des chefs d'exploitations est de 47 ans. Elle est légèrement supérieure à celle qui peut être calculée à l'échelle de la Bretagne Sud (46 ans). Le secteur de la rivière de Pénerf est lui un secteur « plus jeune » : la moyenne d'âge est de 45 ans.

### L'emploi direct

Les 125 entreprises du Golfe génèrent un peu plus de 470 emplois directs qui équivalent à plus de 400 emplois équivalents temps plein (ETP). Ces emplois se répartissent de la façon suivante : 22 emplois directs (18 ETP) à Crach (mais 91 emplois et 68 ETP sur la totalité de la commune) , 53 emplois (50 ETP) à Locmariaquer (mais 107 emplois et 97 ETP sur la totalité de la commune) , 185 emplois (165 ETP) à Baden, 71 emplois (60 ETP) à Larmor Baden, 18 emplois (15 ETP) à Arradon, 12 emplois (10 ETP) à Séné, 17 emplois (14 ETP) à Saint-Armel, 91 emplois (73 ETP) à Sarzeau. Les communes d'Arzon et de l'île aux Moines comptent moins de 5 emplois directs chacune.

Les 53 entreprises de la rivière de Pénerf génèrent 120 emplois directs qui équivalent à 110 emplois équivalents temps plein (ETP). Ces emplois se répartissent de la façon suivante : 73 emplois directs (68 ETP) au Tour du Parc, 20 emplois (19 ETP) à Surzur, 26 emplois (23 ETP) à Damgan.

### Le système de commercialisation

En ce qui concerne les entreprises du Golfe du Morbihan, les systèmes de commercialisation se répartissent de la façon suivante :

- 58 % des entreprises utilisent « le gros » comme système de commercialisation principal (c'est-à-dire qu'elles commercialisent plus de 50 % de leur production en gros). La vente « en gros » consiste en la vente de coquillages d'un professionnel à un autre professionnel. Ces coquillages ne sont pas destinés à la consommation humaine directe ;
- 11 % des entreprises utilisent « l'expédition » comme système de commercialisation principal ;
- 31 % des entreprises utilisent « le détail » comme système de commercialisation principal.

Le secteur de la rivière de Pénerf est plus tourné vers la vente à la consommation humaine directe avec respectivement : 49%, 17% et 34 % de vente en gros, à l'expédition et au détail.

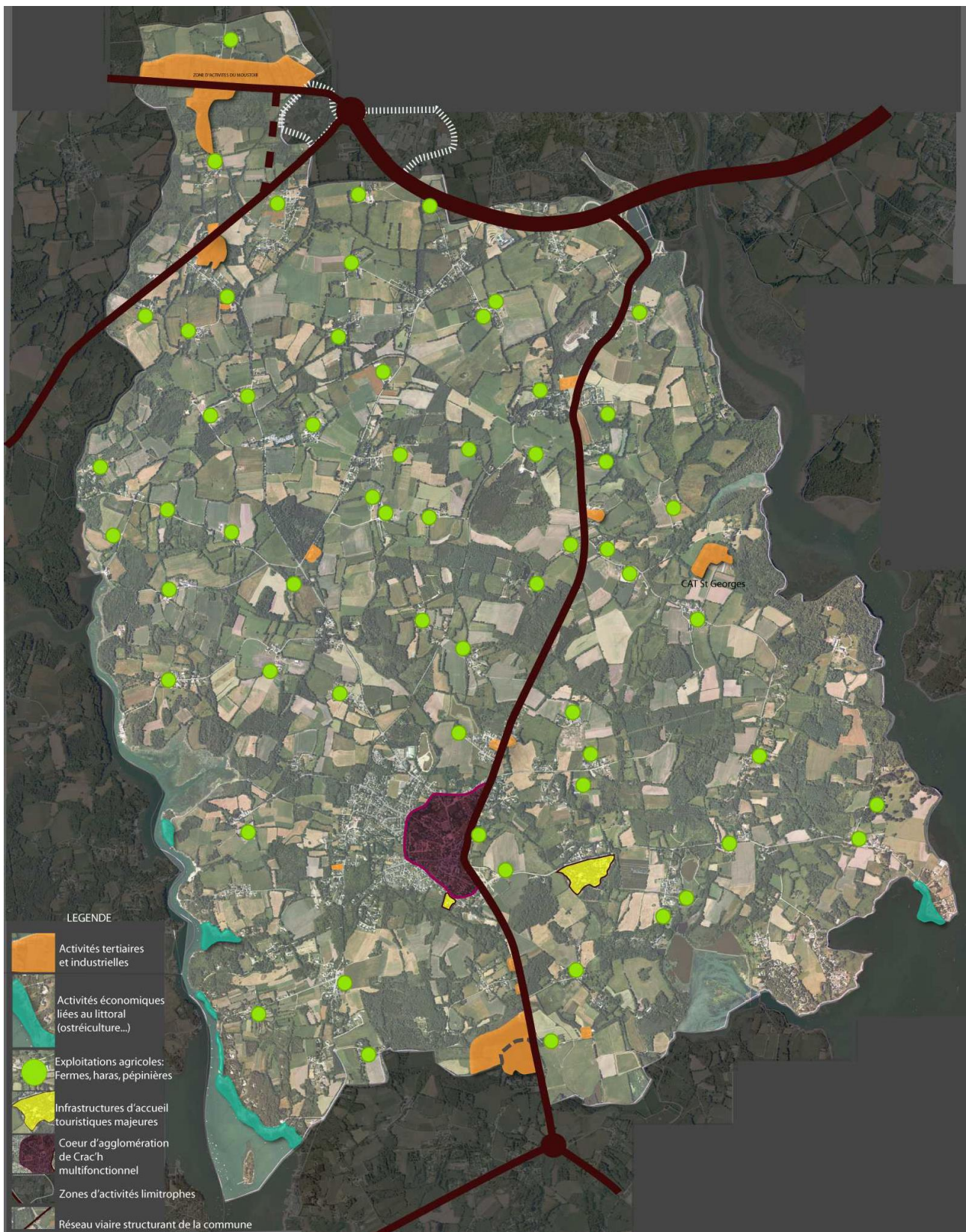
85 entreprises du Golfe du Morbihan (67%) possèdent un agrément sanitaire c'est-à-dire qu'elles ont l'autorisation de commercialiser leur production au détail et/ou à l'expédition. Sur ces 85 entreprises, 60 utilisent actuellement au moins l'une de ces deux possibilités de commercialisation. 48 entreprises vendent une partie de leur production au détail (directement sur le siège d'exploitation ou sur les marchés).

Dans la rivière de Pénerf, 87 % des entreprises ont un agrément sanitaire. 23 entreprises vendent une partie de leur production au détail.

### Les concessions

Les 125 entreprises du Golfe détiennent 1 680 ha de concessions dont 120 ha sont situés hors de la Bretagne Sud. Concernant les 1560 ha situés en Bretagne Sud, 54% sont situés dans le Golfe du Morbihan. La surface moyenne détenue par entreprise est de 13,4 ha. Ce chiffre relativement élevé (cf. ci-dessous le cas de la rivière de Pénerf) s'explique par le fait que une trentaine des entreprises du Golfe sont détentrices de concessions dans la Baie de Quiberon ; le mode d'exploitation de ces parcs en « eau profonde » nécessitant des surfaces plus importantes.

Les 53 entreprises de la rivière de Pénerf détiennent 350 ha de concessions dont 20 ha seulement se situent hors de la Bretagne Sud. Concernant les 350 ha situés en Bretagne Sud, 55% sont situés dans la Rivière de Pénerf. Les entreprises exploitent également de nombreux parcs du Golfe du Morbihan. La surface moyenne détenue par entreprise est de 6,6 ha.



Cartographie des activités économiques présentes sur la commune de Crac'h

## 4. Les enjeux supracommunaux – Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement

### 4.1. Les documents engageant un rapport de compatibilité

Article L 123-1-9 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

Dépendant de l'arrondissement de Lorient, Crac'h a pour chef-lieu de canton la commune d'Auray. Crac'h se retrouve dans l'intercommunalité Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) depuis la fusion la 1<sup>er</sup> janvier 2014 de sa communauté de communes : Auray communauté avec la Communauté de communes de la Côte des Mégalithes, la Communauté de communes de la Ria d'Étel et Communauté de communes des Trois Rivières, rejointes par quatre communes jusqu'alors non membres d'un EPCI (Hœdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon). Cette intercommunalité regroupe aujourd'hui 24 communes et plus de 80 000 habitants :

- Auray, Brech, Belz, Camor, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoedic, île d'Houat, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Anne-d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et La Trinité-sur-Mer.

AQTA assure les compétences suivantes :

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur et zones d'aménagement concerté ;
- en matière de développement économique et touristique : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité, d'ateliers relais. La promotion, la recherche, l'installation d'activités économiques et le soutien à l'emploi. Etudes et élaborations d'actions touristiques à l'échelle de la Presqu'île, mise en place d'une politique partenariale des offices de tourisme de la Presqu'île ;
- en matière de voirie : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- en matière de logement social d'intérêt communautaire : actions en faveur de la mixité sociale et intergénérationnelle, actions en faveur de l'accueil des gens du voyage, équipements et services à vocation sociale
- en matière d'environnement : protections et mises en valeurs de l'environnement ; collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers, gestion des déchetteries, gestion de l'approvisionnement en eau potable (Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable)

#### 4.1.1. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Les schémas de mise en valeur de la mer, ont été créés par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et retouchés par la loi Littoral de 1986.

« Ils fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. »

A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones affectées aux développements industriels et portuaires aux cultures marines et aux activités de loisir. Il précise les protections du milieu marin.

Ils déterminent également la vocation des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondant ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace touristiques qui sont liés à l'espace maritime.

Ils peuvent en particulier édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenant, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »

**Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du golfe du Morbihan a été approuvé le 10 février 2006 par arrêté préfectoral.**

La commune de Crac'h est incluse dans l'aire du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du golfe du Morbihan. Son Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations suivantes :

- Garantir la qualité des eaux ;
- Préserver les richesses des écosystèmes ;
- Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes ;
- Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer ;
- Contenir l'urbanisation et préserver les paysages.

### III LES ORIENTATIONS THÉMATIQUES

|   |          |   |
|---|----------|---|
| > | <b>1</b> | <b>Garantir la qualité des eaux</b>   |
|   | 1.1      | Faire de l'assainissement, une démarche globale   |
|   | 1.2      | Poursuivre les démarches contre la pollution diffuse d'origine agricole                     |
|   | 1.3      | Lutter contre les pollutions maritimes  |
| > | <b>2</b> | <b>Préserver les richesses des écosystèmes</b>  |
|   | 2.1      | Conserver les habitats naturels   |
|   | 2.2      | Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables                             |
|   | 2.3      | Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire                              |
| > | <b>3</b> | <b>Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes</b> |
|   | 3.1      | Maintenir le potentiel de production conchylicole   |
|   | 3.2      | Concilier pêche maritime et protection de la biodiversité                                   |
| > | <b>4</b> | <b>Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer</b>                              |
|   | 4.1      | Contenir le développement de la plaisance   |
|   | 4.2      | Anticiper l'extension des autres activités de loisirs                                       |
|   | 4.3      | Préserver les plages et les activités balnéaires  |
|   | 4.4      | Améliorer la sécurité maritime  |
| > | <b>5</b> | <b>Contenir l'urbanisation et préserver les paysages</b>                                    |
|   | 5.1      | Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme                          |
|   | 5.2      | Garantir l'attrait des paysages   |

Les mesures préconisées consistent :

- en engagements pris par l'État
- ▲ en recommandations, destinées aux acteurs publics de l'aménagement (collectivités territoriales, établissements publics)
- en prescriptions, à portée réglementaire : application des lois et règlements internationaux et nationaux existants (loi sur l'eau, loi littoral, lois SRU et UH...)
- ◆ et prescriptions locales introduites par le présent schéma de mise en valeur de la mer.

Le tableau suivant synthétise les orientations du SMVM en ce qui concerne uniquement les prescriptions locales relevant du champ d'action du document d'urbanisme et leur traduction au présent PLU.

| DISPOSITIONS DU SMVM   | COMPATIBILITE DU PLU  |
|--|---|
| <b>PARTIE I – GARANTIR LA QUALITE DES EAUX</b>                               |   |
| 1.1. Faire de l'assainissement, une démarche globale                         | <p>Dans le cadre du présent PLU, dans les secteurs où il a été démontré que l'assainissement collectif est la solution technique adaptée, toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la desserte préalable en réseau de collecte des eaux usées, afin d'éviter l'installation transitoire d'assainissement non collectif.</p> <p>Toute nouvelle urbanisation, dans des secteurs desservis ou à desservir, est conditionnée à l'existence d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration et au respect des normes de rejets. En cas de non-respect de ces conditions, la nouvelle urbanisation peut s'envisager si la collectivité concernée s'engage à mener les études et travaux d'amélioration nécessaires.</p> <p>La commune a ainsi réalisé un schéma directeur / zonage d'assainissement qui définit les priorités dans la planification des travaux et édicte des prescriptions reprises dans la rédaction du règlement littéral.</p> <p>Les eaux pluviales ont été prises en compte et leur gestion par temps de pluie assurée : la commune a ainsi élaboré un schéma de gestion / zonage d'assainissement des eaux pluviales qui édicte des prescriptions reprises dans la rédaction du règlement littéral.</p> |
| 1.2. Poursuivre les démarches contre la pollution diffuse d'origine agricole | Sans objet dans le champ d'action du document d'urbanisme pour la commune de Crac'h.  |
| 1.3. Lutter contre les pollutions maritimes                                  | Dans le cadre du présent PLU, le règlement littéral et graphique prévoit un zonage spécifique « Up » destiné à la cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol ».   |
| <b>PARTIE II PRESERVER LA RICHESSE DES ECOSYSTEMES</b>                       |   |

|   |   |
|---|---|
| 2.1. Conserver les habitats naturels  | Dans le cadre du présent PLU, les dispositions relatives aux deux sites Natura 2000 du « Golfe » et « Chiroptères » du Morbihan ont été prises en compte et justifient la réalisation de l'évaluation environnementale du présent PLU.  |
| 2.2. Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables                                      | Dans le cadre du présent PLU, les éléments de trame verte (prairies naturelles, boisements, alignements plantés) et bleue (cours d'eau, zones humides) ont été identifiés en fonction de leur appartenance à des noyaux de biodiversité (représentés par des inventaires naturalistes : Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ENR, etc.) ou leur participation à des continuités écologiques, puis on fait l'objet d'un classement au règlement graphique et d'une traduction au règlement littéral adaptés, permettant leur préservation et leur mise en valeur.   |
| 2.3. Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire                                       | Dans le cadre du présent PLU, les éléments de trame verte et bleue constitutifs des noyaux de biodiversité et/ou de continuités écologiques ont fait l'objet d'un classement au règlement graphique et d'une traduction au règlement littéral adaptés, permettant leur préservation et leur mise en valeur : Soit par un classement en zone N / NDs, EBC, L.123.1.5.III.2°. L'évaluation environnementale du présent PLU vient compléter ces dispositions.  |
| <b>PARTIE III – AMELIORER LES MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CONCHYLICULTURE ET DES PECHEES MARITIMES</b> |   |
| 3.1. Maintenir le potentiel de production conchylicole  | Le maintien du potentiel de production conchylicole passe impérativement par l'existence d'espaces dédiés en frange terrestre, avec un zonage adapté aux besoins liés à la mise en marché de la production. Le zonage Ac et Ao a été l'outil mobilisé dans le présent PLU pour atteindre cet objectif.  |
| 3.2. Concilier pêche maritime et protection de la biodiversité  | Sans objet dans le champ d'action du document d'urbanisme pour la commune de Crac'h.  |
| <b>PARTIE IV – MAITRIER LES ACTIVITES NAUTIQUES ET LES ACCES A LA MER</b>                                 |   |
| 4.1. Contenir le développement de la plaisance  | Dans le cadre du présent PLU, il n'est bien prévu aucune création de port de plaisance donnant sur le Golfe du Morbihan ni toute autre zone d'hivernage des bateaux en dehors des espaces proches du rivage. La modernisation (allongement, élargissement) et la création de nouvelles cales pour l'usage de la navigation de plaisance ne sont pas prévues. Seuls des aménagements ponctuels peuvent être réalisés dans le cadre de la zone « Up » correspondant à la cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol ».  |
| 4.2. Anticiper l'extension des autres activités de loisirs  | Sans objet dans le champ d'action du document d'urbanisme pour la commune de Crac'h.  |
| 4.3. Préserver les plages et les activités balnéaires   | Sans objet dans le champ d'action du document d'urbanisme pour la commune de Crac'h.  |
| 4.4. Améliorer la sécurité maritime   | Sans objet dans le champ d'action du document d'urbanisme pour la commune de Crac'h.  |
| <b>PARTIE V – CONTENIR L'URBANISATION ET PRESERVER LES PAYSAGES</b>                                       |   |
| 5.1. Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme                                   | <p>Pour contenir l'étalement urbain et réduire en conséquence la fragmentation des espaces naturels, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan fixe les principes à décliner dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'urbanisme et de paysage que le présent PLU prend en compte, à son échelle.</p> <p>L'identification d'une centralité et de STECAL délimités à titre exceptionnel, dont les objectifs et orientations sont déclinés au PADD, aux OAP ainsi qu'au règlement graphique et littéral participe à la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain. L'agriculture, tant pour son rôle économique que celui qu'elle joue dans le maintien et l'entretien des paysages naturels et ruraux, ainsi que le patrimoine bâti identitaire, témoin de l'histoire et de la culture locale, sont reconnus et font l'objet d'une traduction au règlement graphique et littéral.</p> <p>Les espaces proches du rivage ont bien été définis dans le présent document d'urbanisme selon une approche multicritères compatibles avec les critères du SMVM considérant la topographie, la structure bocagère, le système de la végétation, facteurs d'appréciation de la covisibilité avec la mer, la distance et les caractéristiques de l'urbanisation.</p> <p>Dans le cadre du présent PLU, l'ensemble des dispositions relatives à la loi Littoral, déclinées elles-mêmes dans le SCOT du Pays d'Auray, ont été prises en compte et justifiées au présent Rapport de présentation.</p> |
| 5.2. Garantir l'attrait des paysages  | <p>Dans le cadre du présent PLU, les cônes de vue et les percées visuelles accessibles à partir des voies et des espaces publics ont été pris en compte et leur protection a été traduite notamment dans le cadre des OAP et du règlement graphique et littéral, notamment : en délimitant des espaces « de respiration » paysagers destinés à un usage public, en limitant le volume des constructions à celui existant dans l'environnement immédiat notamment à proximité du tissu urbain traditionnel, et en réglementant la hauteur des clôtures opaques et la hauteur des plantations.</p> <p>Il est à noter que les perceptions visuelles sur le Golfe du Morbihan sont inexistantes.</p>  |

## 4.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le schéma de cohérence territoriale(SCOT) est l'une des innovations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, du 13 décembre 2000. Véritable document de planification stratégique et prospective de l'espace qu'il couvre, il permet d'intégrer à la stratégie de développement urbain durable les diverses questions qui en déterminent l'évolution.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray a été approuvé le 14 février 2014. Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT.

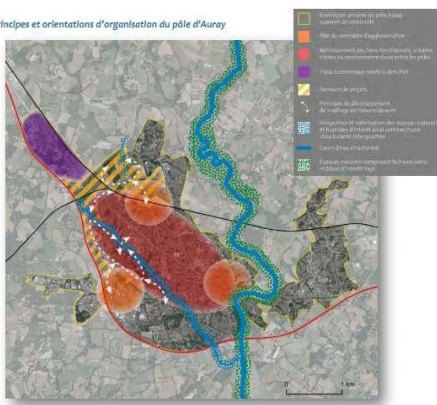
Le Projet d'aménagement et de développement durables du SCOT définit le positionnement stratégique du Pays d'Auray à 2030. Les axes stratégiques du projet ont été définis de la manière suivante :


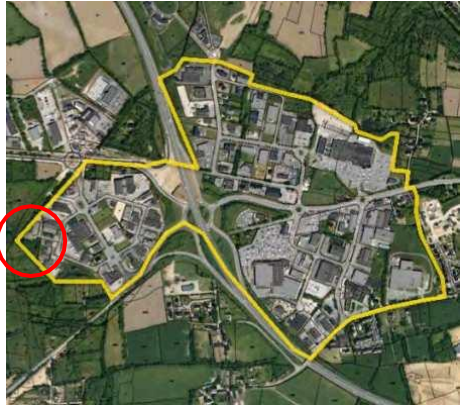
- Le renforcement du capital paysager et environnemental : un impératif pour la qualité de vie, la cohésion sociale, la structuration, et les coopérations
  - Une trame paysagère qui valorise les qualités des espaces du Pays d'Auray
  - Une gestion partagée des ressources pour une solidarité territoriale renforcée
- Un développement économique fondé sur les qualités intrinsèques du Pays pour mieux élever sa valeur ajoutée économique, sociale et environnementale
  - Capitaliser sur les filières agricoles et marines
  - Un tourisme différenciateur et désaisonnalisé
  - Une filière nautique génératrice de revenus et d'image
  - Une industrie qui valorise les productions liées au territoire et qui innove
  - Des activités tertiaires et artisanales qui accompagnent la qualification des activités productives
- Une urbanité multi-communale pour des modes de vies différents mais conciliés
  - Une offre résidentielle adaptée aux besoins actuels et futurs
  - Des mobilités repensées pour un territoire accessible et partagé
  - Des centres urbains vitalisés pour les aménités et les services
  - Une offre en équipements et services de proximité de qualité
- Des objectifs de développement qui appellent une rupture dans le niveau de maîtrise des stratégies foncières et des modes constructifs
  - Un modèle de développement plus équilibré et plus durable cohérent avec la stratégie économique
  - Une production urbaine inventive pour un modèle qualitatif économe en foncier, tenant compte des spécificités des communes et espaces de vie
  - Une maîtrise et une implication dans des stratégies foncières efficaces pour assurer la réalisation des objectifs de programmation du SCOT

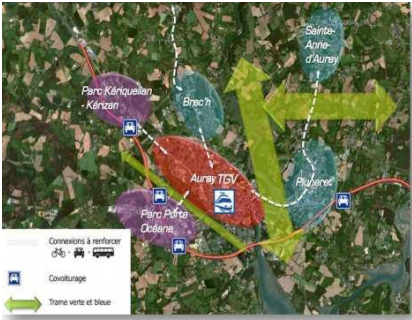
Les objectifs du PADD ont été déclinés dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). L'objet du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés, dont le présent PLU. Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité.

Le tableau suivant synthétise les orientations du DOO et leur traduction au présent PLU.

| DISPOSITIONS DU SCOT  | COMPATIBILITE DU PLU  |
|---|---|
| <b>PARTIE I – UNE VOCATION ECONOMIQUE RENFORCEE QUI S'APPUIE SUR LES QUALITES INTRINSEQUES DU PAYS D'AURAY</b>                                    |   |
| <p>Un lien renforcé entre activités agricoles et territoire pour une valorisation mutuelle</p>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel</li> <li>2. Mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole</li> <li>3. Soutenir l'évolution des exploitations et le rôle des activités agricoles dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale</li> </ol>  |
| <p>Action 1 : Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel</p>  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la priorité est donnée à l'utilisation des espaces bâtis existants (par l'identification et la mise en œuvre de dispositions favorisant le comblement et la densification des tissus urbains existants) pour au moins <b>50% des objectifs de logements pour la commune de Crac'h</b>,</li> <li>• les extensions urbaines à vocation résidentielle ou économique ne sont réalisées qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes, soit du centre-bourg,</li> <li>• les hameaux ne peuvent étendre leurs enveloppes bâties et les constructions ponctuelles en densification ne sont possibles que si elles ne constituent pas une extension au sens de la loi littoral et si elles s'insèrent dans les enveloppes bâties identifiées au titre des STECAL tel que le prévoit la Loi Alur,</li> <li>• les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes sont réalisées dans l'objectif d'optimiser l'espace utilisé et s'appuient pour le développement résidentiel sur les objectifs de densité brute pour les extensions fixés par le SCOT <b>pour la commune de Crac'h (Pôle du secteur 3 Rivières) à 27 logements/ha.</b></li> <li>• les opérations urbaines dédiées à l'accueil d'activités économiques sont conçues de manière économe en foncier en adaptant les modes d'aménagement aux besoins des entreprises dans une logique d'optimisation spatiale et de minimisation des espaces non bâtis,</li> <li>• l'enveloppe foncière mobilisable lorsque le recours à des extensions urbaines est nécessaire pour la réalisation de projets répond aux besoins résidentiels et économiques de la commune pour une durée de 10 ans.</li> </ul> |
| <p>Action 2 : Mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole</p>  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un diagnostic agricole a été réalisé afin d'arbitrer sur la nécessité et/ou le positionnement des zones à urbaniser. Cette étude a permis à la commune de tenir compte de l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole et des exploitations.</li> <li>• Les éléments pris compte ont été notamment : la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles et de leur continuité, la prise en compte des circulations agricoles, la qualité agronomique, les projets d'évolution des exploitations, le respect des périmètres de réciprocité.</li> <li>• Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation a été évalué au regard des impacts générés sur la viabilité des exploitations agricoles concernées et en tenant compte du contexte global de la commune.</li> <li>• Le choix a considéré notamment le lien avec le centre bourg, la compacité de la forme urbaine, la proximité des équipements et services, l'accessibilité et la desserte, etc., le moindre impact environnemental, la prise en compte des risques, et le moindre impact sur l'activité agricole.</li> </ul>  |
| <p>Action 3 : Soutenir l'évolution des exploitations et le rôle des activités agricoles dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale</p> | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le règlement prévoit les possibilités d'aménagements et de construction d'installations nécessaires à la diversification et à l'évolution des activités agricoles (hébergement et accueil touristique, transformation sur place, vente directe, ...) en zone agricole</li> <li>• Le règlement autorise en zone agricole et naturelle la reconversion de bâtiments d'exploitation sous réserve : d'un intérêt patrimonial ou architectural des bâtiments, d'insertion paysagère et urbaine, d'absence de gêne à l'activité agricole.</li> </ul>   |
| <p>Une vocation maritime réaffirmée qui renforce l'identité des secteurs littoraux</p>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contribuer à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux pour des activités maritimes pérennisées</li> <li>2. Accompagner les besoins fonciers de la conchyliculture à long terme – en lien avec la charte conchylicole du Morbihan</li> <li>3. Soutenir les activités liées à la pêche</li> <li>4. Favoriser l'amélioration fonctionnelle, environnementale et urbaine des espaces portuaires</li> </ol>   |
| <p>Action 1 : Contribuer à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux pour des activités maritimes pérennisées</p>                                   | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zonages d'assainissement des Eaux usées et pluviales réalisés conjointement au présent PLU identifient les actions destinées à améliorer la performance des réseaux d'assainissement et d'évaluer la capacité des ouvrages et installations (STEP) ;</li> <li>• L'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau est traduite par les orientations du PADD (Trame Verte et Bleue) et un zonage spécifique dédié</li> </ul>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>aux cours d'eau et zones humides identifiées dans le cadre d'un inventaire ;</li> <li>Les Orientations d'aménagement et de programmation incitent à la réalisation de dispositifs hydrauliques intégrés et paysagers, pouvant faire l'objet d'une gestion différenciée ;</li> </ul>   |
| Action 2 : Accompagner les besoins fonciers de la conchyliculture à long terme – en lien avec la Charte conchylicole du Morbihan                       | <p>Concernant spécifiquement les espaces littoraux, le présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoit un zonage et un règlement adaptés au maintien de la vocation des espaces existants dédiés à la conchyliculture et permettent l'adaptation et lamise aux normes des installations en prévenant les conflits d'usage et en évitant un rapprochement de l'urbanisation résidentielle.</li> </ul>  |
| Action 3 : Soutenir les activités liées à la pêche   | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage et le règlement adaptés à la présence de la cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol » contribuent à conforter les espaces portuaires et les accès, permettre la modernisation des installations et la réalisation des équipements nécessaires.</li> </ul>  |
| Action 4 : Favoriser l'amélioration fonctionnelle, environnementale et urbaine des espaces portuaires  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage et le règlement adaptés aux installations portuaires et maritimes contribuent à ne pas rendre plus difficile les accès et les sorties des espaces portuaires et des cales de mise à l'eau notamment la cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol ».</li> </ul>   |
| <p><b>Des activités productives industrielles renforcées par le développement tertiaire pour une dynamisation économique de tout le territoire</b></p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>Affirmer le pôle d'Auray comme centre d'activités tertiaires majeures prenant appui sur le pôle gare</li> <li>Exploiter les capacités urbaines au service d'une dynamisation économique de tout le territoire</li> <li>Déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire</li> </ol>   |
| Action 1 : Affirmer le pôle d'Auray comme centre d'activités tertiaires majeures, en prenant appui sur le pôle gare                                    | <p>Principes et orientations d'organisation du pôle d'Auray</p>  <p>L'extrémité Nord de la commune de Crac'h appartenant à l'aire d'influence alréenne, est concernée par ces orientations. Le PADD, les OAP, le zonage et le règlement prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le maintien et la valorisation de la zone d'activités du Moustoir, intégré à la dynamique du pôle de Porte Océane,</li> <li>la reconnaissance et le maintien de la zone urbanisée de Kerdavid, en continuité des quartiers pavillonnaires d'Auray</li> <li>la création de la zone à urbaniser de Kerbois, en continuité des nouvelles opérations initiées sur la commune d'Auray.</li> </ul>  |
| Action 2 : Exploiter les capacités urbaines existantes au service d'une dynamisation économique de tout le territoire                                  | <p>Dans le cadre du présent PLU, les orientations d'urbanisme ou de programmation facilitent l'implantation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cadre d'espaces urbains mixtes (bureaux, services, équipements, mais aussi petit artisanat, ...), notamment en cœur de bourg pouvant accueillir des commerces et services, mais aussi en zones pavillonnaires banalisées, en tant que zone mixte, ou encore en zones dédiées pour les équipements et installations sportives et de loisirs.</li> <li>Dans le cadre de parcs d'activités dédiés dont la vocation est de recevoir des activités ne pouvant pas s'insérer en milieu urbain, concernant par exemple : la zone d'activités du Moustoir au Nord, la zone d'activités de Mané Lenn au Sud et autres sites dont les risques et nuisances doivent être identifiés (casses automobiles, déchetterie, etc.)</li> </ul> |
| Action 3 : Déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire                 | <p>Concernant cette orientation, le positionnement particulier de la commune de Crac'h implique son appartenance à la stratégie portée par l'agglomération alréenne sur le Pôle de Porte Océane notamment. Ainsi aucun site économique au sens du SCOT n'a été identifié sur le territoire.</p>  |
| <p><b>Une organisation du commerce qui contribue à l'élévation du niveau de service pour les habitants</b></p>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>Organiser le commerce au sein de polarités aux vocations complémentaires</li> <li>Intégrer les espaces commerciaux à la vie urbaine</li> <li>Localiser préférentiellement le commerce pour le dynamisme des centres-villes et des bourgs</li> <li>Qualifier et optimiser les espaces commerciaux existants</li> <li>Le Document d'Aménagement Commercial</li> </ol>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>Action 1 : Organiser le commerce au sein de polarités aux vocations complémentaires</p>  | <p>Pour répondre à cette logique structurante du commerce à l'échelle Pays, dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'accueil et le développement du commerce sont encouragés par le PADD et le règlement, notamment en cœur de bourg, proportionnellement à sa vocation ;</li> <li>les orientations des PADD/OAP/règlement participent à l'accès à des mobilités alternatives à la voiture individuelle, à l'amélioration de la gestion du stationnement vélo, à la création de liaisons piétonnes sécurisées, à l'amélioration de l'accès aux stations de desserte en TC, etc.).</li> </ul>  |
| <p>Action 2 : Intégrer les espaces commerciaux à la vie urbaine</p>   | <p>Pour préserver la vitalité du centre-bourg en visant un lieu d'animation caractérisé par la présence de commerces, équipements, services, etc., corrélé à un bâti historique, en tenant compte des caractéristiques du tissu bâti, le présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>définit dans le cadre du PADD un projet urbain centré sur le bourg qui permette de favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité, d'augmenter le nombre d'habitants prioritairement en centralité renforçant ainsi le potentiel du commerce accessible à pied</li> <li>contribue dans le cadre des OAP, à créer des aménagements spécifiques en lien avec le cœur de bourg à vocation commerciale (valorisation et sécurisation des liaisons douces, création d'espaces de sociabilité, d'équipements, d'espaces de stationnement.</li> </ul> |
| <p>Action 3 : Localiser préférentiellement le commerce pour favoriser le dynamisme des centres-villes et des bourgs</p>   | <p>Le SCOT définit les localisations préférentielles pour l'implantation des commerces, et notamment ceux faisant l'objet d'une autorisation, en privilégiant les centres des villes et les enveloppes urbaines existantes. Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'est prévu, en dehors du centre-bourg, aucune implantation de commerces de détail afin de ne pas déplacer hors de la centralité les activités nécessaires à la dynamisation et à la vitalité du cœur de bourg,</li> <li>Concernant les ZACOM, la commune est concernée dans son extrémité Nord par la délimitation du périmètre de la ZACOM « Porte Océane – Toul Garros – Kerbois » localisée principalement sur Auray (voir-actions 4 et 5)</li> </ul>   |
| <p>Action 4 : Qualifier et optimiser les espaces commerciaux existants</p>  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les orientations des PADD/OAP/règlement participent à l'amélioration des circulations en organisant les flux de marchandises et véhicules légers et en favorisant et sécurisant les liaisons douces.</li> <li>L'OAP consacrée à la zone d'activités à créer promeut également l'intégration des dispositifs de gestion environnementale plus adaptés aux enjeux de transition énergétique (gestion des eaux pluviales, utilisation de sources d'énergie renouvelable, etc.)</li> </ul>  |
| <p>Action 5 : Le Document d'Aménagement Commercial (DACOM)</p> <p>Localisation de la ZACOM « Porte Océane – Toul Garros – Kerbois »</p>  |  <p>Concernant les ZACOM, la commune est concernée dans son extrémité Nord par la délimitation du périmètre de la ZACOM « Porte Océane – Toul Garros – Kerbois » localisée principalement sur Auray (voir-actions 4 et 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SCOT délimite ci-contre le périmètre de la ZACOM dont la surface est de 52 ha (dont extension projetée : 0 ha).</li> <li>A son échelle, ce périmètre ne concernant qu'en son extrémité Ouest la commune de Crac'h, le zonage et le règlement du PLU tiennent compte de l'occupation du sol actuelle.</li> </ul>  |
| <p>Des activités touristiques élargies pour des retombées économiques et sociales pérennes</p>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>Renforcer l'organisation territoriale du tourisme pour améliorer la lisibilité de l'offre</li> <li>Développer l'événementiel et l'animation territoriale pour élargir la fréquentation hors saison</li> <li>Valoriser les patrimoines du Pays d'Auray pour enrichir l'offre touristique et les rendre plus accessibles à ses visiteurs et habitants</li> <li>Promouvoir le développement d'une offre d'hébergement de qualité</li> </ol>  |
| <p>Action 1 : Renforcer l'organisation territoriale du tourisme pour améliorer la lisibilité de l'offre</p>   | <p>(Cf. Actions suivantes)</p>   |
| <p>Action 2 : Développer l'événementiel et l'animation territoriale pour élargir la fréquentation hors saison</p>   | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PADD valorise les spécificités du territoire et promeut leur mise en valeur, le zonage et le règlement identifie les secteurs où les équipements et infrastructures nécessaires aux activités sportives, de loisirs, sociales, culturelles, etc. existent ou peuvent être créés.</li> </ul>  |
| <p>Action 3 : Valoriser et rendre accessible les patrimoines du Pays d'Auray à destination de ses visiteurs et habitants</p>  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les OAP, le zonage et le règlement permettent, aux abords des sites patrimoniaux, de</li> </ul>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>préserver les cônes de vues en direction des éléments de patrimoine (hauteurs), d'intégrer les silhouettes urbaines et les franges bâties en traitant notamment les espaces de transitions, d'aménager des espaces publics de qualité aux abords des équipements, services, etc. d'intégrer les espaces de stationnements d'un point de vue paysager ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage et le règlement permettent de contribuer à une valorisation de l'ensemble des patrimoines vernaculaires (quotidiens) présents sur le territoire en identifiant, protégeant et mettant en valeur les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine, paysagère ou culturelle, de préserver la qualité des vues vers ces éléments, de valoriser leurs abords à travers la définition de gabarits et matériaux.</li> <li>Les sites archéologiques recensés par le service régional de l'archéologie font l'objet de deux types de protection : Une zone de saisine du Préfet de Région, une demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région, que le tableau de synthèse porté en Annexe du présent Rapport de Présentation et en Annexe du dossier de PLU précise.</li> </ul> <p>Enfin, dans l'objectif d'accroître les possibilités de découverte du territoire et de ses patrimoines par les habitants et les visiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'élaboration d'un guide du patrimoine par la commune et les aménagements des espaces publics contribuent au développement des circuits vélos et pédestres en cohérence et en association avec les objectifs de gestion paysagère, dans la perspective de mieux lier tourisme vert et littoral, à la mise en valeur des abords des mégalithes et l'organisation de parcours avec des animations pédagogiques et ludiques.</li> </ul> |
| <p>Action 4 : Promouvoir le développement d'une offre d'hébergements de qualité</p>   | <p>Dans le cadre du présent PLU, le zonage et le règlement permettent le maintien des vocations hôtelières.</p>   |
| <p><b>Un renforcement des capacités d'échanges au service d'une gestion maîtrisée et optimisée des flux</b></p>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>Conforter le pôle d'Auray comme porte d'entrée multimodale du territoire et diversifier l'offre de mobilité afin d'optimiser les flux Est-Ouest et d'accompagner l'émergence d'un axe Nord-Sud structurant</li> <li>Assurer l'accessibilité du pôle d'Auray par l'ensemble des parties du territoire et améliorer les possibilités d'échanges entre les espaces de vie commune</li> <li>Développer une offre alternative aux modes de déplacement automobile à l'échelle des espaces de vie commune et des pôles pour accompagner la dynamisation des centres des villes et des bourgs</li> <li>Accroître les capacités de développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs</li> <li>Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à la connectivité du territoire et à la diminution des besoins en déplacements</li> </ol>   |
| <p>Action 1 : Conforter le pôle d'Auray comme porte d'entrée multimodale du territoire et diversifier l'offre de mobilité afin d'optimiser les flux Est-Ouest et d'accompagner l'émergence d'un axe Nord- Sud structurant</p> | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PADD traduit aux OAP, au zonage et au règlement encourage le renforcement de l'accessibilité et de l'intensité urbaine autour de la centralité en cherchant à réaliser des densités plus fortes et à améliorer les modes doux (marche, vélo),</li> <li>Le PADD encourage le développement des aires de covoiturages / haltes multimodales, en priorité aux abords des axes routiers assurant les liaisons entre la commune et l'agglomération (Kerbois) mais également à proximité des espaces de vie commune (centre-bourg).</li> </ul>   |
| <p>Action 2 : Assurer l'accessibilité du pôle d'Auray par l'ensemble des parties du territoire et améliorer les possibilités d'échanges entre les espaces de vie commune</p>  | <p>Le SCOT a pour ambition de développer une offre de mobilité alternative performante à la voiture à l'échelle du Pays (Bus + TAD). Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PADD traduit aux OAP, au zonage et au règlement encourage le renforcement de l'accessibilité et de l'intensité urbaine autour de la centralité en cherchant à réaliser des densités plus fortes et à améliorer les modes doux (marche, vélo),</li> <li>Cette centralisation est favorable au déploiement de la desserte bus, d'un service de transport à la demande (TAD) assurant la connexion du bourg et des espaces de vie et d'emploi au pôle d'Auray, l'accessibilité des nœuds d'intermodalité, la diversification de l'offre, etc.</li> </ul>   |
| <p>Action 3 : Développer une offre alternative aux modes de déplacement automobile à l'échelle des espaces de vie commune et des pôles pour accompagner la dynamisation des centres des villes et des bourgs</p>              | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PADD prévoit le renforcement du réseau de liaisons douces / cyclables fonctionnelles entre au sein des « espaces de vie commune » et des nouvelles zones à urbaniser en articulation avec les axes structurants ;</li> <li>Le PADD prévoit le développement des liaisons douces à l'échelle des enveloppes urbaines par l'aménagement du cœur de bourg en faveur d'un meilleur partage de la voirie entre les usagers (notamment les cyclistes et les piétons),</li> <li>Le PADD, traduit aux OAP, et le zonage, par le biais des emplacements réservés, prévoient le</li> </ul>  |

|   |   |
|---|---|
|   | développement des liaisons douces dans les nouvelles opérations urbaines, le renforcement des capacités de stationnement aux abords des équipements, des commerces et des services.   |
| Action 4 : Accroître les capacités de développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs  | Dans le cadre du présent PLU : <ul style="list-style-type: none"><li>le renforcement du développement urbain, en privilégiant la densification et le renouvellement urbain, ainsi que la diversité des fonctions urbaines, le développement en extension de l'urbanisation privilégiant les secteurs desservis par les transports collectifs (actuels ou futurs),</li><li>l'amélioration ou la création d'itinéraires dédiés aux déplacements doux (marche et vélo) permettent d'assurer les conditions de déplacement des piétons et des cyclistes vers les arrêts de transports collectifs (actuels ou futurs), en contribuant à la continuité des itinéraires.</li></ul> |
| Action 5 : Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à la connectivité du territoire et à la diminution des besoins en déplacements | Dans le cadre du présent PLU : <ul style="list-style-type: none"><li>Le PADD encourage une mutualisation des travaux d'enfouissement réalisés lors de la réalisation des opérations d'urbanisme pour le développement d'un patrimoine de fourreaux utilisable par les opérateurs (dans les opérations en particulier),</li></ul>  |

| DISPOSITIONS DU SCOT   | COMPATIBILITE DU PLU   |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
|--|--|----------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----|-------------|-----|----|-----|----|--|----------------------------|-----|----|-----|----|----|-------|-------|----|-----|----|--|
| <b>PARTIE II – UNE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES QUI VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS D'AURAY</b> |  |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| <b>Une réhabilitation durable des ressources en eau pour des usages pérennisés</b>                               | <ol style="list-style-type: none"> <li>Assurer la protection et la sécurité en eau pour les usages</li> <li>Améliorer les conditions d'assainissement</li> <li>Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides</li> </ol>   |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Action 1 : Assurer la protection et la sécurité en eau pour les usages   | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune a veillé à assurer la compatibilité entre les besoins générés par la mise en œuvre de ses projets de développement et les capacités d'approvisionnement en eau potable (capacité en équivalent-habitants), tels que présentés dans les annexes sanitaires</li> <li>Le PADD et les OAP encouragent en outre les économies d'eau par une maîtrise des consommations, le développement des usages des eaux de pluie, la promotion de techniques constructives écologiques innovantes, la gestion différenciée des espaces verts ;</li> </ul>  |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Action 2 : Améliorer les conditions d'assainissement   | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées, reprises dans le règlement, les secteurs urbanisés ou à urbaniser, desservis ou à desservir en assainissement collectif, sont conditionnés à une capacité de collecte des eaux usées suffisante, à l'existence d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration, au respect des normes de rejet, etc.</li> <li>Conformément aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales, reprises dans le règlement, les secteurs urbanisés ou à urbaniser sont conditionnés à une capacité de collecte des eaux usées suffisante favorisant l'infiltration et la filtration naturelles en amont des eaux de ruissellement assurées par des techniques et principes issus du génie écologique : hydraulique douce, végétalisation et perméabilité des surfaces, etc.</li> </ul>  |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Action 3 : Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides                            | <p>Dans le cadre du présent PLU, un inventaire des cours d'eau et des zones humides a été réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traduit au PADD (Trame Verte et Bleue) ainsi qu'au zonage et au règlement, il identifie les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires associés, les ripisylves, les prairies humides et boisements attenants, les éléments bocagers en milieu agricole.</li> <li>Dans les zones humides avérées sur la base de l'inventaire communal, le PADD, le zonage et le règlement assurent la protection des zones humides. Sont interdits : la constructibilité et les affouillements et exhaussements de sol, les drainages, le dépôt de matières.</li> <li>L'interconnexion des zones humides avec le réseau hydrographique est favorisée (connexions zones humides-prairies humides-boisements-ripisylve-cours d'eau...) de même que l'enclavement de ces zones est évité dans le cadre des opérations d'aménagement prévues.</li> <li>Dans l'immédiat, les zones humides sont protégées et ne font pas l'objet de projet de valorisation identifié.</li> </ul>   |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| <b>Une gestion économe de l'espace pour une valorisation patrimoniale</b>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>Prioriser l'intensification des espaces urbanisés existants</li> <li>Maîtriser la consommation foncière des extensions urbaines</li> </ol>  |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Action 1 : Prioriser l'intensification des espaces urbanisés existants   | <p>Pour assurer la réalisation de ses objectifs de production de logements, le présent PLU mobilise prioritairement les capacités des enveloppes urbaines existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il identifie, sur la base du travail développé dans le présent Rapport de présentation, les potentialités et disponibilités foncières restantes dans le tissu urbain existant et mobilise les outils et moyens contribuant à leur valorisation et optimisation (règlement, OAP, emplacements réservés, etc.) ;</li> </ul>  |                      |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Action 2 : Maîtriser la consommation foncière des extensions urbaines  | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le recours à des extensions urbaines étant justifié, et la mise en œuvre de règles permettant la mobilisation des capacités urbaines dans le tissu urbain existant étant effective, le zonage définit les possibilités en extension urbaine à vocation résidentielle en tenant compte de la réceptivité urbaine théorique du tissu existant et des besoins fonciers en tenant compte des indicateurs de densité résidentielle définis par le SCOT :</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="background-color: #0056b3; color: white;">Libellé géographique</th> <th colspan="2" style="background-color: #92d050;">TOTAL SCOT</th> <th rowspan="2" style="background-color: #92d050;">Production dans tissus</th> <th rowspan="2" style="background-color: #92d050;">Densité extension log/ha</th> <th rowspan="2" style="background-color: #92d050;">Programmation foncière (ha)</th> </tr> <tr> <th style="background-color: #92d050;">logements</th> <th style="background-color: #92d050;">/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;">Pôle Crac'h</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">603</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">38</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">50%</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">27</td> <td style="background-color: #e6f2ff;"></td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;">3 RIVIERES Autres communes</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">975</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">61</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">50%</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">20</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">36</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;">Total</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">1 578</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">99</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">50%</td> <td style="background-color: #e6f2ff;">22</td> <td style="background-color: #e6f2ff;"></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nota : la mise en œuvre des indicateurs de production de logements dans les tissus, de densité moyenne minimale</i></p> | Libellé géographique | TOTAL SCOT             |                          | Production dans tissus | Densité extension log/ha | Programmation foncière (ha) | logements                   | /an | Pôle Crac'h | 603 | 38 | 50% | 27 |  | 3 RIVIERES Autres communes | 975 | 61 | 50% | 20 | 36 | Total | 1 578 | 99 | 50% | 22 |  |
| Libellé géographique   | TOTAL SCOT   |                      | Production dans tissus | Densité extension log/ha |                        |                          |                             | Programmation foncière (ha) |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
|  | logements  | /an                  |                        |                          |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Pôle Crac'h  | 603  | 38                   | 50%                    | 27                       |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| 3 RIVIERES Autres communes   | 975  | 61                   | 50%                    | 20                       | 36                     |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |
| Total  | 1 578  | 99                   | 50%                    | 22                       |                        |                          |                             |                             |     |             |     |    |     |    |  |                            |     |    |     |    |    |       |       |    |     |    |  |

Une trame écologique qui soutient la diversité biologique dans un fonctionnement terre-mer intégré

1. Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité
2. Assurer la connectivité des pôles de biodiversité
3. Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

Action 1 : Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité

A son échelle, le présent PLU :

- précise la délimitation des pôles de biodiversité (éléments de la Trame Verte et Bleue présentés dans l'Etat initial de l'Environnement et le PADD) et définit au travers du zonage et du règlement les modalités de gestion assurant leur intégrité spatiale et physique et le maintien de leurs caractéristiques écologiques sur le long terme ;
- précise les abords des pôles de biodiversité et les points de rupture (discontinuités de la Trame Verte et Bleue présentés dans l'Etat initial de l'Environnement), de manière à éviter tout enclavement ou toute banalisation supplémentaire : l'urbanisation ne mène pas à un encerclement/enclavement des pôles ;
- Les OAP favorisent les transitions douces, en privilégiant le maintien ou la création de zones de transition (zones tampon, perméabilité écologique plus forte,...) entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité proches ou directement en contact.

Action 2 : Assurer la connectivité des pôles de biodiversité

Les continuités terrestres sont constituées d'espaces agricoles ou naturels, identifiés par le SCOT au titre de continuités écologiques s'appuyant sur des espaces relais aux pôles de biodiversité. A son échelle, le présent PLU :

- Traduit dans le cadre de la Trame Verte et Bleue présentée dans l'Etat initial de l'Environnement et le PADD, et définit au travers du zonage et du règlement les principes de préservation de ces continuités en précisant les espaces concernés proportionnellement à l'importance des espaces relais identifiés dans le SCOT.
- Assure la vocation dominante agricole ou naturelle de ces espaces :
  - en empêchant le développement notable de l'urbanisation dans ces espaces ainsi que les extensions et densifications notables des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces continuités ;
  - permettant l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologique des sites, mais en veillant à ce que les continuités soient maintenues (empêcher les obstacles linéaires) ;
  - préservant les milieux naturels rencontrés ayant une qualité biologique et un rôle fonctionnel (écologique, lutte contre la pollution diffuse) tels que boisements, mares, zones humides, éléments bocagers ;
  - permettant les infrastructures et les réseaux à condition de ne pas compromettre les continuités écologiques ou de prévoir des mesures d'évitement ou de compensation maîtrisant les impacts.

Les continuités de milieux aquatiques et humides se constituent des cours d'eau, plans d'eau et de leurs abords. A son échelle, le présent PLU :

- Assure le maintien de leur naturalité et de leurs caractéristiques écologiques à travers la traduction des objectifs relatifs à la préservation du fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides au PADD (Trame Verte et Bleue) au zonage et au règlement, oeuvrant ainsi au maintien voire à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais


Le maintien de milieux relais essentiels au fonctionnement environnemental global du Pays et à sa valorisation repose sur le maintien d'un bocage cohérent et sur la préservation des zones humides importantes. Dans le cadre du présent PLU :

- les éléments bocagers qui participent à la préservation et la valorisation de la biodiversité, la maîtrise des ruissellements agricoles et de l'érosion des sols, la diversité paysagère, la diversification agricole ou la production sylvicole ou énergétique ont été identifiés au zonage et font l'objet d'un règlement adapté ;
- Les zones humides identifiées par l'inventaire communal, ont été reportées au zonage et font l'objet d'un règlement adapté ;


Le développement de la biodiversité en ville est favorisé par les actions suivantes dont la réalisation est facilitée par le présent PLU, notamment à travers :

- Les OAP qui encouragent la végétalisation des espaces urbains et des constructions et la gestion différenciée des espaces verts urbains publics.

|   |   |
|---|---|
| <p>Une gestion des ressources énergétiques qui prépare le territoire aux évolutions climatiques</p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Favoriser l'habitat et l'aménagement économes en énergie</li> <li>2. Evoluer vers des mobilités durables et moins énergivores</li> <li>3. Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables</li> </ol>   |
| <p>Action 1 : Favoriser l'habitat et l'aménagement économes en énergie</p>                          | <p>Pour une meilleure efficacité énergétique des bâtiments et de l'urbanisme, le présent PLU encourage, à son échelle, notamment dans le cadre des OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte de l'exposition au soleil dans l'organisation et la composition urbaine, le découpage du parcellaire, l'orientation des bâtiments,</li> <li>• L'élévation des densités urbaines et des objectifs de mixité qui participent à la réduction des déperditions énergétiques,</li> </ul> <p>Dès lors que le mode constructif ne contrarie pas des objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain, le règlement ne s'oppose pas à l'utilisation de biomatériaux ou de matériaux à faible facteur d'émission de Gaz à Effet de Serre, le recours aux techniques et procédés bioclimatiques, la production individuelle d'origine renouvelable (solaires, vent).</p> |
| <p>Action 2 : Evoluer vers des mobilités durables et moins énergivores</p>                          | <p>A son échelle, le présent PLU contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les réseaux de liaisons douces à toutes les échelles territoriales (du pays, à la commune, au quartier) ;</li> <li>• Développer l'offre en mobilité douce entre quartiers résidentiels, équipement, services et commerces ;</li> <li>• Renforcer les capacités d'accueil autour des points de desserte par les transports collectifs existants ou à venir (bus, TAD) ;</li> <li>• Accroître la mixité et la diversité des fonctions (autoriser les activités compatibles avec la proximité de l'habitat) ;</li> <li>• Améliorer l'accessibilité aux transports en commun existants ou à venir et les modes de déplacements alternatifs à la voiture.</li> </ul>   |
| <p>Action 3 : Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables</p>            | <p>La valorisation énergétique des ressources primaires et de récupération est recherchée et développée en cohérence avec les sources de matière et les besoins. A son échelle, le présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorise la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelables (valorisation des ressources primaires et de récupération, réseaux de chaleur, énergies solaires, marines, géothermie, éolien).</li> </ul>  |

| DISPOSITIONS DU SCOT   | COMPATIBILITE DU PLU   |
|--|--|
| <b>PARTIE III – UN PARTI D'AMENAGEMENT AU SERVICE D'UN ESPACE DE VIE MULTIPOLAIRE, VIVANT ET SOLIDAIRE</b>   |  |
| <p><b>Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée</b></p>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Révéler l'armature paysagère par l'inscription d'un réseau d'espaces agro-naturels</li> <li>2. Valoriser chacune des entités paysagères emblématiques-en articulation avec l'Atlas des paysages du Morbihan</li> <li>3. Favoriser la préservation des boisements importants</li> <li>4. Pérenniser le paysage agricole et les éléments bocagers</li> <li>5. Révéler la présence de l'eau</li> <li>6. Affirmer la qualité paysagère des limites entre espaces naturels et espaces anthropisés</li> <li>7. Concevoir des paysages de proximité attractifs et qualitatifs</li> </ol>  |
| <p>Action 1 : Révéler l'armature paysagère par l'inscription d'un réseau d'espaces agro-naturels</p>   | <p>Les coupures d'urbanisation identifiées dans la carte du SCOT sont des coupures structurantes à l'échelle du SCOT au regard de l'inscription d'une trame paysagère. La commune de Crac'h n'est pas concernée à son échelle par ces coupures d'urbanisation.</p> <p>Néanmoins, l'ensemble des éléments de trame verte et bleue participant aux continuités écologiques font l'objet d'un zonage et d'un règlement adapté permettant leur préservation au titre des espaces agricoles ou naturels.</p> <p>A son échelle, le présent PLU favorise la mise en réseau des sentiers existants par la préservation des itinéraires et cheminements existants, la création de nouveaux cheminements dédiés aux circulations douces favorisant la mise en réseau des circuits et parcours existants, en portant une attention particulière aux réseaux qui révèlent et valorisent la présence de l'eau dans le paysage. Ce réseau de sentiers de découverte peut intégrer des cheminements en zones urbaines, avec le développement de voies douces et l'aménagement des bords de cours d'eau.</p>   |
| <p>Action 2 : Valoriser chacune des entités paysagères emblématiques – en articulation avec l'Atlas des paysages du Morbihan</p>  | <p>Le territoire de la commune de Crac'h est identifié par le SCOT comme appartenant à la fois à l'entité paysagère de la Côte des Mégalithes et à celle de la Rivière d'Auray / Le Loc'h / Entrée du Golfe.</p> <p>La valorisation du site des mégalithes vise à appuyer le projet de classement de ces derniers au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.</p> <p>A son échelle, le présent PLU, contribue, dans le cadre du PADD, du zonage et du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la préservation et à la valorisation des continuités paysagères terre-mer en révélant les pénétrantes paysagères nord-sud,</li> <li>• à l'articulation des villes et villages aux paysages de la plaine littorale en valorisant les fronts urbains d'intérêt patrimonial et architectural,</li> <li>• à compléter le réseau de chemins pour unir les paysages, notamment le long des continuités « pénétrantes » et complétant ainsi le chemin côtier par des protections paysagères,</li> <li>• à structurer le développement urbain selon l'armature paysagère en développant des formes urbaines en lien avec l'identité urbaine locale.</li> </ul> <p>La mise en valeur paysagère de la rivière d'Auray, du Loc'h et de l'entrée du Golfe du Morbihan passe par une préservation des visibilités existantes avec l'eau, une préservation des vues lointaines et la valorisation des abords qui puissent être accessibles et préservés dans leur naturalité le cas échéant.</p> <p>A ce titre, si la rivière d'Auray demeure relativement confidentielle et offre peu de visibilité depuis le territoire communal, le PLU de Crac'h veille, à son échelle, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contenir l'urbanisation linéaire qui banalise le paysage,</li> <li>• appuyer les développements urbains futurs sur les éléments structurants du paysage,</li> <li>• permettre une accessibilité, quoique maîtrisée des berges, compte-tenu du classement en Espace Naturel Remarquable des abords de la rivière,</li> <li>• organiser les usages de la rivière (ostréiculture, navigation de plaisance,...), par un classement adapté</li> <li>• mettre un terme à l'étalement urbain au bord de la vallée, par un classement adapté qui interdit toute construction en zone naturelle NDs</li> <li>• préserver la mosaïque des milieux et les équilibres naturels par un sous classement différencié en zones agricoles et naturelles</li> </ul> <p>Au sein de cet ensemble paysager, l'agglomération d'Auray a la particularité de border le territoire de Crac'h en ses limites Nord. Son articulation avec les espaces paysagers agro-naturels qui l'environnent doit être affiné. Aussi, l'objectif d'aménagement paysager de Crac'h cherche à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fixer et traiter la limite urbaine entre Crac'h et Auray au Nord en complétant l'enveloppe urbanisée existante et en optimisant les espaces libres présents au sein de celle-ci</li> </ul> |
| <p>Action 3 : Favoriser la préservation des boisements importants</p>  | <p>Dans le cadre du présent PLU, sont préservés par une trame dédiée les boisements importants présentant un intérêt au titre : de leur valeur biologique (réservoir ou continuité), de leur valeur</p>  |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>productive (bois-énergie), et/ou de leur valeur paysagère (intégration urbaine, traitement des franges et des abords).</p> <p>De plus, le SCOT préconise la levée d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur des espaces qui ne relèvent pas des caractéristiques énoncées ci-avant : le fait d'avoir classé un espace boisé antérieurement en EBC ne doit pas constituer une présomption irréfragable de son intérêt écologique ou paysager. En ce sens, le dossier présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites explicite les choix retenus pour le classement en EBC des boisements sur le territoire de la commune. En particulier il a été tenu compte des intentions du SCOT en faveur de la pérennité des landes, qui constituent une entité paysagère et un milieu biologique à part entière et important.</p>   |
| <p>Action 4 : Pérenniser le paysage agricole et les éléments bocagers</p>                                     | <p>Le présent PLU, à son échelle, veille à assurer une économie foncière dans l'urbanisation favorable à la pérennité fonctionnelle des espaces agricoles (non enclavement, maintien des circulations,...). Le respect de coupures d'urbanisation assure une continuité visuelle des espaces cultivés. La vocation agricole des espaces cultivés est favorisée à travers la réalisation des extensions urbaines en continuité des noyaux existants, au non développement des hameaux, etc.</p> <p>La rédaction du règlement relatif à l'occupation et l'usage du sol en zone agricole et naturelle respecte les dispositions de la Charte « Agriculture et Urbanisme » du Morbihan.</p> <p>Les éléments bocagers (haies, talus, bosquets) inventoriés par Breizh Bocage, intégrés au présent PLU, ont fait l'objet d'un classement adapté au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du CU.</p>  |
| <p>Action 5 : Révéler la présence de l'eau</p>  | <p>Le présent PLU, à son échelle contribue à cette valorisation: les abords des cours d'eau et les berges sont maintenues dans un état naturel, la végétation des abords de cours d'eau est à préserver, l'accès à l'eau est néanmoins autorisé de manière circonscrite, sous réserve d'un impact environnemental limité et maîtrisé, notamment en raison de la présence d'Espaces Naturels Remarquables en franges Est du territoire communal.</p>  |
| <p>Action 6 : Affirmer la qualité paysagère des limites entre espaces naturels et espaces anthropisés</p>     | <p>Dans le cadre du présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la maîtrise du développement de l'urbanisation linéaire garantit le respect de fenêtres paysagères le long des axes,</li> <li>• la qualification des aménagements des abords des axes routiers en intégrant, notamment dans les traversées urbaines, les modes de circulations douces vise à minimiser les effets de coupure urbaine générés par les infrastructures ;</li> <li>• la gestion qualitative des parcs d'activités implantés le long de ces axes est encouragée par la protection des éléments arborés situés à leurs abords (boisements, haies, alignements,...) lorsqu'ils participent à la qualité des paysages perçus et/ou à l'insertion paysagère des limites de l'espace urbain.</li> </ul> <p>Afin d'assurer la qualité des franges urbaines, le présent PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'est efforcé de limiter clairement les espaces bâtis et de rechercher une cohérence dans les tracés des limites urbaines ;</li> <li>• assure, par un règlement adapté une cohérence dans les silhouettes bâties : harmonie des hauteurs de constructions selon les zones ;</li> <li>• privilégie les éléments physiques existants pour définir les limites urbaines (haies, cours d'eau, bosquets, relief, chemins ruraux,...) ;</li> <li>• prévoit des mesures d'intégration des franges des extensions urbaines en prévoyant aux OAP : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les conditions d'aménagements hydrauliques</li> <li>○ les conditions de réalisation de bandes arborées et arbustives en clôtures.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p>Action 7 : Concevoir des paysages de proximité attractifs et qualitatifs</p>                               | <p>Dans le cadre de la conception des espaces publics, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encourage les zones de rencontre entre les usages : zones 30, ...</li> <li>• permet des stationnements pour tous les modes de transports notamment en centralité, aux abords des commerces, équipements, services. L'intention est de pouvoir mutualiser les capacités de stationnement afin de maîtriser l'espace consommé par la voiture ;</li> <li>• promeut l'articulation entre développement urbain et transports collectifs (bus, scolaire, TAD, auto-stop, ...) : il permet l'aménagement ultérieur de points de desserte, l'accès piétonnier et vélo aux points de desserte ;</li> <li>• traite les « frontages » (alignement du bâti, traitement des clôtures et des franges urbaines/paysagères) par le biais d'un règlement adapté ;</li> <li>• évite, par le biais d'OAP prescriptives, dans les opérations d'aménagement les espaces verts fractionnés non fonctionnels.</li> </ul>  |
| <p>Des objectifs d'aménagement qui contribuent à la valorisation des espaces littoraux, urbains et ruraux</p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préserver les espaces remarquables du Pays d'Auray</li> <li>2. Assurer la continuité de l'urbanisation vis-à-vis des agglomérations et des villages</li> <li>3. Mettre en œuvre des coupures d'urbanisation littorales</li> <li>4. Gérer la notion d'extension limitée dans les espaces proches du rivage</li> <li>5. Affirmer l'inconstructibilité de la bande littorale au contact de l'eau</li> <li>6. Assurer la qualité des formes urbaines à vocation économique et résidentielle</li> </ol>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>Action 1 : Préserver les espaces remarquables du Pays d'Auray</p>                            | <p>Le présent PLU définit les Espaces Naturels Remarquables relatifs à l'application de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme. Comme il a été dit plus avant, la délimitation au titre des espaces naturels remarquables qualifie plus de 750 hectares sur le territoire communal. Le zonage Nds qui intègre ces espaces remarquables reprend les espaces NDs du POS et étend le périmètre pour prendre en compte les prescriptions du SCoT approuvé concernant les parties naturelles des sites inscrits.</p> <p>Comme le précise le règlement du présent PLU, ces espaces ont vocation à être protégés et ne peuvent accueillir que des aménagements légers dans le respect de la sensibilité des sites et des conditions édictées par le Code de l'Urbanisme.</p>  |
| <p>Action 2 : Assurer la continuité vis-à-vis des agglomérations et villages</p>                | <p>Sur le territoire de Crac'h, la définition des entités urbaines et de continuité de l'urbanisation s'est effectuée au regard des principes prévus par la doctrine administrative et de la jurisprudence relative à l'application de la Loi Littoral. Le travail réalisé par les services de la DDTM de Vannes concernant les « Parties Actuellement Urbanisées » de la commune a également servi de base à la réflexion.</p>  |
| <p>Action 3 : Mettre en œuvre des coupures d'urbanisation littorales</p>                        | <p>Dans le cadre du présent PLU, les coupures réalisées à l'échelle SCOT ont été affinées à l'échelle des PLU, afin de ne comprendre aucun espace urbanisé.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi littoral, le PLU préserve la vaste coupure d'urbanisation (en vert) qui existe entre les agglomérations de Crac'h et d'Auray le long de la rivière d'Auray. Comme pour les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation ne peuvent recevoir d'urbanisation.</p>  <p>Seuls peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure : équipements légers de sport et de loisirs, équipements liés à la gestion de l'espace (exploitation des voiries, etc.), extension mesurée des bâtiments agricoles existants, mises aux normes.</p>  |
| <p>Action 4 : gérer la notion d'extension limitée ans les espaces proches du rivage</p>         | <p>Le SCOT définit la notion d'espace proche du rivage, déterminés en croisant les critères suivants, qui émanent de la jurisprudence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la co-visibilité avec la mer, critère principal, qui peut être corrigé à la hausse ou à la baisse en fonction des autres critères suivants,</li> <li>• la distance par rapport au rivage,</li> <li>• la nature et l'occupation de l'espace (urbanisé, naturel, existence d'une coupure liée à une infrastructure,...) où la présence d'un espace remarquable au sens de la loi littoral peut constituer un indice déterminant.</li> </ul> <p>Dans le cadre du présent PLU : La délimitation des espaces proches du rivage a été établie suivant une approche multi critères combinant la distance par rapport au rivage, les éléments significatifs du relief, les ensembles paysagers. La double bordure littorale de la commune conduit à délimiter deux entités au titre des espace proches du rivage = la rivière de Crac'h et la rivière d'Auray. Cette délimitation tient compte des principaux premiers points hauts qui encadrent le rivage.</p> <p>La délimitation tient également compte du périmètre du site inscrit qui borde la rive droite de la rivière d'Auray. La délimitation des espaces proches prend également en compte les principaux espaces naturels identifiés sur le territoire et qui participent à la qualité écologique et/ou paysagère de l'espace maritime : les zones humides, les cours d'eau et les boisements.</p> <p>Au niveau de l'étang de Roch Du, la limite des espaces proches du rivage se décale vers le Nord-Est pour intégrer un écrin paysager à cet espace naturel remarquable.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de constructions nouvelles autres que celles liées et nécessaires aux activités aquacoles dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Les zonages Ud de Kerizan et Kerguset situés pour partie dans la bande des 100 mètres n'autorisent pas de constructions nouvelles. Seuls sont autorisés les aménagements des constructions existantes dans les volumes bâtis.</p> |
| <p>Action 5 : Affirmer l'inconstructibilité de la bande littorale au contact de l'eau.</p>      | <p>Dans le cadre du présent PLU : Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de constructions nouvelles autres que celles liées et nécessaires aux activités aquacoles dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Les zonages Ud de Kerizan et Kerguset situés pour partie dans la bande des 100 mètres n'autorisent pas de constructions nouvelles. Seuls sont autorisés les aménagements des constructions existantes dans les volumes bâtis.</p>   |
| <p>Action 6 : Assurer la qualité des formes urbaines à vocation économique et résidentielle</p> | <p>Concernant la qualité des formes urbaines à vocation résidentielles, le présent PLU, à son échelle, dans le cadre des projets d'aménagement en continuité du bâti, en extension, recherche l'intégration fonctionnelle et esthétique des opérations dans leur environnement proche.</p> <p>Les OAP notamment comprennent des dispositions et des schémas d'organisation traduisant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les tracés viaires créés et intégrés au maillage des voies existantes, connectés par des liaisons douces au centre bourg ;</li> <li>• les formes urbaines cohérentes avec le tissu bâti environnant notamment le centre ancien ;</li> <li>• les perspectives visuelles en direction des éléments de patrimoine bâti ou naturel,</li> <li>• les mesures paysagères à proximité des espaces boisés et des espaces naturels présentant une qualité paysagère et une sensibilité écologique particulière</li> </ul>  |

- le choix de la localisation la mieux adaptée au regard de la topographie des lieux (relief), et aux performances énergétiques.

Les OAP du présent PLU contribuent aussi à améliorer la qualité fonctionnelle, paysagère et environnementale des espaces, per le biais de recommandations telles que :

- la mise en œuvre de principes d'intensification des urbanisations en extension ;
- la mise en œuvre de principes de gestions alternatives des eaux de pluie ;
- le partage de la voirie et des espaces publics en faveur des déplacements doux ;
- la maîtrise des besoins énergétiques grâce aux principes de bioclimatisme ;
- la diversification des fonctions urbaines intégrant équipements, services ou commerces ou d'activités compatibles avec l'habitat ;
- la préservation de continuités écologiques dans le tissu urbain, le cas échéant ;
- la qualité paysagère de l'urbanisme à travers une diversité des formes urbaines ;
- la végétalisation des espaces publics et des limites entre espaces privés et publics ;
- l'intégration des franges urbaines en favorisant notamment leur végétalisation.

Concernant la qualité fonctionnelle, paysagère et environnementale des parcs d'activités, le présent PLU, à son échelle, et notamment dans le cadre des OAP, veille au respect des objectifs à travers :

- une intégration urbaine et paysagère notamment par le traitement des limites, le développement en profondeur en entrée de ville et le long des axes de circulation,
- une recherche d'optimisation foncière en veillant à minimiser les espaces non constructibles tout en préservant les capacités de développement des entreprises
- une intégration des besoins de gestion des flux de marchandises et un aménagement des voies qui favorisent la multimodalité,
- des aménagements et dispositifs permettant une gestion douce de l'eau, une production énergétique renouvelable, une gestion appropriée des déchets, ...

**Des polarités attractives qui favorisent la proximité des fonctions urbaines et optimisent les mobilités**

- Affirmer la vocation d'Auray, pôle majeur au service de tout le territoire
- Organiser la proximité des fonctions au sein de chacun des espaces de vie commune
- Inscrire les espaces de vie commune comme échelle stratégique pour le renforcement de l'offre en équipements

Action 1 : Affirmer la vocation d'Auray, pôle majeur au service de tout le territoire

Sans objet pour la commune de Crac'h.

Action 2 : Organiser la proximité des fonctions au sein de chacun des espaces de vie commune

Les représentations cartographiques des différents espaces de vie commune traduisent les objectifs d'organisation des fonctions urbaines poursuivis par le SCOT.

Dans ce cadre, la commune de Crac'h est identifiée comme un « satellite » du pôle d'Auray pour lequel aucune vocation dédiée n'a été spécifiée.

Aussi, la commune s'est-elle attachée, plus particulièrement dans le cadre du PADD, à définir des objectifs en faveur notamment de l'amélioration des mobilités locales vers le bassin d'emploi de l'agglomération d'Auray.

**L'espace de vie du pôle d'Auray**

- Pôle commerces, services, équipements
- Pôle industrie
- Pôle tourisme vert
- Pôle transport (halte ferroviaire, aire de covoiturage) et accroche au réseau structurant
- Organisation des mobilités locales : bus, TAD, vélo
- Niveau d'intensité de l'offre résidentielle – diversification du parc (RS/ RP, LLA...)
- Structuration paysagère de l'espace : coupure d'urbanisation

Action 3 : Inscrire les espaces de vie commune comme échelle stratégique pour le renforcement de l'offre en équipements

Le présent PLU, à son échelle, privilégie le renforcement de l'offre en équipements et services de proximité, en centre-bourg, secteur le mieux desservi, y compris par les futurs transports en communs, et en articulation avec les liaisons douces.

**Un enrichissement de l'offre résidentielle pour un meilleur équilibre social**

- Viser des objectifs de production de logements assurant un équilibre de l'offre résidentielle
- Enrichir l'offre résidentielle pour répondre à la diversité des besoins des habitants
- Optimiser l'utilisation du parc existant en faveur des actifs par la mobilisation, l'amélioration, la réhabilitation des logements

Action 1 : Viser des objectifs de production de logements assurant un équilibre de l'offre résidentielle

| Libellé géographique                        | PHASE 2014-2017 (4 ans) |            | PHASE 2018-2023 (6 ans) |            | PHASE 2024-2029 (6 ans) |           | TOTAL SCOT   |           |
|---|-------------------------|------------|-------------------------|------------|-------------------------|-----------|--------------|-----------|
|   | logements               | /an        | logements               | /an        | logements               | /an       | logements    | /an       |
| Pôle Crac'h                                 | 175                     | 44         | 228                     | 38         | 200                     | 33        | 603          | 38        |
| 3 RIVIERES<br>Locmariaquer, Saint Philibert | 293                     | 73         | 372                     | 62         | 310                     | 52        | 975          | 61        |
| <b>Total</b>                                | <b>468</b>              | <b>117</b> | <b>600</b>              | <b>100</b> | <b>510</b>              | <b>85</b> | <b>1 578</b> | <b>89</b> |

Nota : la mise en œuvre des indicateurs de production de logements dans les tissus, de densité moyenne minimale et de respect de l'enveloppe foncière ont été intégrés aux justifications du présent Rapport de Présentation.

Action 2 : Enrichir l'offre résidentielle pour répondre à la diversité des besoins des habitants

Le présent PLU, à son échelle, promeut la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux besoins :

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>en petits et moyens logements, en logements adaptés aux personnes âgées et personnes en situation de handicap dans une perspective de leur maintien à domicile,</li> <li>en logements accessibles, en consacrant 20% des programmes de plus de 10 logements à de l'offre locative sociale pouvant être complété par une offre d'accession sociale.</li> </ul> <p>L'effort de production de petits logements, de logements adaptés et de logements à prix maîtrisés est priorisé le cœur bourg en lien avec les accès piétonniers, les équipements et services de proximité.</p>  |
| Action 3 : Optimiser l'utilisation du parc existant en faveur des actifs par la mobilisation, l'amélioration, la réhabilitation des logements | Dans le cadre du présent PLU, à son échelle, la politique de l'habitat exprimée par le SCOT trouve sa traduction dans le projet de renouvellement urbain de l'îlot dit du « Tourbillon », dont l'intention demeure la diversité des formes urbaines et la mixité sociale.   |
| <p>Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions pour une vulnérabilité du territoire minimisée</p>                                | <ol style="list-style-type: none"> <li>Assurer la prise en compte des risques naturels</li> <li>Assurer la prise en compte des risques technologiques</li> <li>Maîtriser l'exposition aux nuisances sonores</li> <li>Favoriser une maîtrise et une valorisation de la production de déchets</li> </ol>  |
| Action 1 : Assurer la prise en compte des risques naturels  | Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations, de mouvements de terrain ou de submersion maritime du fait de la faible importance de ces risques mais la commune est concernée par les risques tempêtes.  |
| Action 2 : Assurer la prise en compte des risques technologiques  | La commune n'est pas concernée par le risque technologique  |
| Action 3 : Maîtriser l'exposition aux nuisances sonores   | <p>La commune de Crac'h est concernée par les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2003 de classement sonore des routes nationales et des routes départementales du Morbihan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>RN 165 classée en (de l'Est vers l'Ouest) :Cat. 1 et 2</li> <li>RD 22 classée en Cat. 3</li> <li>RD 28 classée en Cat. 3</li> <li>RD 768 classée en Cat. 2.</li> </ul> <p>Une attention particulière devra être portée à l'aménagement futur de la zone 2AU de Kerbois, directement concernée par la traversée de la RD28, nécessitant notamment une implantation des constructions en retrait par rapport aux nuisances sonores, et/ou des mesures de prévention.</p> <p>Ces bandes sonores figurent au titre des Informations et Obligations diverses portées à la connaissance des pétitionnaires en annexes du présent PLU.</p> |
| Action 4 : Favoriser une maîtrise et une valorisation de la production de déchets   | <p>Outre la recherche de l'adéquation entre le développement communal et l'anticipation des capacités de collecte et de traitement des déchets, de la mutualisation des équipements à l'échelle communale et intercommunale, le présent PLU, encourage, à son échelle, toutes les mesures en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la réduction des déchets et de la valorisation,</li> <li>de l'accès des équipements par l'ensemble des habitants (accès aux déchetteries).</li> </ul>   |

### 4.1.3. Le Programme Local de l'Habitat

Créés initialement par la loi du 7 janvier 1983 puis modifiés par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, les programmes locaux de l'habitat « définissent pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ». Ils sont également chargés de « préciser l'échéancier et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations ».

La Communauté de Communes des trois Rivières à laquelle appartenait la commune de Crac'h avant la création d'AQTA ne disposait pas d'un PLH. Le PLH 2012-2017 de la Communauté de Communes d'Auray Communauté, approuvé le 29 mars 2012, est actuellement en cours de révision à l'échelle de l'Intercommunalité élargie sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les intentions du PLH 2012-2017 ont néanmoins été déclinées dans le SCOT du Pays d'Auray. Ainsi, le SCOT fixe pour la commune de Crac'h les objectifs en termes de politique de l'habitat sur son territoire.

### 4.1.4. Le SDADE Loire-Bretagne

La loi sur l'eau affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les dispositions de :

- la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ces décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du parlement européen ;
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Le PLU doit respecter les dispositions énoncées dans le Code de l'Environnement (Livre II – Milieux Physiques, Titre 1er - Eau et Milieux Aquatiques, chapitre 1er, Régime général et gestion de la ressource et chapitre II, Planification dans le domaine de l'eau), dispositions qui veillent à « la protection, la mise en valeur et au développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels » (Article L. 210-1 du code de l'environnement).

Le PLU de Crac'h ne va pas à l'encontre des différentes lois portant sur la protection de la ressource en eau. Le projet communal permet la mise en valeur et la protection de cette ressource au travers des différentes pièces constituant le PLU.

La loi sur l'eau a permis l'institution de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et d'un régime général de police des eaux répond au principe de gestion équilibrée et permet la préservation des zones humides.

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Crac'h est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin, et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de 18 novembre 2009, intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE est structuré autour de 15 chapitres :

- 1) Repenser les aménagements des cours d'eau
- 2) Réduire la pollution par les nitrates
- 3) Réduire la pollution organique
- 4) Maîtriser la pollution par les pesticides
- 5) Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses
- 6) Protéger la santé en protégeant l'environnement
- 7) Maîtriser les prélèvements d'eau
- 8) Préserver les zones humides et la biodiversité
- 9) Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- 10) Préserver le littoral
- 11) Préserver les têtes de bassin versant
- 12) Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau
- 13) Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14) Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La description complète des orientations du SDAGE est disponible à l'adresse suivante : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE et leur traduction au présent PLU.

| DISPOSITIONS DU SDAGE                              | COMPATIBILITE DU PLU   |
|--|--|
| <b>Repenser les aménagements de cours d'eau</b>    |  |
| Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux    | <p>Le présent PLU met en œuvre une protection des milieux naturels : secteurs Nds (partie terrestre et maritime), secteurs A et N, Espaces Boisés Classés, éléments de trame verte et bleue protégées par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté, classement au titre du L.123.1.5.III.2°, etc.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures de protection résulte des obligations réglementaires, mais également de la volonté des élus de préserver le cadre de vie assurant l'attractivité de la commune.</p> <p>L'élaboration du PLU a été menée de manière itérative avec l'évaluation environnementale pour mesurer les incidences prévisibles du document d'urbanisme sur l'environnement. Cette démarche a été l'occasion d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement.</p> |
| Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des | Le présent PLU met en œuvre une protection des milieux aquatiques : secteurs Nds (partie terrestre   |

|   |  |
|---|--|
| cours d'eau   | et maritime), éléments de trame bleue protégées par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté (Azh / Nzh).  |
| Limiter et encadrer la création de plans d'eau  | Commune non concernée par cette disposition.   |
| Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur                                   | Commune non concernée par cette disposition.   |
| Contrôler les espèces envahissantes   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Favoriser la prise de conscience  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Améliorer la connaissance   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Réduire la pollution par les nitrates</b>  |  |
| Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE   | L'évaluation environnementale s'est attachée à analyser les incidences notables prévisibles sur les zones revêtant une importance particulière pour la protection de l'environnement. Cette analyse conduit à une absence d'incidence notable prévisible sur ces zones.                                |
| Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables              | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires                       | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Améliorer la connaissance   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Réduire la pollution organique</b>   |  |
| Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore   | Le PLU ne prévoit pas de rejet direct de phosphore. Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Prévenir les apports de phosphore diffus  | Le PLU ne prévoit pas d'apport de phosphore diffus. Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Développer la métrologie des réseaux d'assainissement   | Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales a été pris en compte par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté.  |
| Améliorer les transferts des effluents collectés la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eau pluviales | Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales a été pris en compte par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté et tient compte des capacités des réseaux et installations. Les mesures en faveur d'une gestion alternatives des eaux pluviales sont proposées aux OAP. |
| <b>Maîtriser la pollution par les pesticides</b>  |  |
| Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau   | Le présent PLU met en œuvre une protection des milieux aquatiques : secteurs Nds (partie terrestre et maritime), éléments de trame bleue protégées par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté (Azh / Nzh).   |
| Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques                    | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Développer la formation des professionnels  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Favoriser la prise de conscience  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Améliorer la connaissance   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</b>   |  |
| Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations                                   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Protéger la santé en protégeant l'environnement</b>  |  |
| Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable           | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages                             | Commune non concernée.   |
| Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages        | Commune non concernée.   |

|   |  |
|---|--|
| Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Réserver certaines ressources en eau potable  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Maintenir et/ou améliorer la qualité de baignade en eaux continentales et littorales  | Commune non concernée.   |
| Mieux connaître les rejets et le comportement sur l'environnement des substances médicamenteuses  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Maîtriser les prélèvements d'eau</b>   |  |
| Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins   | L'adduction en eau potable a été intégrée à l'élaboration du PLU pour s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau sur la commune.   |
| Economiser l'eau  | La commune encourage les démarches de progrès pour faire évoluer les modes de consommation d'eau potable et sensibiliser les usagers à une utilisation rationnelle et économe de l'eau (citerne de récupération des eaux de pluie par exemple).<br><br>Les mesures en faveur d'une gestion alternatives des eaux pluviales sont proposées aux OAP.   |
| Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Gérer la crise  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Préserver les zones humides et la biodiversité</b>   |  |
| Préserver les zones humides   | Le présent PLU met en œuvre une protection des milieux aquatiques : secteurs Nds (partie terrestre et maritime), éléments de trame bleue protégées par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté (Azh / Nzh).   |
| Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées | Le présent PLU ne prévoit aucune atteinte aux zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire et protégées au règlement graphique et littoral.   |
| Préserver les grands marais littoraux   | Commune non concernée.   |
| Favoriser la prise de conscience  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Améliorer la connaissance   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</b>   |  |
| Restaurer le fonctionnement des circuits de migration   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Assurer la continuité écologique des cours d'eau  | Le présent PLU met en œuvre une protection des continuités écologiques prenant en compte les inventaires naturalistes en tant que noyaux de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ENR) et corridors écologiques : secteurs Nds (partie terrestre et maritime), secteurs A et N, Espaces Boisés Classés, éléments de trame verte et bleue protégées par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté, classement au titre du L.123.1.5.III.2°, etc. |
| Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Mettre en valeur le patrimoine halieutique  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| <b>Préserver le littoral</b>  |  |
| Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |
| Limiter ou supprimer certains rejets en mer   | Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales a été pris en compte par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté. Ces documents définissent les conditions de rejet en milieu naturel respectant les normes de qualité fixés par la réglementation.<br><br>Des aménagements hydrauliques et paysagers alternatifs sont également prévus aux OAP pour temporiser et filtrer les rejets d'eaux pluviales.                        |
| Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade   | Commune non concernée.   |
| Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles  | Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales a été pris en compte par le biais d'un règlement graphique et littéral adapté. Aussi l'assainissement des eaux usées par la Station de Kerran, adaptée au développement des communes du territoire permettra de maintenir voire améliorer la qualité sanitaire des eaux.  |
| Renforcer les contrôles sur les zones de pêche à pied   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.   |

|   |   |
|---|---|
| Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement                                     | Un travail spécifique a été réalisé pour inscrire une zone NDs le long de la rivière d'Auray. Cette disposition vise à préserver l'espace rétro-maritime. |
| Améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux                          | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins                             | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| <b>réserver les têtes de bassin versant</b>   |   |
| Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin                         | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Favoriser la prise de conscience  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| <b>Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau</b>                                     |   |
| Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise          | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables                                    | Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion maritime sur le territoire communal.                                     |
| Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées  | Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion maritime sur le territoire communal.                                     |
| Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables  | Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion maritime sur le territoire communal.                                     |
| <b>Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>                     |   |
| Des Sage partout où c'est nécessaire  | Le présent PLU prend en compte les dispositions du SAGE. Le SAGE fait partie des PPA consultées lors de l'élaboration du PLU.                             |
| Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Renforcer la cohérence des actions de l'Etat  | Le PLU est compatible avec les documents supracommunaux et es dernières évolutions réglementaires (Loi ALUR notamment).                                   |
| Renforcer la cohérence des politiques publiques   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| <b>Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>                                |   |
| Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Optimiser l'action financière   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| <b>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges</b>  |   |
| Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées                         | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Favoriser la prise de conscience  | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |
| Améliorer l'accès à l'information sur l'eau   | Les plans de gestion ou mesures de communication ne relèvent pas du PLU.  |

#### 4.1.5. Le SAGE

Le SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel dont la commune de Crac'h fait partie est en émergence (en cours d'instruction).

Depuis 2012, un important travail de collecte et de structuration des données (démographie, économie, gestion, qualité et usages de l'eau...) a été entrepris sur les 67 communes concernées. Une première journée d'échange, le 22 novembre 2013, a permis aux 50 membres de la CLE d'initier cette dynamique de groupe, démarche de concertation, de partage et de débat nécessaire au compromis. La commission Locale de l'Eau a validé le 14 mars 2014 l'état des lieux du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, la 2<sup>ème</sup> phase définissant les scénarii d'évolution tendancielle des enjeux mis en évidence dans le diagnostic a été validée le 3 novembre 2015.

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel concerne 67 communes dont 41 entièrement intégrées et 26 partiellement. Il s'étend sur 1 330 km<sup>2</sup> et concerne 20 % du département du Morbihan et 37% de la population morbihannaise.

- Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

Devant l'accroissement prévu de la population, les collectivités doivent s'adapter, se développer, s'urbaniser et anticiper ces évolutions en termes d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales et de protection des zones humides. Les enjeux sont aussi économiques et touristiques. Depuis une dizaine d'années, la qualité microbiologique des coquillages s'est dégradée entraînant des risques potentiels de déclassement sanitaire.

- Caractéristiques physiques du bassin :

Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel est situé à l'interface terre-mer et englobe la majeure partie du littoral morbihannais. Il est caractérisé par une grande diversité de milieux humides où se côtoient un grand nombre d'activités dont certaines sont dépendantes de la qualité de l'eau.

- Caractéristiques socio-économiques du bassin :

Les milieux naturels, riches et fragiles, et les usages de l'eau sensible sont confrontés à une pression démographique et urbaine forte. Le territoire du SAGE se caractérise par une croissance démographique soutenue puisqu'il est estimé que la population devrait augmenter de 25% en 15 ans, pour atteindre 300 000 habitants en 2030.

- Caractéristiques institutionnelles du bassin :

La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal. Elle assure le secrétariat et l'animation de la CLE.

#### 4.1.6. Le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan

Le décret de classement signé par le Premier Ministre, le 2 octobre 2014, porte approbation d'une démarche de concertation conduite depuis 20 ans qui a tracé et élaboré le projet territoire jusqu'en 2027.

Le périmètre du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan 2014-2026 regroupe l'ensemble des communes littorales du Golfe et la quasi-totalité de son bassin versant, soit 30 communes (166 500 habitants) dont la commune de Crac'h.

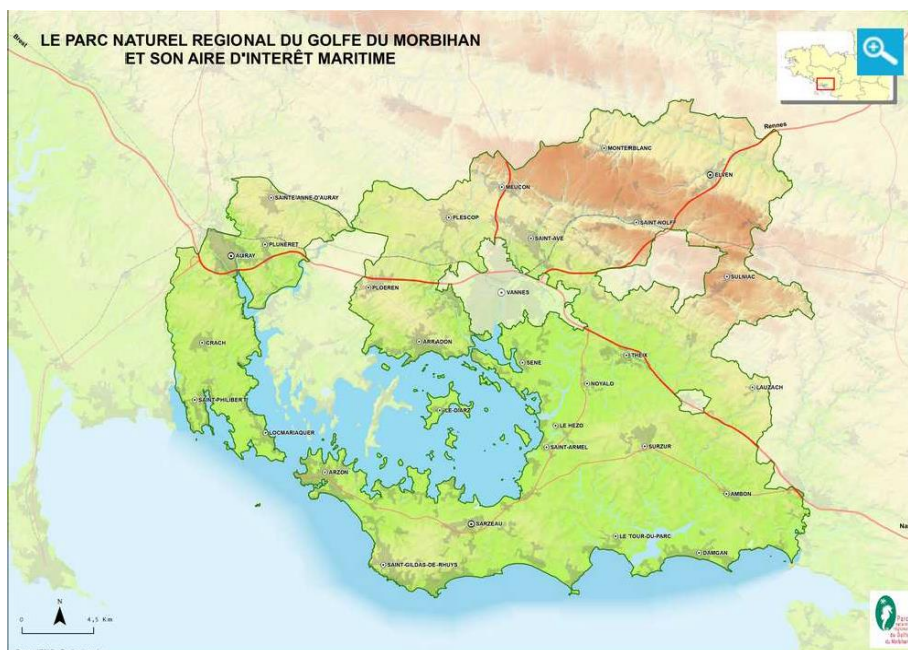
La surface du territoire labélisé couvre 64 200 hectares, à laquelle est associée une aire d'intérêt maritime d'environ 17 000 hectares. Environ 460 kilomètres de linéaires côtiers pour le territoire labélisé. Une surface d'estran d'environ 10 000 hectares. Une ville "cœur" Vannes, préfecture du Département, dont les espaces naturels et agricoles sont inclus dans le territoire labélisé du Parc.

La charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 12 ans (2014-2026) en matière de développement durable.

Lors du classement du Parc, la charte a été adoptée par les 30 communes, les 5 intercommunalités, le Conseil Régional, le Conseil Général et l'Etat, qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l'animation du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Parc et de l'équipe politique et technique.

Cette Charte comprend :

- un **diagnostic territorial** établissant les différentes richesses patrimoniales et les enjeux qui leur sont liés, accompagné des fiches zooms, approfondissant certaines thématiques du diagnostic ;
- un **rapport de Charte** déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et définissant les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire ;
- un **plan de Parc**, document cartographique au 1/50 000° qui représente les différentes actions ou secteurs territoriaux où s'appliquent les mesures et les orientations définies dans le rapport.



La Charte s'organise en **3 Axes**. Ils représentent les grands fondements du parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

- Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le territoire

- Axe 2 : Assurer pour le territoire un développement soutenable
- Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire

Dans ses grands axes, sont définies **8 orientations**. Ce sont les orientations stratégiques dont se dotent le Golfe du Morbihan pour répondre aux enjeux majeurs du territoire :

- Orientation 1 : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 2 : Préserver l'Eau, patrimoine universel
- Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du territoire
- Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace
- Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres
- Orientation 8 : Développer l'Ecole du Parc ouverte sur le monde

Ces 8 orientations se déclinent en **43 mesures**. Elles fixent les objectifs à atteindre. Pour atteindre ce but, chaque objectif détaille les principales **Actions** correspondantes, ainsi que les **Partenaires** concernés.

Le tableau suivant synthétise les orientations de la Charte et leur traduction au présent PLU.

| DISPOSITIONS DE LA CHARTE DU PNR   | COMPATIBILITE DU PLU  |
|--|---|
| Orientation 1 : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du "Golfe du Morbihan"             | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer dans les documents d'urbanisme les ENS du département dans un zonage approprié.</li> <li>• Prend en compte avec la meilleure attention possible la trame verte et bleue et les corridors écologiques notamment dans le cadre du PADD ainsi que dans les projets d'aménagement prévus aux OAP.</li> <li>• Préserve le maillage bocager dans le règlement littéral et graphique, sous la forme d'un classement en Espace Boisé Classé ou en espace protégé au titre de la loi « Paysage ».</li> <li>• Inscrit au règlement littéral et graphique l'ensemble des zones humides et fonds de vallées ayant fait l'objet d'un inventaire, décrit au présent Rapport de Présentation.</li> <li>• Préserve les milieux de boisements du territoire notamment au travers d'un classement en Espaces Boisés Classés au règlement littéral et graphique.</li> <li>• Met en place des réflexions, des actions et animations autour de la préservation, de la gestion et de la valorisation des espaces naturels telles que portées par le PADD.</li> </ul> |
| Orientation 2 : Préserver l'Eau, patrimoine universel  | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est compatible avec le Schéma Directeur / Zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a, entre autre, permis de réaliser des études sur les eaux pluviales afin d'identifier les zones de débordement potentiel, les zones à risques liées à l'urbanisation actuelle ou future, les zones d'aggravation du risque de ruissellement et de pollution, et de présenter un programme de travaux pour l'amélioration du réseau et des installations.</li> </ul>   |
| Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages du "Golfe du Morbihan"                               | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les espaces de paysages emblématiques, s'inscrit dans une démarche d'urbanisation maîtrisée accompagnée d'une réflexion fine sur les franges urbaines et leur intégration dans le paysage, pour toute nouvelle opération d'aménagement, notamment dans le cadre des OAP.</li> <li>• Participe, dans le cadre des OAP, à intégrer des recommandations concernant notamment l'intégration du bâti dans le paysage.</li> <li>• Conserve les « vues emblématiques et remarquables » du Golfe, veillant à ne pas les dénaturer par toute opération d'aménagement dont la localisation pourrait nuire aux perspectives paysagères.</li> <li>• Permet l'application de la réglementation concernant la publicité dans un Parc Naturel Régional.</li> </ul>  |
| Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du territoire | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribue à mettre en œuvre les préconisations de préservation des patrimoines notamment dans le cadre de la reconnaissance et du classement au règlement littéral et graphique des éléments de patrimoine tant bâtis que naturels, au titre du L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage) et dans les projets d'aménagement objet d'OAP (éléments bâtis ou paysagers à conserver).</li> </ul>   |
| Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables du « Golfe du Morbihan »           | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourage la commune à réaliser un bilan carbone territorial à l'échelle intercommunale afin d'identifier les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. Ce bilan a pour objectif d'identifier les pistes de progrès, de proposer des actions et de mettre en cohérence une politique de préservation du climat sur l'ensemble du territoire.</li> <li>• Traduit les objectifs du développement multipolaire du territoire dans les documents de planification en s'appuyant sur les notions de pôles centres, pôles d'équilibre (définis au</li> </ul>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>SCOT) et pôles de proximité (tel que Crac'h).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserve les coupures d'urbanisation définies au SCOT pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire.</li> <li>• Encourage la commune à mettre en œuvre tout au moins un plan de circulation en relation avec un futur Plan de Déplacements Urbains (PDU) ou Plan Global de Déplacements (PGD) pouvant être réalisé à l'échelle de l'intercommunalité.</li> <li>• Pour tout le moins, le PADD œuvre à la recherche d'une diversification des modes de transport, en développant les transports alternatifs afin de diminuer l'utilisation de la voiture individuelle et en engageant une réflexion sur les cheminements doux, notamment sur les itinéraires majeurs et de traversée des espaces urbains.</li> </ul>  |
| <p>Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace</p>                           | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe un objectif de maîtrise spatiale pour l'urbanisation future en mettant en œuvre une gestion économe de l'espace, en favorisant des opérations d'aménagement plus denses, en conformité avec les prescriptions du SCOT.</li> <li>• Maîtrise l'évolution spatiale des villes et bourgs dans le respect des indications du Plan de Parc : le présent PLU organise, au travers du PADD, des OAP et du règlement graphique les traduisant, le développement selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain et en utilisant les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.</li> <li>• Met en œuvre des pratiques d'aménagement urbain contribuant à minima à atteindre les niveaux de densité définis dans le Plan de Parc. Le présent PLU prévoit le renouvellement urbain du secteur du « Tourbillon » et la densification des opérations d'habitat. Il inscrit prioritairement les projets urbains à destination d'habitat à proximité du centre-bourg et pôles de quartier, en recherchant la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs à venir.</li> <li>• S'inscrit en cohérence avec la forme d'urbanisation dense traditionnelle du bourg, dont il convient de s'inspirer de la typologie urbaine, au moins dans les sites les plus centraux.</li> <li>• Œuvre, dans le cadre des OAP, en faveur de l'optimisation des espaces publics : évaluer les proportions d'espaces publics et privés dans les différents contextes urbains, assurer les conditions d'émergence d'espaces publics de qualité, et réfléchir sur la notion d'économie d'espace dans les espaces publics à travers les notions d'usage, d'échelle, de fonctionnement et de mutualisation</li> <li>• Contribue, par le biais d'un règlement littéral et graphique adapté à organiser les zones d'activités selon des formes urbaines favorables à resserrement du tissu urbain, en optimisant le foncier disponible et en intégrant les problématiques de la mixité urbaine.</li> <li>• Prends en compte les objectifs du SCOT en termes de politique locale de l'habitat, elles-mêmes déclinées du PLH (Programme Local de l'Habitat) d'Auray Communauté et en cours de révision sur le territoire d'AQTA et intégrer le principe de mixité sociale inscrit au SCOT pour permettre une diversification des offres immobilières.</li> </ul> <p>Le présent PLU permettra également à la commune, distinctement de la présente procédure, d'élaborer un plan de référence traduisant, à une échelle plus fine le projet communal et permettant de proposer des types d'aménagement adaptés aux différents secteurs, afin d'avoir des objectifs précis au niveau opérationnel.</p> |
| <p>Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres</p> | <p>Conformément aux orientations du PNR, le présent PLU, à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilite le maintien des structures et de l'activité agricole, en veillant aussi à préserver la diversité de milieux et d'activités et en respectant les orientations de la Charte Agriculture et Urbanisme.</li> </ul> <p>Si le maintien du tissu hôtelier au cœur du centre-bourg ne fait pas l'objet d'une attention spécifique au sein du présent PLU, le règlement graphique et littéral ne s'oppose en rien à ce type d'activité mixte, compatible avec l'habitat.</p>   |
| <p>Orientation 8 : Développer l'Ecole du Parc ouverte sur le monde</p>                   | <p>Le Parc évaluant l'ensemble de ses actions par la construction d'indicateurs permettant le suivi des objectifs de la Charte, les indicateurs du présent PLU contribuent également à fournir des éléments d'évaluation des mesures prévues par la Charte et déclinées par le présent PLU.</p>  |

#### 4.1.7. Le Schéma de Développement Commercial

Le principe des schémas de développement commercial a été instauré avec la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat puis le décret du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial est intervenu pour préciser l'élaboration de ces documents. Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective en matière de développement commercial et des secteurs d'activité commerciale à privilégier.

Le Schéma de développement commercial a été approuvé le 14 septembre 2014. Les dispositions de ce schéma ont été prises en compte dans le SCOT du Pays d'Auray.

#### 4.2. Les documents devant être pris en considération

## 4.2.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Un schéma régional de cohérence écologique comporte cinq volets :

1. une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques\* ;
2. une présentation de la trame verte et bleue régionale ;
3. une cartographie de la trame verte et bleue régionale au 1/100 000ème ;
4. un programme d'actions, détaillant les mesures contractuelles à privilégier pour assurer la préservation voire la remise en bon état des continuités, ainsi que les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre locale de la trame verte et bleue ;
5. un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'élaboration du SRCE de Bretagne est en cours, pilotée conjointement par la Région et l'Etat. Elle s'appuie sur les décisions et validations du comité régional « trame verte et bleue »\*. La procédure inclut la consultation des Départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et du Parc naturel régional d'Armorique. Le recueil de leurs avis précède une enquête publique.



## 4.2.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bretagne (SRCAEB)

Le SRCAEB a été approuvé par le Préfet de Région de 4 novembre 2013. Ce schéma se fonde sur un état des lieux dans chacun des grands domaines qui le concernent :

- Bilan énergétique régional ;
- Inventaire des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- Etat des lieux de la qualité de l'air ;
- Recensement du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement au niveau régional des énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire, géothermie, hydraulique) ;
- Analyse de la vulnérabilité et des opportunités liées aux changements climatiques (niveau régional et par territoire pertinent).

Il indique les secteurs prioritaires sur lesquels les collectivités territoriales peuvent faire porter leur effort en termes d'atténuation du changement climatique.

Il définit notamment des objectifs en termes de maîtrise de la demande énergétique et peut définir, en fonction des enjeux régionaux, des objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Il prend en compte l'action des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, de maîtrise de l'étalement urbain et d'engagements pris dans le cadre des plans climat air énergie territoriaux approuvés.

Le SRCAEB constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme, un document d'orientations générales sur lequel s'est également appuyé le présent PLU. Le SRCAEB comprend 32 orientations, dont les suivantes ont guidés la réflexion menant à la réalisation du présent PLU :

- Orientation 1 : Déployer la réhabilitation de l'habitat privé ;
- Orientation 3 : Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire ;
- Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Orientation 10 : Pour le transport de marchandises, maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés ;

- Orientation 15 : Engager la transition urbaine bas carbone ;
- Orientation 16 : Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification ;
- Orientation 24 : Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque ;
- Orientation 25 : Favoriser la diffusion du solaire thermique ;
- Orientation 27 : Soutenir le déploiement du bois-énergie ;
- Orientation 29 : Décliner le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAEB définit également des zones « sensibles » en matière de qualité de l'air et en établit une cartographie. Les polluants pris en compte sont les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) (issu du transport) et les particules fines (inférieure à 10 microns / PM<sub>10</sub>) (issues du résidentiel et du tertiaire / chauffage, transport, agriculture). La commune de Crac'h n'appartient à aucune des 7 zones sensibles identifiées. Le réseau de surveillance de la qualité de l'air de Vannes permet de mesurer et contrôler la pollution.

Les enjeux climat-énergie sont définis par les plans climat air énergie territoriaux (PCET) qui doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE.

### 4.2.3. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Les PCET ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme : les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire. Le présent PLU prend en compte :

- Le PCET du Conseil Régional (en cours)
- Le PCET du Conseil Général (adopté)

Le "Plan Climat Energie Territorial" du Département s'inscrit dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement. Il a permis d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par son patrimoine ainsi que par les services qu'il propose à ses administrés. Il définit également un programme de 45 actions pour réduire l'empreinte carbone de la collectivité départementale. Il a été adopté le 5 décembre 2012 et couvre la période 2013-2017.

Les quatre axes du plan d'action du Conseil Départemental sont :

- Réduire l'impact des déplacements de personnes : transports scolaires, interurbains et maritimes, déplacements des agents du Département et des visiteurs,
- Développer une consommation durable : promouvoir une restauration scolaire responsable, optimiser les équipements informatiques, réduire les déchets ... ,
- Réduire l'impact de l'énergie : maîtriser des consommations dans les bâtiments du patrimoine départemental (dont les collèges publics), promouvoir les énergies renouvelables, sensibiliser les usagers aux éco-gestes... ,
- Réduire l'impact de la voirie : développer des infrastructures routières durables, de nouvelles techniques...

Le Département s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 14% sur la période 2013-2017. Fin 2013, les actions engagées ont permis d'atteindre 10% de cet objectif.

### 4.2.4. Le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil Général du Morbihan a adopté en Novembre 2007 le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce plan fixe pour les 10 ans à venir les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans le département selon 9 axes majeurs :

- Maîtriser la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source des déchets afin d'inverser la tendance actuelle ;
- Améliorer encore notablement les performances de tous les EPCI en matière de collecte sélective ;
- Mieux valoriser les déchets recyclables ;
- Assurer la valorisation biologique des déchets organiques ;
- Accroître la valorisation énergétique des incinérateurs en fonctionnement ;
- Tendre vers l'autonomie pour le traitement des OMR et du résiduel des déchèteries ;
- Inscrire les projets des EPCI dans une politique de développement durable et de maîtrise des coûts à long terme ;
- Développer l'information et la sensibilisation sur les déchets ;
- Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises.

### 4.2.5. La Charte Agriculture et urbanisme du Morbihan

Une charte Agriculture et Urbanisme Morbihan a été signée le 24 Janvier 2008 par le Conseil général, la Chambre d'agriculture du Morbihan, l'association des Maires du Morbihan et Présidents d'EPCI, la DDAF, la DDE et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Elaborée par ces partenaires, la charte a pour objectif de préserver l'activité agricole, qui doit faire face à une consommation croissante de l'espace par l'urbanisation et les zones d'activités.

Pour faire face à ces évolutions, les acteurs départementaux de l'agriculture et de l'urbanisme ont défini une vision commune d'une politique d'aménagement du territoire qui préserve la qualité de vie, l'activité agricole et qui soit homogène et équitable sur l'ensemble des communes.

#### **4.2.6. La Charte conchylicole**

La Charte Conchylicole signée le 1er juillet 2011 conjointement par le Préfet, le Chambre Régional de Conchyliculture (CRC) Bretagne Sud, le président des associations des maires du Morbihan et le Conseil Général décrit les règles de bonnes pratiques et les engagements réciproques à la pratique de la conchyliculture dans le Morbihan.

Ce document n'a pas de valeur réglementaire mais il tire sa force de son élaboration collective et de l'engagement mutuel des partenaires pour sa mise en œuvre. La charte s'adresse aux professionnels pour lesquels la situation est clarifiée sur plusieurs points, aux collectivités dont l'appui est essentiel au regard de leurs compétences et de leur connaissance du territoire, à l'Etat et au département pour qui ce document constitue un élément de référence dans l'exercice de leurs compétences respectives.

#### **4.2.7. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du département du Morbihan a été approuvé le 23 septembre 2009.

## 5. Evaluation environnementale du PLU et incidences sur Natura 2000

### 5.1. Contexte / Préambule

#### 5.1.1. Cadre réglementaire

La commune de Crac'h est concernée par :

- 3 espaces protégés et gérés :
  - Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique : FR3800622-Eglise paroissiale - commune de Crach
  - Zone humide protégée par la convention de Ramsar : FR7200005-Golfe du Morbihan
  - Parc naturel régional : FR8000051-Golfe du Morbihan
- 2 sites Natura 2000 :
  - R5300029-Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys
  - FR5302001-Chiroptères du Morbihan
- 1 ZNIEFF de type 2 :
  - Golfe du Morbihan (530014737)

En application de l'article L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, transcrivant la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise que sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme qui « *Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

#### 5.1.2. Objectifs

##### L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN FIL CONDUCTEUR

Evaluer le présent document d'urbanisme revient à en questionner les orientations et les dispositions au regard des enjeux environnementaux, pour en apprécier les incidences. Les orientations du PADD ou des OAP ainsi que les dispositions opposables contenues dans le règlement graphique et littéral du PLU sont interrogées.

Cette évaluation environnementale a un double rôle : d'une part elle contribue à la construction du projet communal par la mise en évidence des enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat initial du site et de l'environnement et le Diagnostic territorial, et d'autre part, elle constitue un référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du présent PLU.

- Au stade du diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte de l'état initial de l'environnement, et de définir les enjeux du territoire dans les domaines traités dans le cadre de l'état initial.
- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets, elle a même nourri les orientations du projet de développement, en nouvel angle de vue sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir pour la commune de miser sur l'atout environnemental, plutôt que de le considérer comme une contrainte.
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (zones humides, continuités écologiques, Natura 2000 etc.), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU, et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Dans le cas d'un développement potentiellement dommageable à l'environnement, elle s'est assurée de la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour limiter ces impacts. Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs

permettant de suivre l'évolution des résultats suite à l'application du PLU, et de procéder à l'évaluation prévue à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

En première approche, cette évaluation ne devait pas préjuger de ce qui pouvait faire enjeu sur le territoire communal et devait traiter de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution. Elle a donc été par la suite approfondie et complétée en fonction de la sensibilité communale et des orientations du document d'urbanisme, et de sa marge d'action ou des outils qu'il peut proposer.

L'aspect itératif de l'évaluation (processus d'aller-retour entre l'étude et l'élaboration du PLU) est au cœur de la démarche et détermine la méthode de travail. Les moments clés de l'évaluation ont donc été les suivants :

- Phase 1 : Identification des thématiques et des objectifs liés aux enjeux environnementaux dans le cadre de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial > réflexions sur les perspectives d'évolution de la commune ;
- Phase 2 : Identification des incidences notables prévisibles du PLU au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour débat d'Orientation du Conseil Municipal ;
- Phase 3 : Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre de la traduction réglementaire et spatiale du PADD > Première démarche itérative de l'évaluation environnementale ;
- Phase 4 : Identification des mesures d'évitements, de réduction et de compensation dans le cadre de l'élaboration des OAP > Seconde démarche itérative de l'évaluation environnementale ;
- Phase 5 : Reprise des mesures d'évitements, de réduction et de compensation par ajustement de la traduction réglementaire et spatiale du projet > Troisième démarche itérative de l'évaluation environnementale ;
- Phase 6 : Finalisation de l'évaluation environnementale par vérification de la concordance de l'ensemble des documents exprimant le projet communal retenu.

De plus, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, « au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement. »

#### L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UNE METHODE DE TRAVAIL

En tant que méthode de travail, l'évaluation comporte deux volets complémentaires :

- accompagnement de l'élaboration du PLU : échanges avec l'équipe technique à toutes les étapes de la procédure
- production d'un rapport : évaluation globale du PLU (incidences, mesures compensatoires)

L'objectif principal de l'évaluation environnementale est de dégager, par anticipation, les incidences probables du projet de PLU sur l'environnement.

Le rôle de l'évaluation n'est pas seulement d'identifier les impacts négatifs, il est aussi de montrer les progrès auxquels conduit le SCoT dans le domaine de l'environnement, en particulier par rapport à un « scénario au fil de l'eau » qui verrait évoluer le territoire dans la poursuite des tendances observées aujourd'hui.

#### LES LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale doit toutefois tenir compte du fait qu'un PLU ne peut pas avoir la même efficacité dans tous les domaines. En effet, si ses dispositions sont opposables aux activités et aménagements relevant du code de l'urbanisme, elles ont moins de prise sur des domaines tels que la diversité biologique, les pollutions et nuisances, les pratiques agricoles ou la gestion des paysages.

#### LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation pour les PLU concernés par une évaluation environnemental :

- Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- Analyse l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des

zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention doit porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. L'étude doit permettre d'expliquer pourquoi il est conseillé d'expliquer dans le rapport pourquoi tel thème n'a pas été traité de façon détaillée.

## 5.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution du scénario au fil de l'eau et zones susceptibles d'être touchées de manière notable

### 5.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

#### 5.2.1.1. Contexte physique

Objectif général : Conserver la structure physique naturelle du territoire.

##### Géologie

La commune de Crac'h repose sur un socle de roches métamorphiques au Nord (Gneiss et migmatites) et de roches magmatiques au Sud (granit à deux micas de Guidel et Carnac). Ce granit est pauvre en mica blanc et riche en mica noir. Cette géologie a induit la formation de sols acides riches en humus. Sur le sous-sol granitique, les sols sont sablo-limoneux avec une réserve hydrique faible. Globalement, les terres sont pauvres, le granit est affleurant.

**ENJEU : PRESERVER LA STRUCTURE GEOLOGIQUE DU SOL**

La modification de la structure géologique du sol peut entraîner une instabilité des couches superficielles.

##### **Peu sensible**

Les effets possibles du PLU sur le contexte physique sont nulles à faibles.

##### Hydrologie

La commune est à cheval sur un bassin versant côtier et le bassin versant de la rivière de Crac'h (405km<sup>2</sup>). Cette ria (estuaire envahi par la mer) est alimentée par une multitude de petites rivières. Avant de se jeter dans la baie de Quiberon, elle crée un paysage de baies et de micro-baies, sensibles au flux et reflux des marées. La côte est assez fortement privatisée par des domaines et des chantiers ostréicoles ce qui la rend difficile d'accès.

L'importance des étiages rend ce réseau sensible aux pollutions diverses.

La deuxième rivière principale est l'Auray. Cette seconde ria forme la branche Ouest du golfe du Morbihan et est alimentée par la rivière du Loc'h et le ruisseau du Bono.

De nombreux petits ruisseaux partent du centre de la commune pour aller se jeter dans ces deux rivières principales en fonction de la topographie des bassins versants. En dehors du secteur de l'étang de Roc'h Du, tous les ruisseaux se déversent au travers de vasières et de zones humides comme au Plessis-Kaer sur la photo aérienne ci-dessous.

Dans certains cours d'eau côtier, des résultats assez peu satisfaisants ont été recensés concernant la demande chimique en oxygène et le taux de nitrate. Ceci est dû à l'eutrophisation dans les retenus et aux rejets urbains et industriels. Du fait de la configuration du réseau hydrographique, ce milieu est sensible aux rejets d'engrais, pesticides et produits chimiques sur les terres. Des démarches de sensibilisation des agriculteurs et ostréiculteurs sont actuellement en cours.

Les nappes d'eau souterraine sont peu nombreuses et assez petites sur le territoire de Crac'h.

## ENJEU : PRESERVER LA QUALITE DES EAUX

Le réseau de cours d'eau est très dense sur la commune. Ce réseau étant situé en amont du Golfe du Morbihan, la qualité des eaux est un enjeu important en termes de maintien des caractéristiques environnementales des milieux concernés.

### Sensible

*Compte-tenu du chevelu hydrographique dense de la commune, le maintien de la qualité du milieu récepteur par la maîtrise des rejets tant quantitative que qualitative est un objectif.*

## 5.2.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Objectif général : Préserver la biodiversité et la qualité des écosystèmes par le maintien de leurs conditions de reproduction.

### Biodiversité et espaces d'intérêt écologique

La commune est concernée sur la façade Est de son territoire par la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan. Cette zone est caractérisée par un réseau de zones humides et de marais. Crac'h se situe sur la partie Nord de la zone Natura 2000, la qualité des eaux provenant du territoire communal peut avoir un impact important sur le reste du site.

Un deuxième site Natura 2000 lié à la présence de Chiroptères (chauves-souris) dans les combles de l'église de Crac'h est présent sur le territoire. Ce secteur fait également d'un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique en raison de la protection du Myotis Myotis.

Le territoire communal est également concerné par une ZNIEFF de type 2 : Golfe du Morbihan.

Le SMVM précise dans son paragraphe 2.1.g que les landes doivent être identifiées dans le PLU et protégées au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du Code de l'Urbanisme.

## ENJEU : PRESERVER LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal est concerné par deux zones Natura 2000 et une ZNIEFF. Ces espaces inventoriés et protégés traduisent le caractère remarquable des milieux écologiques présents sur Crac'h.

## ENJEU : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'organisation spatiale du territoire doit prendre en compte des corridors écologiques permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides).

Protéger, restaurer et valoriser les espaces naturels remarquables qui constituent la Trame Verte et Bleue sur la commune.

## ENJEU : PRESERVER LES BOISEMENTS

Crac'h possède un territoire boisé. Cette caractéristique doit être préservée pour conserver les atouts paysagers et naturels de la commune.

### Sensible

*Le classement en sites Natura 2000 de parties du territoire communal et les inventaires ZNIEFF de type II justifient l'importance écologique des espaces localisés sur la commune. Par ailleurs, les Trames Verte et Bleue définies à partir des corridors établis par le SCOT sont des continuités vulnérables. Les milieux remarquables peuvent être soumis à la pression d'une fréquentation touristique ou de loisirs leur conférant une certaine fragilité.*

### Zones humides

Environ 500 ha de zones humides sont recensés sur la commune. Ces zones ont un rôle dans la régulation des eaux de pluie (rétention, épuration, etc.) et abritent une richesse faunistique et floristique. Sur Crac'h, les zones humides se rejoignent à plusieurs endroits pour former un réseau couvrant l'ensemble du territoire.

## ENJEU : PRESERVER LES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES

Les zones humides et autres milieux aquatiques sont soumises à différentes sources de pressions (urbanisation, fréquentation touristique, pollutions, etc.). Les zones humides de Crac'h s'étendent sur l'ensemble du territoire, certaines en relation directe avec la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan qui présente un enjeu écologique majeur.

### Sensible

La fonctionnalité des zones humides est un enjeu d'importance écologique élevée pour la biodiversité de la commune et nécessite une prise en compte particulière.

### 5.2.1.3. Ressources naturelles

Objectif général : Limiter la consommation de ressources liée au développement urbain. Minimiser les rejets liés à l'urbanisation dans les milieux, adapter les rejets aux capacités de ces milieux.

#### Consommation d'espace

L'urbanisation à dominante habitat de Crac'h au cours des 10 dernières années a induit la consommation d'une trentaine d'hectares. Le mitage de l'habitat et une typologie d'habitat reposant essentiellement sur du logement individuel non mitoyen ont conduit à cet « étalement urbain ».

#### ENJEU : LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

L'enveloppe urbaine de Crac'h est à conforter grâce à différents leviers d'action : densification du bâti, identification des entrées de ville, intégration des transitions entre espace naturel/agricole/urbain. La volonté communale est de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire et de densifier les espaces urbains existants. En plus de limiter l'impact sur la trame verte et bleue, le projet urbain propose une meilleure prise en compte de la consommation d'espace dans l'élaboration de son projet urbain.

#### Moyennement sensible

*Les espaces naturels et agricoles nécessitent une protection vis à vis de l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles. Le maintien de ces milieux garantit la préservation de continuités écologiques. L'importance de cet enjeu est à relativiser au regard du caractère circonscrit de la centralité et des hameaux et des mesures de protection forte pour les espaces naturels et agricoles.*

#### Eau

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 15 000 équivalents habitants. Cette station de traitement, suffisamment dimensionnée pour une grande partie de l'année, est ponctuellement saturée en période estivale. Des travaux sont actuellement en cours pour augmenter la capacité de la station à 21 500 équivalents habitants.

#### ENJEU : ASSURER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le développement urbain de la commune ne permet de raccorder l'ensemble du territoire en assainissement collectif. Une surveillance des bons raccordements aux différentes filières d'assainissement des eaux usées (individuelles et collectif) doit permettre d'assurer la qualité des eaux, notamment à proximité des secteurs d'habitat. Les activités artisanales et industrielles doivent également être prises en compte dans le traitement des eaux usées.

#### ENJEU : ASSURER LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU CONTRE LES POLLUTIONS

Le réseau hydrographique est très développé sur la commune. L'urbanisation peut entraîner une augmentation des rejets d'eau pluviale (parfois porteurs de polluants) qui se dirigent vers les cours d'eau, les zones humides et les estuaires qui entourent la commune.

#### ENJEU : INTEGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'assainissement des eaux pluviales devient au cours du temps un élément de plus en plus structurant dans les opérations d'aménagement. L'intégration des préconisations et prescriptions suite à une étude technique sur la gestion des eaux pluviales doit permettre de limiter les rejets dans les milieux extérieurs et réduire les risques de surcharge du réseau.

#### Sensible

*La ressource en eau possède un rôle important sur la commune. La qualité de l'eau doit être protégée pour sa fonction de ressource et de biodiversité.*

#### Sous-sol

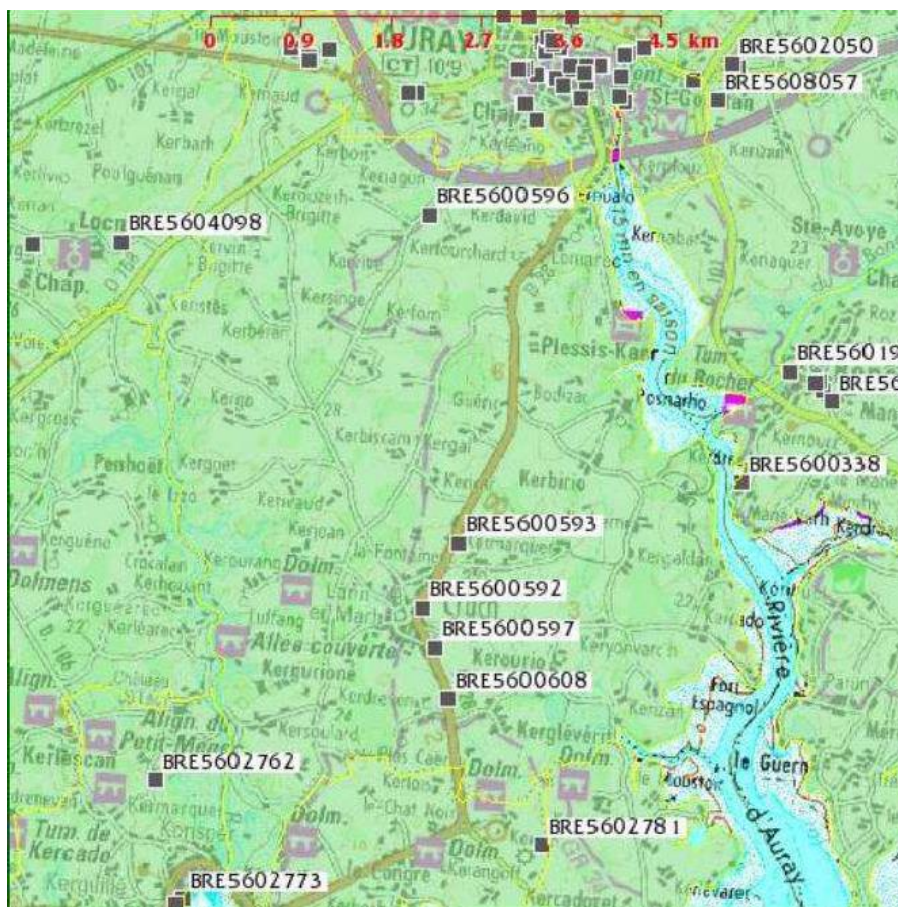
La commune de Crac'h repose sur un socle de roches métamorphiques au nord (Gneiss et migmatites) et de roches magmatiques au Sud (granit à deux micas de Guidel et Carnac). Ce granit est pauvre en mica blanc et riche en mica noir. Cette géologie a induit la formation de sols acides riches en humus. Sur le sous-sol granitique, les sols sont sablo-limoneux avec une réserve hydrique faible.

Aucune carrière d'extraction de minerais n'est présente sur le territoire communal.

La base de données du BRGM (Basias) sur l'inventaire historique de sites industriels et activités de service recense 15 sites potentiellement pollués sur le territoire communal, dont 8 toujours en activité au moment du recensement.

| Identifiant | Activité  | Etat d'occupation du site |
|-------------|---|---------------------------|
| BRE5600607  | Casse auto  | En activité               |
| BRE5600597  | Menuiserie  | Activité terminée         |
| BRE5601258  | Atelier de mécanique                                    | En activité               |
| BRE5600592  | Garage, station-service                                 | Activité terminée         |
| BRE5600606  | Garage auto, casse auto                                 | En activité               |
| BRE5608273  | Menuiserie  | En activité               |
| BRE5600605  | Travail des matières plastiques par procédés mécaniques | Activité terminée         |
| BRE5600599  | Garage  | Activité terminée         |
| BRE5606108  | Décharge sauvage  | En activité               |
| BRE5606107  | Travail matières plastiques                             | Activité terminée         |
| BRE5600608  | Station-service et garage                               | En activité               |
| BRE5600604  | Atelier de construction navale                          | En activité               |
| BRE5600598  | Garage  | En activité               |
| BRE5600596  | Station-service   | Activité terminée         |
| BRE5600593  | Garage, station-service                                 | Activité terminée         |

Cartographie du site recensé dans la base de données BASIAS :



**ENJEU : PRENDRE EN COMPTE ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DES SOLS**

Les projets d'aménagement à venir doivent prendre en compte les pollutions des sols potentielles ou avérées par principe de précaution sanitaire.

**ENJEU : PRÉSERVER LES RESSOURCES DU SOUS-SOL**

Le projet de développement peut avoir un impact sur l'évolution de l'approvisionnement en matériaux de construction.

### Peu sensible

*La thématique du sous-sol présente des enjeux dont la sensibilité est limitée compte tenu aujourd'hui de la reconnaissance des risques concernés et de l'application de réglementations et de normes qui participent à la maîtrise des risques.*

### Gestion des déchets

AQTA gère le traitement des déchets ménagers. L'usine de traitement est située sur la commune de Plouharnel. La commune de Crac'h dispose d'une déchetterie sur son territoire.

La commune organise la collecte des déchets en partenariat avec la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Cette collecte est organisée sous deux formes : les ordures ménagères sont récupérées dans des conteneurs individuels, les conteneurs collectifs ayant été supprimés récemment. Quant au tri sélectif, il est collecté dans des sacs jaunes également individuels.

Un PDEDMA a été adopté en novembre 2007. Son objectif est de limiter la production de déchets. Les résultats dans le Morbihan sont positifs :

- 42% de recyclage matière ou organique des déchets (en 2010) ;
- 10 % de réduction des ordures ménagères depuis 2005 (et 15% pour les ordures ménagères résiduelles).

#### ENJEU : PREVENIR LA PRODUCTION DE DECHETS ET LES VALORISER

Le PLU peut prévoir certains aménagements relatifs à la gestion des déchets : espaces dédiés au tri, espaces de collecte pour les opérations d'ensemble, etc. Il est possible d'identifier des besoins en équipement en rapport avec la collecte, le transport et le traitement des déchets.

### Peu sensible

*L'enjeu identifié pour la gestion des déchets reste relativement faible. La Communauté de Commune est aujourd'hui compétente en matière de collecte et de gestion des déchets.*

#### 5.2.1.4. Risques et nuisances

Objectif général : Minimiser et prévenir les risques et les nuisances pour l'homme et la nature.

### Risques naturels et industriels

Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations, de mouvements de terrain ou de submersion maritime du fait de la faible importance de ces risques mais la commune est concernée par les risques tempêtes. Crac'h n'accueille aucune activité pouvant présenter un risque pour les habitants ou l'environnement sur son territoire.

#### ENJEU : ASSURER LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS, INDUSTRIELS OU TECHNOLOGIQUES

Le projet de développement communal peut avoir un impact sur l'exposition des habitants à certains risques naturels ou technologiques.

### Peu sensible

*La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention naturel ou technologique. Aucun aménagement n'est prévu à proximité d'une zone sensible aux inondations, mouvements de terrain ou submersion marine.*

### Nuisances

La commune est traversée par un axe routier majeur sur sa limite Nord : la RN165. Cet axe routier représente une barrière physique entre la commune de Crac'h et Auray. Environ 60 000 véhicules empruntent quotidiennement le pont de Kerlouz (situé en dehors de la commune à l'Est), ce qui génère des nuisances liées au trafic automobile.

#### ENJEU : PRESERVER LES ZONES DE CALME

Le projet de développement communal peut avoir un impact sur l'exposition des habitants à certaines nuisances (sonores, olfactives, etc.)

### Moyennement sensible

*Une attention particulière devra être portée à l'aménagement futur de la zone 2AU de Kerbois, directement concernée par la traversée de la RD28, nécessitant notamment une implantation des constructions en retrait par rapport aux nuisances sonores, et/ou des mesures de prévention.*

### 5.2.1.5. Energie, effet de serre et pollution atmosphérique

#### Energie

La volonté communale est d'assurer les équilibres énergétiques en limitant la consommation énergétique du bâti et en permettant l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable.

**ENJEU : ECONOMISER ET UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE**

Le projet de développement doit prendre en compte l'évolution de l'offre et de la demande en énergie. Le PLU peut privilégier la mise en place de forme urbaines plus compactes, et donc moins consommatrices d'énergie. Le développement des énergies renouvelables pourra être facilité au travers du PLU pour limiter la consommation énergétiques des nouvelles constructions.

#### Peu sensible

*L'énergie concernant la commune de Crac'h est une thématique sur laquelle le projet du PLU ne peut avoir qu'une influence réduite et présente donc une sensibilité faible. En tout état de cause, le règlement ne s'oppose pas à la réalisation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.*

#### Effet de serre et pollution atmosphérique

Le territoire de Crac'h dispose d'un réseau viaire permettant d'accéder à une grande partie du territoire. Les déplacements reposent essentiellement sur l'utilisation de la voiture car le réseau de transport en commun reste limité, notamment pour les trajets fonctionnels (accès aux commerces, services administratifs, etc.).

**ENJEU : LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Les déplacements motorisés constituent le principal levier d'action pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre. La croissance démographique d'une commune peut entraîner une augmentation des flux de circulation sur, et des rejets de gaz à effet de serre sur le territoire.

#### Peu sensible

*L'effet de serre et la pollution atmosphérique sont des thématiques pour lesquelles les risques de détérioration restent faibles et présentent donc une sensibilité faible.*

### 5.2.1.6. Cadre de vie, paysage, patrimoine naturel et culturel et patrimoine

Objectif général : Conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquables du patrimoine naturel, paysager ou culturel.

#### Sites et paysages naturels

La commune appartient à l'ensemble de paysages de l'Armor Morbihannais. L'Armor morbihannais comprend tout le territoire situé entre l'océan Atlantique et les reliefs des Landes de Lanvaux, depuis les limites du Finistère jusqu'à celles de la Loire-Atlantique. Cet ensemble de paysages inclut les côtes elles-mêmes (y compris les îles), leur proche arrière-pays et les principales villes du Morbihan.

**ENJEU : PROTEGER, METTRE EN VALEUR, RESTAURER ET GERER LES SITES ET PAYSAGES NATURELS**

L'urbanisation de la commune peut avoir un impact sur les grandes perspectives paysagères et les points de vue remarquables qui caractérisent le territoire communal. Le PLU peut mettre en place une protection stricte des milieux présentant un caractère remarquable. Cet objectif passe par la préservation des boisements des haies et des bâtiments d'intérêt pouvant changer de destination. Il n'y a pas de création de routes ni de chemins côtiers qui vandaliseraient la partie est de la commune, et pas de consommation de l'espace pour la construction.

#### Moyennement sensible

*Le caractère remarquable des paysages de la commune est en partie lié à sa proximité avec le Golfe du Morbihan. L'importance de cet enjeu est à relativiser au regard du caractère circonscrit du projet de développement de la centralité et des hameaux et des mesures de protection du paysage mises en œuvre.*

#### Ensembles bâtis remarquables, patrimoine bâti et archéologie

La commune est constituée de trois entités : Le bourg de Crac'h, les hameaux et les écarts.

Le bourg est constitué de trois zones différentes intercalées dans les axes routiers existants :

Le centre-bourg (en rouge) : c'est la partie la plus ancienne de l'agglomération. Elle est constituée de maisons de deux niveaux ou deux niveaux et demi, alignées en façade le long des rues et de fermes anciennes, intégrées à un bâti plus récent. Le bourg ancien est une entité urbaine dense où plusieurs périodes de construction sont imbriquées.

Premières extensions (en orange) : L'urbanisation s'est développée le long des axes de circulation existants en se greffant entre le centre bourg et les hameaux existants. Ce tissu urbain est bien relié au tissu du centre-bourg. Là encore, les périodes de constructions sont enchevêtrées mais la morphologie urbaine et les proportions des maisons sont assez homogènes. Il n'y a pas de coupure nette entre ces extensions et le centre-bourg.

Extensions récentes (en jaune) : La troisième zone correspond aux constructions les plus récentes. Il s'agit de lotissements, souvent déconnectés du tissu urbain avec quelques voies de circulation en raquette. Ces lotissements ont été implantés le long des voies de communications principales. L'architecture de l'ensemble est assez homogène.

**ENJEU : PRESERVER LES SITES ET PAYSAGES URBAINS, SAUVEGARDER LES GRANDS ENSEMBLES URBAINS REMARQUABLES ET LE PATRIMOINE BATI**

L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement peut avoir un impact sur la perception des paysages urbains et naturels. Le PLU doit permettre la mise en œuvre d'une protection du patrimoine bâti d'intérêt présent sur l'ensemble du territoire.

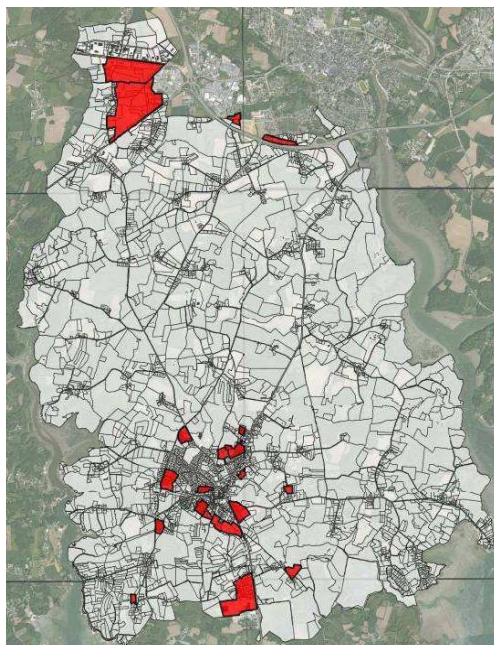
### Moyennement sensible

Au vu des qualités architecturales et paysagères urbaines de la commune de Crac'h, il s'avère nécessaire de préserver la cohérence du bâti dans le cadre de son développement futur. La préservation de cet ensemble s'avère donc être une thématique de sensibilité moyenne.

## 5.2.2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les perspectives d'évolution du territoire ont été déterminées sur la base d'un prolongement sur environ 10 à 15 ans des tendances actuelles. Elles constituent le scénario dit « au fil de l'eau ». Ces éléments serviront de référence continue permettant d'organiser une compréhension globale entre une évolution à l'œuvre du territoire, les incidences du projet et les modalités de son suivi.

La carte ci-dessous présente les zones à urbaniser affichées au POS.



| Thème                  | Enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement  | Perspectives d'évolution au « fil de l'eau »   |
|------------------------|---|--|
| <b>Milieu physique</b> |   |  |
| Géologie               | <p>Plusieurs éléments naturels (relief, réseau hydrographique, etc.) constituent le paysage de la commune. La perception du paysage dépend de ce contexte ainsi que leur perception.</p> <p>Le relief caractérisant la commune influe sur les perspectives paysagères au travers de la répartition des différents milieux : flancs des collines, zones humides dans les creux de vallons.</p> | <p>L'évolution du territoire prévue dans le POS n'entraîne pas de modification majeure de la perception du relief sur la commune.</p> <p>La répartition des milieux sur le territoire communal ne se voit pas impacté.</p> |


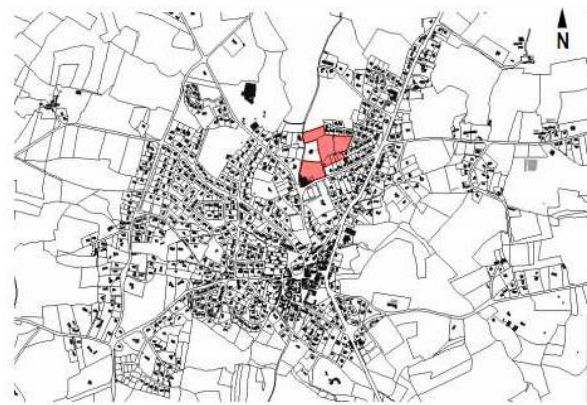
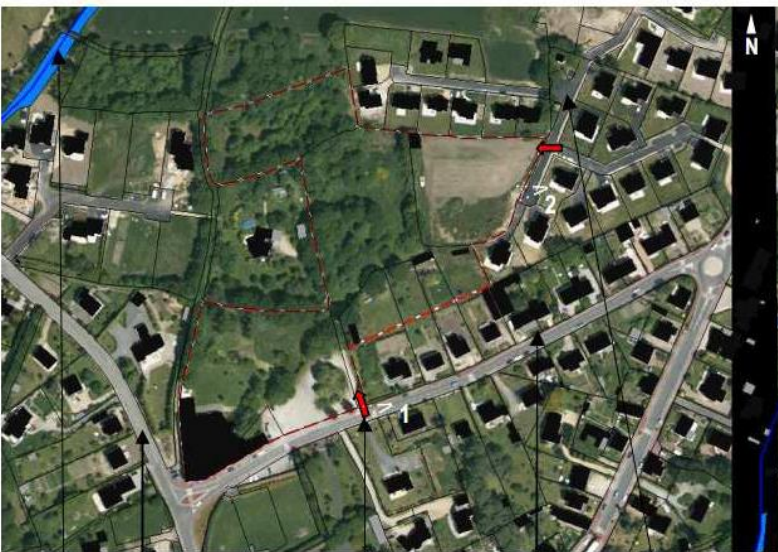
|   |  |  |
|---|--|--|
| Hydrologie  | Le réseau de cours d'eau est très dense sur la commune. Ce réseau étant situé en amont du Golfe du Morbihan, la qualité des eaux est un enjeu important en termes de maintien des caractéristiques environnementales des milieux concernés.  | Le développement urbain prévu au POS n'intègre pas suffisamment la réflexion en termes d'assainissement des eaux usées. Certains rejets non conformes, peuvent entraîner un risque sanitaire et au niveau de la qualité des milieux naturels.  |
| <b>Biodiversité et milieux naturels</b>                   |  |  |
| Biodiversité et espaces d'intérêt écologique              | L'organisation spatiale du territoire doit prendre en compte des corridors écologiques permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides).<br><br>Protéger, restaurer et valoriser les espaces naturels remarquables qui constituent la Trame Verte et Bleue sur la commune.<br><br>Crac'h possède un territoire boisé. Cette caractéristique doit être préservée pour conserver les atouts paysagers et naturels de la commune.   | Le développement urbain prévu au POS n'intègre pas une réflexion sur la Trame Verte et Bleue présente sur son territoire.<br><br>Environ 340 ha de boisements sont classés en « Espaces Boisés Classés » au POS.   |
|   | L'extension de l'urbanisation peut entraîner la disparition ou la dégradation de certains boisements à proximité des zones déjà urbanisées.  | Certains boisements situés à l'intérieur ou à proximité des zones d'urbanisation future au POS ne font pas l'objet de mesures de protection.   |
| Zones humides   | Les zones humides et autres milieux aquatiques sont soumis à différentes sources de pressions (urbanisation, fréquentation touristique, pollutions, etc.). Les zones humides de Crac'h s'étendent sur l'ensemble du territoire, certaines en relation directe avec la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan qui présente un enjeu écologique majeur.   | Certains secteurs d'urbanisation future prévus dans le POS se situent dans des zones humides recensées lors de l'inventaire réalisé lors de l'élaboration du PLU.<br><br>Le POS prévoit l'extension de la zone d'activités du Moustoir située au Nord de la Commune. Ce secteur de développement se situe sur des zones humides inventoriées lors de l'élaboration du PLU. |
| <b>Ressources naturelles</b>                              |  |  |
| Consommation d'espace                                     | L'enveloppe urbaine de Crac'h est à conforter grâce à différents leviers d'action : densification du bâti, identification des entrées de ville, intégration des transitions entre espace naturel/agricole/urbain. La volonté communale est de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire et de densifier les espaces urbains existants. En plus de limiter l'impact sur la trame verte et bleue, le projet urbain propose une meilleure prise en compte de la consommation d'espace dans l'élaboration de son projet urbain.   | Si le POS est maintenu, 12,5 ha encore libres sont dédiés à l'urbanisation future à dominante habitat.<br><br>Environ 15 ha encore disponible sont prévus pour l'extension de la zone d'activités du Moustoir.   |
| Eau   | L'assainissement autonome est présent sur la totalité du territoire communal. Un travail en collaboration avec le SPANC permet à la commune de prévoir des contrôles sur le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome. L'urbanisation future doit se faire sur des sols aptes à l'installation d'assainissements autonomes.<br><br>Le réseau hydrographique est très développé sur la commune. L'urbanisation peut entraîner une augmentation des rejets d'eau pluviale (parfois porteurs de polluants) qui se dirigent vers les cours d'eau, les zones humides et les estuaires qui entourent la commune. | Le POS intègre les prescriptions issues de la réglementation en vigueur, sans intégrer une réflexion particulière, notamment à proximité des milieux les plus sensibles.   |
| Sous-sol  | Les projets d'aménagement à venir doivent prendre en compte les pollutions des sols potentielles ou avérées par principe de précaution sanitaire.<br><br>Le projet de développement peut avoir un impact sur l'évolution de l'approvisionnement en matériaux de construction.  | Suppression de la couche superficielle des sols et modification ponctuelle de la structure pédologique naturelle du sol<br><br>L'évolution de l'urbanisation prévue dans le POS ne prend pas en considération les pollutions potentielles du sol en considération.   |
| Gestion des déchets                                       | Le PLU peut prévoir certains aménagements relatifs à la gestion des déchets : espaces dédiés au tri, espaces de collecte pour les opérations d'ensemble, etc. Il est possible d'identifier des besoins en équipement en rapport avec la collecte, le transport et le traitement des déchets.   | Le mitage de l'habitat déjà existant et le développement urbain prévu dans le POS entraîne un allongement du parcours de collecte des ordures ménagères.<br><br>Le POS ne prévoit pas d'aménagements relatifs à la gestion des déchets.  |
| <b>Risques et nuisances</b>                               |  |  |
| Risques naturels et technologiques                        | Le projet de développement communal peut avoir un impact sur l'exposition des habitants à certains risques naturels ou technologiques.   | L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de risques liés aux activités.   |
| Nuisances   | Augmentation du trafic routier et accueil de nouvelles activités pouvant générer des nuisances   | L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de nuisances liées aux activités ou au trafic routier qu'elles peuvent générer.  |
| <b>Energie, effet de serre et pollution atmosphérique</b> |  |  |
| Energie   | Le projet de développement doit prendre en compte l'évolution de l'offre et de la demande en énergie. Le PLU peut privilégier la mise en place de forme urbaines plus compactes, et donc moins   | Le POS n'intègre pas de réflexion particulière sur l'énergie. Les formes urbaines plus compactes ne sont pas privilégiées dans le PLU.   |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <i>consommatrices d'énergie. Le développement des énergies renouvelables pourra être facilité au travers du PLU pour limiter la consommation énergétique des nouvelles constructions.</i>  |   |
| <b>Effet de serre et pollution atmosphérique</b>                              | <i>Le territoire de Crac'h dispose d'un réseau viarie permettant d'accéder à une grande parti du territoire. Les déplacements reposent essentiellement sur l'utilisation de la voiture car le réseau de transport en commun reste limité, notamment pour les trajets fonctionnels (accès aux commerces, services administratif, etc.).</i> | Le POS ne prévoit pas de réduction des déplacements motorisés au travers de l'aménagement territorial qu'il prévoit.  |
| <b>Cadre de vie paysage, et patrimoine naturel et culturel, et patrimoine</b> |  |   |
| <b>Sites et paysages naturels</b>   | <i>L'urbanisation de la commune peut avoir un impact sur les grandes perspectives paysagères et les points de vue remarquables qui caractérisent le territoire communal. Le PLU peut mettre en place une protection stricte des milieux présentant un caractère remarquable</i>  | Le développement prévu par le POS n'a pas d'incidence particulière sur les grandes perspectives paysagères. Seul le secteur de la zone d'activité du Moustoir est fortement impacté par l'extension prévue dans le POS. |
| <b>Ensembles bâtis remarquables, patrimoine bâti et archéologie</b>           | <i>L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement peut avoir un impact sur la perception des paysages urbains et naturels. Le PLU doit permettre la mise en œuvre d'une protection du patrimoine bâti d'intérêt présent sur l'ensemble du territoire.</i>  | Le patrimoine archéologique est repris dans le POS dans un zonage spécifique (zone Naturelle) pour assurer sa protection.   |
| <b>Zone revêtant ne importance particulière pour l'environnement</b>          |  |   |
| <b>Natura 2000 : Golfe du Morbihan</b>  |  | La majorité de la zone Natura 2000 est comprise dans une zone Nds, assurant la protection stricte des milieux naturels.   |
| <b>Natura 2000 Combles de l'Eglise</b>  | Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant le classement en zone Natura 2000 peut alors être impacté.   | Aucun aménagement concernant l'Eglise n'est prévu au POS. Le développement urbain prévu dans le POS peut entraîner l'augmentation de l'éclairage public le long des nouvelles voiries.                                  |
| <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</b>       | Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant l'inventaire ZNIEFF peut alors être impacté.   | Dans le POS, la moitié de la ZNIEFF « Landes de Crac'h » est classée en secteur NAI à vocation industrielle.  |

### 5.2.3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

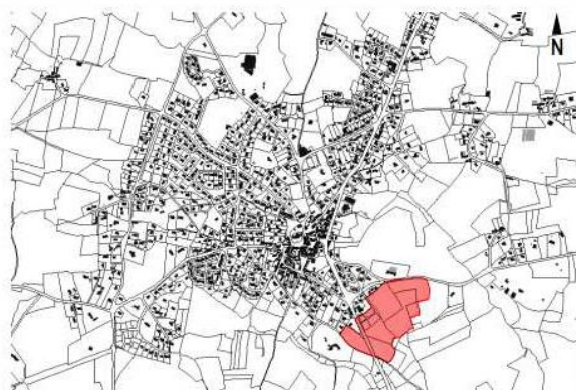
Les zones à urbaniser constituent les secteurs susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Les parties ci-dessous reprennent les caractéristiques générales de ces secteurs et évaluent les incidences prévisibles sur l'environnement.

#### En ce qui concerne l'habitat

|  |  |
|--|--|
| <p><b>SECTEUR N°1 :</b><br/><b>1AUa « TOURBILLON »</b></p>    |            |
| <b>CONTEXTE</b>  |  |
| <p>Secteur actuellement occupé par un hôtel-restaurant, par des espaces libres et par des fonds de parcelles rattachés à des logements individuels. L'optimisation de ces surfaces libres permettrait de renforcer la densité de l'enveloppe urbaine à proximité du centre-ville. La végétation entourant la zone permettant de limiter l'impact visuel des futures constructions.</p> |           |
| <p><b>Caractéristiques urbaines :</b><br/>Secteur situé à proximité du centre-ville de Crac'h ;<br/>Secteur entouré d'un tissu urbain peu dense composé de logements individuels ;<br/>Présence d'un hôtel-restaurant.</p>   | <p>Zone Humide    Rue du Stade    Accès possible    Rue Tourbillon    Allée Paul Gauguin</p> |

| <b>PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT</b>               |                             |                                 |
|---|-----------------------------|---------------------------------|
| SURFACE TOTALE (ha)                                 | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
| 2,6   | 65                          | 13                              |
| <i>Dont : Secteur d'habitat individuel (1,8 ha)</i> | 33                          |                                 |
| <i>Dont secteur d'habitat collectif (0,8 ha)</i>    | 32                          |                                 |

**SECTEUR N°2 :  
1AUa « BOCENO »**



**CONTEXTE**

Secteur actuellement libre proche du bourg de Crac'h et de ses services. Les parcelles sont actuellement utilisées pour l'activité agricole.

Le site est en entrée de bourg, de part et d'autre de la RD 28 qui mène à la côte.

**Caractéristiques urbaines :**

Secteur situé au Sud du bourg de Crac'h.  
Secteur entouré d'un tissu urbain peu dense composé de logements individuels ;

**Caractéristiques physiques et environnementales :**

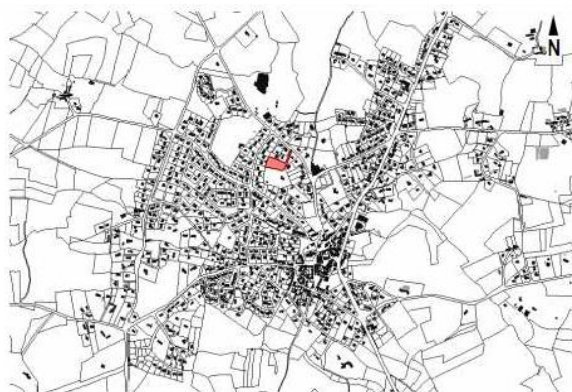
Le secteur ne possède pas de zones humides. Cependant on retrouve la présence de zones humides à proximité, au Sud-ouest et au Nord-Est du secteur. Zone d'implantation avec dénivelé d'environ 5 mètres ; Présence de végétation de haute fige en bordure sud du secteur.



**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 5,9*                | 160                         | 32                              |

**SECTEUR N°3 :  
Ub « RUE DU STADE »**



**CONTEXTE**

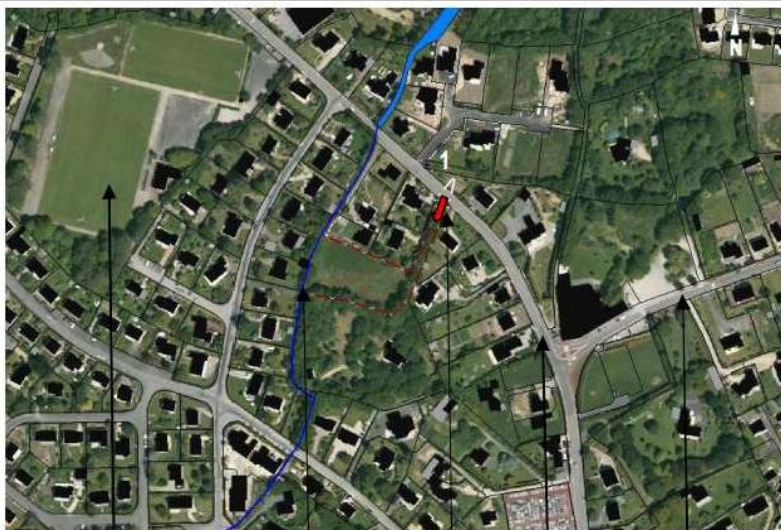
Actuellement composé d'une seule parcelle non bâtie, le secteur de la rue du Stade est situé à 400 mètres du centre bourg de Crac'h. Le périmètre de l'OAP comprend des espaces naturels. La parcelle est une parcelle en drapeau qui bénéficie d'un passage sur la rue du Stade d'une largeur de 6 mètres.

**Caractéristiques urbaines :**

Autour du secteur, le tissu urbain est composé de logements individuels où se côtoient des logements récents avec des logements plus traditionnels.

**Caractéristiques physiques et environnementales :**

Zone d'implantation avec une légère pente. Elle est peu marquée constituant une caractéristique favorable à l'aménagement de ce secteur. Présence de linéaires boisés autour de la parcelle ainsi qu'un cours d'eau à l'Ouest du périmètre.

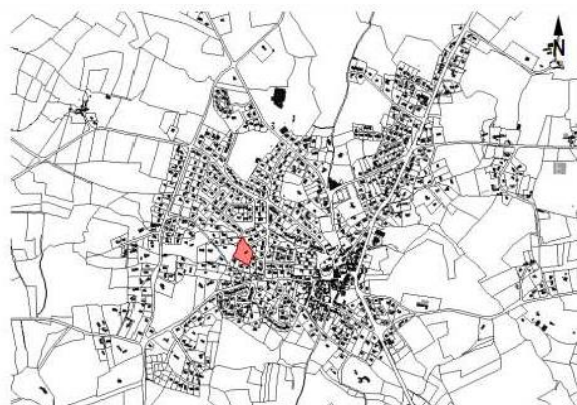


Equipements municipaux    Cours d'eau    Accès possible    Rue du Stade    Rue du Tourbillon

**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,4                 | 6                           | 1                               |

**SECTEUR N°4 :  
Ub « GUERIHUEL »**



**CONTEXTE**

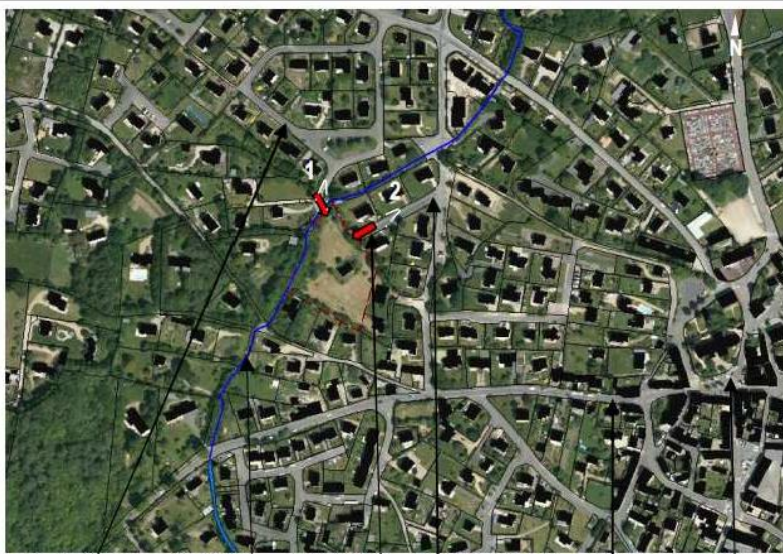
Actuellement composé d'une emprise bâtie, le secteur de Guérihuel est situé à 400 mètres du centre bourg de Crac'h. Le périmètre de l'OAP comprend des espaces naturels et un bâti au centre de la parcelle. Il sera démoli au moment de la réalisation de l'opération. Les accès pourront être créés sur la base de deux impasses qui permettrait alors de former une boucle et de donner du lien entre les quartiers.

**Caractéristiques urbaines :**

Autour du projet, le tissu urbain est composé de plusieurs lotissements de maisons individuelles d'époques différentes en fonction de la date de construction du lotissement.

**Caractéristiques physiques et environnementales :**

Présence de linéaire boisé autour de la parcelle.  
Pas de pente marquée.  
Présence d'un cours qui passe à l'Ouest du secteur de l'OAP.



**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,6                 | 10                          | 2                               |

**SECTEUR N°5 :  
Ub « KERZUC »**



**CONTEXTE**

Actuellement composé d'une emprise non bâtie en fond de jardin, le secteur de Kerzuc est situé à 700 mètres du centre bourg de Crac'h. Les commerces et services du centre bourg sont donc légèrement plus éloignés que les précédentes OAP.

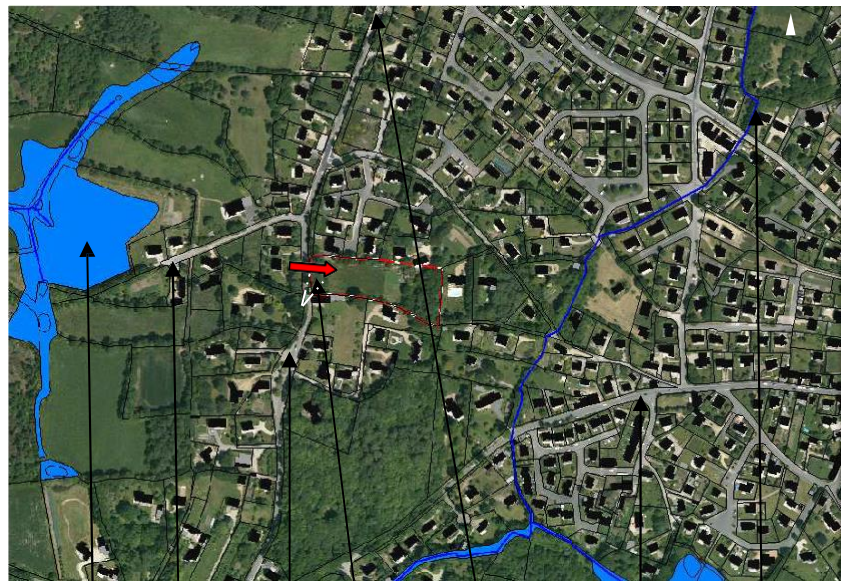
Les accès pourront être créés depuis une impasse permettant de relier les quartiers entre eux.

**Caractéristiques urbaines :**

Le secteur a pour l'essentiel de son voisinage des maisons individuelles insérés dans le paysage par des végétations arbustives et arborées. Le bâti se relâche à mesure que l'on s'éloigne du centre-bourg. Les parcelles voisines sont également plus petites que celle sur laquelle l'opération pourra voir le jour.

**Caractéristiques physiques et environnementales :**

Pente peu marquée constituant une caractéristique favorable à l'aménagement de ce secteur.



La Villeneuve Kerzuc Accès possible Rue Croix Saint Jean Rue Saint Clair Cours d'eau  
Zone Humide



1 – Vue sur le Su -ouest du secteur depuis Kerzuc

**OBJECTIFS**

-Intégrer le projet dans le tissu urbain existant.

-Connecter le projet au réseau viaire existant.

**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

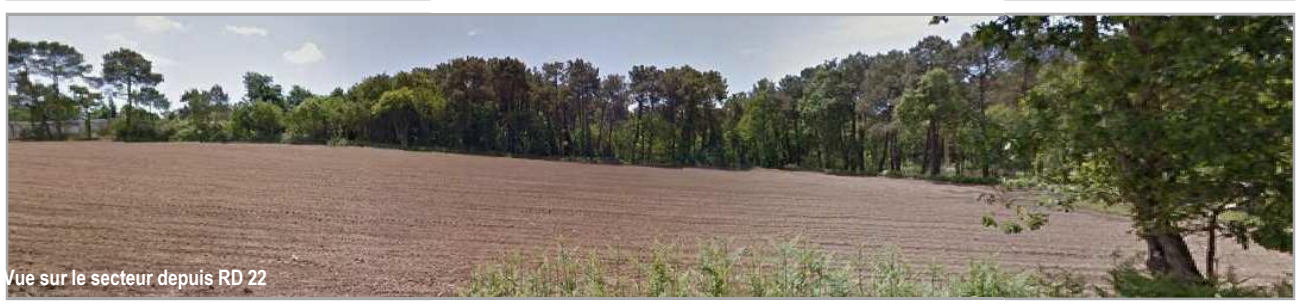
| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,8                 | 15                          | 3                               |

*En ce qui concerne l'activité*

|   |  |
|---|--|
| <p><b>SECTEUR N°6 :</b><br/><b>1AUi « LE MOUSTOIR »</b></p> |  |
|---|--|

**CONTEXTE**

|   |  |
|---|--|
| <p>Secteur situé au Sud de la zone d'activité existante du Moustoir, en limite communale avec Auray, Brec'h et LocoalMendon.</p>  |  |
| <p><b>Caractéristiques urbaines :</b><br/>Le secteur se situe à proximité de la RD22 qui mène à Auray.</p>  |  |
| <p><b>Caractéristiques physiques et environnementales :</b><br/>La zone d'activité du Moustoir est contrainte par des zones humides. L'extension de la zone d'activité se fait sur une parcelle agricole qui n'est pas classée en zone humide. Présence au Sud du secteur d'un espace boisé. Faible dénivelé en direction du Ruisseau de Pont-Er-Rui qui ne remet pas en cause l'aménagement de ce secteur.</p> |  |



| PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT |                     |
|--------------------------------|---------------------|
|                                | SURFACE TOTALE (ha) |
|                                | 1,9                 |

## 5.3. Explications des choix retenus dans le PLU

### 5.3.1. Justification des choix retenus pour établir de Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

#### *Les enjeux issus du diagnostic*

---

Le diagnostic a permis de cerner l'ensemble des enjeux concernant le territoire communal. Ont ainsi été mis en évidence :

- D'une part les atouts communaux, qu'il convient de préserver, valoriser, renforcer :
  - Une situation géographique privilégiée au sein du Golfe du Morbihan sur l'axe Nantes-Brest ;
  - Une appartenance à de nombreux territoires de projet (SCOT du Pays d'Auray, PLH Auray Quiberon Terre Atlantique en cours de révision, PNR du Golfe du Morbihan, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel) ;
  - Un bon niveau d'équipements, de commerces et de services concentrés dans le bourg de Crac'h ;
  - Une activité agricole encore très présente ;
  - Une structure bipolaire entre le bourg de Crac'h et les franges urbaines d'Auray ;
  - De nombreux espaces de protection du patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF, NATURA 2000, sites et monuments naturels inscrits, espaces naturels sensibles, arrêté de protection de biotope...) ;
  - Une structure bocagère encore présente.
- D'autre part les contraintes et les dysfonctionnements qu'il s'agit d'intégrer et de résorber :
  - Une population « vieillissante » ;
  - Des effectifs scolaires à la baisse ;
  - Une faible diversité du parc de logements ;
  - Une forte part de résidences secondaires ;
  - Une production ostréicole menacée ;
  - Un maillage communal décousu : des liaisons est-ouest quasi-inexistantes ;
  - Un traitement insuffisant des abords des zones d'activités (minéralité des espaces publics, aspect extérieur des constructions...) ;
  - Une station d'épuration située dans la partie méridionale qui rencontre quelques difficultés ;
  - Un prix du foncier en augmentation qui contraint les primo-accédants et les jeunes ménages.

Le projet urbain de la commune de Crac'h résulte de la volonté de s'appuyer sur ses atouts et de réduire les dysfonctionnements, afin d'organiser et de contrôler son développement.

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic et pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, la commune de Crac'h a retenu les orientations générales suivantes :

- Axe 1 : Promouvoir un développement urbain maîtrisé ;
- Axe 2 : Renforcer la dynamique économique, commerciale et touristique ;
- Axe 3 : Maintenir et développer les activités primaires ;
- Axe 4 : Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale ;
- Axe 5 : Améliorer les conditions de circulation ;
- Axe 6 : Gérer durablement le territoire.

Ces orientations générales ont été guidées par des choix en relation avec le territoire, son environnement, ses habitants actuels et futurs et son potentiel économique. Ils trouvent dans le PLU un champ de mise en œuvre au travers notamment des déclinaisons suivantes :

#### *Axe 1 : Promouvoir un développement urbain maîtrisé*

---

Les objectifs communaux pour cet axe sont de maîtriser la croissance démographique, en permettant l'accueil d'environ 470 nouveaux habitants d'ici 10 ans (soit un rythme de croissance de 1,30% par an depuis le dernier recensement INSEE de 2011). Pour cela, la commune prévoit la réalisation d'environ 420 logements d'ici 10 ans (soit un rythme de construction de 42 logements par an). La commune souhaite maîtriser son développement urbain à la fois dans l'espace et dans le temps, en diversifiant son parc de logements, afin de répondre aux besoins des populations existantes et d'attirer de nouvelles populations (plus particulièrement des jeunes ménages) tout en favorisant la mixité urbaine et sociale. Enfin la commune a pour objectifs de prévoir une offre adaptée en termes d'équipements et de réseaux face à l'évolution démographique projetée.

Pour atteindre ces objectifs, la commune a mis en place les orientations suivantes :

- Prioriser l'urbanisation en continuité immédiate du bourg en intégrant le recensement des zones humides ;

- Rééquilibrer en premier lieu le développement communal du centre bourg. S'appuyer sur l'artère principale pour créer un véritable boulevard urbain et optimiser les équipements et limiter les déplacements motorisés ;
- Maitriser la consommation d'espace (Objectifs SCOT) :
  - Fixer un objectif de limitation de la consommation d'espace d'au moins 30% par rapport à la dernière décennie ;
  - Réaliser au minimum 50% des logements dans le tissu urbain existant / 50% en extension de l'urbanisation ;
  - Respecter, en tissu urbain existant, une densité minimale au moins égale à la densité observée dans le tissu environnant, à adapter en fonction de la localisation et du type de projet envisagé ;
  - Respecter, en extension de l'urbanisation, une densité minimale de 27 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations de logements ;
  - Optimiser les espaces interstitiels vacants du centre bourg en liaison avec le tissu bâti existant ;
- Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements (Objectifs SCOT) :
  - En petits et moyens logements ;
  - En logements adaptés aux personnes âgées dans une perspective de maintien à domicile ;
  - En logements accessibles, en consacrant 20% des programmes de plus de 10 logements à de l'offre locative sociale pouvant, le cas échéant, être complété par une offre d'accession sociale.
- Mettre en œuvre les outils de maîtrise foncière dont dispose la collectivité (emplacements réservés, servitudes de projet) pour favoriser la réalisation des objectifs ;
- Pour les zones situées en continuité de la ville d'Auray, leur développement sera mis en cohérence avec celui de la ville d'Auray ;
- Phaser l'urbanisation, notamment au regard de la capacité des réseaux existants et des équipements et extensions de réseaux à prévoir.

### ***Axe 2 : Renforcer la dynamique économique, commerciale et touristique***

---

Les objectifs de la commune pour ce deuxième axe sont de prévoir le renforcement de la zone d'activités du Moustoir à court et moyen termes, de favoriser l'insertion paysagère des zones d'activités. Elle souhaite également accompagner l'accueil des entreprises pour inciter les démarches qualitatives, notamment sur le plan paysager. La commune veut conforter la dynamique économique du centre bourg tout en prenant en compte les activités isolées et en développant l'offre touristique sur le territoire communal.

Pour cela, la commune a mis en place les orientations suivantes :

- Prévoir l'extension de la zone d'activités du Moustoir par un phasage dans le temps et conforter la zone d'activités de Mané Lenn ;
- Accompagner le développement des communications numériques : privilégier les secteurs couverts par le haut débit et compléter la couverture numérique prioritairement dans les espaces préférentiels de développement ;
- Conforter l'offre commerciale du centre-bourg ;
- Prévoir un développement de zones d'accueil des activités touristiques et de loisirs.

### ***Axe 3 : Maintenir et développer les activités primaires***

---

Les objectifs communaux pour cet axe sont de préserver l'agriculture, les fermes, les chemins d'exploitation et les paysages induits par cette activité primaire, de maintenir les terres nécessaires aux exploitations agricoles et permettre leur développement pour enrayer la déprise actuelle, de permettre la polyvalence des exploitations et la reconversion de certains bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial. Enfin, la commune a pour objectif de préserver et conforter l'activité conchylicole.

La commune a décliné ces objectifs par les orientations suivantes :

- Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en continuité immédiate des tissus urbains existants du bourg, afin de limiter la consommation d'espace et le mitage des espaces agricoles ;
- Recenser les bâtiments agricoles de qualité architecturale ou patrimoniale, afin de permettre leur reconversion ;
- Préserver les haies (recensées au cours de l'aménagement foncier) ainsi que la structure bocagère ;
- Préserver et conforter l'activité conchylicole.

### ***Axe 4 : Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale***

---

Pour entretenir une qualité paysagère et patrimoniale sur son territoire, la commune a pour objectifs de préserver, valoriser et conforter l'environnement naturel et les paysages, les points de vue, d'identifier et protéger le patrimoine bâti et enfin de préserver et de mettre en valeur la qualité des espaces bâtis anciens.

Pour cela, la commune a décliné ces objectifs en orientations :

- Préserver les continuités écologiques et les éléments de trame verte et bleue ;

- Recenser et préserver les entités boisées et les éléments paysagers identitaires du bourg et sur l'ensemble de la commune (boisements, arbres isolés, alignements de haies...);
- Dans un souci de préservation ou d'amélioration de la qualité de l'eau, et de préservation des paysages et des milieux sensibles, conserver en espace naturel les cours d'eau et leurs abords, les prairies et bois humides, les milieux de landes, les boisements dès lors qu'ils jouent un rôle significatif dans le paysage, les trames bocagères à préserver ;
- Identifier et protéger le patrimoine bâti identitaire du territoire ;
- Préserver et mettre en valeur la qualité des espaces bâtis anciens en campagne en cohérence avec la qualité patrimoniale, architecturale et paysagère existante.

### **Axe 5 : Améliorer les conditions de circulation**

---

La commune souhaite agir sur 4 axes de développement afin d'améliorer les conditions de circulation sur son territoire et de contribuer à la préservation de l'environnement. La commune a pour objectif de développer des circulations douces et des circuits de randonnées ce qui permettra de valoriser et faire découvrir les atouts de la commune, paysages et éléments identitaires du territoire. La commune souhaite également intégrer les nouvelles entités urbaines au bourg en les raccordant par des chemins piétons, de prendre en compte l'accessibilité aux équipements publics et de contribuer à cette échelle à la diminution des gaz à effet de serre.

La commune a décliné des orientations pour répondre à ces objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés :

- Création de circulations douces en site propre pour mailler de nouvelles zones urbaines et les raccorder aux équipements et à l'existant ;
- Imposer à travers des orientations d'aménagement des liaisons inter-quartiers et un raccordement au tissu existant ;
- Créer un maillage de cheminements piétonniers sur l'ensemble du territoire et particulièrement le long des rivières d'Auray et de Crac'h ;
- Favoriser l'accessibilité aux équipements communaux ;

### **Axe 6 : Gérer durablement le territoire**

---

Le dernier axe du PADD du PLU de la commune consiste à gérer durablement le territoire. La commune a pour objectif de promouvoir des formes urbaines simples garantant de performances énergétiques, de limiter les nuisances sonores, de préserver l'eau sur le territoire et d'améliorer les systèmes d'épuration collectifs des eaux usées.

Pour cela, la commune a décliné les orientations suivantes :

- Autoriser l'urbanisme contemporain et novateur en termes de performance énergétique sur la commune tout en restant compatible avec l'environnement bâti ;
- Prendre en compte les conditions climatiques (ensoleillement, vents dominants ...) dans les futures opérations d'aménagement ;
- Préserver la ressource en eau :
  - Garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable, pour répondre aux besoins futurs de la population et la sécurité incendie de la commune ;
  - Limiter l'imperméabilisation des sols (notamment en favorisant la mutualisation des parkings) et améliorer la gestion des eaux pluviales ;
  - Favoriser la récupération / infiltration des eaux de pluie à la parcelle ;
  - Protéger et valoriser la présence de l'eau dans la commune : zones humides, fontaines, sources.

## **5.3.2. Justifications des choix retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les orientations générales du PADD portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des principes d'accès.

### **Programmation de l'aménagement**

---

La loi ENE du 12 juillet 2010 ajoute un volet programmation aux orientations d'aménagement. Celui-ci consiste en « un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants » (art. L. 123-1-4, 1). La volonté communale est de programmer l'ouverture à l'urbanisation pour permettre un développement urbain durable et cohérent, tout en renforçant la centralité du bourg. C'est dans ce sens que le PLU de Crac'h prévoit un ordre d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs d'urbanisation future.

La programmation de l'urbanisation reprend l'ordre suivant (affiché sur la carte ci-dessus) :



| Programmation             | Secteur                    | Surface (ha) |
|---------------------------|----------------------------|--------------|
| <b>Court terme</b>        | <b>1AUa « Tourbillon »</b> | 2,6          |
|                           | <b>1AUa « Bocéno »</b>     | 6,8          |
|                           | <b>Ub « Rue du stade »</b> | 0,4          |
|                           | <b>Ub « Guérihuel »</b>    | 0,6          |
|                           | <b>Ub « Kerzuc »</b>       | 0,8          |
| <b>Moyen / Long terme</b> | <b>2AUa « Kerbois »</b>    | 1,3          |

Le secteur à moyen / long terme de Kerbois en limite communale avec Auray n'a pas fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU prévoit l'ouverture en extension de l'urbanisation à dominante habitat d'environ 11 ha.

**Orientation d'aménagement et de programmation par secteur**

**SECTEUR N°1 :**  
**1AUa « TOURBILLON »**





**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**


- Organisation générale de deux îlots d'habitat pavillonnaire et d'un îlot d'habitat collectif.\*
- Densité minimum de l'opération = 25 lg/ha minimum.\*  
  - Dont : 18 logements/ha minimum pour le secteur d'habitat individuel
  - Dont : 40 logements/ha minimum pour le secteur d'habitat collectif
- Implémentation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Accès mutualisé pour les trois îlots depuis la rue Tourbillon.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux reliant les îlots.
- Les voies en impasse seront limitées.
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque îlot, le stationnement sur voirie sera limité.

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

- Linéaires plantés à créer et à intégrer au projet.\*
- Espace paysager commun à créer et à intégrer au projet, pouvant accueillir un ouvrage de rétention des eaux pluviales.\*
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons (exemple : stabilisé renforcé, ...).



**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

- Logements collectifs (nombre minimum)
- Logements individuels (nombre minimum)

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Voirie principale d'accès à créer et à mutualiser pour les déplacements motorisés et doux
- Place de stationnement
- Liaison douce

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**


- Espace paysager à créer ou à réhabiliter

**Périmètre de l'opération**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

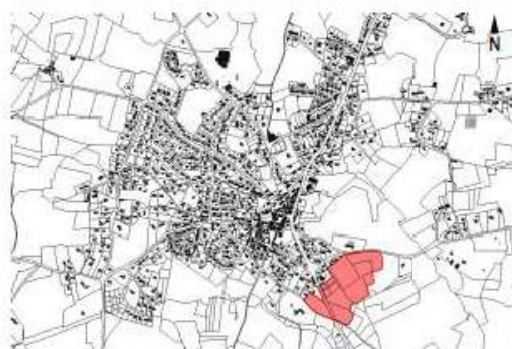
**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**



**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha)                                 | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---|-----------------------------|---------------------------------|
| 2,6   | 65                          | 13                              |
| <i>Dont : Secteur d'habitat individuel (1,8 ha)</i> | 33                          |                                 |
| <i>Dont secteur d'habitat collectif (0,8 ha)</i>    | 32                          |                                 |

**SECTEUR N°2 :  
1AUa « BOCENO »**



**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

- Organisation générale de plusieurs îlots d'habitat pavillonnaire ainsi que plusieurs îlots d'habitat collectif.\*
- Densité moyenne de l'opération = 27 lgt/ha minimum.\*
- Implantation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, les plantations existantes etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Les accès devront se faire depuis les rues d'Aboville (RD28) et la Route du Fort Espagnol.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux reliant les îlots.
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot, le stationnement sur voie sera limité.

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

- Limites séparatives bénéficiant d'un traitement paysager avec l'ensemble des plantations existantes conservées ou remplacées.
- Traitement paysager de l'entrée Sud du secteur pour une entrée de ville de qualité depuis la RD28.
- Protection des haies boisées.\*
- Jardins et façades principales orientées vers le Sud.
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons et les aires de stationnement (exemple : dalles engazonnées).



**Principes d'aménagement graphiques du secteur 1AU**

L'aménagement du secteur 1AU sera réalisé dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur 70% minimum de la superficie.

- Accès à privilégier
- Accès secondaire possible
- ↔ Principe de desserte de voie structurante
- Carrefour à aménager
- ↔ Liaison douce à créer afin d'assurer la continuité du sentier du Tour du Golfe
- Espace pouvant accueillir des système de rétention des eaux pluviales.

**Eléments donnés à titre d'information**

- Liaison douce, Tour du Golfe
- ↔ emplacement réservé à créer au PLU en vue de la création d'une voie.



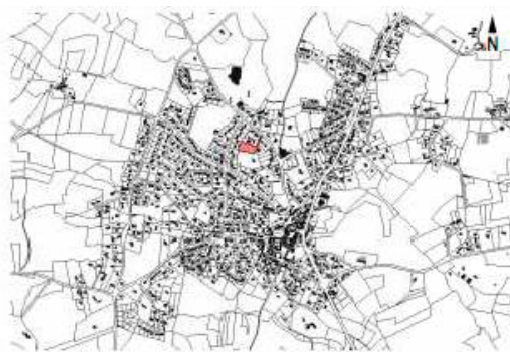
**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 5,9*                | 160                         | 32                              |

\*dispositions reportées dans le règlement

\*\* 7,0 ha dont 0,3 ha de retiré en raison de la prise en compte de la marge de recul imposée par la RD28 + 0,8 ha en raison de la réalisation des équipements hydrauliques et paysagers sur secteurs à topographie marquée

**SECTEUR N°3 :**  
**Ub « RUE DU STADE »**



**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

- Organisation générale un îlot d'habitat pavillonnaire.\*
- Densité minimum de l'opération = 17 lg/ha minimum.\*
- Implantation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Un accès à créer sur la rue du Stade : accès mutualisé pour les déplacements motorisés et doux.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux reliant les îlots.
- Création d'une placette de retournement desservant l'îlot d'habitat pavillonnaire.\*
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot, le stationnement sur voirie sera limité.

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

- Linéaires plantés à créer, à conserver et à intégrer au projet\*
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons (exemple : stabilisé renforcé,...).

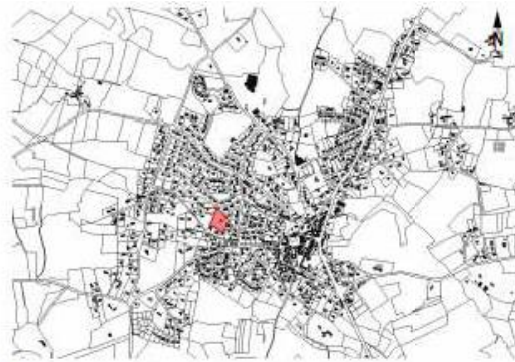


- - - Périmètre de l'OAP
- FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**
- Logements individuels (nombre minimum)
- ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**
- Voie principale d'accès à créer et à mutualiser pour les déplacements motorisés et doux
- Placette de retournement
- INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**
- Espace paysager à conserver ou à créer
- Cours d'eau

**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,4                 | 6                           | 1                               |

**SECTEUR N°4 :  
Ub « GUERIHUEL »**



**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

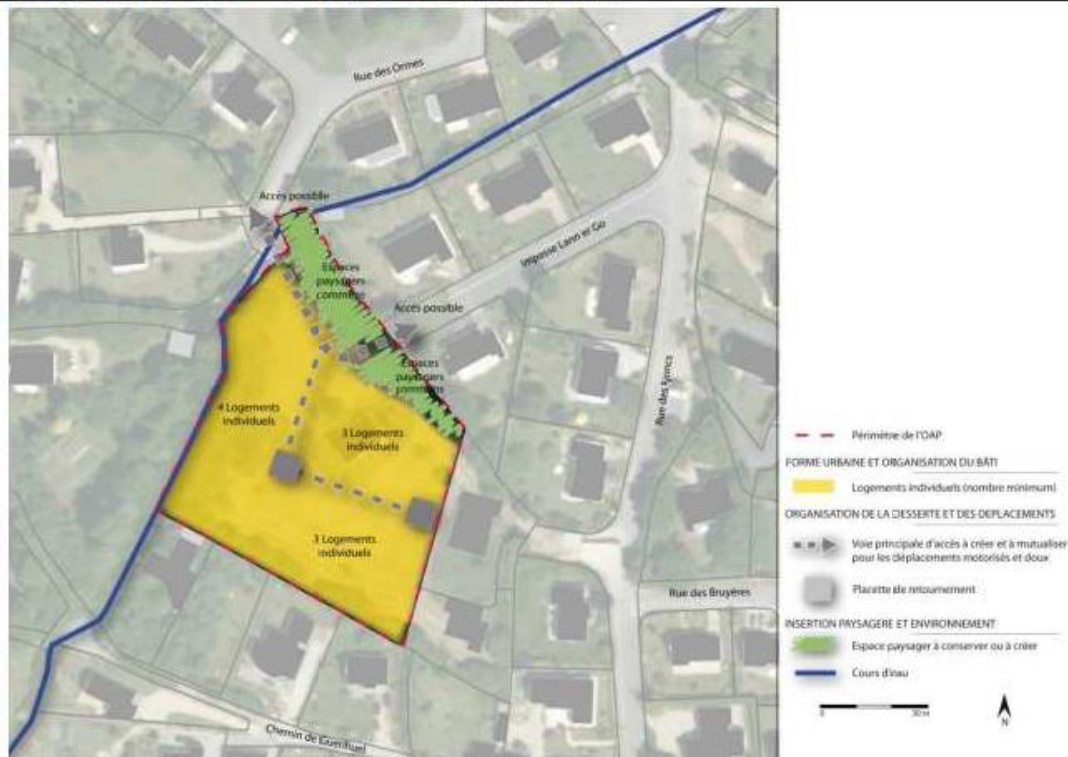
- Organisation générale d'un îlot d'habitat pavillonnaire.\*
- Densité minimum de l'opération = 18 lg/ha minimum.\*
- Implantation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Un accès à créer sur la rue des Ormes et un accès à créer sur l'impasse de Lann er Go mutualisé pour les déplacements motorisés et doux.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux reliant les îlots.
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot, le stationnement sur voirie sera limité.

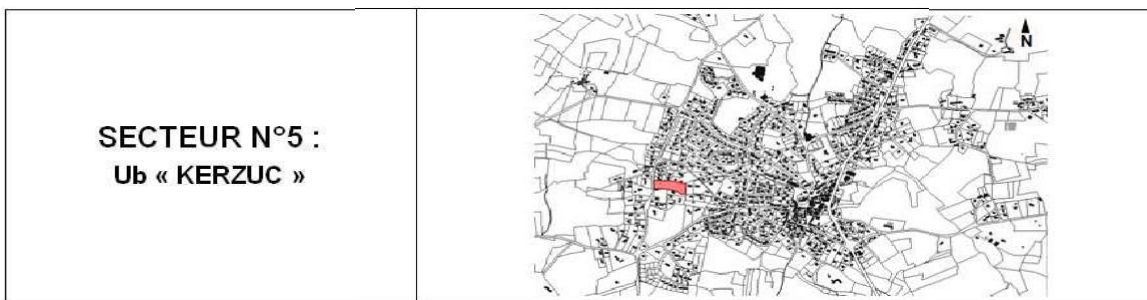
**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

- Linéaires plantés à conserver et à intégrer au projet.\*
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons (exemple : stabilisé renforcé,...).



**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,6                 | 10                          | 2                               |



**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

- Organisation générale d'un îlot d'habitat pavillonnaire.\*
- Densité minimum de l'opération = 19 lgt/ha minimum.\*
- Implantation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

- Un accès à créer de Kerzuc : accès mutualisé pour les déplacements motorisés et doux.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux.
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot, le stationnement sur voirie sera limité.

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

- Linéaires plantés à conserver et à intégrer au projet.\*
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons (exemple : stabilisé renforcé,...).



— Périmètre de FOAP

**FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI**

Logements individuels (nombre minimum)

**ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS**

Liaison douce

Voie principale d'accès à créer et à mutualiser pour les déplacements motorisés et doux

Placette de retournement

**INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT**

Espace paysager à conserver ou à créer

Alignement d'arbres (haies) à créer ou à conserver au titre du L.123-1-5-III-2°

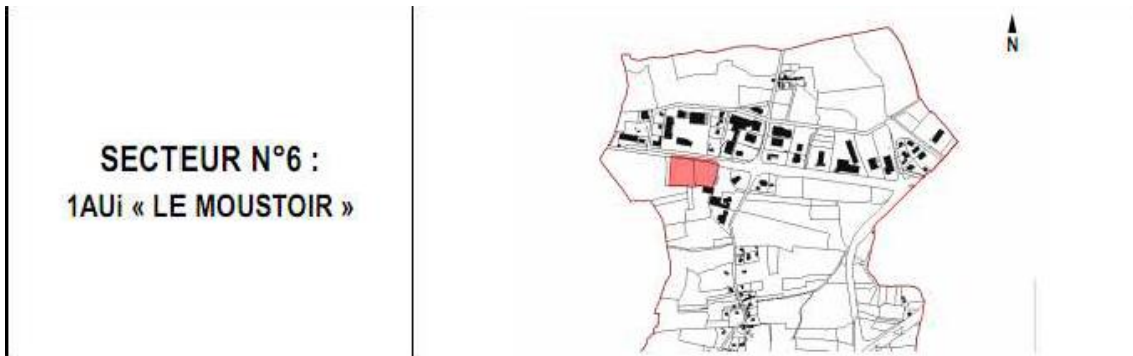
0 20 m N

**PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT**

| SURFACE TOTALE (ha) | NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS | DONT MINIMUM DE LOGEMENTS AIDES |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 0,8                 | 15                          | 3                               |

*\*dispositions reportées dans le règlement*

Principe d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Moustoir



PRINCIPES D'AMENAGEMENT

FORME URBAINE ET ORGANISATION DU BATI

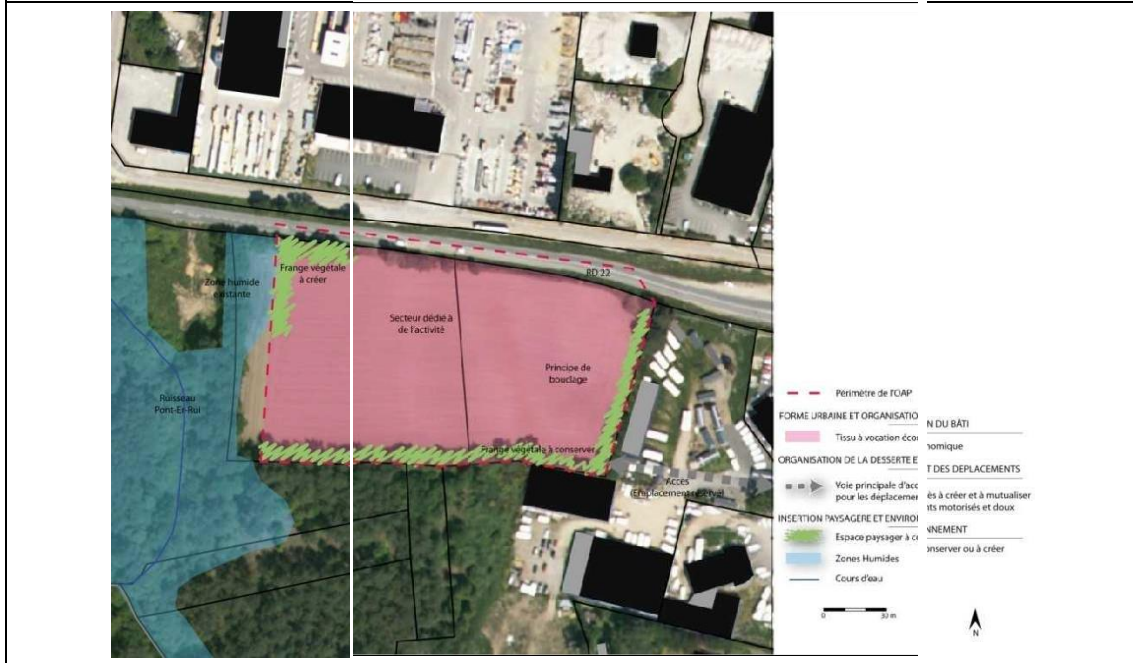
- Organisation générale d'un mélange de bâti à vocation d'activités artisanales.\*
- Implantation du bâti prenant en compte : l'exposition solaire, l'aménagement des stationnements, etc.
- Exposition des façades principalement vers le Sud.\*
- Forme et volume du bâti permettant une intégration de l'aménagement dans le milieu environnant.

ORGANISATION DE LA DESSERTE ET DES DEPLACEMENTS

- accès à créer à partir du giratoire et Kernaud (un emplacement réservé a été reporté au zonage). L'accès sera mutualisé pour les déplacements motorisés et doux.\*
- Accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération et assureront la protection des usagers.
- Circulation interne privilégiant les déplacements doux.
- Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot, le stationnement sur voirie sera limité.

INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENT

- Franges végétales à créer, à conserver et à intégrer au projet.\*
- Revêtement perméable pour les cheminements piétons (exemple : stabilisé renforcé,...).



\*dispositions reportées dans le règlement

PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT

|                            |
|----------------------------|
| <b>SURFACE TOTALE (ha)</b> |
| 1,9                        |

### 5.3.3. Justification des choix retenus dans le règlement graphique

#### 5.3.3.1. Zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles

##### Zones urbaines (U)

---

Sont classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

##### Le secteur Ua :

Le tissu urbain de la commune est caractérisé par un secteur « central » à l'Ouest de la RD28. La délimitation de cette zone correspond aux parties de la commune où il est souhaitable de maintenir une densité plus importante et l'accueil d'activités commerciales compatibles avec l'habitat.

##### Le secteur Ub :

La zone Ub correspond au tissu urbain en continuité de la zone Ua. Il s'agit d'une zone plus résidentielle, avec un habitat moins dense. La délimitation de cette zone se base sur l'enveloppe bâtie de la commune.

Un secteur Ub se situe à la limite Nord de la commune de Crac'h pour intégrer l'habitat existant issu du développement de la commune d'Auray au Nord de la RN165.

##### Le secteur Ud :

La zone Ud correspond à l'enveloppe bâtie située au lieu-dit « Kergurzet ». Il s'agit d'une zone plus résidentielle, avec un habitat peu dense. La délimitation de cette zone se base sur l'enveloppe bâtie existante. Une zone non aedificandi se superpose à l'application de ce zonage, tenant compte de la délimitation des Parties Actuellement Urbanisées au regard de l'application de la loi Littoral.

##### Le secteur Ue :

Deux secteurs Ue, se situent sur la commune, et intègrent les espaces dédiés aux équipements sportifs et de loisirs. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des équipements en place.

##### Le secteur Uia :

Une première zone d'activités est présente au Nord de la commune (Zone du Moustoir) et une deuxième zone d'activités se situe au Sud de la Commune (Zone de Mané Lenn). Le plan de zonage reconnaît la présence de ces activités au travers du secteur Uia. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des entreprises en place sur ce secteur.

##### Le secteur Uic :

Deux secteurs Uic, se situent sur la commune, et intègrent les casses automobiles. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des entreprises en place sur ce secteur.

##### Le secteur UJ :

Le secteur est destiné aux constructions et installations à usage de loisirs, de tourisme, d'hôtellerie de plein air et de camping caravanning. Il correspond à l'emprise actuelle du camping de la commune : le camping du Fort Espagnol.

##### Le secteur Up :

Un secteur Up reprend la délimitation d'une cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol ».

##### Zones d'urbanisation future (AU)

---

Ces zones sont actuellement des espaces non urbanisés, sur lesquelles la commune envisage un développement à long terme. Le règlement graphique prévoit l'extension d'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.

##### Le secteur 1AUa :

Deux projets d'urbanisation future à dominante habitat sont prévues sur la commune de Crac'h.

Un projet se situe au sein de l'enveloppe bâtie existante de la centralité de Crac'h. La commune a souhaité valoriser cet espace libre à proximité des commerces et services proposés dans le centre-ville, tout en intégrant la requalification et le changement de destination vers l'habitat de l'hôtel présent sur ce secteur (opération de renouvellement urbain).

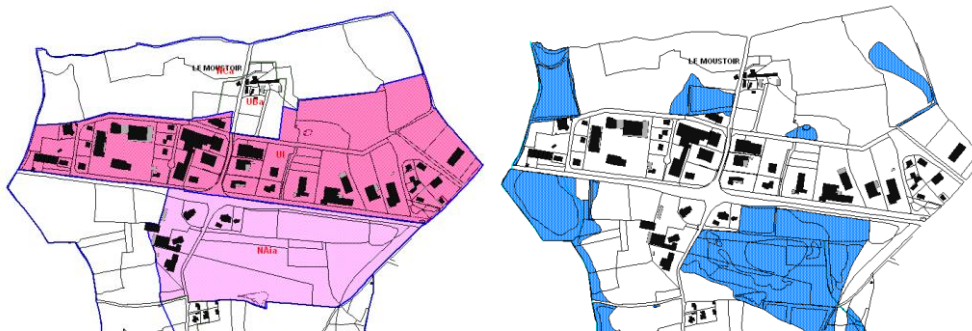
Un autre projet se situe à l'extrémité Sud-Est de la centralité. Ce site fait dorénavant et déjà l'objet d'un projet d'aménagement porté par un aménageur.

### Le secteur 1AUi :

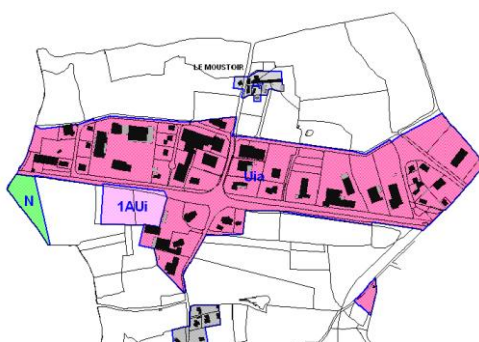
Un projet d'extension de la zone d'activités du Moustoir est prévu au règlement graphique au travers de la zone 1AUi. Ce secteur prend en compte l'inventaire des zones humides, c'est pourquoi l'extension reste limitée.

Zonage POS :

Inventaire Zones Humides :



Zonage PLU retenu :



### Le secteur 2AUa :

A plus long terme, le dernier secteur d'urbanisation future se situe en continuité de l'enveloppe urbaine d'Auray, à l'extrémité Nord de la commune. Cette extension limitée se situe au Nord de la RN165 ce qui rend l'exploitation agricole de ces parcelles difficile.

## Zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologiques des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

L'activité agricole intègre la conchyliculture autant sur la partie terrestre de la commune que sur la partie maritime (au niveau des estrans notamment).

### Le secteur Aa :

En dehors des espaces urbanisés (habitat et activités), une grande partie du territoire de la commune est destinée à l'activité agricole. Le règlement graphique reconnaît l'activité agricole sur Crac'h au travers d'un zonage Aa. La délimitation de cette zone s'appuie sur les parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles (terrestres). Les secteurs Aa accueillent aussi l'habitat diffus en zone agricole, dont les extensions des bâtiments à vocation d'habitat seront autorisées (ainsi que les annexes).

### Le secteur Ac :

Les activités aquacoles présentes sur Crac'h nécessitent des constructions et installations sur la partie terrestre de la commune. Pour assurer le maintien et le développement de l'activité ostréicole, le plan de zonage prévoit un zonage Ac. Il s'agit de secteurs situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.

### Le secteur Ad :

Ce secteur délimite les parties du territoire affectées à la déchetterie.

### Le secteur Ae :

Ce secteur délimite les parties de territoire affectées à l'établissement et services d'aides par le travail.

### **Le secteur Ao :**

L'espace maritime communal contient plusieurs secteurs dédiés aux activités aquacoles (notamment l'ostréiculture). Pour assurer le maintien de cette activité sur Crac'h, le règlement graphique reconnaît cette activité au travers d'un zonage Ao. La délimitation de cette zone reprend donc les emprises actuelles des installations dans les estrans.

### **Le secteur Azh :**

Pour assurer la protection des zones humides sur la commune, le règlement écrit prévoit un zonage Azh. Cette zone agricole de protection des zones humides s'appuie sur l'inventaire réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU.

## **Zones naturelles (N)**

---

Les zones naturelles sont destinées à être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

### **Le secteur Na :**

La volonté communale est de protéger les espaces naturels présents sur la commune. Pour assurer leur reconnaissance et leur protection, le plan de zonage prévoit des secteurs Na.

D'une manière générale, les secteurs Na intègrent les boisements et les espaces tampons situés à proximité des cours d'eau.

A proximité du centre-ville, la commune a souhaité intégrer des secteurs Na pour conserver une « marge de recul » par rapport au cours d'eau et aux zones humides inventoriées sur ce secteur.

### **Le secteur Nds :**

Le plan de zonage comprend des zones Nds. Le zonage Nds délimite, au titre des dispositions des articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres (et aussi les espaces artificiels du Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

### **Le secteur Ndsm :**

Délimite au titre des dispositions des articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces marins (et espaces naturels du domaine public maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

### **Le secteur Ne :**

Ce secteur délimite les aires d'accueil d'équipements publics de plein air, à vocation sportives et de loisirs.

### **Le secteur Nic :**

Ce secteur délimite les deux aires de dépôts de véhicules liées à des activités de récupération et de traitement des automobiles usagées.

### **Le secteur NI :**

Le secteur NI est destiné à la création d'une aire naturelle de camping à « Kerino », à l'exclusion des résidences mobiles et des habitations légères de loisirs, et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations sanitaires nécessaires à l'exploitation (salle d'accueil, sanitaires, loge de gardien...).

Le règlement graphique reconnaît la présence d'activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel au travers d'un zonage NI. Ce zonage comprend les campings de Crac'h, le « Fort Espagnol » et « Lodka » et un projet de création de aire naturelle de camping sur le secteur de « Kerino ». A part sur le secteur de « Kerino », la délimitation des zones NI s'appuie sur l'existant et ne permet que des extensions mesurées. Les constructions nouvelles sont interdites.

### **Le secteur Nt :**

Le règlement graphique reconnaît la présence d'un secteur de taille et de capacité limitée à vocation économique et touristique (STECAL) au Plessis Kaër. La délimitation du secteur Nt s'appuie sur l'emprise actuelle des constructions non agricoles existantes autour du Château du XV<sup>ème</sup> siècle et de ses annexes et dépendances. Le secteur est destiné à la rénovation, au changement de destination et à l'extension mesurée des bâtiments composant son emprise en vue de la création de structures d'hébergement et d'équipements associés.

### **Le secteur Nzh :**

Pour assurer la protection des zones humides sur la commune, le règlement écrit prévoit un zonage Nz. Cette zone naturelle de protection des zones humides s'appuie sur l'inventaire réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU.

### 5.3.3.2. Les éléments complémentaires au règlement graphique

#### Emplacements réservés

L'inscription d'un emplacement réservé au P.L.U. permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public, fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

La liste regroupe l'ensemble des emplacements réservés aux voies (élargissements, carrefours, parkings) et ouvrages publics (équipement, extension de cimetière, digue, bassin d'eaux pluviales), aux installations d'intérêt général et aux espaces verts mentionnés à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise leur destination, leur superficie approximative et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Néanmoins, le propriétaire d'un emplacement réservé par le PLU peut, dès que le plan est rendu public, ou que sa révision est applicable, mettre la collectivité ou le service public en demeure d'acquiescer son terrain qu'il soit bâti ou non, conformément aux dispositions de l'Article L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que chaque emplacement réservé doit avoir une vocation précise ; si la commune est mise en demeure par un propriétaire d'un terrain marqué par un E.R., elle dispose d'un an pour répondre. Elle peut alors décider d'acheter le terrain, ou renoncer à l'E.R., ce qui implique une modification du P.L.U.

| LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES |  |                   |              |
|---------------------------------|--|-------------------|--------------|
| N°                              | Destination  | Bénéficiaire      | Surface (m²) |
| 1                               | Aménagement d'un parking à destination de l'équipement sportif et de loisirs | Commune de Crac'h | 1 715        |
| 2                               | Création d'une liaison douce   | Commune de Crac'h | 1 561        |
| 3                               | Création d'une liaison douce   | Commune de Crac'h | 939          |
| 4                               | Création d'une liaison douce   | Commune de Crac'h | 1 142        |
| 5                               | Création d'une liaison douce   | Commune de Crac'h | 252          |
| 6                               | Création d'un espace pour les associations                                   | Commune de Crac'h | 1 220        |
| 7                               | Aménagement d'un carrefour et de la voirie associée                          | Commune de Crac'h | 3 848        |
| 8                               | Extension des équipements publics  | Commune de Crac'h | 761          |
| 9                               | Aménagement d'un trottoir  | Commune de Crac'h | 51           |
| 10                              | Aménagement d'un cheminement piéton  | Commune de Crac'h | 215          |
| 11                              | Aménagement de voirie  | Commune de Crac'h | 105          |
| 12                              | Création d'un accès pour la ZA du Moustoir                                   | Commune de Crac'h | 959          |

Les emplacements réservés représentent une emprise au sol de 12 768 m<sup>2</sup>. Plusieurs emplacements réservés inscrits sur le secteur du centre-ville font suite à l'étude d'aménagement lancé par la commune. Ces aménagements permettront d'améliorer les déplacements piétons (aménagement voirie), et d'augmenter l'offre en équipements publics.

#### Espaces Boisés Classés

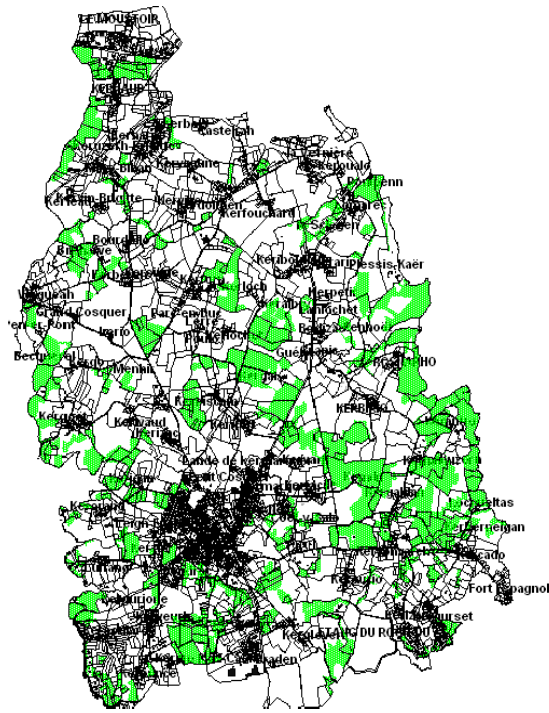
Extrait de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable [...] »

Le PLU prévoit le classement de près de **580 ha d'Espaces Boisés Classés** sur l'ensemble du territoire communal.



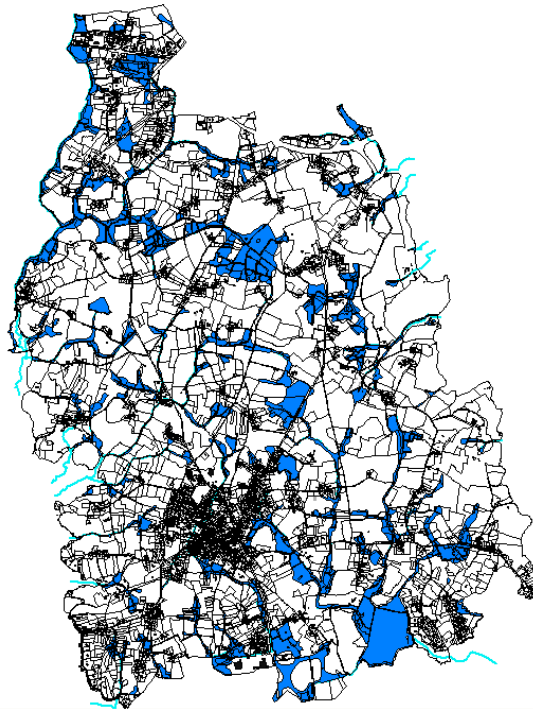
### *Zones humides à préserver*

---

Un inventaire des zones humides a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PLU.

Cet inventaire a permis d'identifier les différentes zones humides présentes sur la commune. Elles sont regroupées sous le zonage Nzh et Azh qui correspond à des zones naturelles ou agricoles avec des mesures de protection en faveur de la protection des zones humides.

Le PLU prévoit le classement de plus de **320 ha de zones humides** sur l'ensemble du territoire communal.



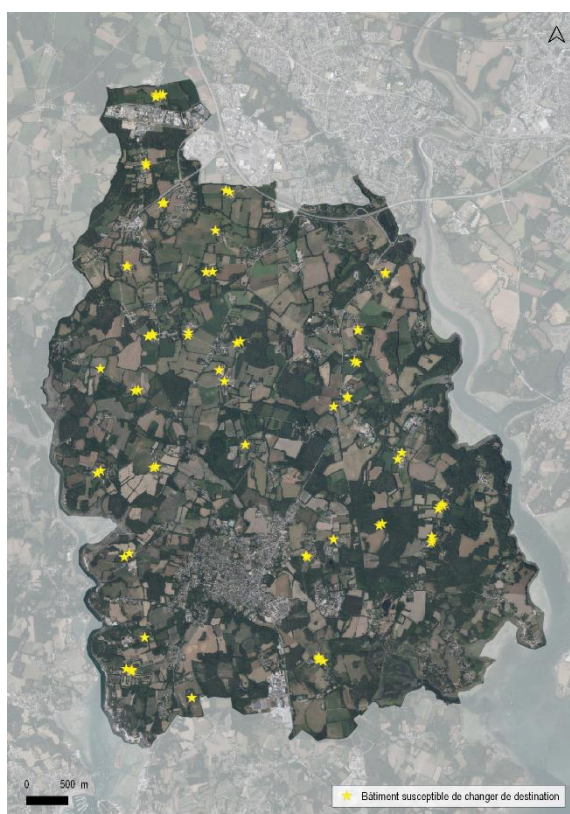
## Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

« Le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. ».

Cette possibilité ouverte dans les zones agricoles et naturelles concerne **67 bâtiments agricoles** :

- présentant un intérêt architectural ou patrimonial,
- dont la superficie, augmentée de la possibilité de réaliser une extension modérée de l'existant définie au règlement, est suffisante pour envisager la réalisation d'au moins 1 logement.

Afin de préserver et sauvegarder ces bâtiments présentant une valeur architecturale ou patrimoniale, le règlement des zones A et N du PLU autorise un changement destination, sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N. Les bâtiments pouvant bénéficier de ce changement de destination sont identifiés dans le tableau intégré en annexe du règlement écrit du présent PLU.



## Eléments de paysage, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique

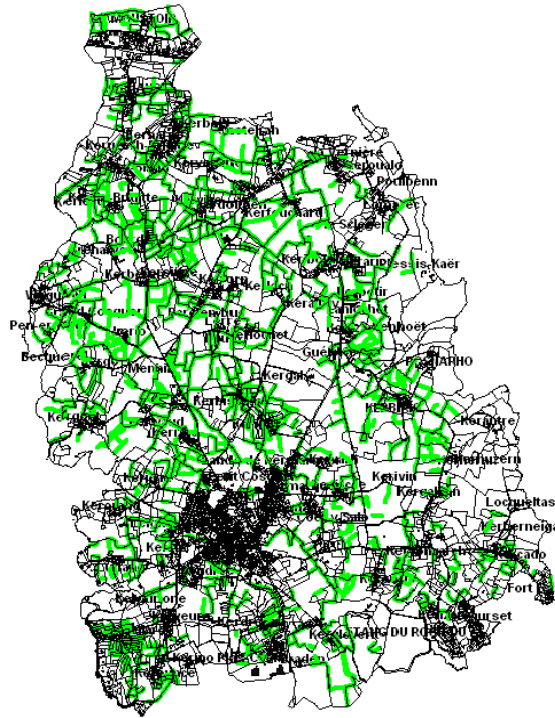
Au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU (documents graphiques et règlement écrit) peut faire apparaître « les éléments du paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites ou secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance des permis de démolir ». Le PLU offre ainsi la faculté de repérer sur les documents graphiques les éléments, qui ont un intérêt suffisant pour justifier leur préservation par un dispositif réglementaire spécifique.

La notion de paysage permet de recouvrir tant des éléments bâtis que naturels. Il peut s'agir d'éléments de paysage tels que des haies, zones humides, chemins, plantations d'alignement. Ces éléments peuvent être élargis à un plan d'eau, une fontaine, un muret, à un rocher.

### ○ Maillage bocager

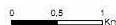
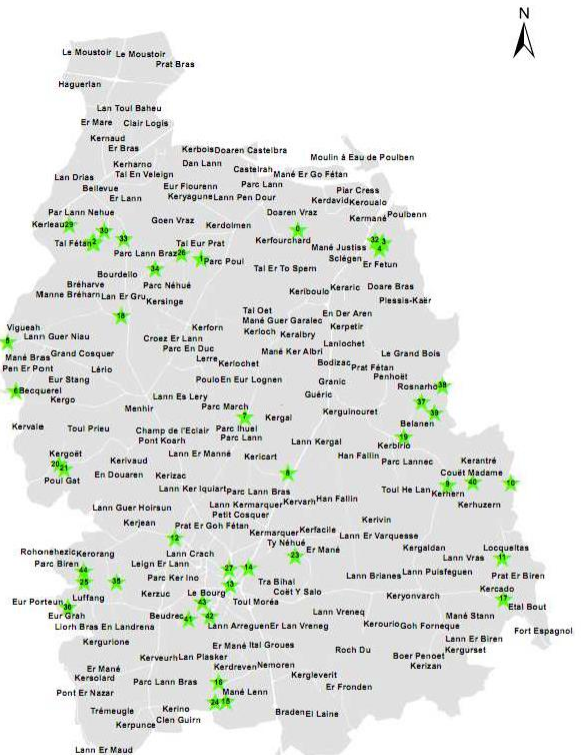
La volonté communale est d'assurer la protection du maillage bocager existant sur le territoire. Les haies abritent et relient des réservoirs de biodiversité et constituent un outil important contre l'érosion des terres agricoles. Le maillage bocager inventorié,

notamment dans le cadre du réaménagement foncier sur le territoire communal, bénéficie d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme et figure à ce titre au plan de zonage du PLU.



○ **Éléments du petit patrimoine historique et / ou patrimonial**

Un travail de terrain de la part de la commune et de deux associations a permis le recensement de 44 éléments patrimoniaux qui ont été inscrits au PLU en vue de leur protection. Tous les travaux sur ces éléments sont soumis au régime des déclarations préalable et leur démolition est interdite.



**Légende**

★ ELEMENTS PATRIMOINE

### 5.3.4. Justification des choix retenus dans le règlement écrit

Le règlement écrit définit les règles applicables à chaque zone du règlement graphique (plan de zonage). La première partie décrit les dispositions générales qui définissent la portée du PLU s'appliquant à l'ensemble du territoire sans distinction de zone. La seconde partie présente les règles spécifiques à chaque zone autour de 16 articles.

#### Les vocations des zones (article 1 et 2)

Le règlement limite les occupations et utilisations du sol des différents secteurs.

Les articles 1 et 2 du règlement définissent pour chaque secteur, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol respectivement interdites et soumises à des conditions particulières. La rédaction de ces articles pour les secteurs urbanisés est réalisée pour que tout ce qui n'est pas nommément interdit soit admis. Pour les autres secteurs (Ui, UL, 1AUi, A et N), traitées en secteurs spécialisées, ne sont admis, à l'inverse, que les occupations explicitement mentionnées à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par cet article.

En secteur urbanisé (Ua et Ub), ces articles prévoient une mixité du tissu urbain en autorisant les activités compatibles avec l'habitat (commerces de proximité par exemple). Ne sont interdits que les usages du sol incompatibles avec l'habitat ou l'activité, pour des raisons liées :

- aux nuisances de diverses natures (bruit, pollution, etc.) ;
- aux risques naturels et technologiques (installations classées, etc.) ;
- à la préservation du cadre de vie (stationnement des caravanes, dépôts à ciel ouvert, carrières, etc.).

A l'inverse ces articles prévoient une spécification des usages en zones Ui, Uj, 1AUi, A et N. Ne sont autorisées que les usages du sol compatibles avec l'occupation strictement définie pour chaque zone, pour des raisons liées :

- aux nuisances et aux risques de diverses natures liés aux activités en zones Ui, Uj, NL et 1AUi ;
- à la pérennité et au développement des exploitations agricoles en zone A ;
- à la protection des sites, des milieux naturels et des paysages en zone N.

Le règlement écrit encourage la mixité des fonctions dans les secteurs Ua et Ub à condition que les commerces soit compatibles avec l'habitat.

Les secteurs Uia et Uic sont à vocation d'activités et interdisent l'installation d'habitat. La zone 1AUi permet l'extension de la zone d'activités du Moustoir.

Le secteur Up permet l'utilisation de la cale à bateau.

Pour les secteurs 1AUa, les dispositions réglementaires sont complétées par des orientations d'aménagement et de programmation.

Pour le secteur 2AUa, le règlement sera complété quand celles-ci sera ouverte à l'urbanisation.

Les secteurs à vocation agricole (zone A) sont strictement réservés à l'agriculture. Sur le domaine terrestre et maritime, les zones Ac et Ao sont strictement dédiées à l'activité aquacole.

En secteur Aa, les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées (extension limitée).

Les secteurs Na, Nds, Ndsm, Nz et Azh possèdent un règlement assurant la protection stricte des espaces naturels, dont les zones humides.

Les secteurs Nj et Nt permettent les activités d'hébergement de loisirs et de tourisme notamment.

#### Les critères nécessaires à la viabilisation (article 3 et 4)

Les articles 3 définissent les conditions d'accès et de desserte de chaque zone par les voies de communication, conformément à l'intitulé de ces articles. Les dispositions réglementaires imposées sont essentiellement justifiées par la sécurité.

Les articles 4 prennent en compte, en toutes zones, la desserte par les réseaux et notamment les impératifs en matière d'assainissement des eaux usées résultant de la nouvelle réglementation sur l'eau qui impose des branchements séparatifs même en cas de réseau unitaire. Les obligations imposées répondent aux exigences des différents gestionnaires de réseaux.

*Les articles 5 définissaient les règles de surface minimale s'appliquant uniquement aux terrains non desservis en assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. Depuis l'application de la loi ALUR le 27 mars 2014, cet article n'est plus à renseigner.*

Seuls les secteurs viabilisés peuvent être ouverts à l'urbanisation. Pour les zone 1AU et 2AU, la réalisation des aménagements nécessaires à la viabilisation doit être préalable à l'urbanisation.

Le règlement écrit fixe les conditions d'accès aux terrains pour limite les gênes ou les risques pour la circulation.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit différents modes de gestion (infiltration, stockage, tamponnage, etc.). Ces prescriptions font suite à au zonage d'assainissement des eaux pluviales mené par la commune, et permet une meilleure gestion de la ressource en eau.

En matière d'assainissement non collectif, le règlement demande que la taille de la parcelle permette l'installation et le bon fonctionnement du système d'assainissement individuel.

### ***Les critères liés à l'instauration d'une trame urbaine cohérente (article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13)***

---

Le règlement écrit a pour but d'assurer une trame urbaine cohérente au sein de l'enveloppe bâtie et l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs périphériques.

Les articles 6, 7 et 8 s'articulent de manière à s'adapter à la morphologie du bâti existant, rencontré dans le centre-bourg et les zones d'extension pavillonnaires récentes ou anciennes. En zone urbaine centrale (Ua), la règle générale est l'implantation à l'alignement et en limites séparatives, toutefois, les constructions ne peuvent jouxter les limites séparatives ; dans ce cas, elles doivent respecter une marge de recul.

Dans les zones à urbaniser, la règle générale est l'implantation en recul par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation sur limites séparatives prenant un caractère optionnel. Toutes ces dispositions ont pour objectif de permettre l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

Les zones Azh et Nzh n'autorisent aucune construction ou extension pour assurer une protection stricte des zones humides.

Les articles 10 fixent, en toutes zones, des hauteurs maximums autorisées, en nombre de niveaux et/ou en mètres, quelle que soit l'utilisation du bâtiment, identiques ou proches de celles des constructions existantes dans la zone afin d'éviter toute rupture volumétrique dans la morphologie du tissu urbanisé et la silhouette du bourg.

Les articles 11 fixent, en toutes zones, des règles simples relatives à l'aspect extérieur visuel ou esthétique des constructions, garanties d'une bonne insertion dans l'environnement et développées de façon plus didactique, sous forme de recommandations architecturales.

Les articles 13 définissent en toutes zones les obligations en matière de plantations et d'espaces boisés classés, la protection des plantations existantes prenant en compte les dispositions introduites par la loi paysage relatives aux arbres isolés ou ensembles arborés remarquables (haies, alignements plantés, arbres isolés remarquables, etc.).

*L'article 14 correspond au Coefficient d'Occupation des Sols. Il n'a plus à être renseigné depuis l'application de la loi ALUR le 27 mars 2014.*

### ***Les critères liés aux performances énergétiques et environnementales, et les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques***

---

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans le secteur 1AUa, l'article 16 définit l'obligation imposée aux constructeurs en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique comme suit « La pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambre mutualisée en limite du domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage ».

### 5.3.5. Compatibilité avec la Loi littoral

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite «loi Littoral», relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans les articles L 146-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau. En matière d'urbanisme et d'aménagement, le Plan Local d'Urbanisme de Crac'h prend en compte les dispositions suivantes :

#### 5.3.5.1. Article L.146-2 – Capacité d'accueil

«La définition de la capacité d'accueil du territoire doit tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146 -6 ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés».

*Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.*

*Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »*

Cette notion doit permettre d'assurer les conditions de l'équilibre liées au partage des usages de l'espace littoral. La maîtrise de l'urbanisation doit être cohérente avec le territoire et les protections mises en œuvre.

La révision du PLU s'est basée sur le respect des dispositions de la loi littoral qui a permis d'identifier la capacité d'accueil de la commune au regard de la préservation des espaces naturels remarquables, des enjeux de protection de l'espace agricole et des conditions de fréquentation des espaces naturels par le publics.

Les espaces protégés ont été étendus par rapport à la délimitation qui figurait dans le POS. Sur la partie terrestre du territoire communal, le PLU prend en compte la démarche du Pays d'Auray menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT qui préconise d'intégrer en espaces naturels remarquables l'ensemble des parties naturelles des sites classés et inscrits. Sur Crac'h, cette disposition a pour effet d'étendre de manière significative le zonage Nds sur la partie Est du territoire communal concernée par le site inscrit du golfe du Morbihan. Dans le projet de PLU, le zonage Nds concerne 755 ha comparativement aux 340 hectares qui figuraient dans le POS. Il convient de noter que dans les espaces remarquables lorsque des zones humides ont été inventoriées, le zonage du PLU maintient le zonage Nds. Dans ces cas, il n'est pas fait usage du zonage Nzh ou Azh comme pour les zones humides du territoire communal. Par ailleurs dans le secteur de Kergurset et de Braden, deux exploitations en activité se situent dans le site inscrit. Pour leur permettre de continuer à se développer, le PLU ménage un zonage Aa autour de ces exploitations et de leur bâtiments qui ne répondent pas aux critères identifiant les espaces remarquables selon la liste du L 146-1. (Paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique).

Le PLU préserve les espaces nécessaires aux activités agricoles à travers les zonages Aa et Azh.

|   | dans le document opposable | dans le projet de PLU | Variation |
|---|----------------------------|-----------------------|-----------|
| Surfaces agricoles NCa au POS et Aa ou Azh au PLU en ha               | 2 116 ha                   | 1480 ha               | - 636 ha  |
| Part des surfaces agricoles NCa au POS et Aa ou Azh au PLU en ha en % | 69,3%                      | 48,5 %                | - 21,1 %  |

Cette baisse des surfaces affectées sur le plan réglementaire à l'agriculture (du NC au A) n'est pas liée à une augmentation de la consommation d'espace mais à la mise en œuvre de deux dispositions dans le cadre de la révision =

1 les surfaces protégées au titre des espaces boisés classés ont été étendues d'environ 200 ha et l'ensemble des espaces boisés classés est exclu de la zone A alors que dans le POS les espaces boisés classés concernent de la zone NC pour environ 165 ha.

2 la surface des espaces remarquables au titre de l'article L 146-6 de la loi littoral a été étendue sur 270 ha. Cette extension correspond à la qualification en espace remarquable de la partie naturelle du site inscrit du golfe du Morbihan qui concerne la commune sur la partie est du territoire, côté rivière d'Auray.

Les activités maritimes sont également préservées par la délimitation des zonages Ac et Ao. La totalité des secteurs existants avec des potentialités sont intégrés dans ces zonages spécifiques. Pour la partie maritime de cette activité, il a notamment été fait usage du cadastre ostréicole pour connaître la délimitation des espaces bénéficiant d'une AOT sur le DPM.

La fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés n'est pas remise en cause par le PLU.

Les secteurs d'extension de l'urbanisation ne remettent pas en cause les milieux naturels au protéger au titre de la loi Littoral. La capacité d'accueil de la commune a pendant plusieurs années été limitée par la capacité d'épuration et la qualité du rejet de la station d'épuration. Cet équipement sera entièrement remis à niveau en fin d'année 2013. Le PLU ne prévoit pas d'augmentation significative de la population. Le projet d'accueil de population nouvelle se base sur une hypothèse de + 1,40% par an en population permanente et un maintien à 25% du taux de résidence secondaire.

Le projet de PLU propose un développement équilibré de la commune en associant accueil de population permanente supplémentaire, développement limité des équipements touristiques, amélioration de l'offre en équipements aux services de la population permanente, développement mesuré des zones d'activités économique, préservation de l'espace agricole en concordance avec les délimitations issues du réaménagement foncier achevé en 2012.

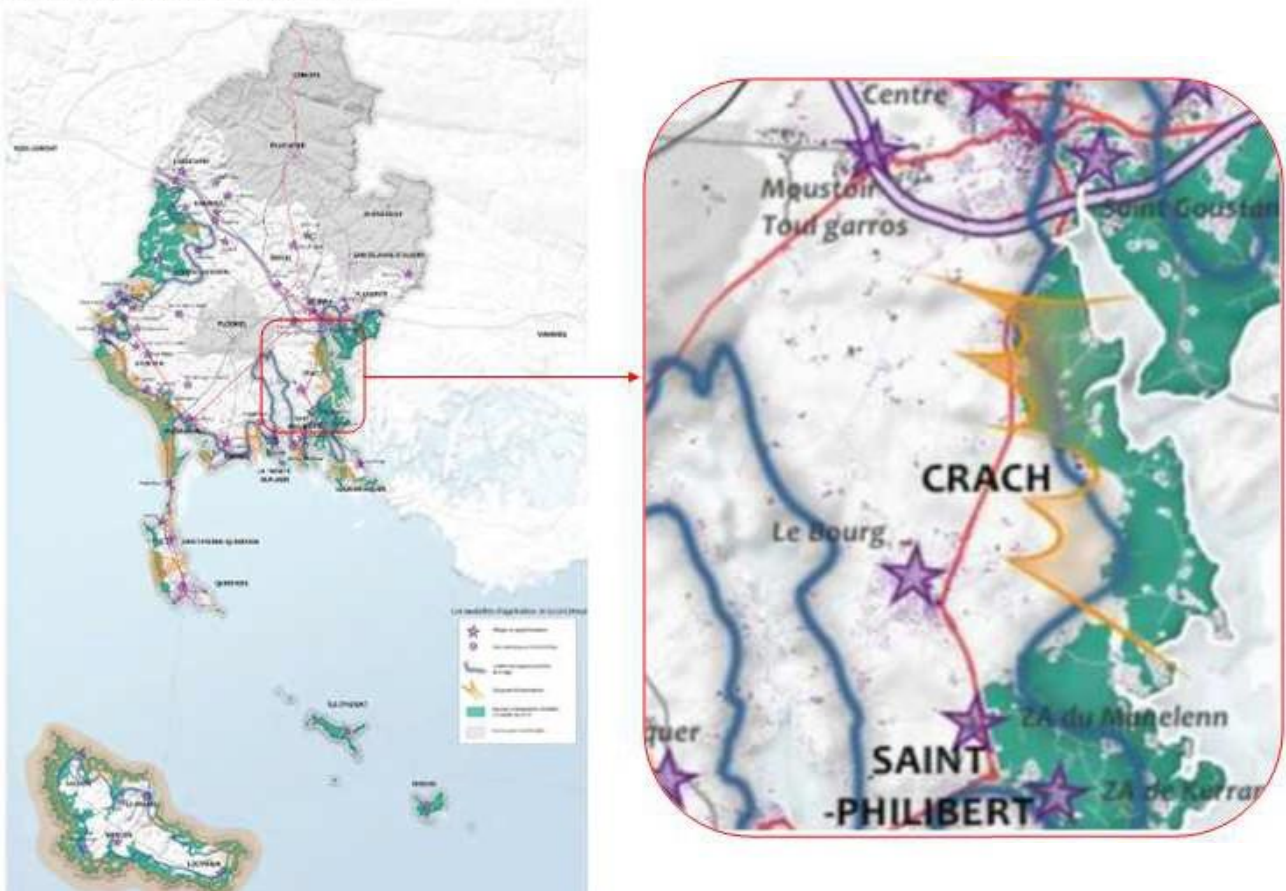
La station d'épuration de Kerran, mise en service en juin 2013 a une capacité nominale de 21500 équivalents habitants. La capacité de la station a intégré la croissance des 3 communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer, tout en tenant compte de la saisonnalité de la fréquentation de ces 3 communes. Le Cet équipement est tout à fait adapté à la croissance démographique envisagée pour les 10 prochaines années.

### 5.3.5.2. Article L.146-2 – Préservation des coupures d'urbanisation

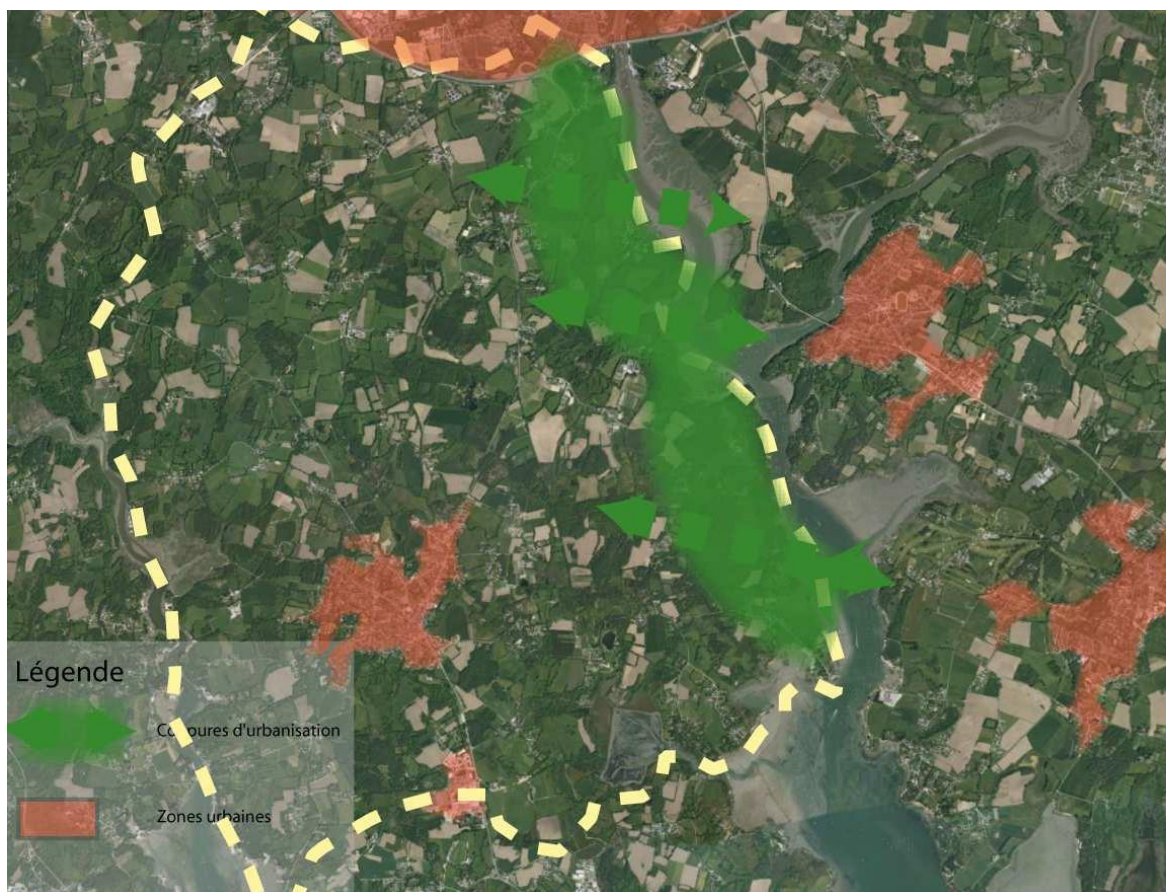
A l'inverse de nombreuses communes littorales, la façade maritime de la commune n'est pas constituée par un front urbain. La nature du littoral communal en est sans doute l'explication première. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi littoral, le PLU préserve la vaste coupure d'urbanisation (en vert) qui existe entre les agglomérations de Crac'h et d'Auray le long de la rivière d'Auray.

Comme pour les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation ne peuvent recevoir d'urbanisation. Seuls peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure : équipements légers de sport et de loisirs, équipements liés à la gestion de l'espace (exploitation des voiries, etc.), extension mesurée des bâtiments agricoles existants, mises aux normes. Dans cette coupure, le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation. Les dispositions réglementaires protègent les espaces naturels existants et permettent un développement mesuré des constructions et activités existantes en autorisant une densification du bâti sans extension de l'enveloppe urbaine.

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL



Cartographie extraite du DOO du SCOT du Pays d'Auray représentant les coupures d'urbanisation



Cartographie identifiant la coupure d'urbanisation dans la limite communale de Crac'h

### 5.3.5.3. Article L.146 -3 – Organisation et préservation du libre accès du public au rivage

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »

Aucune opération d'aménagement n'est prévue à proximité du rivage

### 5.3.5.4. Article L.146 -4-1 - Principe de continuité de l'urbanisation avec les agglomérations et espaces bâtis anciens

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Il n'est pas prévu de hameau nouveau intégré à l'environnement. Les extensions d'urbanisation sont positionnées soit en continuité de l'agglomération de Crac'h (secteur sud du bourg notamment) soit en continuité de l'agglomération d'Auray pour le secteur de Kerbois, soit pour les activités économiques en continuité de l'agglomération Auray/Crac'h sur le secteur des zones d'activités du Moustoir/ Porte Océane.


Il n'est pas défini de village sur la commune. Cette qualification a fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il ressort des échanges avec les personnes publiques associées à la mise en œuvre du PLU que aucun des espaces urbanisés qui ponctuent le territoire communal ne présente les caractéristiques de village.

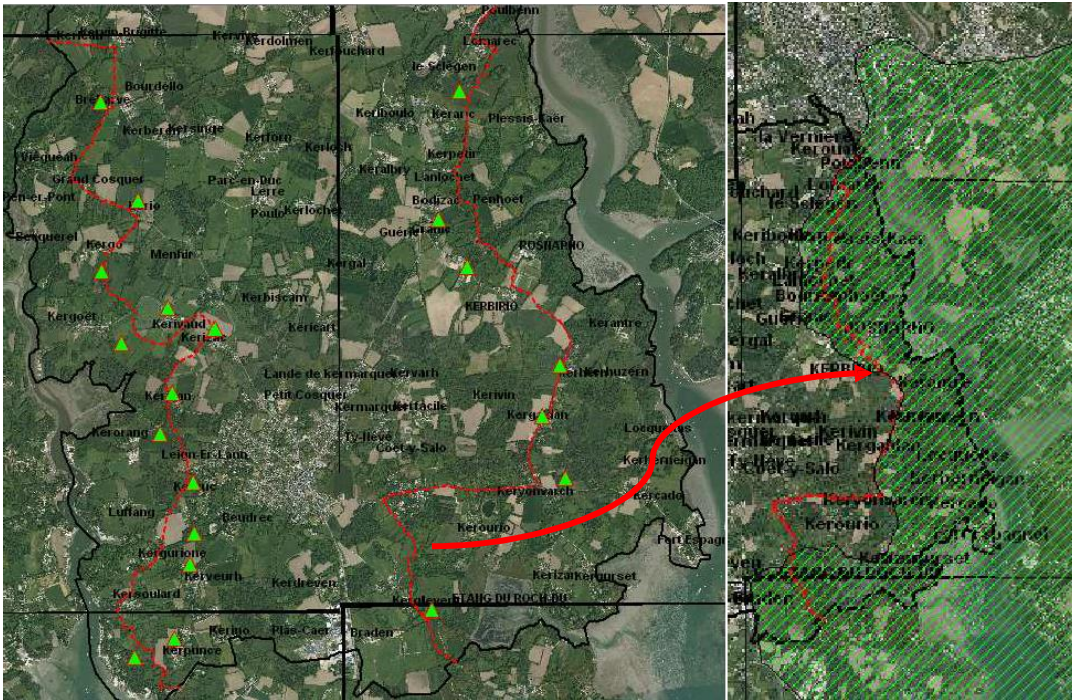
### 5.3.5.5. Article L.146 -4-2 – Limitations des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

La délimitation des espaces proches du rivage a été établie suivant une approche multi critères combinant la distance par rapport au rivage, les éléments significatifs du relief, les ensembles paysagers, et les covisibilités (souvent liés à la topographie du site et aux coupures d'urbanisation). La double bordure littorale de la commune conduit à délimiter deux entités au titre des espaces proches du rivage = la rivière de Crac'h et la rivière d'Auray.

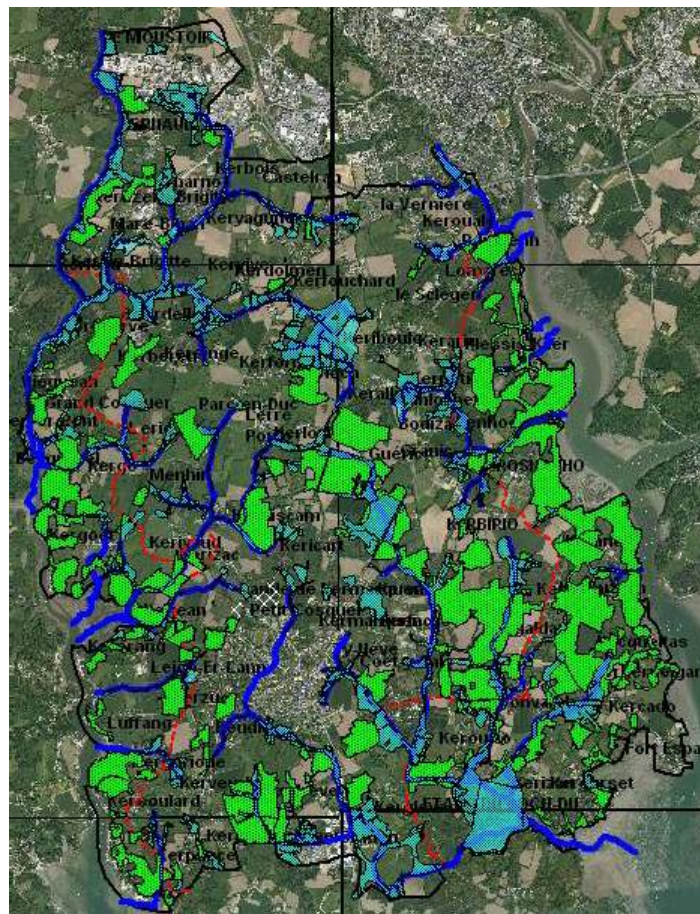


Cette délimitation tient compte des principaux premiers points hauts  qui encadrent le rivage.



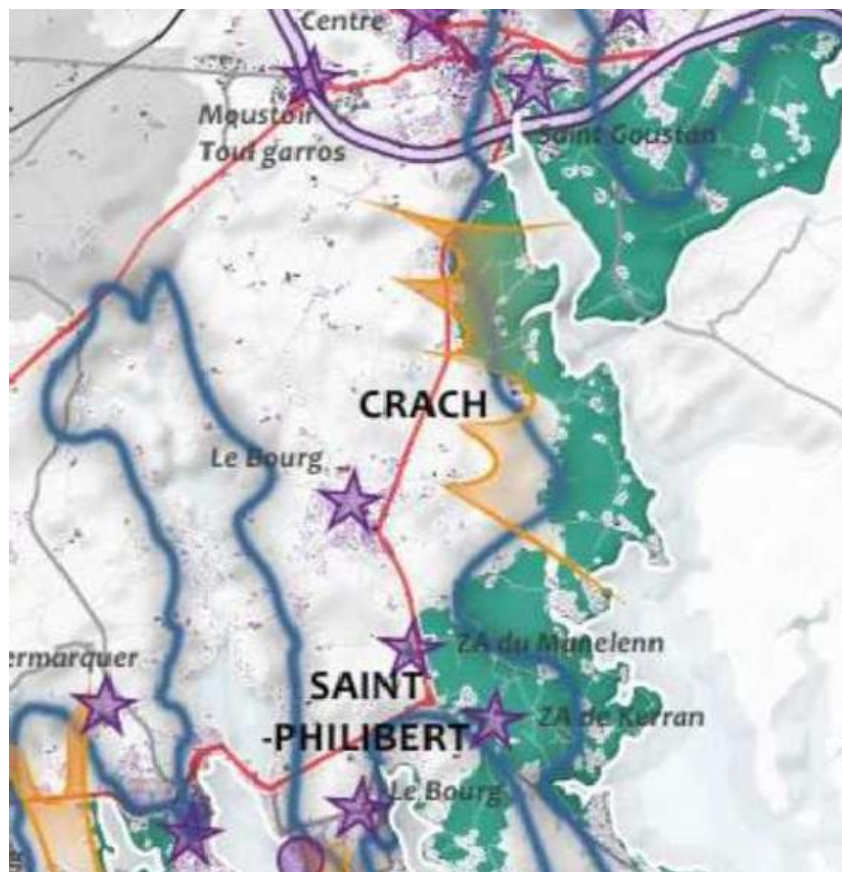
La délimitation tient également compte du périmètre du site inscrit qui borde la rive droite de la rivière d'Auray.

La délimitation des espaces proches prend également en compte les principaux espaces naturels identifiés sur le territoire et qui participent à la qualité écologique et/ou paysagère de l'espace maritime : les zones humides, les cours d'eau et les boisements.



Au niveau de l'étang de Roch Du, la limite des espaces proches du rivage se décale vers le Nord-est pour intégrer un écrin paysager à cet espace naturel remarquable.

La délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle communale est compatible avec les orientations du SCoT sur l'application de la loi littoral à l'échelle du Pays d'Auray.



Extrait de l'annexe cartographique du DOO du SCoT du Pays d'Auray

*Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »*

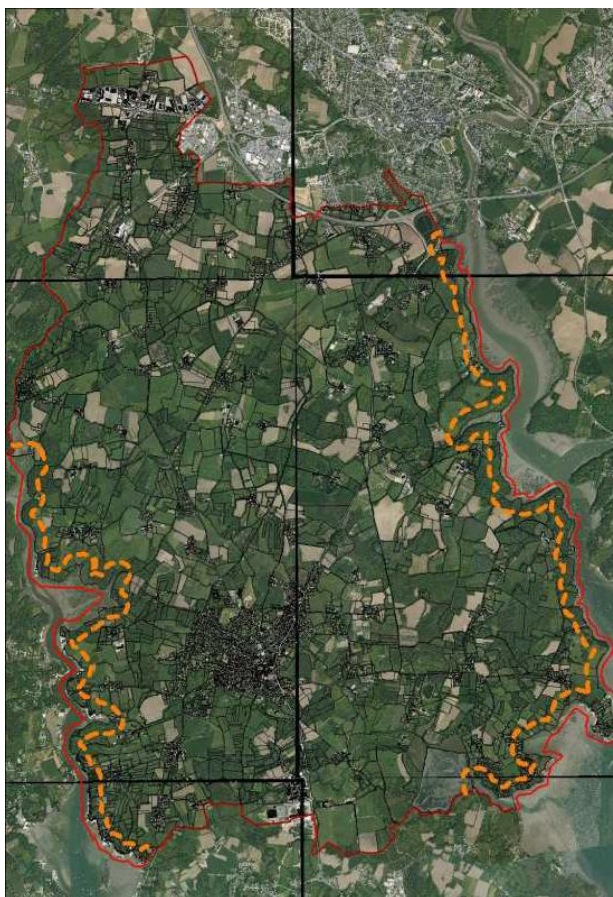
Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de constructions nouvelles autres que celles liées et nécessaires aux activités aquacoles dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Les zonages Ud de Kerizan et Kerguset situés pour partie dans la bande des 100 mètres n'autorisent pas de constructions nouvelles. Seuls sont autorisés les aménagements des constructions existantes dans les volumes bâtis.

### **5.3.5.6. Article L.146 -4-3 – Interdiction de construire dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés**

*« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »*

*Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »*

Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de constructions nouvelles autres que celles liées et nécessaires aux activités aquacoles dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Les zonages Ud de Kerizan et Kerguset situés pour partie dans la bande des 100 mètres n'autorisent pas de constructions nouvelles. Seuls sont autorisés les aménagements des constructions existantes dans les volumes bâtis.



Nota : La carte ci-avant illustrant la bande des 100 m est présentée à titre d'information. Les limites figurées ici, mesurées à partir de la limite du Domaine Public Maritime, ne constituent en aucun cas des limites réglementaires, notamment en raison du caractère fluctuant de ces limites de DPM. Celles-ci doivent donc être interprétées réglementairement au cas par cas. Pour cette raison, celles-ci ne figurent pas au règlement graphique du PLU.

### 5.3.5.7. Article L.146-5 – Camping

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4. »

Le PLU prévoit un zonage NL pour l'aménagement d'une aire naturelle de camping au lieu dit Kerino. Cette aire de naturelle ne constituera pas d'urbanisation. Le règlement prévoit que les bâtiments anciennement agricoles présents sur place permettront d'aménager les sanitaires et espaces communs.

### 5.3.5.8. Article L.146-6 –Espaces remarquables

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ».

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.



## 5.4. Analyse de la consommation d'espace prévue dans le PLU

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme rappellent la nécessité d'une gestion économe des sols.

La Loi de modernisation agricole s'est donnée pour objectif de réduire de moitié la consommation des terres agricoles à l'horizon 2020 tandis que le projet agricole et agro-alimentaire régional (janvier 2010) se donne pour objectif de réduire d'un tiers la consommation foncière bretonne dans les 5 prochaines années.

### 5.4.1. Superficies des zones inscrites dans le PLU de Crac'h

Les noms et les vocations des secteurs des documents d'urbanisme ayant évolué, il apparaît difficile de comparer le tableau des surfaces du POS avec celui du PLU. C'est pourquoi le tableau récapitulatif des surfaces du POS et celui du PLU sont mis l'un à la suite de l'autre.

*Tableau des surfaces du POS*

| Zonage  | Surface (en ha) |
|---|-----------------|
|   |                 |
| <b>Ua</b>   | 8,49            |
| <b>Ub</b>   | 231,66          |
| <b>Ui</b>   | 25,28           |
| <b>Total Zones Urbaines</b>                                   | <b>265,4</b>    |
|   |                 |
| <b>Na</b>   | 77,00           |
| <b>Nc</b>   | 2071,59         |
| <b>ND</b>   | 639,98          |
| <b>Total Zones Naturelles</b>                                 | <b>2788,5</b>   |
|   |                 |
| <b>Superficie Totale couverte par le document d'urbanisme</b> | <b>3 054,0</b>  |
| <b>Dont Surface des Espaces Boisés Classés</b>                | <b>342,9</b>    |

*Tableau des surfaces du PLU*

| Zonage  | Surface en ha   |
|---|---|
|   |   |
| Ua  | 5,95  |
| Ub  | 112,57  |
| Ud  | 9,64  |
| Ue  | 5,26  |
| Uia   | 46,55   |
| Uic   | 10,69   |
| U/  | 7,77  |
| Up  | 0,24  |
| <b>Total Zones Urbain s</b>                                   | <b>198,6</b>  |
|   |   |
| 1AUa  | 9,63  |
| 1AUi  | 1,87  |
| 2AUa  | 1,31  |
| <b>Total Zones à Urba iser</b>                                | <b>12,8</b>   |
|   |   |
| Na  | 368,14  |
| Nds   | 749,88  |
| Ndsm  | 80,94   |
| Ne  | 7,03  |
| Nic   | 3,90  |
| N/  | 4,88  |
| Nt  | 2,12  |
| Nzh   | 182,98  |
| <b>Total Zones Naturelles</b>                                 | <b>1 318,9</b>  |
|   |   |
| Aa  | 1 352,59  |
| Ac  | 4,56  |
| Ad  | 4,25  |
| Ae  | 3,90  |
| Ao  | 20,39   |
| Azh   | 137,90  |
| <b>Total Zones Agricoles</b>                                  | <b>1 530,5</b>  |
|   |   |
| <b>Superficie Totale couverte par le document d'urbanisme</b> | <b>3 054,00*</b><br><small>(sans la partie en mer Ndsm)</small> |
| <b>Dont Surface des Espaces Boisés Classés</b>                | <b>579,9</b>  |

## 5.4.2. Evolution des surfaces urbanisées

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme rappellent la nécessité d'une gestion économe des sols.

La Loi de modernisation agricole s'est donnée pour objectif de réduire de moitié la consommation des terres agricoles à l'horizon 2020 tandis que le projet agricole et agro-alimentaire régional (janvier 2010) se donne pour objectif de réduire d'un tiers la consommation foncière bretonne dans les 5 prochaines années.

Sur Crac'h, environ 47 hectares ont été urbanisés sur les 10 dernières années (33 hectares pour l'habitat, 14 hectares pour les activités économiques implantées en zones d'activités).

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 11,0ha à dominante habitat (zonages 1AUa et 2AUa), 1,9 ha à dominante activités (zonages 1AUi) et 3,7 ha à vocation d'équipement (zonage NL), **soit un total de 16,6 ha en extension de l'urbanisation.**

|  |               |
|--|---------------|
| Surfaces urbanisées sur les 10 dernières années    | 47 hectares   |
| Surfaces à urbaniser dans les 10 prochaines années | 16,6 hectares |



Réduction de plus de 60% des surfaces consommées par rapport aux 10 dernières années

L'urbanisation future s'effectue principalement en continuité de l'enveloppe bâtie du bourg. Le règlement graphique prend en compte les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (boisements, zones humides, marge de recul par rapport aux cours d'eau, etc.) et les activités agricoles pérennes pour limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles.

**Le PLU de Crac'h met en œuvre une politique de lutte contre la consommation d'espace en réduisant de plus de 60% la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années.**

## 5.4.3. Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'habitat

### *Rappel des hypothèses de développement*

Le rapport de présentation présente, dans sa première partie, les éléments relatifs à l'hypothèse de développement retenue par la commune : Avec une croissance maîtrisée de 1,30% par an, la commune de Crac'h compterait 3950 habitants environ en 2026, soit environ 435 habitants supplémentaires sur la durée de vie du PLU (2016-2026).

Anticipant une diminution de la taille moyenne des foyers à 2,15 personnes par logements, la commune de Crac'h devrait prévoir la réalisation de 240 logements environ d'ici 2026, soit environ **24 logements par an sur la durée de vie du PLU (2016-2026)** pour assurer son développement.

Néanmoins, si ce nombre de logements permet d'assurer la croissance démographique communale, le desserrement des familles et le vieillissement de la population, à l'origine d'un processus de décohabitation nécessitant la réalisation d'un nombre proportionnellement plus important de logements pour loger le même nombre d'habitants, impliquent de renforcer le rythme de la construction neuve afin d'assurer le maintien de la population.

Pour prendre en compte ce processus, **52 logements environ supplémentaires** seraient à prévoir pour maintenir la population à son niveau actuel. Soit un total de **292 logements environ en résidences principales.**

Par ailleurs, l'attractivité touristique de la commune génère également des besoins en résidences secondaires. Ce taux en 2009 est de 25%. Sur la durée de vie du PLU (environ 10 ans), le maintien de l'attractivité touristique de la commune conduirait à prévoir **environ 122 logements environ en résidences secondaires.**

Enfin, il s'agit également de prendre en compte le taux de vacances estimé à 3,6% aujourd'hui. Ce taux pourrait être maintenu sur la durée de vie du PLU, en raison d'une part des processus de renouvellement du parc qui œuvrent à la diminution progressive du parc ancien le moins attractif, d'autre part de l'attractivité de la commune aux portes de l'agglomération alréenne qui contribue à tendre le marché du logement. Ce taux de vacance maintenu à 3,6% engendrerait la consommation de **19 logements.**

Ainsi, les objectifs du SCOT approuvé et du PLH (en cours de révision) prévoient pour la commune de Crac'h la réalisation de **40 logements par an.** Cet objectif volontariste répond à la triple nécessité de répondre à la croissance de la population de l'intercommunalité, d'assurer une répartition équilibrée de l'effort de production de logements entre toutes les communes d'AQTA, de satisfaire les besoins de la population en termes de diversité et de mixité du parc de logements (logements aidés).

Il s'agit donc, pour la commune de Crac'h de répondre non seulement aux besoins en logements issus de ses prospectives mais également de s'inscrire dans la dynamique intercommunale portée par le SCOT et le PLH.

## Potentialités foncières en tissu urbain existant

| CALCUL DES POTENTIALITES « Dents creuses »                     |                    |          |        |              |   |   |                               |  |
|--|--------------------|----------|--------|--------------|---|---|-------------------------------|--|
|  | Secteurs Zones     | unité    | nombre | surface (ha) | surface parcellaire moyenne (m <sup>2</sup> ) | densité moyenne actuellement observée (log./ha) | total théorique potentialités | potentialités effectives potentialités parcelles déjà bâties (total) |
| Parcelles libres en tissu urbain existant ou « dents creuses » | Centralité Ua / Ub | parcelle | 32     | 3,7          | 1 169   | 17  | 64                            | 64   |
| <b>TOTAL</b>   |                    |          |        | <b>3,7</b>   |   | <b>17</b>                                       | <b>64</b>                     | <b>64</b>  |

| CALCUL DES POTENTIALITES « Optimisation »                             |                    |          |        |              |   |   |                               |  |
|---|--------------------|----------|--------|--------------|---|---|-------------------------------|--|
| Parcelles bâties disposant d'une surface résiduelle libre potentielle | Zones              | unité    | nombre | surface (ha) | surface parcellaire moyenne (m <sup>2</sup> ) | densité moyenne actuellement observée (log./ha) | total théorique potentialités | potentialités effectives potentialités parcelles déjà bâties (total) |
| Parcelles bâties de 1 500 m <sup>2</sup> à 1 999 m <sup>2</sup>       | Centralité Ua / Ub | parcelle | 49     | 8,4          | 1 704   | 12  | 100                           | 51   |
| Parcelles bâties de 2 000 m <sup>2</sup> à 2 499 m <sup>2</sup>       | Centralité Ua / Ub | parcelle | 17     | 3,5          | 2 047   | 10  | 35                            | 18   |
| Parcelles bâties de 2 500 m <sup>2</sup> à +                          | Centralité Ua / Ub | parcelle | 41     | 15,8         | 3 851   | 5   | 79                            | 38   |
| <b>TOTAL</b>  |                    |          |        | <b>27,62</b> |   | <b>8</b>  | <b>214</b>                    | <b>107</b>   |
| <b>TOTAL</b>  |                    |          |        | <b>31,36</b> |   | <b>9</b>  | <b>278</b>                    | <b>171</b>   |

Selon le tableau de synthèse ci-avant, les potentialités théoriques en logements sur la commune de **Crac'h s'élèvent à 171 logements en tissu urbain existant.**

*Il est néanmoins rappelé qu'il s'agit là d'un résultat théorique, sans application de coefficient de rétention foncière, qui rendrait compte des situations de blocages, de murissements, d'inertie, etc. à l'œuvre dans le développement urbain, ni analyse de facteurs sociaux, sociétaux ou économiques, ni étude prospective du marché du logement, ni anticipation d'outils de maîtrise foncière éventuellement mis en œuvre par la collectivité.*

## Changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt architectural et/ou patrimonial

Cette possibilité ouverte dans les zones agricoles concerne **67 bâtiments agricoles**. Les motifs qui ont précédé ce choix se basent sur :

- L'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment concerné,
- Une superficie, augmentée de la possibilité de réaliser une extension modérée de l'existant définie au règlement, suffisante pour envisager la réalisation d'au moins 1 logement.

Afin de préserver et sauvegarder ces bâtiments présentant une valeur architecturale ou patrimoniale, le règlement des zones A et N du PLU autorise un changement destination, sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N.

## Besoin en surfaces urbanisables

| PROJET A VOCATION D'HABITAT                                    |              |                   |                |             |           |      |
|--|--------------|-------------------|----------------|-------------|-----------|------|
|  | Surface (ha) | Densité (log./ha) | Nombre de log. | % du projet | PLH       | SCOT |
| Centralité (Ua, Ub, hors OAP)*                                 | 17,2         | 10                | 171            | 36          |           |      |
| Centralité (Ua, Ub, avec OAP)* dont :                          | 4,4          | 22                | 97             | 20          |           |      |
| * OAP n°1 : Tourbillon (secteur d'habitat individuel)          | 1,8          | 18                | 33             |             |           |      |
| * OAP n°1 : Tourbillon (secteur d'habitat collectif)           | 0,8          | 40                | 32             |             |           |      |
| * OAP n°3 : Rue du Stade                                       | 0,4          | 17                | 6              |             |           |      |
| * OAP n°4 : Guérinuel  | 0,6          | 18                | 10             |             |           |      |
| * OAP n°5 : Kerzuc   | 0,8          | 19                | 15             |             |           |      |
| Changements de destination*                                    | Nd           | Nd                | 29             | 6           |           |      |
| <b>Sous-total Potentialités en tissu urbain existant*</b>      | <b>21,6</b>  | <b>14</b>         | <b>297</b>     | <b>6</b>    | <i>nd</i> | 50%  |
| <i>* Sans incidence sur la consommation d'espace</i>           |              |                   |                |             |           |      |
| Zones à urbaniser à court terme                                |              |                   |                |             |           |      |
| * OAP n°2 : Bocéno**   | 5,9          | 27                | 160            |             |           |      |
| Zones à urbaniser à long terme                                 |              |                   |                |             |           |      |
| Kerbois***   | 0,8          | 27                | 22             |             |           |      |
| <b>Sous-total Potentialités en extension de l'urbanisation</b> | <b>6,7</b>   | <b>27</b>         | <b>181</b>     | <b>3</b>    | <i>nd</i> | 50%  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>28,3</b>  | <b>17</b>         | <b>478</b>     | <b>10</b>   |           |      |

\*\* 7,0 ha dont 0,3 ha de retiré en raison de la prise en compte de la marge de recul imposée par la RD28 + 0,8 ha en raison de la réalisation des équipements hydrauliques et paysagers sur secteurs à topographie marquée.

\*\*\*1,3 ha dont 0,5 ha de retiré en raison de la prise en compte de la marge de recul imposée par la RN165

Données du tableau non modifiées suite à la modification de droit commun n°1

### 5.4.4. Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'activité

#### Rappel des hypothèses de développement

Crac'h est un pôle de développement économique attractif à une échelle supra-communale : proximité de l'agglomération d'Auray, connexions sur des axes majeurs (voie express, liaison par la RD 768 vers la presqu'île de Quiberon au Nord, et au Sud avec la présence historique la Trinitaine et l'interface avec Saint-Philibert. Pour assurer un équilibre entre l'accueil de nouvelles populations et la création d'emploi sur la commune, le territoire doit permettre l'installation de nouvelles entreprises.

Sur Crac'h, les zones d'activités occupent actuellement environ 47,68 hectares. Le PLU prévoit 1,87 hectares de zone 1AUi pour l'extension des zones d'activités. Cette surface a été définie en concertation avec la Communauté de Communes des trois rivières pour répondre aux besoins en matière d'activités et avec la commune qui souhaite conserver la possibilité d'accueillir à long terme des entreprises sur son territoire.

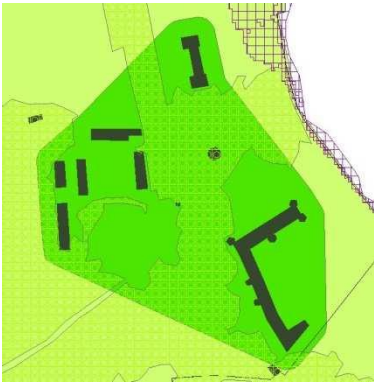
#### Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

Cinq zones Ui et Ni, réparties en 3 secteurs, ont été identifiées par la commune de Crac'h destinés aux activités économiques existantes isolées sur le territoire communal, pouvant répondre à la qualification de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Ces trois secteurs sont situés dans les hameaux de Clair Logis, Bellevue et Kerberen.

Les motifs qui ont précédé se choix se basent sur la reconnaissance de l'activité économique existante et l'intention de conforter ces sites dans leurs limites actuelles sans intention de les développer outre mesure.

Un STECAL à vocation économique touristique a également été identifié au Plessis Kaër correspondant à un projet de réhabilitation de l'ancien château et de ses dépendances pour la réalisation d'une structure d'hébergement et d'équipements associés.





Plessis Kaër

**Besoin en surfaces urbanisables**

| PROJET A VOCATION D'EQUIPEMENT ET D'ACTIVITES             |              |         |                |             |                     |                     |
|---|--------------|---------|----------------|-------------|---------------------|---------------------|
|   | Surface (ha) | Densité | Nombre de lots | % du projet | PLH                 | SCOT                |
| Zones à urbaniser à court terme à vocation d'équipement   | 3,7          |         |                |             |                     |                     |
| <i>Dont NI</i>  | 3,7          |         |                |             |                     |                     |
| Zones à urbaniser à court terme à vocation d'activités    | 1,9          |         |                |             |                     |                     |
| <i>Dont 1AUi "Le Moustoir"</i>                            | 1,9          |         |                |             |                     |                     |
| <b>Sous-total à vocation d'équipements et d'activités</b> | <b>5,6</b>   |         |                |             | <i>non concerné</i> | <i>non concerné</i> |
| <b>TOTAL PROJET A VOCATION D'EQUIPMT ET D'ACTIVITES</b>   | <b>5,6</b>   |         |                |             |                     |                     |

## 5.4.5. Synthèse

| PROJET   |              |                   |                |             |           |      |
|--|--------------|-------------------|----------------|-------------|-----------|------|
| PROJET A VOCATION D'HABITAT                                    |              |                   |                |             |           |      |
|  | Surface (ha) | Densité (log./ha) | Nombre de log. | % du projet | PLH       | SCOT |
| Centralité (Ua, Ub, hors OAP)*                                 | 17,2         | 10                | 171            | 36          |           |      |
| Centralité (Ua, Ub, avec OAP)* dont :                          | 4,4          | 22                | 97             | 20          |           |      |
| * OAP n°1 : Tourbillon (secteur d'habitat individuel)          | 1,8          | 18                | 33             |             |           |      |
| * OAP n°1 : Tourbillon (secteur d'habitat collectif)           | 0,8          | 40                | 32             |             |           |      |
| * OAP n°3 : Rue du Stade                                       | 0,4          | 17                | 6              |             |           |      |
| * OAP n°4 : Guérithuel   | 0,6          | 18                | 10             |             |           |      |
| * OAP n°5 : Kerzuc   | 0,8          | 19                | 15             |             |           |      |
| Changements de destination*                                    | Nd           | Nd                | 29             | 6           |           |      |
| <b>Sous-total Potentialités en tissu urbain existant*</b>      | <b>21,6</b>  | <b>14</b>         | <b>297</b>     | <b>62</b>   | <i>nd</i> | 50%  |
| <i>* Sans incidence sur la consommation d'espace</i>           |              |                   |                |             |           |      |
| Zones à urbaniser à court terme                                |              |                   |                |             |           |      |
| * OAP n°2 : Bocéno**   | 5,9          | 27                | 160            |             |           |      |
| Zones à urbaniser à long terme                                 |              |                   |                |             |           |      |
| Kerbois***   | 0,8          | 27                | 22             |             |           |      |
| <b>Sous-total Potentialités en extension de l'urbanisation</b> | <b>6,7</b>   | <b>27</b>         | <b>181</b>     | <b>38</b>   | <i>nd</i> | 50%  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>28,3</b>  | <b>17</b>         | <b>478</b>     | <b>100</b>  |           |      |

\*\* 7,0 ha dont 0,3 ha de retiré en raison de la prise en compte de la marge de recul imposée par la RD28 + 0,8 ha en raison de la réalisation des équipements hydrauliques et paysagers sur secteurs à topographie marquée.

\*\*\*1,3 ha dont 0,5 ha de retiré en raison de la prise en compte de la marge de recul imposée par la RN165

| PROJET A VOCATION D'EQUIPEMENT ET D'ACTIVITES             |              |         |                |             |                     |                     |
|---|--------------|---------|----------------|-------------|---------------------|---------------------|
|   | Surface (ha) | Densité | Nombre de lots | % du projet | PLH                 | SCOT                |
| Zones à urbaniser à court terme à vocation d'équipement   | 3,7          |         |                |             |                     |                     |
| Dont Nl   | 3,7          |         |                |             |                     |                     |
| Zones à urbaniser à court terme à vocation d'activités    | 1,9          |         |                |             |                     |                     |
| Dont 1AUl "Le Moustoir"                                   | 1,9          |         |                |             |                     |                     |
| <b>Sous-total à vocation d'équipements et d'activités</b> | <b>5,6</b>   |         |                |             | <i>non concerné</i> | <i>non concerné</i> |
| <b>TOTAL PROJET A VOCATION D'EQUIPMT ET D'ACTIVITES</b>   | <b>5,6</b>   |         |                |             |                     |                     |
| <b>TOTAL PROJET</b>                                       | <b>33,9</b>  |         |                |             |                     |                     |

La synthèse présentée ci-avant montre l'adéquation du projet communal avec les perspectives de développement prévues pour la prochaine décennie, notamment celles du SCOT et du PLH(en cours de révision) qui prévoit la réalisation de 40 logements/an environ sur le long terme pour la commune de Crac'h.

Afin de maîtriser la consommation d'espace, et en tenant compte des opportunités offertes en centralité, la commune est parvenue à rationaliser son projet de développement entre tissu urbain existant (65% du projet) et extension de l'urbanisation (35%).

Au regard de l'attention portée par la commune concernant l'optimisation du tissu urbaine existant, le présent PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 11,0 ha à dominante habitat (zonages 1AUa et 2AUa), 1,9 ha à dominante activités (zonages 1AUi) et 3,7 ha à vocation d'équipement (zonage NL), **soit un total de 16,6 ha en extension de l'urbanisation.**

Au regard de la situation observée sur la dernière décennie, la commune de Crac'h est parvenue, au travers de son PLU à limiter la consommation d'espace sur son territoire, en réduisant de plus de 60% les surfaces consommées en extension de l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années.

## 5.5. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

### 5.5.1. Incidences notables prévisibles sur l'environnement

#### *Biodiversité et milieux naturels*

---

##### *Contexte physique*

|   |  |
|---|--|
| - | De nouvelles constructions et de nouveaux aménagements urbains peuvent entraîner une modification de la perception du relief d'un territoire.                              |
| + | Le développement urbain prévu dans le PLU ne permet pas l'urbanisation du trait de côte pour ne pas porter atteinte à la perception de l'espace continental depuis la mer. |

##### *Biodiversité et Espaces d'intérêt écologique*

|   |  |
|---|--|
| - | <p>L'extension de l'urbanisation peut engendrer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la suppression des haies (ou talus plantés) et des plantations</li><li>- la dégradation des espaces naturels, des continuités écologiques et des espaces naturels interurbains</li><li>- la perturbation, voire la destruction d'habitats abritant des espèces endémiques</li></ul> <p>L'extension de l'urbanisation peut entraîner la disparition ou la dégradation de certains boisements à proximité des zones déjà urbanisées.</p> |
| + | Le PLU peut permettre la protection de différents boisements, au travers d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) et des éléments constitutifs de la trame verte (haies, talus plantés et alignements) au travers d'une protection au titre du L.123.1.5.III.2 participant à la préservation et à la remise en bon état de continuités écologiques.   |

##### *Zones Humides*

|   |   |
|---|---|
| - | L'extension de l'urbanisation peut engendrer la dégradation des zones humides ou une perturbation de l'écoulement des eaux.                             |
| + | Suite à un inventaire des zones humides, le PLU peut instaurer une protection stricte de ces zones naturels au travers du zonage et du règlement écrit. |

#### *Ressources naturelles*

---

##### *Consommation d'espace*

|   |  |
|---|--|
| - | L'extension de l'urbanisation peut entraîner la disparition des terres agricoles au profit de secteurs urbanisés. Si le PLU ne prévoit pas la mise en œuvre de formes urbaines denses, l'urbanisation peut induire une surconsommation d'espace.   |
| + | <p>En suivant les objectifs de production en logements du SCOT et en fixant une densité moyenne minimale de 27 logements/ha, le PLU traduit une volonté de réduction de la consommation d'espace. Ainsi, sur la durée de vie du PLU, 32,8 ha sont dédiés à une urbanisation future à dominante habitat, dont 26,1 ha en tissu urbain existant (65% du projet) et 6,7 ha en extension de l'urbanisation (35% du projet).</p> <p>Le projet permet donc de réduire de plus de 60% la consommation d'espace agricole et naturel par rapport au scénario « au fil de l'eau » en prévoyant une extension de l'urbanisation à dominante habitat d'environ 11,0 ha (contre 27,5 ha dans le scénario « au fil de l'eau » du POS).</p> |

##### *Eau*

|   |  |
|---|--|
| - | <p>Les pollutions susceptibles d'altérer la qualité de l'eau peuvent avoir pour origine l'augmentation des quantités d'eaux usées provenant des zones urbaines.</p> <p>Les extensions d'urbanisation peuvent entraîner une imperméabilisation des sols et empêcher le rechargement des nappes aquifères et augmenter les rejets d'eau pluviale (parfois chargée en hydrocarbures) dans les milieux naturels</p>  |
| + | <p>Le PLU prévoit d'augmenter son parc de logements selon un rythme de 28 logements/an (Prospectives SCOT/PLH = 40 log./an). La commune serait alors en mesure d'accueillir environ 354 logements supplémentaires sur la durée de vie du PLU. Le besoin en eau des résidences principales (consommant en moyenne 50 m<sup>3</sup> par an) génère un accroissement de besoin de 17 700 m<sup>3</sup> en eau potable par an, compatible avec les capacités d'adduction de la Communauté de Communes.</p> |

### Sous-sol

|   |   |
|---|---|
| - | <p>L'extension de l'urbanisation peut entraîner l'aménagement de secteurs potentiellement pollués ou prévoir l'accueil d'activités pouvant présenter un risque de pollution des sols.</p> <p>Les constructions nouvelles peuvent entraîner des affouillements ou exhaussement de sol. Les extensions d'urbanisation peuvent se faire sur des terres agricoles ayant une forte valeur agronomique.</p> |
| + | <p>Le PLU ne prévoit pas d'incidence notable sur les ressources du sous-sol</p>   |

### Gestion des déchets

|   |  |
|---|--|
| - | <p>La croissance de la population et la création d'activités peuvent engendrer une augmentation de la production de déchets.</p>   |
| + | <p>La collecte des déchets peut être facilitée par la densification urbaine prévue au PLU, propice à une amélioration du service rendu aux usagers et réalisés dans le respect des objectifs du développement durable (limiter les déplacements motorisés des engins de collecte).</p> |

## Risques et nuisances

---

### Risques naturels et industriels

|   |  |
|---|--|
| - | <p>L'urbanisation de terrains pentus peut augmenter les risques de mouvements de terrain.</p> <p>Le PLU peut prévoir l'installation de nouvelles activités pouvant présenter un risque industriel.</p> |
| + | <p>Le PLU peut permettre d'adapter l'urbanisation en fonction des enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques identifié dans l'état initial de l'environnement.</p>                         |

### Nuisances

|   |  |
|---|--|
| - | <p>L'accueil de nouvelles populations peut entraîner l'augmentation des déplacements motorisés sources de nuisances sonores.</p> <p>Les zones d'activités peuvent recevoir de nouvelles activités pouvant présenter des nuisances pour l'habitat</p> |
| + | <p>Le PLU peut prévoir une évolution du tissu urbain de manière à éloigner les zones d'activités des secteurs dédiés à l'habitat.</p>  |

## Energie, effet de serre et pollution atmosphérique

### Energie

|   |  |
|---|--|
| - | L'extension de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles activités peuvent entraîner une augmentation de la consommation énergétique. |
| + | La recherche d'une urbanisation plus dense devrait permettre une réduction de la consommation énergétique des bâtiments.             |

### Effet de serre et pollution atmosphérique

|   |  |
|---|--|
| - | L'accueil de nouvelles populations peut entraîner l'augmentation des déplacements motorisés (principales sources de pollution atmosphérique).  |
| + | La recherche d'une urbanisation plus dense autour de pôles de développement devrait entraîner une réduction des déplacements motorisés.<br>La réalisation d'une aire de covoiturage peut permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre. |

## Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel et patrimoine

### Sites et paysages naturels

|   |   |
|---|---|
| - | L'extension de l'urbanisation peut engendrer des ruptures dans les perspectives paysagères et les cônes de vue.<br>L'extension de l'urbanisation peut engendrer la dégradation des sites et paysages naturels de la commune |
| + | Des zones tampons peuvent être prévues dans le PLU pour préserver les coupures d'urbanisation et les grandes perspectives paysagères.   |

### Ensembles urbains remarquables, patrimoine bâti et archéologique

|   |   |
|---|---|
| - | L'extension de l'urbanisation peut engendrer une modification du cadre de vie communal, de la typologie et de la morphologie du tissu urbain<br>L'extension de l'urbanisation peut engendrer la démolition, la transformation ou une réhabilitation inadaptée du patrimoine bâti remarquable de la commune  |
| + | Un recensement du patrimoine bâti peut permettre de définir les constructions pouvant bénéficier d'un changement de destination en espace rural pour permettre la diversification d'une activité agricole.<br>Le développement urbain peut (et doit parfois) prendre en compte le patrimoine archéologique présent sur la commune et le protéger.<br>L'urbanisation doit prendre en compte les périmètres de protection autour des monuments historiques. |

## 5.5.2. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement par la mise en œuvre du PLU

| Thème   | Enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement  | Perspectives d'évolution au « fil de l'eau »  | Perspectives d'évolution par la mise en œuvre du PLU   |
|---|---|---|--|
| <b>Milieu physique</b>                              |   |   |  |
| <b>Géologie</b>                                     | <p>Plusieurs éléments naturels (relief, réseau hydrographique, etc.) constituent le paysage de la commune. La perception du paysage dépend de ce contexte ainsi que leur perception.</p> <p>Le relief caractérisant la commune influe sur les perspectives paysagères au travers de la répartition des différents milieux : flancs des collines, zones humides dans les creux de vallons.</p> | <p>L'évolution du territoire prévue dans le POS n'entraîne pas de modification majeure de la perception du relief sur la commune.</p> <p>La répartition des milieux sur le territoire communal ne se voit pas impacté.</p>  | <p>Le PLU prévoit une densification du bâti et une réduction de la consommation d'espace. Cette volonté permet de limiter d'avantage les modifications de la perception du relief sur la commune.</p>  |
| <b>Hydrologie</b>                                   | <p>Le réseau de cours d'eau est très dense sur la commune. Ce réseau étant situé en amont du Golfe du Morbihan, la qualité des eaux est un enjeu important en termes de maintien des caractéristiques environnementales des milieux concernés.</p>  | <p>L'ouverture à l'urbanisation potentielle de 27,5 ha au travers du POS, entraînera une imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales supplémentaires, après ruissellement, peuvent contenir des polluants. Ces derniers peuvent avoir un impact sur les milieux naturels en aval du réseau collectant les eaux pluviales.</p>   | <p>L'ouverture à l'urbanisation de 13 ha prévue dans le PLU permet de réduire les surfaces imperméabilisées par rapport au scénario « au fil de l'eau ».</p>   |
| <b>Biodiversité et milieux naturels</b>             |   |   |  |
| <b>Biodiversité et espaces d'intérêt écologique</b> | <p>L'organisation spatiale du territoire doit prendre en compte des corridors écologiques permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides).</p> <p>Protéger, restaurer et valoriser les espaces naturels remarquables qui constituent la Trame Verte et Bleue sur la commune.</p>   | <p>Le développement urbain prévu au POS n'intègre pas une réflexion sur la Trame Verte et Bleue présente sur son territoire.</p>  | <p>La mise en place de politiques et de documents normatifs contribue à améliorer la gestion des milieux naturels (SAGE, Natura 2000...). Ces éléments s'intègrent et s'articulent avec le PLU.</p>  |
|   | <p>Crac'h possède un territoire boisé. Cette caractéristique doit être préservée pour conserver les atouts paysagers et naturels de la commune.</p> <p>L'extension de l'urbanisation peut entraîner la disparition ou la dégradation de certains boisements à proximité des zones déjà urbanisées.</p>  | <p>Environ 340 ha de boisements sont classés en « Espaces Boisés Classés » au POS.</p> <p>Certains boisements situés à l'intérieur ou à proximité des zones d'urbanisation future au POS ne font pas l'objet de mesures de protection.</p>  | <p>Le PLU prévoit le classement de près de 580 ha de boisements en « Espaces Boisés Classés ».</p> <p>Le PLU permet la protection du maillage bocager au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.</p>  |
| <b>Zones humides</b>                                | <p>Les zones humides et autres milieux aquatiques sont soumis à différentes sources de pressions (urbanisation, fréquentation touristique, pollutions, etc.). Les zones humides de Crac'h s'étendent sur l'ensemble du territoire, certaines en relation directe avec la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan qui présente un enjeu écologique majeur.</p>                                   | <p>Certains secteurs d'urbanisation future prévus dans le POS se situent dans des zones humides recensées lors de l'inventaire réalisé lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Le POS prévoit l'extension de la zone d'activité du Moustoir situé au Nord de la Commune. Ce secteur de développement se situe sur des zones humides inventoriées lors de l'élaboration du PLU.</p> | <p>Parallèlement à l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal. Conformément aux préconisations du SDAGE et du SAGE, le PLU de Crac'h prévoit la protection stricte des zones humides au travers de son règlement.</p> <p>Le scénario initial mis en œuvre par le PLU prévoyait un secteur d'urbanisation future à dominante habitat sur une zone humide. Suite à l'inventaire, ce secteur a été déplacé pour ne pas impacter directement la zone humide.</p> <p>Le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation sur une zone humide inventoriée sur le territoire communal.</p> |

| Ressources naturelles                     |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Consommation d'espace</b>              | <i>L'enveloppe urbaine de Crac'h est à conforter grâce à différents leviers d'action : densification du bâti, identification des entrées de ville, intégration des transitions entre espace naturel/agricole/urbain. La volonté communale est de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire et de densifier les espaces urbains existants. En plus de limiter l'impact sur la trame verte et bleue, le projet urbain propose une meilleure prise en compte de la consommation d'espace dans l'élaboration de son projet urbain.</i>   | <p>Si le POS est maintenu, 12,5 ha encore libres sont dédiés à l'urbanisation future à dominante habitat.</p> <p>Environ 15 ha encore disponible sont prévus pour l'extension de la zone d'activités du Moustoir.</p> <p>Au total, la consommation d'espace encore possible par l'application du POS est de 27,5 ha.</p> | <p>Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation à dominante habitat d'environ 11,0 ha sur les mêmes secteurs identifiés aux POS.</p> <p>Concernant, le développement de la zone d'activité du Moustoir, le PLU prévoit environ 1,9 ha de zone à urbaniser à dominante activités. Le plan permet une réduction de la consommation d'espace à dominante activité tenant compte de la présence de zones humides</p> <p>Au total, le PLU prévoit l'urbanisation de 16,6 ha en extension, soit une réduction de plus de 60% de la consommation d'espace par rapport au POS. Le PLU permet de traduire la volonté communale de lutter contre l'étalement urbain et de réduire la consommation d'espace.</p> |
| <b>Eau</b>                                | <p><i>Un travail en collaboration avec le SPANC permet à la commune de prévoir des contrôles sur le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome. L'urbanisation future doit se faire sur des sols aptes à l'installation d'assainissements autonomes.</i></p> <p><i>Le réseau hydrographique est très développé sur la commune. L'urbanisation peut entraîner une augmentation des rejets d'eau pluviale (parfois porteurs de polluants) qui se dirigent vers les cours d'eau, les zones humides et les estuaires qui entourent la commune.</i></p> | <p>Le POS intègre les prescriptions issues de la réglementation en vigueur, sans intégrer une réflexion particulière, notamment à proximité des milieux les plus sensibles.</p>  | <p>Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune de Crac'h a engagé la révision de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Des choix par la commune concernant le raccordement au réseau d'assainissement collectif ont permis de réduire les risques de pollutions à proximité de secteurs sensibles (Kersolard par exemple).</p> <p>La gestion de la ressource en eau (qualitative et quantitative) a été un élément important dans l'élaboration du PLU et des études réalisées en parallèle.</p>  |
| <b>Sous-sol</b>                           | <p><i>Les projets d'aménagement à venir doivent prendre en compte les pollutions des sols potentielles ou avérées par principe de précaution sanitaire.</i></p> <p><i>Le projet de développement peut avoir un impact sur l'évolution de l'approvisionnement en matériaux de construction.</i></p>  | <p>Suppression de la couche superficielle des sols et modification ponctuelle de la structure pédologique naturelle du sol</p> <p>L'évolution de l'urbanisation prévue dans le POS ne prend pas en considération les pollutions potentielles du sol en considération.</p>  | <p>Suppression de la couche superficielle des sols et modification ponctuelle de la structure pédologique naturelle du sol</p> <p>L'évolution de l'urbanisation prévue dans le PLU ne prend pas en considération les pollutions potentielles du sol en considération.</p>  |
| <b>Gestion des déchets</b>                | <p><i>Le PLU peut prévoir certains aménagements relatifs à la gestion des déchets : espaces dédiés au tri, espaces de collecte pour les opérations d'ensemble, etc. Il est possible d'identifier des besoins en équipement en rapport avec la collecte, le transport et le traitement des déchets.</i></p>  | <p>Le mitage de l'habitat déjà existant et le développement urbain prévu dans le POS entraîne un allongement du parcours de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Le POS ne prévoit pas d'aménagements relatifs à la gestion des déchets.</p>   | <p>L'ouverture à l'urbanisation induit un allongement du parcours de collecte des ordures ménagères, mais inférieur au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).</p>  |
| Risques et nuisances                      |   |  |  |
| <b>Risques naturels et technologiques</b> | <p><i>Le projet de développement communal peut avoir un impact sur l'exposition des habitants à certains risques naturels ou technologiques.</i></p>  | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de risques liés aux nouvelles activités.</p> <p>Le POS ne prévoit pas d'augmenter l'exposition face aux risques naturels.</p>   | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 1,9 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de risques liés aux nouvelles activités, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).</p> <p>Le PLU ne prévoit pas d'augmenter l'exposition face aux risques naturels.</p>  |
| <b>Nuisances</b>                          | <p><i>Augmentation du trafic routier et accueil de nouvelles activités pouvant générer des nuisances</i></p>  | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de nuisances liées aux activités ou au</p>  | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 1,9 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de nuisances liées aux activités ou au</p>   |

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
|   |   | trafic routier qu'elles peuvent générer.   | trafic routier qu'elles peuvent générer, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).   |
| <b>Energie, effet de serre et pollution atmosphérique</b>                     |   |  |  |
| <b>Energie</b>  | <i>Le projet de développement doit prendre en compte l'évolution de l'offre et de la demande en énergie. Le PLU peut privilégier la mise en place de formes urbaines plus compactes, et donc moins consommatrices d'énergie. Le développement des énergies renouvelables pourra être facilité au travers du PLU pour limiter la consommation énergétique des nouvelles constructions.</i> | Le POS n'intègre pas de réflexion particulière sur l'énergie. Les formes urbaines plus compactes ne sont pas privilégiées dans le PLU.   | Les dispositions du PLU autorisent les formes architecturales contemporaines plus adaptées aux économies d'énergie.  |
| <b>Effet de serre et pollution atmosphérique</b>                              | <i>Le territoire de Crac'h dispose d'un réseau viaire permettant d'accéder à une grande partie du territoire. Les déplacements reposent essentiellement sur l'utilisation de la voiture car le réseau de transport en commun reste limité, notamment pour les trajets fonctionnels (accès aux commerces, services administratif, etc.).</i>   | Le POS ne prévoit pas de réduction des déplacements motorisés au travers de l'aménagement territorial qu'il prévoit.   | Les Orientations d'aménagement et de programmation établissent la réalisation de cheminements doux. Des emplacements réservés sont également destinés à l'amélioration de ces cheminements.  |
| <b>Cadre de vie paysage, et patrimoine naturel et culturel, et patrimoine</b> |   |  |  |
| <b>Sites et paysages naturels</b>   | <i>L'urbanisation de la commune peut avoir un impact sur les grandes perspectives paysagères et les points de vue remarquables qui caractérisent le territoire communal. Le PLU peut mettre en place une protection stricte des milieux présentant un caractère remarquable</i>   | Le développement prévu par le POS n'a pas d'incidence particulière sur les grandes perspectives paysagères. Seul le secteur de la zone d'activités du Moustoir est fortement impacté par l'extension prévue dans le POS.                         | Le développement prévu par le PLU n'a pas d'incidence particulière sur les grandes perspectives paysagères.  |
| <b>Ensembles remarquables, patrimoine bâti et archéologie</b>                 | <i>L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement peut avoir un impact sur la perception des paysages urbains et naturels. Le PLU doit permettre la mise en œuvre d'une protection du patrimoine bâti d'intérêt présent sur l'ensemble du territoire.</i>   | Le patrimoine archéologique est repris dans le POS dans un zonage spécifique (zone Naturelle) pour assurer sa protection.  | Le PLU intègre l'ensemble du patrimoine archéologique recensé sur la commune, et prévoit un classement en zone N pour les secteurs avec un degré de protection de niveau 2 (conformément aux prescriptions de la DRAC).  |
| <b>Zone revêtant une importance particulière pour l'environnement</b>         |   |  |  |
| <b>Natura 2000 : Golfe du Morbihan</b>  |   | La majorité de la zone Natura 2000 est comprise dans une zone NDs, assurant la protection stricte des milieux naturels.  | Le secteur NDs a été étendu pour intégrer la partie naturelle des sites classés ou inscrits présents sur le territoire communal.   |
| <b>Natura 2000 : Combes de l'Eglise</b>                                       | <i>Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant le classement en zone Natura 2000 peut alors être impacté.</i>   | Aucun aménagement concernant l'Eglise n'est prévu au POS.<br>Le développement urbain prévu dans le POS peut entraîner l'augmentation des pollutions lumineuses pour les chauves-souris liées à l'éclairage public le long des nouvelles voiries. | Aucun aménagement concernant l'Eglise n'est prévu au PLU.<br>Le développement urbain prévu dans le PLU, peut entraîner l'augmentation des pollutions lumineuses pour les chauves-souris liées à l'éclairage public le long des nouvelles voiries, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction de la consommation d'espace, donc moins de voiries à éclairer). |
| <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</b>       | <i>Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant l'inventaire ZNIEFF peut alors être impacté.</i>   | Dans le POS, la moitié de la ZNIEFF « Landes de Crac'h » est classée en secteur NAi à vocation industrielle.   | Le PLU ne prévoit pas d'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF des Landes de Crac'h  |

## 5.5.3. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

### 5.5.3.1. Caractéristiques des milieux constitutifs du territoire communal

#### MILIEU 1 : LES BOISEMENTS

De nombreux espaces boisés sont présents sur le territoire communal. Ces boisements assurent le rôle de repères visuels dans le paysage communal en plus de constituer des réservoirs de biodiversité.

Sur la commune, les boisements sont constitués d'ensembles d'espaces boisés de taille réduite (type bosquet) caractéristique des corridors écologiques en « pas japonais » et d'ensembles boisés plus importants pouvant être qualifiés de coulée verte.

#### MILIEU 2 : LES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU. Les zones humides abritent un grand nombre d'espèces animales et végétales revêtant une importance particulière pour la diversité de la faune et de la flore sur le territoire communal. En plus de leur rôle écologique, les zones humides permettent la régulation des eaux pluviales, notamment en permettant leur infiltration.

#### MILIEU 3 : ESPACES AGRICOLES

Les espaces agricoles présentent des enjeux écologiques plus faibles même s'ils permettent aux espèces terrestres de circuler entre les différents réservoirs de biodiversité (zones humides, boisements). L'exploitation des terres peut également constituer un facteur d'appauvrissement de la valeur écologique de ces espaces.

Sur Crac'h, les espaces agricoles sont marqués par la présence d'un maillage bocager dense pouvant assurer le rôle de corridor écologique à l'échelle parcellaire. L'espace agricole revêt à la fois un enjeu au niveau écologique (zone de passage pour la faune), et au niveau de la gestion des eaux (phénomène de ruissellement et de battance).

#### MILIEU 4 : ESPACES BATIS

Les espaces bâtis constituent des secteurs dont l'intérêt écologique est relatif : les aménagements urbains (non naturels) peuvent abriter des espèces faunistiques et floristiques. Certaines constructions peuvent constituer des espaces refuges pour un certain nombre d'espèces. Des aménagements (parc, abris, plantations, etc.) peuvent contribuer à améliorer la valeur écologique des milieux urbains, et leur fonction de refuge.

La commune est caractérisée par un centre urbain dense et plusieurs espaces bâtis sur l'ensemble de son territoire. Cette organisation de l'urbanisation permet d'obtenir différents espaces sans créer de rupture majeure dans les continuités écologiques présentes sur le territoire communal.

#### Milieu 5 : Estrans/Golfe du Morbihan

La commune de Crac'h est entourée à l'Ouest et à l'Est d'estrans avec une qualité écologique certaine. Ces milieux, en plus de constituer des réservoirs de biodiversité remarquables, accueillent différentes activités économiques (ostréiculture, plaisance, etc.). Le site inscrit de golfe du Morbihan reprend l'intégralité de l'estran est une partie du territoire terrestre en lien avec le milieu maritime.



#### Milieu 6 : Etang de Roc'h Du

L'étang de Roc'h Du se situe en zone Natura 2000, et constitue un milieu spécifique séparé du reste du Golfe du Morbihan par un moulin à marée.

### 5.5.3.2. Hiérarchisation de la valeur écologique des milieux

Compte tenu de la qualité des espaces naturels présents sur la commune, il est nécessaire de qualifier chacun de ceux-ci afin d'en déterminer la valeur écologique. Celle-ci est définie en des notes attribuées en fonction des critères suivants:

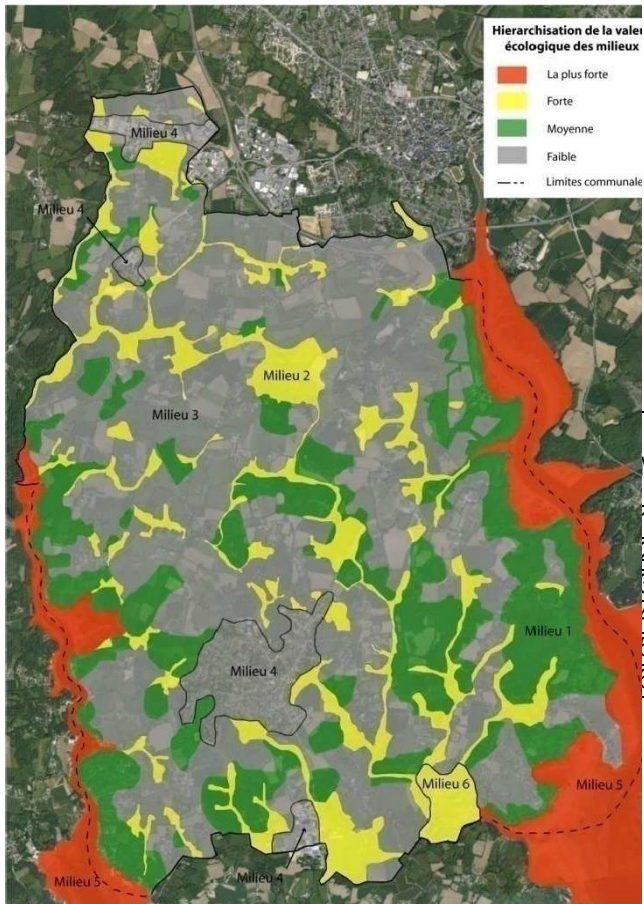
#### Intérêt patrimonial

- 0 : Pas de présence d'espèce significative
- 1 : Espèces banales, milieu sans spécialité biologique marquée
- 2 : Présence d'espèces intéressantes correspondant à un milieu déterminé
- 3 : Présence d'espèces ou de milieux rares au niveau régional
- 4 : Présence d'espèces et de milieux très rares d'intérêt national

#### Intérêt fonctionnel

- 0 : Intérêt écologique quasiment nul
- 1 : Intérêt écologique faible, milieu à faible diversité sans caractère original

- 2 : Écosystème déterminé typique des conditions physiques particulières du lieu, constituant un habitat pour une flore et une faune diversifiées  
 3 : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes particulièrement diversifié et remarquable pour la région  
 4 : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes exceptionnel par son étendue et sa structuration, constitué d'habitats variés avec multiplication des zones de contact



| Milieu | Nom du site         | Intérêt patrimonial | Intérêt fonctionnel | Total |
|--------|---------------------|---------------------|---------------------|-------|
| 1      | Boisements          | 2                   | 2                   | 4     |
| 2      | Zones humides       | 3                   | 4                   | 7     |
| 3      | Espaces agricoles   | 1                   | 1                   | 2     |
| 4      | Espaces bâtis       | 1                   | 1                   | 2     |
| 5      | Estrans/Natura 2000 | 4                   | 4                   | 8     |
| 6      | Étang du Roc'h Du   | 3                   | 4                   | 7     |

### MILIEU 1 : LES BOISEMENTS

La plupart des boisements fait l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. Ce classement doit permettre la sauvegarde des espaces boisés de taille réduite (type bosquet) caractéristique des corridors écologiques en « pas japonais » et d'ensembles boisés plus importants pouvant être qualifiés de coulée verte.

→ L'adoption du plan permet la protection de ce boisement au travers d'un classement au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme en tant qu'Espace Boisés Classé.

### MILIEU 2 : LES ZONES HUMIDES

Cet ensemble de zones humides, en corrélation avec le réseau hydrographique développé sur le territoire communal, a été identifié lors de l'inventaire des zones humides effectué en parallèle du PLU. Ce travail a permis une transcription dans le PLU, au travers d'un zonage et d'un règlement spécifique, pour assurer la protection de ces milieux sensibles jouant un rôle important dans la qualité de l'eau.

→ L'adoption du plan assure la prise en compte et la protection stricte des zones humides inventoriées sur cette partie du territoire communal.

Sur Crac'h, les espaces agricoles sont marqués par la présence d'un maillage bocager dense pouvant assurer le rôle de corridor écologique à l'échelle parcellaire. L'espace agricole revêt à la fois un enjeu au niveau écologique (zone de passage pour la faune), et au niveau de la gestion des eaux (phénomène de ruissellement et de battance).

### Milieu 5 : Estrans/Golfe du Morbihan

Le développement urbain prévu au PLU limite l'urbanisation du trait de côte. Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Ce travail permet de mieux prendre en compte la gestion des eaux de pluie dans les aménagements urbains pour limiter les rejets vers les milieux maritimes, notamment vers le Golfe du Morbihan. Les nuisances et risques de perturbation sur les milieux maritimes depuis l'espace continental sont donc limités grâce au PLU.

Les activités ostréicoles présentes dans les estrans bénéficient d'un zonage spécifique pour assurer la pérennité de cette activité économique. Le PLU doit pouvoir permettre l'évolution de l'activité ostréicole sur le territoire de Crac'h.

→ L'adoption du plan permet de limiter l'urbanisation du trait de côte et la prise en compte des activités aquacoles (nautisme, ostréiculture). Le schéma directeur des eaux pluviales permet de planifier les aménagements à réaliser par la commune pour limiter les risques de pollution dans l'aber.

#### Milieu 6 : Etang de Roc'h Du

Le PLU intègre la sensibilité de ce secteur en prévoyant un zonage assurant la protection de ce milieu sensible au même titre que la rivière d'Auray.

→ L'adoption du plan permet de limiter l'urbanisation de ce secteur. Le schéma directeur des eaux pluviales permet de planifier les aménagements à réaliser par la commune pour limiter les risques de pollution dans cet étang.

### 5.5.4. Dispositions du PLU et évaluation des incidences sur les zones Natura 2000

Dans le cadre du PLU, les caractéristiques et habitats des secteurs identifiés au titre de Natura 2000, sont maintenues et préservées. La volonté communale est de définir son projet de développement en cohérence avec l'enjeu de préservation des espaces naturels d'intérêt écologique. Le projet de développement porté par le PLU de Crac'h permet la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques traversant le territoire communal.

Ainsi à travers son PLU la commune prévoit :

- Que la majorité du périmètre Natura 2000 soit intégré en secteur Nds ou Na. Le règlement de ces secteurs assure la préservation de ces espaces naturels,
- La traduction du principe d'urbanisation limitée avec une densification dans les centralités (OAP notamment) et l'identification d'un nombre exceptionnel de STECAL
- Des zones à urbaniser en continuité directe du pôle de centralité,

**D'une manière générale, le PLU ne projette aucun développement urbain en direction des zones Natura 2000. Les études sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, menées en parallèle de l'élaboration du PLU, ne relèvent aucune anomalie pouvant porter atteinte à la qualité des milieux Natura 2000. La prise en compte de l'étude pluviale permet de limiter, voire réduire, les risques de pollution liés à l'urbanisation (création de bassins de rétention, coefficient d'imperméabilisation, gestion à la parcelle sur certains secteurs, etc.).**

## 5.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement

### 5.6.1. Biodiversité et milieux naturels

#### *Contexte physique*

---

Pour permettre la préservation de la silhouette bordant l'Est du territoire le long de la rivière d'Auray, le PLU prévoit la protection de ce site par un zonage Nds. Cette mesure permet de ne pas porter atteinte à la perception de l'espace continental depuis la mer. Les covisibilités d'intérêt, bien que réduites, sont donc protégées.

Pour assurer l'insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain et la conservation des volumes, le règlement du PLU (dans les zones urbaines et à urbaniser) fixe des hauteurs similaires au tissu urbain existant pour les nouvelles constructions.

#### *Biodiversité et espaces d'intérêt écologique*

---

Pour maintenir une protection efficace des espaces naturels, le PLU a repris les zones Nds de l'ancien POS concernant les espaces remarquables au titre de la Loi Littoral et les a étendus.

La qualité écologique du territoire communal est constituée à la fois des espaces terrestres et maritimes. Le PLU assure la reconnaissance et la mise en valeur des activités maritimes et terrestres : zonage Ao et Ac pour les activités aquacoles et ostréicoles. La volonté communale est de limiter les activités maritimes (aquaculture et nautisme) aux emprises actuelles. La remise en bon état des corridors est notamment assurée par le zonage Na.

Le plan de zonage ne prévoit pas d'incidence négative sur les boisements puisqu'il cherche à préserver les boisements remarquables au titre des Espaces Boisés Classés et les éléments du paysage à préserver (L.123-1-5-III-2<sup>ème</sup> ° du CU).

Le PLU met en œuvre un règlement et un plan de zonage pour éviter toute pollution, détérioration d'habitats et perturbations touchant les oiseaux sur les secteurs concernés par le classement en Natura 2000.

Par ailleurs, les cheminements doux prévus par les Emplacements Réservés permettent de canaliser les circulations de piétons et de limiter la dégradation des habitats naturels.

#### *Zones Humides*

---

Le PLU est compatible avec le SCOT en intégrant au plan de zonage l'ensemble de l'inventaire des zones humides de la commune au travers d'un zonage spécifique. Ce zonage n'autorise aucune construction ou activité en espace agricole, naturel ou urbain pour assurer la protection stricte des zones humides. Tout exhaussement ou affouillement est donc interdit sur ces zones ce qui permet de préserver la qualité et la fonctionnalité du milieu. Par ailleurs le PLU intègre les dispositions de la loi sur l'eau au travers du SDAGE et du SAGE afin de garantir une qualité de l'eau qui soit la meilleure possible.

### 5.6.2. Ressources naturelles

#### *Consommation d'espace*

---

L'élaboration du PLU a permis l'utilisation des travaux de recherche réalisés par AQTA et l'optimisation des potentialités disponibles dans le tissu urbain, notamment par le biais de l'opération de renouvellement urbain du Tourbillon. La volonté de la commune est de limiter l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles. Ainsi, le PLU prévoit le développement de la commune au travers de secteurs d'aménagement d'ensemble (définis aux OAP) situés au sein ou en continuité de la centralité.

Les OAP du PLU prévoient une densité minimale de 22 logements/hectare dans les secteurs d'urbanisation future situés en centralité, à proximité des équipements communaux. Une densité de 27 logements/hectare, conforme aux objectifs du SCOT, est proposée dans les secteurs d'urbanisation future situés en dehors de la centralité, en extension de l'agglomération.

Ainsi, les densités retenues au présent PLU, toute localisation confondue, atteignent 16 logements/hectare, ce qui est un objectif bien supérieur aux densités connues sur les dix dernières années, aux intentions du SCOT, et traduisent un renforcement de l'organisation urbaine par une densification du maillage urbain et des centralités.

#### *Eau*

---

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a engagé la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales pour mieux prendre en compte la gestion des eaux de pluie dans le développement communal. Le projet ne prévoit pas de modification de

l'écoulement des eaux naturelles sur son territoire et prend en compte les besoins techniques nécessaires à la gestion des eaux de pluie sur les secteurs d'urbanisation future. Ainsi, des coefficients d'imperméabilisation sur les différents secteurs communaux ont été définis et plusieurs zones font l'objet d'une gestion à la parcelle ou d'un coefficient d'imperméabilisation.

Par ailleurs, la création de bassins de rétentions est prévue et anticipée dans le cadre des OAP, permettant une gestion des eaux pluviales qualitative, intégrée et paysagée.

Le PLU prévoit d'augmenter son parc de logements selon un rythme de 28 logements/an (Prospectives SCOT/PLH = 40 log./an). La commune serait alors en mesure d'accueillir environ 354 logements supplémentaires sur la durée de vie du PLU. Le besoin en eau des résidences principales (consommant en moyenne 50 m<sup>3</sup> par an) génère un accroissement de besoin de 17 700 m<sup>3</sup> en eau potable par an, compatible avec les capacités d'adduction de la Communauté de Communes.

La commune encourage les démarches de progrès pour faire évoluer les modes de consommation d'eau potable et sensibiliser les usagers à une utilisation rationnelle et économe de l'eau (citerne de récupération des eaux de pluie par exemple).

### *Sous-sol*

---

L'optimisation des potentialités disponibles dans le tissu urbain empêche l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles (notamment ceux présentant une forte valeur agronomique). Pour limiter les perturbations du sous-sol, le règlement du PLU admet uniquement les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont liés à un permis ou autorisation d'occupation du sol.

### *Gestion des déchets*

---

Pour limiter l'allongement du parcours de collecte dû à l'extension de l'urbanisation, le PLU prévoit une urbanisation future en densifiant l'enveloppe bâtie et en continuité immédiate de la centralité. Le PLU prend également en compte le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (2007-2017).

## **5.6.3. Risques et nuisances**

### *Risques naturels et industriels*

---

La carte des aléas issue du projet de plans de préventions des risques littoraux concernant la submersion marine a été intégrée dans l'élaboration du PLU. Les risques de retrait et de gonflement des argiles sont analysés dans le rapport de présentation. Le PLU ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'augmenter les risques naturels sur la commune.

### *Nuisances*

---

Le PLU prend en compte le classement des voies de circulation (notamment au titre du L111-1-4). Les marges de recul figurent au règlement graphique. Ces mesures permettent d'intégrer les nuisances liées à la circulation automobile.

Le plan de zonage détermine des zones à urbaniser en continuité avec le bâti existant, et à proximité des équipements pour rationaliser les déplacements motorisés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des principes d'aménagement pour des liaisons douces. Celles-ci permettent de relier les secteurs d'urbanisation future et les équipements communaux. Ce maillage permet de favoriser les déplacements doux sur la commune.

Dans le cadre de l'application de la Loi « Bruit », le PLU prend en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales, les équipements de loisir, etc.

## **5.6.4. Energie, effet de serre et pollution atmosphérique**

### *Energie*

---

D'une manière générale le PLU cherche à limiter l'augmentation de la consommation énergétique sur la commune en privilégiant un développement urbain par densification de l'existant et en continuité immédiate de la centralité. Cette recherche de formes urbaines plus denses permet de réduire la consommation énergétique des bâtiments et les déplacements motorisés sur la commune.

Pour traduire la volonté communale, le règlement du PLU n'interdit pas l'installation d'équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.

### *Effet de serre et pollution atmosphérique*

---

La volonté communale est de limiter le recours à la voiture individuelle et de développer les déplacements doux sur la commune. Le PLU prévoit un développement urbain au sein de l'enveloppe bâtie actuelle et permet de limiter les déplacements motorisés. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des principes de voirie intégrant des liaisons douces. Celles-ci permettent de relier les secteurs d'urbanisation future et les équipements communaux. Ce maillage facilite les déplacements doux sur la commune.

Le PLU met en œuvre un développement urbain limité à l'enveloppe bâtie actuelle. Cette densification du maillage urbain et des centralités permet de limiter les déplacements motorisés sur la commune.

## 5.6.5. Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel et patrimoine

### *Sites et paysages naturels*

---

Pour permettre la préservation de la silhouette bordant l'Est du territoire le long de la rivière d'Auray, le PLU prévoit la protection de ce site par un zonage Nds. Cette mesure permet de ne pas porter atteinte à la perception de l'espace continental depuis la mer. Les covisibilités d'intérêt, bien que réduites, sont donc protégées.

Pour assurer l'insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain et la conservation des volumes, le règlement du PLU (dans les zones urbaines et à urbaniser) fixe des hauteurs similaires au tissu urbain existant pour les nouvelles constructions. Ainsi, le développement urbain de Crac'h se concentre en continuité des espaces bâtis existants, ce qui ne devrait pas entraîner de modification des perceptions paysagères.

Les zonages Nds et Na garantissent la préservation des paysages et perspectives d'intérêt. L'intégration des coupures d'urbanisation prescrites par le SCOT préviennent également d'une détérioration des sites naturels.

La trame verte et bleue et la zone Natura 2000 sont prises en compte dans le PLU.

### *Ensembles urbains remarquables, patrimoine bâti et archéologique*

---

Les éléments du patrimoine inventoriés par la commune au titre l'article L.123-1-5-III-2<sup>ème</sup>(loi paysage) du Code de l'Urbanisme ont été inscrits dans le PLU.

Le PLU est compatible avec le SCOT car il autorise le changement de destination de 67 bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et ou patrimonial.

Pour permettre l'insertion de l'urbanisation future dans le tissu urbain existant, le règlement du PLU fixe une hauteur des nouvelles constructions identiques aux constructions existantes à proximité.

Pour conserver les caractéristiques architecturales du bâti remarquable, le règlement du PLU définit les conditions d'aménagement, d'extension ou de modification du bâti existant dans les zones urbaines.

Pour assurer la protection des 22 sites archéologiques présents sur le territoire, leurs emprises définies par la DRAC ont été reprises au zonage PLU. Les prescriptions définies par la DRAC s'appliquent sur ce secteur : zonage naturel (protection stricte des milieux naturels) ou prescription d'archéologie préventive.

## 5.7. Indicateurs d'analyse des résultats du PLU

Le L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU permette l'analyse des résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Extrait de l'article L.123-12-1 du CU :

*« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan. »*

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

A cette fin les indicateurs suivants (non exhaustifs) peuvent permettre une analyse des résultats de l'application du PLU :

|  | INDICATEUR SUIVI / SOURCES  | ANNEE N  | NNÉE N+3 | EVOLUTION N-N+3 |
|--|---|--|----------|-----------------|
| Population totale                        | Recensement annuel / données INSEE  | 3 365  |          |                 |
| Parc de logements total                  | Nombre de logements achevés / données communales                            | 2 100  |          |                 |
| Part de permis accordés en zone urbaine  | Permis de construire accordés / données communales                          | Env. 15%                                       |          |                 |
| Rythme de construction annuel            | Nombre de constructions achevées par an / données communales                | 22 lgt/an                                      |          |                 |
| Densité moyenne des opérations réalisées | Sur la base des permis de construire autorisés / données communales         | 6,7 lgt/ha                                     |          |                 |
| Nombre d'exploitations agricoles         | Nombres d'exploitations / données de la chambre d'agriculture               | 30   |          |                 |
| Nombre de catégories animales élevées    | Nombre de catégories animales élevées / données de la chambre d'agriculture | 2 (bovins + vaches)                            |          |                 |
| Nombre de type de cultures               | Nombre de type de culture / données de la chambre d'agriculture             | 4 (céréales, oléagineux, tubercules, ornement) |          |                 |

## 5.8. Résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (L.123-13-1 du CU)

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. »

Dans cette perspective, les indicateurs sont présentés ci-dessous pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU sur différents thème environnementaux.

| Thème  | Indicateurs possibles   | INDICATEUR SUIVI / SOURCES   | ANNEE N  | ANNEE N+3 | EVOLUTION N-N+3 |
|--|---|--|--|-----------|-----------------|
| Contexte physique                            | Part des surfaces artificialisées   | Constructions achevées / données communales  | 6,2%   |           |                 |
| Biodiversité et espaces d'intérêt écologique | Nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés<br>Linéaire de haies<br>Surfaces boisées classées   | DOCOB Natura 2000<br>Nombre de déclaration préalable concernant les haies et boisements / données communales | -<br>145 km protégés<br>581,05 ha  |           |                 |
| Zones Humides                                | Surfaces recensées et protégées au titre de l'inventaire zones humides<br>Qualité des cours d'eau   | Dossier Loi sur l'eau / données communales<br>Observatoire de l'eau du Morbihan                              | 320,2 ha<br>Veille à maintenir pour Kersoulard   |           |                 |
| Consommation d'espace                        | <i>Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation</i><br>- Surfaces annuelles urbanisées à dominante habitat<br>- Surfaces annuelles urbanisées à dominante activités<br>- Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale<br>- Surface urbanisée par habitant<br>- Surface mise en valeur par les agriculteurs (total zone agricole)<br><i>Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés</i><br>- Densité nette de logements (logements présents par hectare de surface urbanisée)<br>- Densité nette de construction neuve (logements construits par hectare de terrain utilisé)<br>- Part des maisons individuelles dans la construction de logements<br><i>Caractéristiques socioéconomiques des espaces urbanisés</i><br>- Part des nouveaux arrivants dans la | Sur la base de l'analyse des permis de construire / données communales                                       | 3,3 ha<br>1,5 ha<br>3,75%<br>0,035 ha/hbt<br>-<br>13<br>6,7<br>100%<br>0,7%<br>+3.4%<br>-<br>- |           |                 |

|                                 |  |  |  |  |  |
|---------------------------------|--|--|--|--|--|
|                                 | <p>commune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'évolution de la population</li> <li>- Distance moyenne des navettes domicile travail</li> <li>- Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements</li> </ul>   | <p>Sur la base des recensement INSEE (tous les 5 ans)</p>  |  |  |  |
| Eau                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie des terrains acquis pour la protection du captage d'eau potable</li> <li>- Consommation d'eau par habitant</li> <li>- Rendement du réseau de distribution d'eau potable / Indice linéaire de perte en réseau</li> <li>- Qualité des eaux des rivières de Crac'h et d'Auray</li> <li>- Nombre de conformité d'installation d'assainissement autonome</li> <li>- Nombre de permis de construire délivrés sur des terrains de plus de 1000m<sup>2</sup> disposant d'un système de régulation des eaux pluviales</li> <li>- Nombre de mise en conformité d'installations d'assainissement autonomes non conformes</li> </ul> | <p>Données AQTA</p> <p>Données AQTA</p> <p>Observatoire de l'eau du Morbihan</p> <p>Données du SPANC (AQTA)</p> <p>Données communales</p> <p>Données communales</p>                  | <p>0</p> <p>-</p> <p>Non connu à ce jour</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>            |  |  |
| Sous-sol                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'analyse du sol, lors de l'aménagement de sites potentiellement pollués</li> <li>- Dépollution/requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de sites ou surface de sols réhabilités)</li> </ul>  |  | <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>   |  |  |
| Gestion des déchets             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantités totales de déchets (données moyennes du territoire ramenées à la population de Crac'h)</li> <li>- Quantités de déchets issus du tri (et pourcentage de tri conforme) (données moyennes du territoire ramenées à la population de Crac'h)</li> <li>- Part des déchets valorisés</li> </ul>   | <p>Quantité de déchets récoltés (données AQTA)</p> <p>Quantité de déchets triés (données AQTA)</p> <p>Quantité de déchets valorisés/ quantité de déchets récoltés (données AQTA)</p> | <p>1066 tonnes</p> <p>312.95 tonnes</p> <p>37 % recyclage matière et organique</p> |  |  |
| Risques naturels et industriels | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'installations classées</li> <li>- Nombre de catastrophes naturelles</li> <li>- Nombre d'équipement de sécurisation</li> </ul>  | <p>Données communales</p>  | <p>(déchetterie ?)</p> <p>4 arrêtés</p> <p>0</p>                                   |  |  |
| Nuisances                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de plaintes pour nuisances sonores</li> <li>- Nombre d'habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores</li> </ul>   | <p>Données police municipale et gendarmerie</p> <p>Permis de construire / données communales</p>   | <p>-</p> <p>-</p>  |  |  |
| Energie                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommations d'énergies renouvelables</li> <li>- Part des énergies renouvelables dans la consommation totale des énergies</li> </ul>   | <p>Données SDEM (Morbihan Energies)</p>  | <p>-</p> <p>-</p>  |  |  |

|   |   |   |   |  |  |
|---|---|---|---|--|--|
| <p>Effet de serre et pollution atmosphérique</p>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptages routiers en centre-bourg</li> <li>- Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés</li> <li>- Nombre de km de pistes cyclables créées</li> <li>- Nombre d'habitant travaillant sur la commune</li> <li>-Nombre moyen de voyageurs dans les transports en commun</li> </ul> | <p>Données communales</p>   | <p>0</p> <p>Les OAP prévoient des cheminements doux au linéaire indéfini.</p> <p>1261</p> |  |  |
| <p>Sites et paysages naturels</p>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'hectares réhabilités</li> </ul>   | <p>Sur la base des permis de construire / données communales</p>                            | <p>-</p>  |  |  |
| <p>Ensembles urbains remarquables, patrimoine bâti et archéologique</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'hectares protégés</li> <li>- Nombre de bâtiments de caractère réhabilités</li> </ul>  | <p>Sur la base des permis et construire et déclarations préalables / données communales</p> | <p>-</p> <p>-</p>   |  |  |

## 6. Résumé non technique

---

### 6.1. Etat Initial de l'Environnement et données socio démographiques

#### 6.1.1. Localisation de la commune

La commune de Crac'h constitue une presqu'île formée par deux rivières : la rivière de Crac'h à l'Ouest et la rivière d'Auray à l'Est qui rejoignent l'océan Atlantique quelques kilomètres au Sud de la commune.

Le bourg est positionné au sommet d'une colline et se développe progressivement vers l'Ouest, en poursuivant les axes de communication principaux de la commune. L'accessibilité de Crac'h reste limitée du fait des deux rivières qui la bordent. Les échanges majeurs s'effectuent par la RD28, axe Nord-Sud assurant la liaison entre Auray et le littoral. Toutefois, la commune bénéficie d'un bon niveau de desserte grâce à la RN165 et la RD22, deux axes majeurs au Sud du Morbihan.

La commune dispose du cadre paysager de grande qualité du Golfe du Morbihan, et demeure proche de lieux touristiques renommés tels que Carnac, la Trinité sur Mer, Quiberon et ses îles... Crac'h bénéficie donc d'un emplacement à la fois favorisé, et stratégique d'un point de vue de la qualité de vie et du développement économique. La commune de Crac'h est limitrophe de :

- Auray au Nord
- Le Bono et Baden à l'Est (rive de la rivière d'Auray)
- La Trinité sur Mer et Ploemel à l'Ouest et Sud-Ouest,
- Saint Philibert au Sud.

La commune est située dans un territoire dynamique en étant équidistante des grandes villes de l'Est et de l'Ouest breton, elle est située à :

- 6 kilomètres d'Auray, ville-centre d'une agglomération de 23 000 habitants,
- 23 kilomètres de Vannes,
- 43 kilomètres de Lorient,

#### 6.1.2. Risques naturels

Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations, de mouvements de terrain ou de submersion maritime du fait de la faible importance de ces risques mais la commune est concernée par les risques tempêtes.

Les risques naturels concernant la commune sont :

- Inondation par submersion marine,
- Séisme (zone de sismicité 2),
- Inondation,
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent).

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant la commune de Crac'h, la dernière date de 2008.

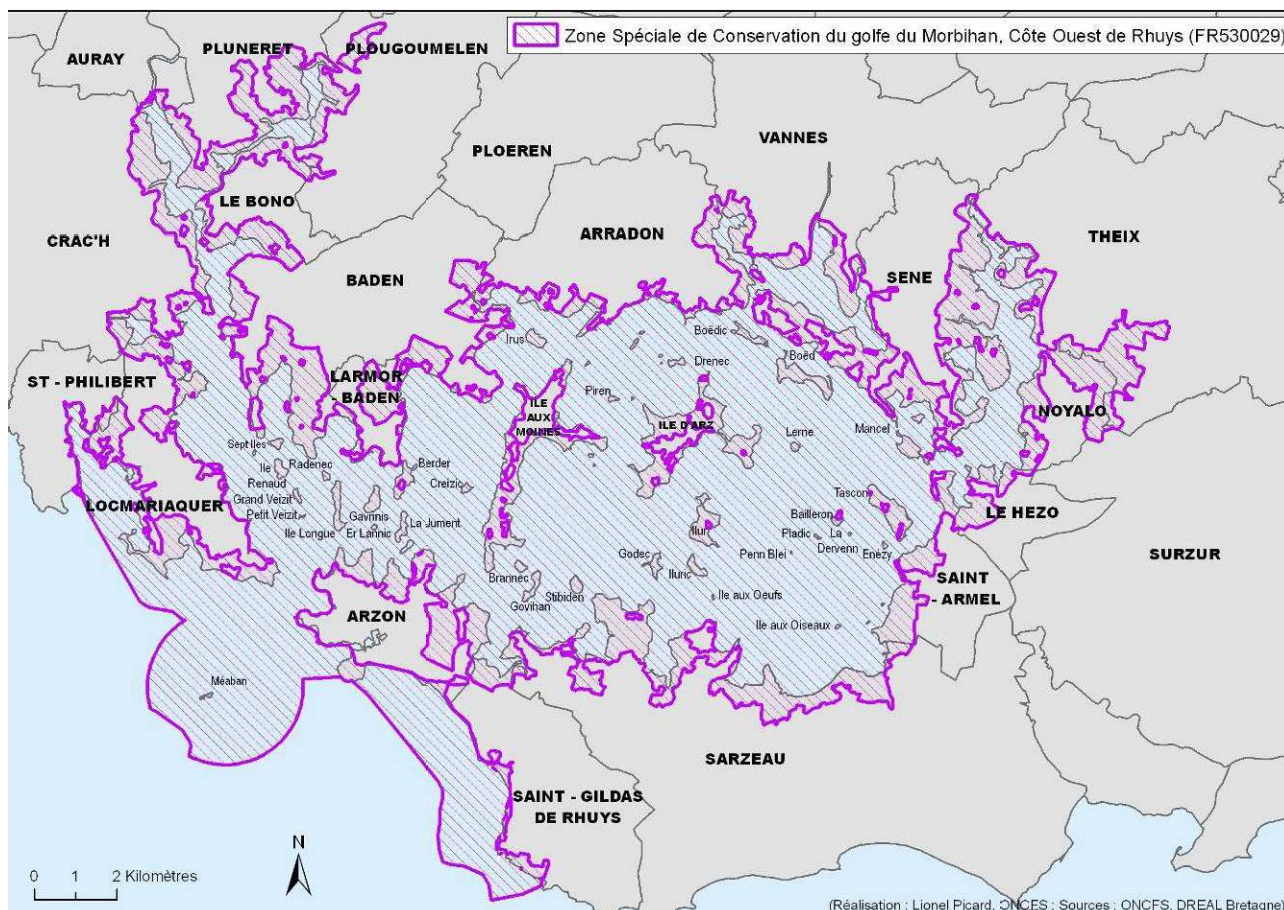
### 6.1.3. Espaces protégés

#### La Zone spéciale de conservation du Golfe du Morbihan

La commune de Crac'h est concernée par la zone spéciale de conservation sous la Directive Habitat du Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys.

En avril 2002, avant la désignation en Zone Spéciale de Conservation (ZSC), le site avait été désigné en SIC (Projet de Site d'Intérêt Communautaire), sous l'appellation « site Natura2000 golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (FR 5300029). Le site a été transformé en Zone Spéciale de Conservation le 4 mai 2007. Il représente une surface de 20609 ha, comprenant 77% de Domaine Public Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) a été officiellement désigné opérateur de la ZSC en 2009.



La ZSC est qualifiée de « site englobant une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru de violents courants de marée ».

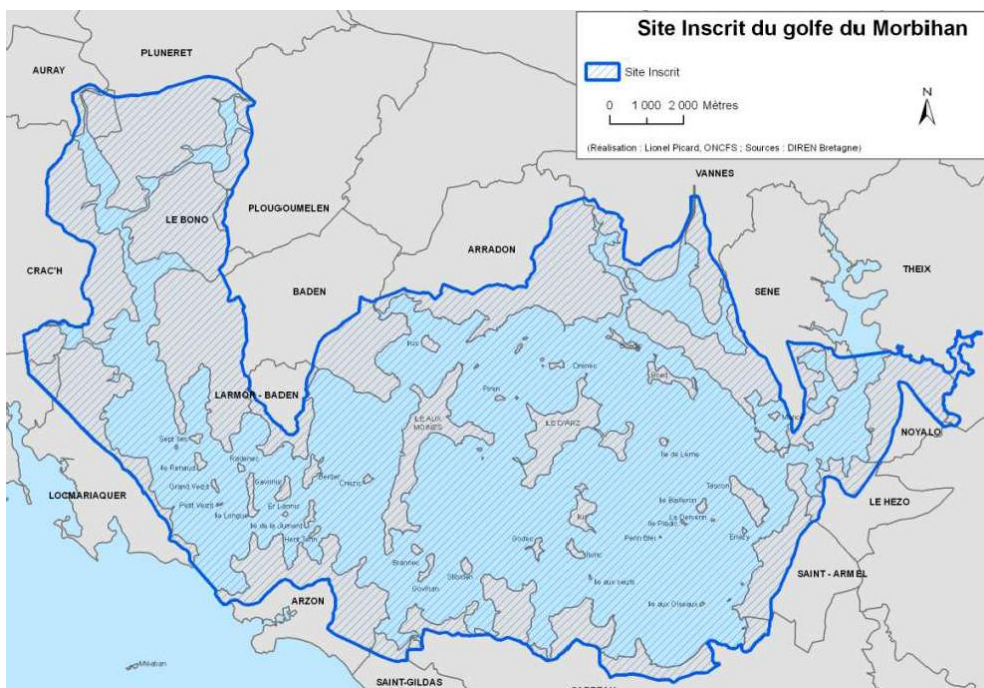
#### Sites inscrits

D'un point de vue réglementaire, le plus ancien statut de protection et qui prévaut encore actuellement dans le **golfe du Morbihan**, est le classement en Site Inscrit de 1965. Cette démarche était un premier pas vers la reconnaissance de l'intérêt environnemental et paysager de ce site et la nécessité de le préserver. Le Site Inscrit englobe la quasi-totalité de la surface du Domaine Public Maritime ainsi que les espaces terrestres périphériques. Depuis 1965, le contexte local a beaucoup évolué, l'urbanisation s'est largement étendue et il est donc envisagé de faire évoluer ce périmètre.

Le Site Inscrit du golfe du Morbihan, le deuxième de Bretagne en superficie, après celui des Monts d'Arrhée, a été établi par l'arrêté ministériel du 15 avril 1965 en application de la loi du 2 mai 1930. Il correspond au plus ancien classement connu sur le secteur. Le Site Inscrit occupe une surface de plus de 20 000 ha. Il englobe tout le golfe du Morbihan excepté la partie nord de la rivière de Noyal.

Le périmètre actuel du Site Inscrit, non modifié depuis 1965, ne correspond plus aujourd'hui à la réalité du terrain. Entre temps, l'urbanisation galopante a gagné de nombreux secteurs naturels et agricoles. Il est donc envisagé de modifier le Site Inscrit afin de l'adapter au contexte actuel, le réduire pour les secteurs urbanisés et l'étendre pour les secteurs naturels qui n'en faisaient pas partie (partie nord de Noyal notamment).

Le projet de nouveau périmètre est encore en discussion.



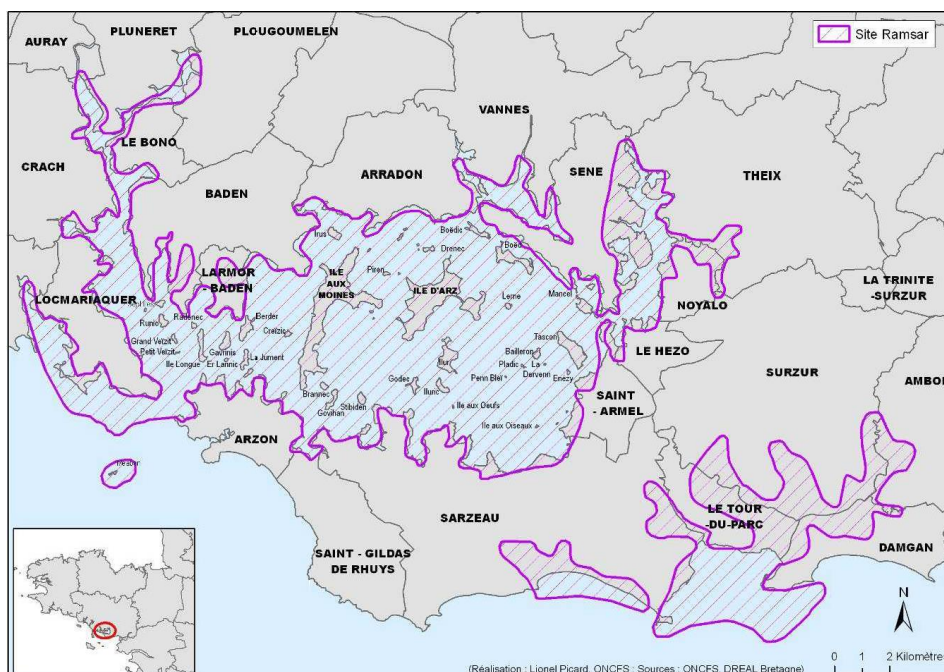
### Le site RAMSAR

Ce traité international concerne la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides reconnues d'importance internationale, par des actions locales, régionales et nationales.

Le golfe du Morbihan, associé à la rivière de Peneferet à la rivière de Saint-Philibert, constitue un site "Ramsar" depuis 1991.

Cette appellation de site Ramsar n'engage pas de réglementation particulière mais représente plutôt une reconnaissance internationale de l'intérêt du site comme zone humide et zone d'accueil des oiseaux d'eau de première importance.

Un site Ramsar doit répondre à des critères basés notamment sur les effectifs d'oiseaux présents sur le site, critères largement atteints dans le golfe du Morbihan.



Le site Ramsar est pour l'essentiel circonscrit au milieu maritime, golfe du Morbihan, rivière de Penefer, et rivière de Saint-Philibert. Certaines zones humides des parties terrestres sont incluses en raison de leur intérêt écologique fort (anciens marais salés, prés salés, etc.), et font souvent l'objet d'une gestion et d'un suivi par diverses structures (Réserve Naturelle des marais de Séné, Site Classé de Pen en Toul, APPB du Duer, divers terrains en Espaces Naturels Sensibles et/ou Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages Lacustres).

Le site s'étend sur une superficie de 23 000 ha.

Le site Ramsar du golfe du Morbihan remplit divers critères propre à la Convention:

- Il héberge des types de zones humides rares, représentant une fonctionnalité élevée d'un point de vue écologique, notamment pour les oiseaux ( herbiers de zostères).
- En cas de vague de froid, le golfe, bénéficiant de conditions météorologiques clémentes, est identifié comme zone de refuge climatique, pouvant accueillir d'importants effectifs d'anatidés supplémentaires.
- Il dépasse régulièrement le seuil de 20000 oiseaux comptés simultanément à une période de l'année. Il s'agit essentiellement de la saison hivernale (octobre à février), où l'effectif total des oiseaux migrateurs et hivernants (anatidés et limicoles) se situe entre 50 000 et 100 000 oiseaux.
- Il dépasse le seuil de 1% pour 11 espèces d'oiseaux : spatule Blanche, bernache cravant, tadorne de Belon, canard pilet, canard souchet, avocette élégante, grand gravelot, pluvier argenté, bécasseau variable, barge à queue noire, sterne de Dougall. Ce n'est plus le cas pour le grèbe à cou noir et le harle huppé, même si les effectifs de ces espèces restent proches du seuil international des 1%.
- Il joue un rôle important pour diverses espèces de poissons, notamment en terme de nurseries au sein des zones d'herbiers de zostère.

Il comprend un comité scientifique Ramsar qui, bien qu'il ne se soit pas réunis depuis longtemps, peut être activé et consulté à tout moment pour apporter des avis techniques et scientifiques.

#### 6.1.4. Inventaires des milieux naturels - ZNIEFF

Trois ZNIEFF concerne le territoire de la commune :

- ZNIEFF les combles de l'église de Crac'h (Type 1) : Elle a entraîné la mise en place d'un arrêté de biotope.
- La ZNIEFF de la lande de Crac'h (Type 1) : Elle recouvre environ 10ha au Sud de Crac'h
- La ZNIEFF du Golfe du Morbihan (Type 2) : Elle englobe une petite partie du territoire de la commune. Les ZNIEFF de type 2 concernent de grands ensembles naturels n'ayant pas subi de grandes modifications, dont les potentialités biologiques méritent d'être préservées.

#### 6.1.5. Zones humides et vasières

Les vasières sont des milieux riches participant à la production de nourriture pour la faune piscicole des côtes et du plateau continental. Les deux principaux sites sont la baie Saint-Jean sur la rivière Crac'h et l'étang de Roc'h Du sur la rivière Auray.

Les étendues de zones humides présentes le long des rivières et cours d'eau remplissent d'importantes fonctions écologiques :

- Un rôle hydrologique : maintien et amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur, régulation des régimes hydrologiques ;
- Un rôle biologique :réservoir de biodiversité (fonction d'alimentation, de lieu de reproduction, d'abri, de refuge et de repos)
- Un rôle derégulation des microclimats
- Les zones humides peuvent pâtir des activités humaines et comptent parmi les écosystèmes et les paysages les plus menacés, notamment par des drainages et du défrichement. La proximité des espaces agricoles sur l'ensemble des limites de ces zones humides en fait des espaces à risques concernant la pollution de ces milieux.

Sous forme de prairies humides, de landes humides ou encore de petits étangs, ces zones de grande diversité floristique sont de bons marqueurs saisonniers tant dans les couleurs que dans les formes. Elles participent nettement à la temporalité des paysages et sont des espaces ouverts de grande qualité même si elles restent peu praticables. La végétation présente est généralement dominée par le jonc acutiflore et les laïches. L'intérêt de ces prairies réside, en outre, dans la présence de nombreuses espèces végétales caractéristiques des milieux acides pauvres en sels minéraux comme la Molinie bleue, le Cirse disséqué, le Carvi verticillé et le Peucedan à feuilles lancéolées.

A plusieurs endroits dans la commune, des zones importantes de rétentions provisoires d'eau sont présentes. Ces espaces sont des zones délicates. Elles présentent des propriétés écologiques intéressantes mais leur présence en zone agricole est peu viable.

La préservation de ces espaces longeant les abords des cours d'eau est importante.

#### 6.1.6. Trame Verte et Bleue

La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II», décline les orientations de la loi « Grenelle I » en de nombreuses mesures techniques dont certaines concernent la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles au travers notamment de la mise en place d'une trame verte nationale, reliant l'ensemble des espaces naturels afin d'assurer sur l'ensemble du territoire une réduction de la fragmentation et de la destruction des surfaces à

couverts naturels et semi naturels. Cette trame verte, élaborée dans chaque territoire, regroupe les grands ensembles naturels, les espaces naturels remarquables, et les continuités écologiques. Il s'agit de doter les collectivités et l'Etat d'un nouvel instrument d'aménagement du territoire, afin qu'elles puissent inscrire la conservation de la biodiversité, notamment ordinaire, dans leur projet d'utilisation de l'espace.

L'ensemble du groupe s'accorde sur l'importance d'introduire une gestion spatiale de la biodiversité sur le territoire français et sur la stabilisation souhaitable de consommation d'espaces naturels tout en répondant aux demandes sociales et économiques.

Les corridors écologiques sont des éléments souvent linéaires, généralement de structure végétale, permettant les échanges de populations et les brassages génétiques, indispensables au maintien de populations animales et végétales diversifiées et à l'enrichissement des milieux.

Les corridors possèdent plusieurs fonctions principales :

- couloir de dispersion pour certaines espèces,
- habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique,
- refuge,
- habitats-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires. Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéarité, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments.

Le maintien des corridors a très tôt été perçu comme étant un moyen pour pallier les effets négatifs de la fragmentation d'un territoire. C'est l'un des enjeux phare du Grenelle de l'environnement.

La Trame Verte comprend formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels entre eux.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau, parties ou canaux et tout ou partie des zones humides permettant de relier les espaces naturels entre eux.

La Trame Verte est composée d'espaces agricoles ou naturels. La vocation de ces espaces doit être conservée. Le SCOT du Pays d'Auray prévoit les prescriptions suivantes :

- Pas de développement notable de l'urbanisation
- Préservation des boisements et bosquets
- Développement d'infrastructures conditionné à étude spécifique justifiant le maintien de la fonctionnalité

La Trame Bleue est composée de cours d'eau, plans d'eau et de leurs abords. Le SCOT du Pays d'Auray prévoit les prescriptions suivantes :

- Maintien des circulations aquatiques
- Maintien de l'état naturel voire renaturation des berges et des rives, recul de l'urbanisation
- Maintien de la ripisylve et des boisements associés

En plus de la Trame Verte et Bleue, le territoire communal abrite plusieurs milieux relais. En matière de milieu relais à la Trame Verte, le SCOT prévoit l'identification dans les PLU des haies stratégiques qui :

- Participent à la valorisation de la biodiversité
- Participent à la maîtrise des ruissellements agricoles et des phénomènes d'érosion des sols
- Appellent une valorisation économique (bois-énergie)

Cette identification par les PLU des haies stratégiques a pour objectif d'assurer le maintien du maillage bocager et de sa fonctionnalité (le maillage prévaut sur la haie).

En matière de milieu relais à la Trame Bleue, le SCOT prévoit l'identification dans les PLU des zones humides stratégiques qui :

- Participent à la valorisation de la biodiversité
- Jouent un rôle épuratoire et de retenus des eaux important
- Appellent une valorisation économique ou sociale (éco-construction, découverte et tourisme, ...) ou présentent un intérêt particulier pour les agriculteurs exploitants

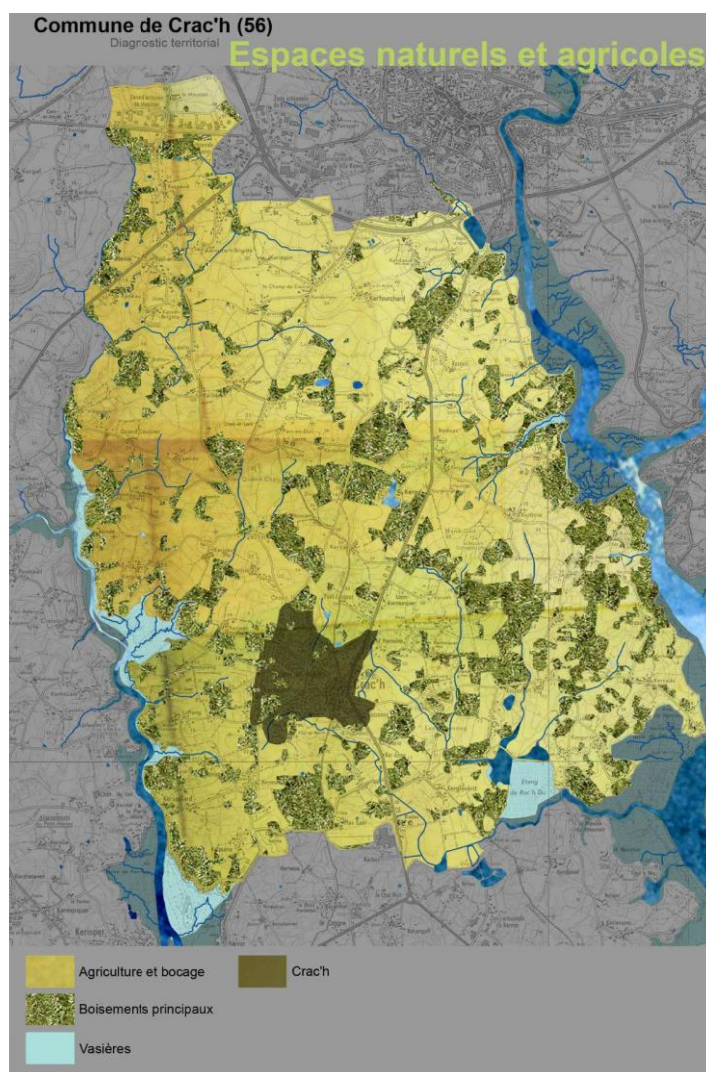
Cette identification par les PLU des zones humides stratégiques a pour objectif d'assurer le maintien et la préservation de ces zones humides.

### 6.1.7. Les espaces naturels et agricoles

Crac'h est une des communes ayant le meilleur contact ville/espace rural du Pays d'Auray. Il y a, en effet, une imbrication très forte entre l'espace rural et le village grâce à la forte présence des haies bocagères et des boisements. Les contacts ville/agriculture pouvant générer des conflits d'usage sont, eux, très limités. Cette caractéristique présente de nombreux avantages :

- Permet le maintien de corridors écologiques traversant le village (haies, jardins privés, boisements).
- Offre un cadre de vie agréable aux habitants en créant des espaces pavillonnaires entrecoupés de boisements ou de haies.
- Permet une bonne intégration visuelle du village dans l'espace rural environnant du point de vue des vues lointaines et rapprochées. Les haies forment des transitions entre l'espace bâti et l'espace rural.
- Renforce l'identité propre au village.

Cette caractéristique est à préserver et à encourager dans les futurs projets d'urbanisation en créant des liaisons vertes grâce à des haies et des espaces verts. Les haies bocagères et boisements de qualité sont à maintenir dans la mesure du possible.



Les activités dominantes sont la céréaliculture et l'élevage. Les boisements sont privés et peu exploités. D'une façon générale, les parcelles sont de taille moyenne, certains secteurs ayant été plus remembrés que d'autres. Les haies bocagères ont été maintenues pratiquement partout et sont de bonne qualité. Elles accompagnent de nombreux boisements. Il en résulte un paysage fermé ou semi-ouvert, avec peu de grandes perspectives. Cette structure permet une bonne insertion des nombreux hameaux dans le paysage rural.

Du fait de la structure du paysage et malgré le nombre important de petites exploitations agricoles sur le territoire de la commune, les bâtiments agricoles sont peu visibles dans le paysage. Ils sont cachés par les boisements et les haies. On rencontre de nombreuses fermes anciennes formées de bâtiments d'architecture traditionnelle auxquels s'ajoutent quelques hangars récents.

Les landes sont liées au sous-sol rocheux, le plus souvent acide et pauvre. On y trouve donc, entre autres espèces, des ajoncs. Les friches sont généralement liées à la déprise agricole (abandon de prairie). Ces parcelles sont sujettes à un embroussaillage progressif (*Ulex europaeus*, bruyère, ajonc marin), évoluent vers des fourrés à prunellier puis, si elles ne sont pas entretenues, vers le stade boisé. Si elles présentent un intérêt sur le plan de la biodiversité durant le début de leur évolution, elles s'appauvrissent toutefois progressivement en nombre d'espèces et appauvrissent le sol. Elles participent également à la fermeture du paysage. Un entretien de ces parcelles ou une remise en culture est donc parfois préférable.

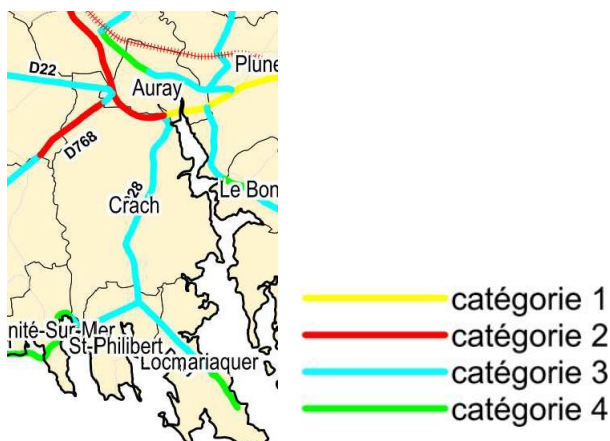
### 6.1.8. Patrimoine archéologique

Le Morbihan a vu les hommes le coloniser dès le Néolithique (5000 à 2000 av.J.-C.). Cette région est riche en monuments archéologiques attestant de cette occupation. On trouve ensuite des attestations d'une présence Gallo-romaine entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> siècle sur les pourtours du golfe.

### 6.1.9. Nuisances

La commune de Crac'h est concernée par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2003 de classement sonore des routes nationales et des routes départementales du Morbihan :

- RN 165 classée en (de l'Est vers l'Ouest) :
  - Cat. 1 de la limite communale d'Auray au PR 63+374 (éch. de Poulben – RD 28),
  - Cat. 2 du PR 63+374 (éch. de Poulben – RD 28) à la limite communale d'Auray,
  - Cat. 2 entre les limites communales d'Auray ;
- RD 22 classée en Cat. 3 du PR 0+375 au PR 2+000 ;
- RD 28 classée en :
  - Cat. 3 du PR 0 à la limite d'agglomération,
  - Cat. 3 entre les limites d'agglomération,
  - Cat. 3 de la limite d'agglomération au PR 7+463 ;
- RD 768 classée en Cat. 2 du PR 22+645 au PR 24+597.



### 6.1.10. Risques technologiques

Le porter à la connaissance (PAC) ne fait mention d'aucun élément particulier concernant le risque technologique.

### 6.1.11. Eau potable

La commune de Crac'h a transféré la compétence à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique. La totalité de la commune est desservie par le réseau d'eau potable. Les services de production, de transport et de distribution d'eau potable ont été confiés à la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 15 ans.

### 6.1.12. Eaux usées

Les eaux usées sont gérées par un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de la commune, seuls les hameaux isolés disposent d'un dispositif individuel d'assainissement. Le réseau d'assainissement collectif concerne le secteur du bourg et la zone d'activité économique du Moustoir. Concernant le bourg, il s'agit d'un réseau séparatif d'environ 9 kilomètres comportant 9 postes de refoulement. Quant à la zone du Moustoir, elle est équipée d'un réseau d'une longueur de 1,6 kilomètre sur la commune, deux postes de refoulement desservent la zone. La commune de Crac'h partage pour partie (bourg et sud) avec Locmariaquer et Saint Philibert une même infrastructure de collecte en limites territoriales de ces trois communes. La nouvelle station d'épuration de Kerran ouverte depuis juin 2013 utilise un procédé de traitement par boues activées et par filtration membranaire, et est dotée d'une capacité de 21 500 équivalent / habitants calculée en prenant en compte les charges actuelles et futures. Elle dispose ainsi d'un arrêté d'autorisation d'une durée de 18 ans. Le taux de charge hydraulique n'est pas connu à l'heure actuelle. Or, cette station ne traitait ni l'azote ni le phosphore, normes qui doivent être respectées pour les rejets en « zone sensible ». De ce fait, le secteur de rejet de la station de Kerran était depuis 2006 classé en zone sensible. AQTA a mis en œuvre la mise en conformité de la station (autorisé par l'arrêté du 26 juillet 2010). La partie nord de la commune de Crac'h (Moustoir, Kerdavid, Kerfourchard, Kerdolmen, etc) est quant à elle raccordée à la station d'épuration de Lann Pont Houar localisée sur la commune..

La grande majorité des hameaux sont équipés de dispositifs d'assainissement individuel. Les usagers doivent entretenir leur système de traitement et la commune a une mission de contrôle de chaque dispositif et veille à leur bon fonctionnement. De ce fait, la commune a mis en place le Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) qui réalise des diagnostics de conformité. Ce contrôle vise à déterminer les installations réellement polluantes, et l'impact du rejet dans le milieu naturel (problème de salubrité publique, pollution et nuisances avérées). Au vu des statistiques (réalisées sur les communes ayant terminé le diagnostic), les rejets non « acceptables » correspondent à 5 à 10 % des installations contrôlées.

### 6.1.13. Eaux pluviales

L'agglomération de Crac'h est située sur une colline, ce qui permet de faire circuler aisément les eaux de ruissellement en contrebas de la zone urbanisée.

D'ailleurs, il s'agit de gérer la circulation naturelle de l'eau. En effet, les eaux pluviales se déversent et sont stockées naturellement sur les versants alentours. En ville, les eaux de ruissellement sont canalisées dans des écoulements à ciel ouvert puis busés vers des fossés hors-agglomération pour rejoindre l'étang du Roch Dû.

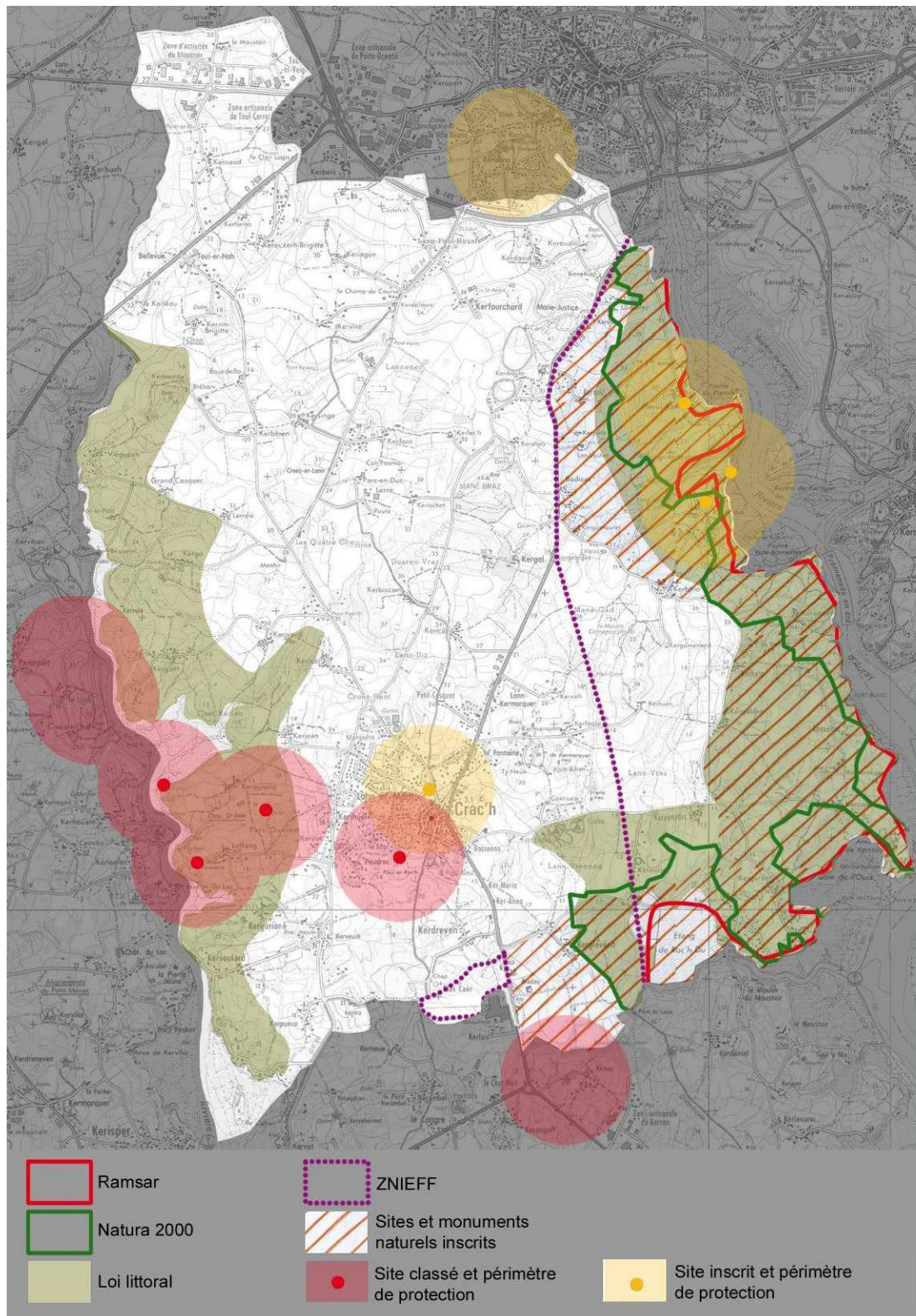
Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales. La volonté communale est d'intégrer les résultats de cette étude au développement urbain de Crac'h pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales dans le temps. Des éléments de cette étude sont repris dans la notice sanitaire du présent PLU.

### 6.1.14. Gestion des déchets

AQTA gère le traitement des déchets ménagers. L'usine de traitement est située sur la commune de Plouharnel. La commune de Crac'h dispose d'une déchetterie sur son territoire. La commune organise la collecte des déchets en partenariat avec AQTA. Cette collecte est organisée sous deux formes : les ordures ménagères sont récupérées dans des conteneurs individuels, les conteneurs collectifs ayant été supprimés récemment. Quant au tri sélectif, il est collecté dans des sacs jaunes également individuels. La collecte de l'ensemble des déchets est effectuée une fois par semaine.

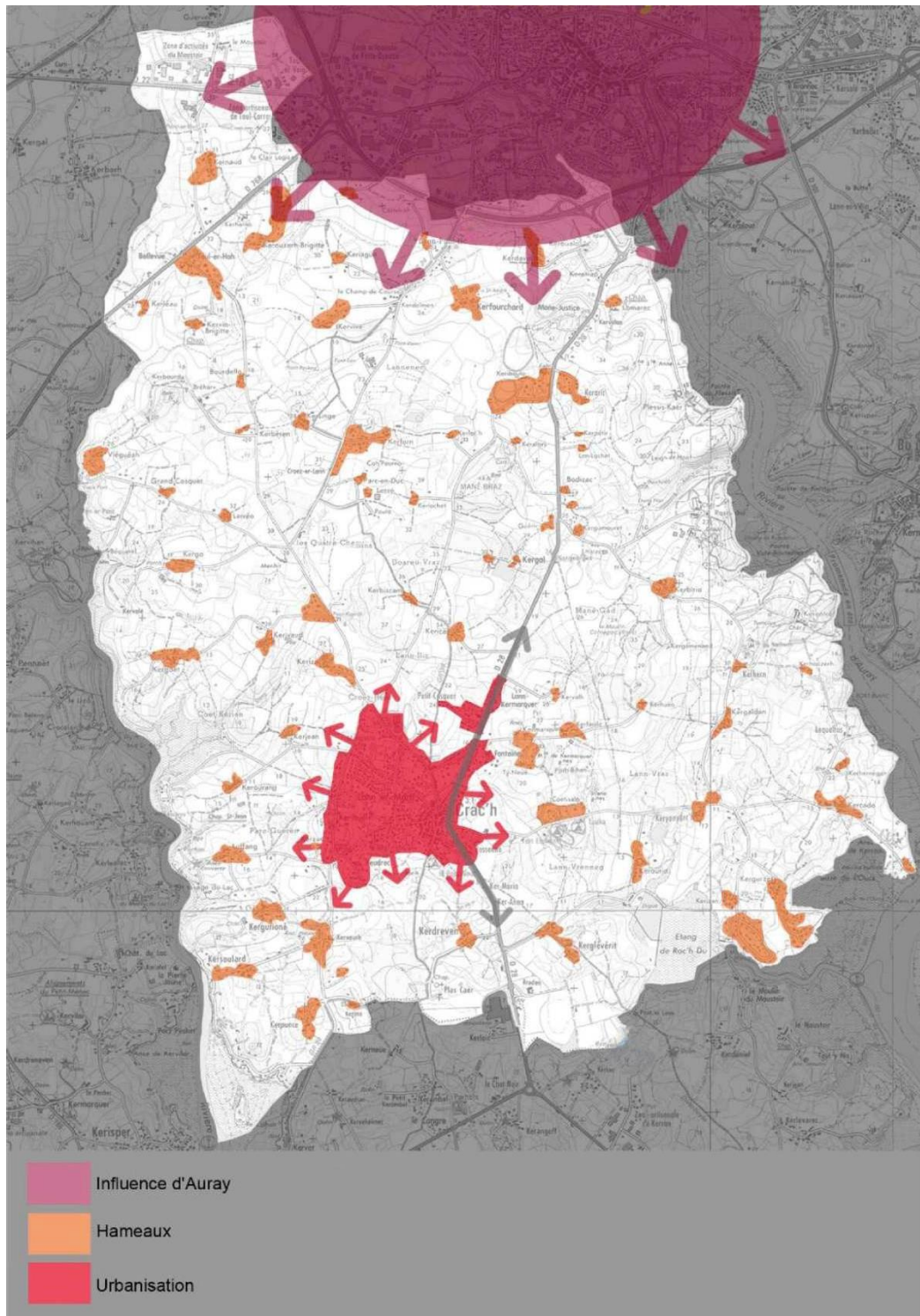
## 6.1.15. Contraintes et enjeux retenus

Les contraintes s'appliquant sur le territoire sont liées au patrimoine culturel et naturel. De nombreuses protections s'appliquent sur ce territoire.



On distingue trois enjeux principaux sur la commune :

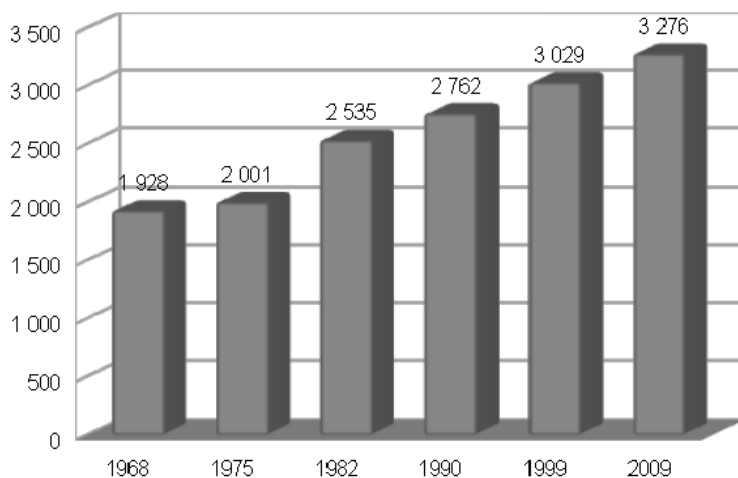
- Influence d'Auray : Auray a une forte influence sur le nord de la commune notamment avec le développement de ZA et également en raison de difficultés de circulation liées à la 2X2 voies. Il faudra veiller à ce que cette influence n'entraîne la création de hameaux « dortoir » dans sa périphérie ;
- Expansion de Crac'h : Quel est le devenir de la centralité et quelle va être sa croissance ? Y a-t-il possibilité de rééquilibrer le village vers l'Est en s'appuyant sur la D28 et en le transformant ainsi en boulevard urbain ?
- Les hameaux : La Loi Alur impose un nombre limité de STECAL. Lesquels doit-on privilégier et comment va se passer l'éventuel raccordement au village principal pour les hameaux les plus près de Crac'h.



## 6.1.16. Dynamiques démographiques

Lors du dernier recensement de la population INSEE de 2009, la commune comptait 3 276 habitants. Depuis 1968 Crac'h connaît une augmentation constante de sa population. La commune enregistre une croissance démographique importante entre 1975 et 1982 avec une croissance annuelle moyenne de 3,4%.

Graphique présentant l'évolution de la population entre 1968 et 2009 :



### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau comparant l'évolution de la population entre 1968 et 2009 :

|                               | 1968    | 1975    | 1982    | 1990    | 1999    | 2009    |
|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Commune</b>                | 1 928   | 2 001   | 2 535   | 2 762   | 3 029   | 3 276   |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 0,5   | + 3,4   | + 1,1   | + 1,0   | + 0,8   |
| <b>Com Com</b>                | 4 036   | 4 326   | 4 833   | 5 258   | 5 653   | 6 488   |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 1,0   | + 1,6   | + 1,1   | + 0,8   | + 1,4   |
| <b>Département</b>            | 540 474 | 563 588 | 590 889 | 619 838 | 644 095 | 716 182 |
| <i>Variation annuelle (%)</i> |         | + 0,6   | + 0,7   | + 0,6   | + 0,4   | + 1,1   |

Globalement, ces évolutions comparées mettent en exergue la croissance démographique connue à l'échelle de la Communauté de Communes. L'ensemble des échelles territoriales a connu uniquement des variations annuelles positives depuis 1968. La communauté de commune connaît une croissance démographique plus marquée qu'à l'échelle du Département. Globalement, la commune de Crac'h poursuit la dynamique de croissance connue à l'échelle de la Communauté de Communes.

## 6.1.17. Analyse de la consommation d'espace

### Evolution du parc de logements

Tableau présentant la composition du parc de logements communal selon le mode d'occupation et évolution entre 1968 et 2009 :

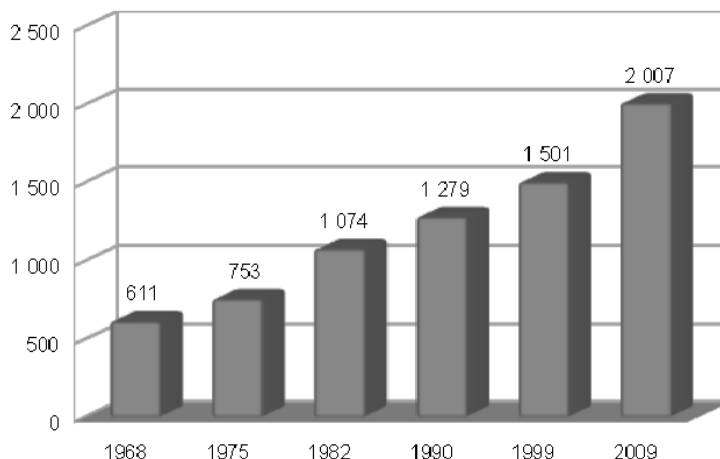
|      | Total | Résidences principales |       | Résidences secondaires |       | Logements vacants |      |
|------|-------|------------------------|-------|------------------------|-------|-------------------|------|
|      |       | Nombre                 | %     | Nombre                 | %     | Nombre            | %    |
| 2009 | 2 007 | 1 443                  | 71,90 | 478                    | 23,82 | 86                | 4,29 |
| 1999 | 1 501 | 1 152                  | 76,75 | 295                    | 19,65 | 54                | 3,60 |
| 1990 | 1 279 | 946                    | 73,96 | 260                    | 20,33 | 73                | 5,71 |
| 1982 | 1 074 | 786                    | 73,18 | 215                    | 20,02 | 73                | 6,80 |
| 1975 | 753   | 589                    | 78,22 | 98                     | 13,01 | 66                | 8,76 |
| 1968 | 611   | 536                    | 87,73 | 39                     | 6,38  | 36                | 5,89 |

Depuis 1968, le parc de logements connaît une croissance constante avec une part entre résidence principale en légère diminution et une part des résidences secondaires en augmentation. Le rythme de construction est d'environ 22 logements/an sur les dix dernières années (information établie sur la base des permis de construire entre 2003 et 2012).

En 2009, le parc est constitué de 2 007 logements dont environ 70% de résidences principales et 25% de résidences secondaires. La part des logements vacants a connu une diminution importante depuis 1982. En 2009, 4,3% du parc de logements est constitué de logements vacants.

Ces données montrent que la commune possède un caractère attractif marqué, avec une part de logement vacant ne permettant pas de rotation dans le parc de logements (pouvant entraîner une augmentation du prix du foncier).

Graphique présentant l'évolution du nombre de logements entre 1968 et 2009 :



### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau comparatif présentant la composition du parc de logements selon le mode d'occupation et évolution en 2009 :

|             | Total   | Résidences principales |       | Résidences secondaires |       | Logements vacants |      |
|-------------|---------|------------------------|-------|------------------------|-------|-------------------|------|
|             |         | Nombre                 | %     | Nombre                 | %     | Nombre            | %    |
| Commune     | 2 007   | 1 443                  | 71,90 | 478                    | 23,82 | 86                | 4,29 |
| Com Com     | 6 136   | 2 958                  | 48,21 | 3 035                  | 49,46 | 143               | 2,33 |
| Département | 422 131 | 317 095                | 75,12 | 79 074                 | 18,73 | 25 962            | 6,15 |

La part des logements vacants sur Crac'h (4,29%) est supérieure à celle de la Communauté de Communes (2,33%), mais inférieure à celle du Département (6,15%).

La part des résidences secondaires sur la commune, bien qu'elle soit inférieure à celle de la Communauté de Communes, est supérieure à celle du Département. Cette caractéristique indique que Crac'h possède une attractivité touristique à l'échelle du Morbihan, tout en conservant une part de résidences principales plus importante que sur le reste de la Communauté de Communes.

### Type de logements

Tableau présentant la composition du parc de logements communal selon le type de logements en 1999 et 2009 :

|      | Total | Maisons individuelles |       | Appart. ment |      | Autres |      |
|------|-------|-----------------------|-------|--------------|------|--------|------|
|      |       | Nombre                | %     | Nombre       | %    | Nombre | %    |
| 2009 | 2 007 | 1 884                 | 93,87 | 96           | 4,78 | 27     | 1,35 |
| 1999 | 1 501 | 1 405                 | 93,60 | 58           | 3,86 | 38     | 2,53 |

Le parc de logements de Crac'h est quasi intégralement composé de logements individuels (plus de 90%). La part des appartements (4,78% en 2009), bien qu'étant en augmentation par rapport à 1999, est à renforcer pour permettre de fournir une diversité dans l'offre en logements sur la commune.

### Comparaison avec les différentes échelles territoriales

Tableau présentant la composition du parc de logements selon le type de logements en 2009 :

|             | Total   | Maisons individuelles |       | Appartements |       | Autres |      |
|-------------|---------|-----------------------|-------|--------------|-------|--------|------|
|             |         | Nombre                | %     | Nombre       | %     | Nombre | %    |
| Commune     | 2 007   | 1 884                 | 93,87 | 96           | 4,78  | 27     | 1,35 |
| Com Com     | 6 136   | 5 065                 | 82,55 | 865          | 14,10 | 206    | 3,36 |
| Département | 422 131 | 312 274               | 73,98 | 103 686      | 24,56 | 6 171  | 1,46 |

La part des appartements dans le parc de logements communal (4,78%) est inférieure à celle de la Communauté de Communes (14,10%). A l'échelle du département, les appartements représentent environ 25% du parc de logements.

Ces caractéristiques indiquent que l'offre en appartements sur Crac'h pourrait être renforcée pour permettre l'accueil de nouvelles populations aux revenus plus modestes.

### Taille des résidences principales

Tableau présentant la composition des résidences principales selon la taille des logements en 1999 et 2009 :

|      | Résidences principales |         |      |          |      |          |       |          |       |                  |       |
|------|------------------------|---------|------|----------|------|----------|-------|----------|-------|------------------|-------|
|      | Total                  | 1 pièce |      | 2 pièces |      | 3 pièces |       | 4 pièces |       | 5 pièces ou plus |       |
|      |                        | Nombre  | %    | Nombre   | %    | Nombre   | %     | Nombre   | %     | Nombre           | %     |
| 2009 | 1443                   | 15      | 1,04 | 66       | 4,57 | 170      | 11,78 | 280      | 19,40 | 912              | 63,20 |
| 1999 | 1152                   | 20      | 1,74 | 82       | 7,12 | 129      | 11,20 | 248      | 21,53 | 673              | 58,42 |

En 2009, les logements de 5 pièces ou plus sont majoritaire sur Crac'h (plus de 60%). La part des logements de taille plus réduite est en diminution entre 1999 et 2009 alors que les logements de 5 pièces ou plus sont en augmentation sur cette même période.

Enfin, les résidences principales de Crac'h sont majoritairement occupées par leurs propriétaires (80.4% en 2009), chiffre qui est resté stable par rapport à 1999, où 80,7% des résidents étaient propriétaires.

La part des locataires est en légère augmentation, passant de 15,1% à 18,4% entre 1999 et 2009.

### Consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur les 10 dernières années

Sur les 10 dernières années, environ 33 ha ont été consommés pour permettre la réalisation de 224 logements. Le développement urbain sur les 10 dernières années s'est basé sur une densité moyenne comprise entre 6 et 7 logements/hectare. Ce développement de l'urbanisation à dominante habitat a principalement consommé l'espace agricole.

Sur cette même période, le développement des zones d'activités a entraîné l'urbanisation d'environ 14 ha pour permettre le développement d'activités existantes et l'installation de nouvelles activités.

En matière d'équipements, les aménagements réalisés sur le territoire communal n'ont pas généré de consommation foncière majeure. Seule la création d'un foyer de vie, pour permettre l'hébergement des travailleurs sur le secteur de Rosnarho a entraîné la consommation d'environ 1 700m<sup>2</sup>.

## 6.2. Mise en œuvre du PLU

### 6.2.1. Exposition des motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

#### *Zones urbaines (U)*

---

Sont classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisant pour desservir les constructions à implanter.

#### **Le secteur Ua :**

Le tissu urbain de la commune est caractérisé par un secteur « central » à l'Ouest de la RD28. La délimitation de cette zone correspond aux parties de la commune où il est souhaitable de maintenir une densité plus importante et l'accueil d'activités commerciales compatibles avec l'habitat.

#### **Le secteur Ub :**

La zone Ub correspond au tissu urbain en continuité de la zone Ua. Il s'agit d'une zone plus résidentielle, avec un habitat moins dense. La délimitation de cette zone se base sur l'enveloppe bâtie de la commune.

Un secteur Ub se situe à la limite Nord de la commune de Crac'h pour intégrer l'habitat existant issu du développement de la commune d'Auray au Nord de la RN165.

#### **Le secteur Ud :**

La zone Ud correspond à l'enveloppe bâtie située au lieu-dit « Kergurzet ». Il s'agit d'une zone plus résidentielle, avec un habitat peu dense. La délimitation de cette zone se base sur l'enveloppe bâtie existante. Une zone non aedificandi se superpose à l'application de ce zonage, tenant compte de la délimitation des Parties Actuellement Urbanisées au regard de l'application de la loi Littoral.

#### **Le secteur Ue :**

Deux secteurs Ue, se situent sur la commune, et intègrent les espaces dédiés aux équipements sportifs et de loisirs. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des équipements en place.

#### **Le secteur Uia :**

Une première zone d'activités est présente au Nord de la commune (Zone du Moustoir) et une deuxième zone d'activités se situe au Sud de la Commune (Zone de Mané Lenn). Le plan de zonage reconnaît la présence de ces activités au travers du secteur Uia. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des entreprises en place sur ce secteur.

#### **Le secteur Uic :**

Deux secteurs Uic, se situent sur la commune, et intègrent les casses automobiles. La délimitation de ces secteurs correspond à l'emprise actuelle des entreprises en place sur ce secteur.

#### **Le secteur UI :**

Le secteur est destiné aux constructions et installations à usage de loisirs, de tourisme, d'hôtellerie de plein air et de camping caravaning. Il correspond à l'emprise actuelle du camping de la commune : le camping du Fort Espagnol.

#### **Le secteur Up :**

Un secteur Up reprend la délimitation d'une cale de mise à l'eau au lieu-dit « Fort-Espagnol ».

#### *Zones d'urbanisation future (AU)*

---

Ces zones sont actuellement des espaces non urbanisés, sur lesquelles la commune envisage un développement à long terme. Le règlement graphique prévoit l'extension d'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.

#### **Le secteur 1AUa :**

Deux projets d'urbanisation future à dominante habitat sont prévues sur la commune de Crac'h.

Un projet se situe au sein de l'enveloppe bâtie existante de la centralité de Crac'h. La commune a souhaité valoriser cet espace libre à proximité des commerces et services proposés dans le centre-ville, tout en intégrant la requalification et le changement de destination vers l'habitat de l'hôtel présent sur ce secteur (opération de renouvellement urbain).

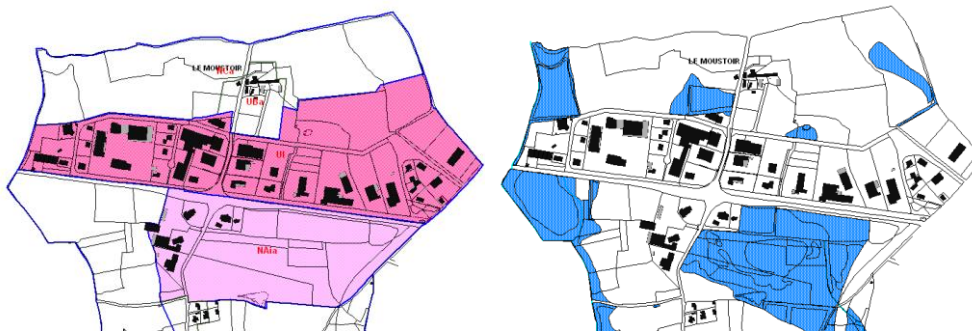
Un autre projet se situe à l'extrémité Sud-Est de la centralité. Ce site fait dores et déjà l'objet d'un projet d'aménagement porté par un aménageur.

### Le secteur 1AUi :

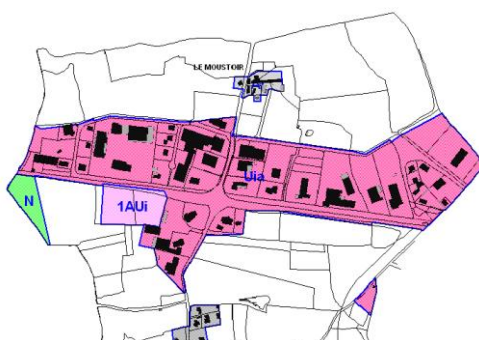
Un projet d'extension de la zone d'activités du Moustoir est prévu au règlement graphique au travers de la zone 1AUi. Ce secteur prend en compte l'inventaire des zones humides, c'est pourquoi l'extension reste limitée.

Zonage POS :

Inventaire Zones Humides :



Zonage PLU retenu :



### Le secteur 2AUa :

A plus long terme, le dernier secteur d'urbanisation future se situe en continuité de l'enveloppe urbaine d'Auray, à l'extrémité Nord de la commune. Cette extension limitée se situe au Nord de la RN165 ce qui rend l'exploitation agricole de ces parcelles difficile.

## Zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologiques des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

L'activité agricole intègre la conchyliculture autant sur la partie terrestre de la commune que sur la partie maritime (au niveau des estrans notamment).

### Le secteur Aa :

En dehors des espaces urbanisés (habitat et activités), une grande partie du territoire de la commune est destinée à l'activité agricole. Le règlement graphique reconnaît l'activité agricole sur Crac'h au travers d'un zonage Aa. La délimitation de cette zone s'appuie sur les parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles (terrestres). L'habitat diffus en zone agricole est intégré à ce secteur. Les extensions des constructions à usage d'habitat y seront autorisées sans possibilités de nouvelles constructions.

### Le secteur Ac :

Les activités aquacoles présentes sur Crac'h nécessitent des constructions et installations sur la partie terrestre de la commune. Pour assurer le maintien et le développement de l'activité ostréicole, le plan de zonage prévoit un zonage Ac. Il s'agit de secteurs situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.

### Le secteur Ad :

Ce secteur délimite les parties du territoire affectées à la déchetterie.

### Le secteur Ae :

Ce secteur délimite les parties de territoire affectées à l'établissement et services d'aides par le travail.

### Le secteur Ao :

L'espace maritime communal contient plusieurs secteurs dédiés aux activités aquacoles (notamment l'ostréiculture). Pour assurer le maintien de cette activité sur Crac'h, le règlement graphique reconnaît cette activité au travers d'un zonage Ao. La délimitation de cette zone reprend donc les emprises actuelles des installations dans les estrans.

#### **Le secteur Azh :**

Pour assurer la protection des zones humides sur la commune, le règlement écrit prévoit un zonage Azh. Cette zone agricole de protection des zones humides s'appuie sur l'inventaire réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU.

### **Zones naturelles (N)**

---

Les zones naturelles sont destinées à être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

#### **Le secteur Na :**

La volonté communale est de protéger les espaces naturels présents sur la commune. Pour assurer leur reconnaissance et leur protection, le plan de zonage prévoit des secteurs Na.

D'une manière générale, les secteurs Na intègrent les boisements et les espaces tampons situés à proximité des cours d'eau.

A proximité du centre-ville, la commune a souhaité intégrer des secteurs Na pour conserver une « marge de recul » par rapport au cours d'eau et aux zones humides inventoriées sur ce secteur.

#### **La zone Nds :**

Le plan de zonage comprend des zones Nds. Le zonage Nds délimite, au titre des dispositions des articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

#### **Le secteur Ne :**

Ce secteur délimite les aires d'accueil d'équipements publics de plein air, à vocation sportives et de loisirs.

#### **Le secteur Nic :**

Ce secteur délimite les deux aires de dépôts de véhicules liées à des activités de récupération et de traitement des automobiles usagées.

#### **La zone N/ :**

Le secteur N/ est destiné à la création d'une aire naturelle de camping à « Kerino », à l'exclusion des résidences mobiles et des habitations légères de loisirs, et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations sanitaires nécessaires à l'exploitation (salle d'accueil, sanitaires, loge de gardien...).

Le règlement graphique reconnaît la présence d'activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel au travers d'un zonage N/. Ce zonage comprend les campings de Crac'h, le « Fort Espagnol » et « Lodka » et un projet de création de aire naturelle de camping sur le secteur de « Kerino ». A part sur le secteur de « Kerino », la délimitation des zones N/ s'appuie sur l'existant et ne permet que des extensions mesurées. Les constructions nouvelles sont interdites.

#### **Le secteur Nt :**

Le règlement graphique reconnaît la présence d'un secteur de taille et de capacité limitée à vocation économique et touristique (STECAL) au Plessis Kaër. La délimitation du secteur Nt s'appuie sur l'emprise actuelle des constructions non agricoles existantes autour du Château du XVème siècle et de ses annexes et dépendances. Le secteur est destiné à la rénovation, au changement de destination et à l'extension mesurée des bâtiments composant son emprise en vue de la création de structures d'hébergement et d'équipements associés.

#### **La zone Nzh :**

Pour assurer la protection des zones humides sur la commune, le règlement écrit prévoit un zonage Nzh. Cette zone naturelle de protection des zones humides s'appuie sur l'inventaire réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU.

## **6.2.2. Les éléments complémentaires au règlement graphique**

### **Emplacements réservés**

---

L'inscription d'un emplacement réservé au P.L.U. permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public, fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

La liste regroupe l'ensemble des emplacements réservés aux voies (élargissements, carrefours, parkings) et ouvrages publics (équipement, extension de cimetière, digue, bassin d'eaux pluviales), aux installations d'intérêt général et aux espaces verts mentionnés à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise leur destination, leur superficie approximative et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Néanmoins, le propriétaire d'un emplacement réservé par le PLU peut, dès que le plan est rendu public, ou que sa révision est applicable, mettre la collectivité ou le service public en demeure d'acquiescer son terrain qu'il soit bâti ou non, conformément aux dispositions de l'Article L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que chaque emplacement réservé doit avoir une vocation précise ; si la commune est mise en demeure par un propriétaire d'un terrain marqué par un E.R., elle dispose d'un an pour répondre. Elle peut alors décider d'acheter le terrain, ou renoncer à l'E.R., ce qui implique une modification du P.L.U.

| LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES |  |                           |
|-------------------------------|--|---------------------------|
| N°                            | Destination  | Surface (m <sup>2</sup> ) |
| 1                             | Aménagement d'un parking à destination de l'équipement sportif et de loisirs | 1 715                     |
| 2                             | Création d'une liaison douce   | 1 561                     |
| 3                             | Création d'une liaison douce   | 939                       |
| 4                             | Création d'une liaison douce   | 1 142                     |
| 5                             | Création d'une liaison douce   | 252                       |
| 6                             | Création d'un espace pour les associations                                   | 1 220                     |
| 7                             | Aménagement d'un carrefour et de la voirie associée                          | 3 848                     |
| 8                             | Extension des équipements publics  | 761                       |
| 9                             | Aménagement d'un trottoir  | 51                        |
| 10                            | Aménagement d'un cheminement piéton  | 215                       |
| 11                            | Aménagement de voirie  | 105                       |

Les emplacements réservés représentent une emprise au sol de 8 952 m<sup>2</sup>. Plusieurs emplacements réservés inscrits sur le secteur du centre-ville font suite à l'étude d'aménagement lancé par la commune. Ces aménagements permettront d'améliorer les déplacements piétons (aménagement voirie), et d'augmenter l'offre en équipements publics.

### Espaces Boisés Classés

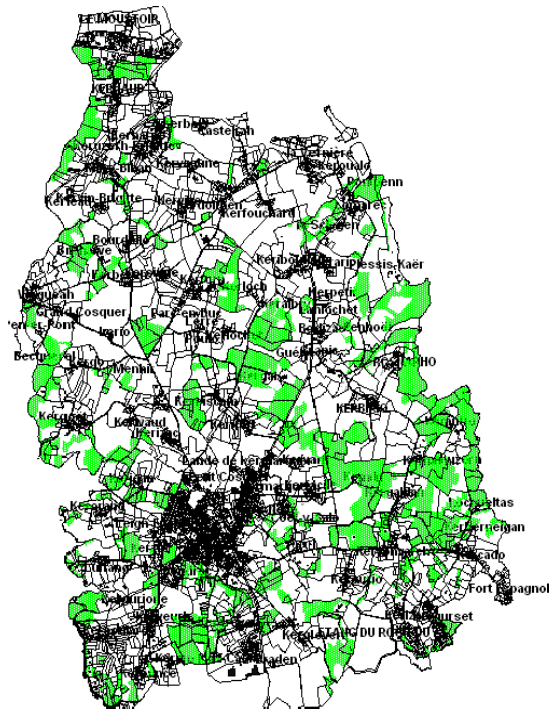
Extrait de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable [...] »*

Le PLU prévoit le classement de près de **580 ha d'Espaces Boisés Classés** sur l'ensemble du territoire communal.



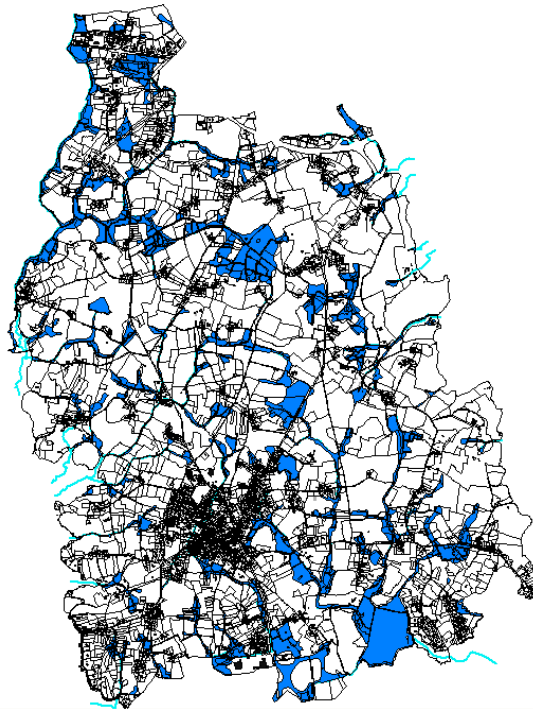
### *Zones humides à préserver*

---

Un inventaire des zones humides a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PLU.

Cet inventaire a permis d'identifier les différentes zones humides présentes sur la commune. Elles sont regroupées sous le zonage Nzh et Azh qui correspond à des zones naturelles ou agricoles avec des mesures de protection en faveur de la protection des zones humides.

Le PLU prévoit le classement de plus de **320 ha de zones humides** sur l'ensemble du territoire communal.



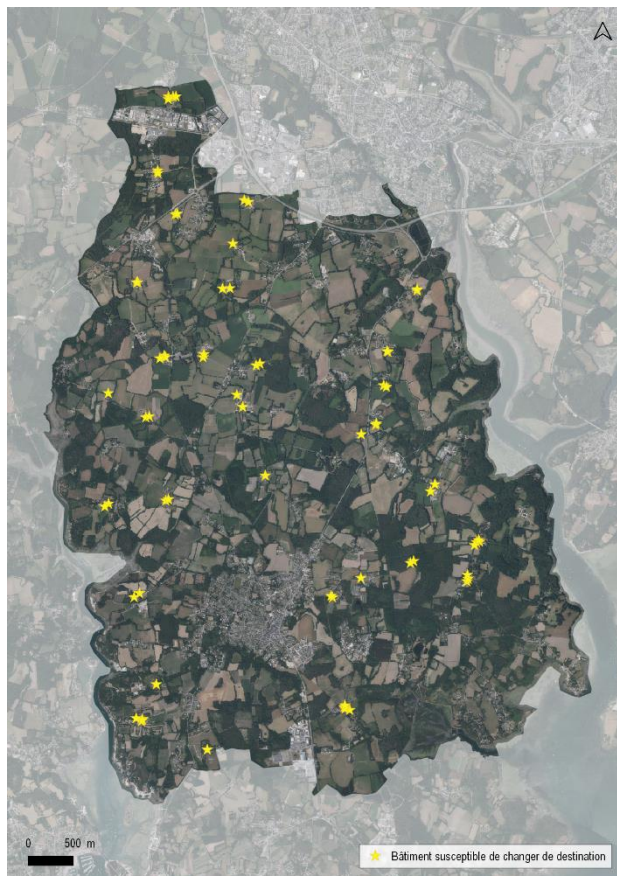
## Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

« Le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. ».

Cette possibilité ouverte dans les zones agricoles concerne **67 bâtiments agricoles** :

- présentant un intérêt architectural ou patrimonial,
- dont la superficie, augmentée de la possibilité de réaliser une extension modérée de l'existant définie au règlement, est suffisante pour envisager la réalisation d'au moins 1 logement.

Afin de préserver et sauvegarder ces bâtiments présentant une valeur architecturale ou patrimoniale, le règlement des zones A et N du PLU autorise un changement de destination, sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N. Les bâtiments pouvant bénéficier de ce changement de destination sont identifiés dans le tableau intégré en annexe du règlement écrit du présent PLU.



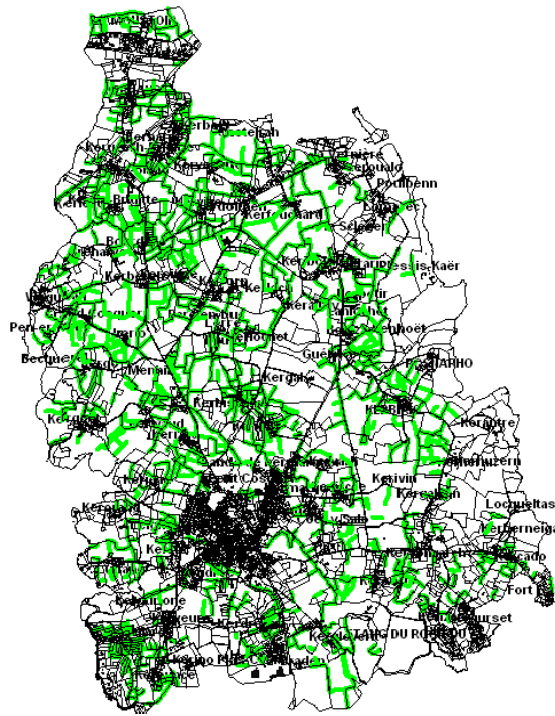
## Eléments de paysage, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique

Au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU (documents graphiques et règlement écrit) peut faire apparaître « les éléments du paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites ou secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance des permis de démolir ». Le PLU offre ainsi la faculté de repérer sur les documents graphiques les éléments, qui ont un intérêt suffisant pour justifier leur préservation par un dispositif réglementaire spécifique.

La notion de paysage permet de recouvrir tant des éléments bâtis que naturels. Il peut s'agir d'éléments de paysage tels que des haies, zones humides, chemins, plantations d'alignement. Ces éléments peuvent être élargis à un plan d'eau, une fontaine, un muret, à un rocher.

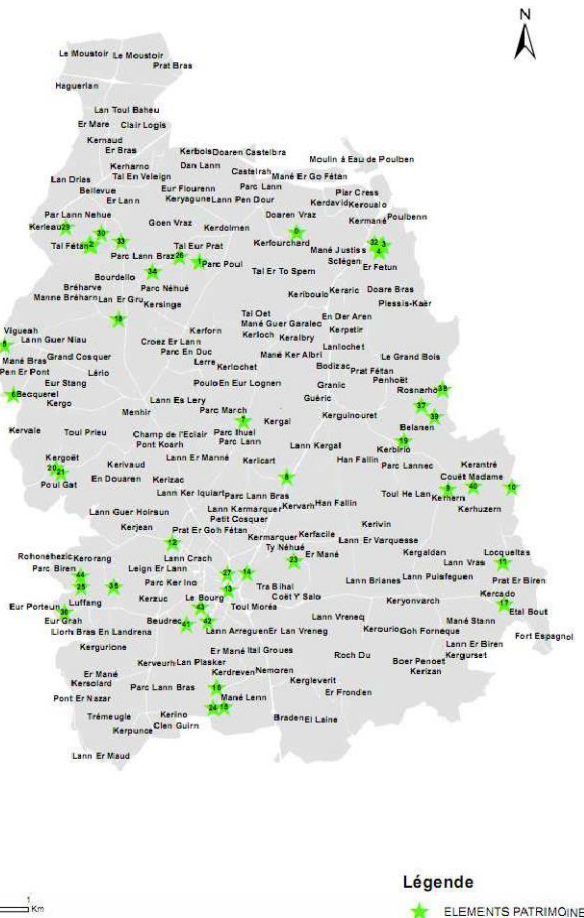
### o Maillage bocager

La volonté communale est d'assurer la protection du maillage bocager existant sur le territoire. Les haies abritent et relient des réservoirs de biodiversité et constituent un outil important contre l'érosion des terres agricoles. Le maillage bocager inventorié, notamment dans le cadre du réaménagement foncier sur le territoire communal, bénéficie d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme et figure à ce titre au plan de zonage du PLU.



○ **Eléments du petit patrimoine historique et / ou patrimonial**

Un travail de terrain de la part de la commune et de deux associations a permis le recensement de 44 éléments patrimoniaux qui ont été inscrits au PLU en vue de leur protection. Tous les travaux sur ces éléments sont soumis au régime des déclarations préalables et leur démolition est interdite.



## 6.2.3. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

### 6.2.3.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement par la mise en œuvre du PLU

| Thème                                       | Enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement  | Perspectives d'évolution au « fil de l'eau »  | Perspectives d'évolution par la mise en œuvre du PLU  |
|---|---|---|---|
| <b>Milieu physique</b>                      |   |   |   |
| <b>Géologie</b>                             | <p>Plusieurs éléments naturels (relief, réseau hydrographique, etc.) constituent le paysage de la commune. La perception du paysage dépend de ce contexte ainsi que leur perception.</p> <p>Le relief caractérisant la commune influe sur les perspectives paysagères au travers de la répartition des différents milieux : flancs des collines, zones humides dans les creux de vallons.</p> | <p>L'évolution du territoire prévue dans le POS n'entraîne pas de modification majeure de la perception du relief sur la commune.</p> <p>La répartition des milieux sur le territoire communal ne se voit pas impacté.</p>  | <p>Le PLU prévoit une densification du bâti et une réduction de la consommation d'espace. Cette volonté permet de limiter d'avantage les modifications de la perception du relief sur la commune.</p>   |
| <b>Hydrologie</b>                           | <p>Le réseau de cours d'eau est très dense sur la commune. Ce réseau étant situé en amont du Golfe du Morbihan, la qualité des eaux est un enjeu important en termes de maintien des caractéristiques environnementales des milieux concernés.</p>  | <p>L'ouverture à l'urbanisation potentielle de 27,5 ha au travers du POS, entraînera une imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales supplémentaires, après ruissellement, peuvent contenir des polluants. Ces derniers peuvent avoir un impact sur les milieux naturels en aval du réseau collectant les eaux pluviales.</p>   | <p>L'ouverture à l'urbanisation de 13 ha prévue dans le PLU permet de réduire les surfaces imperméabilisées par rapport au scénario « au fil de l'eau ».</p>  |
| <b>Biodiversité et milieux naturels</b>     |   |   |   |
| <b>Biodiversité et d'intérêt écologique</b> | <p>L'organisation spatiale du territoire doit prendre en compte des corridors écologiques permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides).</p> <p>Protéger, restaurer et valoriser les espaces naturels remarquables qui constituent la Trame Verte et Bleue sur la commune.</p>   | <p>Le développement urbain prévu au POS n'intègre pas une réflexion sur la Trame Verte et Bleue présente sur son territoire.</p>  | <p>La mise en place de politiques et de documents normatifs contribue à améliorer la gestion des milieux naturels (SAGE, Natura 2000...). Ces éléments s'intègrent et s'articulent avec le PLU.</p>   |
|   | <p>Crac'h possède un territoire boisé. Cette caractéristique doit être préservée pour conserver les atouts paysagers et naturels de la commune.</p> <p>L'extension de l'urbanisation peut entraîner la disparition ou la dégradation de certains boisements à proximité des zones déjà urbanisées.</p>  | <p>Environ 340 ha de boisements sont classés en « Espaces Boisés Classés » au POS.</p> <p>Certains boisements situés à l'intérieur ou à proximité des zones d'urbanisation future au POS ne font pas l'objet de mesures de protection.</p>  | <p>Le PLU prévoit le classement de plus de 580 ha de boisements en « Espaces Boisés Classés ».</p> <p>Le PLU permet la protection du maillage bocager au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.</p>   |
| <b>Zones humides</b>                        | <p>Les zones humides et autres milieux aquatiques sont soumis à différentes sources de pressions (urbanisation, fréquentation touristique, pollutions, etc.). Les zones humides de Crac'h s'étendent sur l'ensemble du territoire, certaines en relation directe avec la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan qui présente un enjeu écologique majeur.</p>                                   | <p>Certains secteurs d'urbanisation future prévus dans le POS se situent dans des zones humides recensées lors de l'inventaire réalisé lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Le POS prévoit l'extension de la zone d'activité du Moustoir situé au Nord de la Commune. Ce secteur de développement se situe sur des zones humides inventoriées lors de l'élaboration du PLU.</p> | <p>Parallèlement à l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal. Conformément aux préconisations du SDAGE et du SAGE, le PLU de Crac'h prévoit la protection stricte des zones humides au travers de son règlement.</p> <p>Le scénario initial mis en œuvre par le PLU prévoyait un secteur d'urbanisation future à dominante habitat sur une zone humide. Suite à l'inventaire, ce secteur a été déplacé pour ne pas impacter directement la</p> |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   |  |  | <p>zone humide.</p> <p>Le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation sur une zone humide inventoriée sur le territoire communal.</p>  |
| <b>Ressources naturelles</b>              |  |  |  |
| <b>Consommation d'espace</b>              | <p><i>L'enveloppe urbaine de Crac'h est à conforter grâce à différents leviers d'action : densification du bâti, identification des entrées de ville, intégration des transitions entre espace naturel/agricole/urbain. La volonté communale est de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire et de densifier les espaces urbains existants. En plus de limiter l'impact sur la trame verte et bleue, le projet urbain propose une meilleure prise en compte de la consommation d'espace dans l'élaboration de son projet urbain.</i></p> | <p>Si le POS est maintenu, 12,5 ha encore libres sont dédiés à l'urbanisation future à dominante habitat.</p> <p>Environ 15 ha encore disponible sont prévus pour l'extension de la zone d'activités du Moustoir.</p> <p>Au total, la consommation d'espace encore possible par l'application du POS est de 27,5 ha.</p> | <p>Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation à dominante habitat d'environ 11,0 ha sur les mêmes secteurs identifiés aux POS.</p> <p>Concernant, le développement de la zone d'activité du Moustoir, le PLU prévoit environ 1,9 ha de zone à urbaniser à dominante activités. Le plan permet une réduction de la consommation d'espace à dominante activité tenant compte de la présence de zones humides</p> <p>Au total, le PLU prévoit l'urbanisation de 16,6 ha en extension, soit une réduction de plus de 60% de la consommation d'espace par rapport au POS. Le PLU permet de traduire la volonté communale de lutter contre l'étalement urbain et de réduire la consommation d'espace.</p> |
| <b>Eau</b>                                | <p><i>Un travail en collaboration avec le SPANC permet à la commune de prévoir des contrôles sur le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome. L'urbanisation future doit se faire sur des sols aptes à l'installation d'assainissements autonomes.</i></p> <p><i>Le réseau hydrographique est très développé sur la commune. L'urbanisation peut entraîner une augmentation des rejets d'eau pluviale (parfois porteurs de polluants) qui se dirigent vers les cours d'eau, les zones humides et les estuaires qui entourent la commune.</i></p>      | <p>Le POS intègre les prescriptions issues de la réglementation en vigueur, sans intégrer une réflexion particulière, notamment à proximité des milieux les plus sensibles.</p>  | <p>Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune de Crac'h a engagé la révision de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Des choix par la commune concernant le raccordement au réseau d'assainissement collectif ont permis de réduire les risques de pollutions à proximité de secteurs sensibles (Kersolard par exemple).</p> <p>La gestion de la ressource en eau (qualitative et quantitative) a été un élément important dans l'élaboration du PLU et des études réalisées en parallèle.</p>  |
| <b>Sous-sol</b>                           | <p><i>Les projets d'aménagement à venir doivent prendre en compte les pollutions des sols potentielles ou avérées par principe de précaution sanitaire.</i></p> <p><i>Le projet de développement peut avoir un impact sur l'évolution de l'approvisionnement en matériaux de construction.</i></p>   | <p>Suppression de la couche superficielle des sols et modification ponctuelle de la structure pédologique naturelle du sol</p> <p>L'évolution de l'urbanisation prévue dans le POS ne prend pas en considération les pollutions potentielles du sol en considération.</p>  | <p>Suppression de la couche superficielle des sols et modification ponctuelle de la structure pédologique naturelle du sol</p> <p>L'évolution de l'urbanisation prévue dans le PLU ne prend pas en considération les pollutions potentielles du sol en considération.</p>  |
| <b>Gestion des déchets</b>                | <p><i>Le PLU peut prévoir certains aménagements relatifs à la gestion des déchets : espaces dédiés au tri, espaces de collecte pour les opérations d'ensemble, etc. Il est possible d'identifier des besoins en équipement en rapport avec la collecte, le transport et le traitement des déchets.</i></p>   | <p>Le mitage de l'habitat déjà existant et le développement urbain prévu dans le POS entraîne un allongement du parcours de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Le POS ne prévoit pas d'aménagements relatifs à la gestion des déchets.</p>   | <p>L'ouverture à l'urbanisation induit un allongement du parcours de collecte des ordures ménagères, mais inférieur au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).</p>  |
| <b>Risques et nuisances</b>               |  |  |  |
| <b>Risques naturels et technologiques</b> | <p><i>Le projet de développement communal peut avoir un impact sur l'exposition des habitants à certains risques naturels ou technologiques.</i></p>   | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de risques liés aux nouvelles activités.</p> <p>Le POS ne prévoit pas d'augmenter l'exposition face aux risques naturels.</p>   | <p>L'extension de la zone d'activités sur environ 1,9 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de risques liés aux nouvelles activités, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).</p> <p>Le PLU ne prévoit pas d'augmenter l'exposition face aux risques naturels.</p>  |

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Nuisances</b>  | <i>Augmentation du trafic routier et accueil de nouvelles activités pouvant générer des nuisances</i>   | L'extension de la zone d'activités sur environ 15 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de nuisances liées aux activités ou au trafic routier qu'elles peuvent générer.  | L'extension de la zone d'activités sur environ 1,9 ha peut entraîner la création ou l'augmentation de nuisances liées aux activités ou au trafic routier qu'elles peuvent générer, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation).   |
| <b>Energie, effet de serre et pollution atmosphérique</b>                     |   |  |  |
| <b>Energie</b>  | <i>Le projet de développement doit prendre en compte l'évolution de l'offre et de la demande en énergie. Le PLU peut privilégier la mise en place de forme urbaines plus compactes, et donc moins consommatrices d'énergie. Le développement des énergies renouvelables pourra être facilité au travers du PLU pour limiter la consommation énergétiques des nouvelles constructions.</i> | Le POS n'intègre pas de réflexion particulière sur l'énergie. Les formes urbaines plus compactes ne sont pas privilégiées dans le PLU.   | Les dispositions du PLU autorisent les formes architecturales contemporaines plus adaptées aux économies d'énergie.  |
| <b>Effet de serre et pollution atmosphérique</b>                              | <i>Le territoire de Crac'h dispose d'un réseau viaire permettant d'accéder à une grande partie du territoire. Les déplacements reposent essentiellement sur l'utilisation de la voiture car le réseau de transport en commun reste limité, notamment pour les trajets fonctionnels (accès aux commerces, services administratif, etc.).</i>   | Le POS ne prévoit pas de réduction des déplacements motorisés au travers de l'aménagement territorial qu'il prévoit.   | Les Orientations d'aménagement et de programmation établissent la réalisation de cheminements doux. Des emplacements réservés sont également destinés à l'amélioration de ces cheminements.  |
| <b>Cadre de vie paysage, et patrimoine naturel et culturel, et patrimoine</b> |   |  |  |
| <b>Sites et paysages naturels</b>   | <i>L'urbanisation de la commune peut avoir un impact sur les grandes perspectives paysagères et les points de vue remarquables qui caractérisent le territoire communal. Le PLU peut mettre en place une protection stricte des milieux présentant un caractère remarquable</i>   | Le développement prévu par le POS n'a pas d'incidence particulière sur les grandes perspectives paysagères. Seul le secteur de la zone d'activités du Moustoir est fortement impacté par l'extension prévue dans le POS.                             | Le développement prévu par le PLU n'a pas d'incidence particulière sur les grandes perspectives paysagères.  |
| <b>Ensembles remarquables, patrimoine bâti et archéologie</b>                 | <i>L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement peut avoir un impact sur la perception des paysages urbains et naturels. Le PLU doit permettre la mise en œuvre d'une protection du patrimoine bâti d'intérêt présent sur l'ensemble du territoire.</i>   | Le patrimoine archéologique est repris dans le POS dans un zonage spécifique (zone Naturelle) pour assurer sa protection.  | Le PLU intègre l'ensemble du patrimoine archéologique recensé sur la commune, et prévoit un classement en zone N pour les secteurs avec un degré de protection de niveau 2 (conformément aux prescriptions de la DRAC).  |
| <b>Zone revêtant une importance particulière pour l'environnement</b>         |   |  |  |
| <b>Natura 2000 : Golfe du Morbihan</b>  |   | La majorité de la zone Natura 2000 est comprise dans une zone NDs, assurant la protection stricte des milieux naturels.  | Le secteur NDs a été étendu pour intégrer la partie naturelle des sites classés ou inscrits présents sur le territoire communal.   |
| <b>Natura 2000 : Combles de l'Eglise</b>                                      | <i>Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant le classement en zone Natura 2000 peut alors être impacté.</i>   | Aucun aménagement concernant l'Eglise n'est prévu au POS.<br><br>Le développement urbain prévu dans le POS peut entraîner l'augmentation des pollutions lumineuses pour les chauves-souris liées à l'éclairage public le long des nouvelles voiries. | Aucun aménagement concernant l'Eglise n'est prévu au PLU.<br><br>Le développement urbain prévu dans le PLU, peut entraîner l'augmentation des pollutions lumineuses pour les chauves-souris liées à l'éclairage public le long des nouvelles voiries, mais inférieure au scénario « au fil de l'eau » (réduction de la consommation d'espace, donc moins de voiries à éclairer). |
| <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</b>       | <i>Le développement urbain peut entraîner une altération des milieux écologiques. Le caractère écologique remarquable justifiant l'inventaire ZNIEFF peut alors être impacté.</i>   | Dans le POS, la moitié de la ZNIEFF « Landes de Crac'h » est classée en secteur NAI à vocation industrielle.   | Le PLU ne prévoit pas d'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF des Landes de Crac'h  |

### 6.2.3.2. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

#### *Caractéristiques des milieux constitutifs du territoire communal*

---

##### **MILIEU 1 : LES BOISEMENTS**

De nombreux espaces boisés sont présents sur le territoire communal. Ces boisements assurent le rôle de repères visuels dans le paysage communal en plus de constituer des réservoirs de biodiversité.

Sur la commune, les boisements sont constitués d'ensembles d'espaces boisés de taille réduite (type bosquet) caractéristique des corridors écologiques en « pas japonais » et d'ensembles boisés plus importants pouvant être qualifiés de coulée verte.

##### **MILIEU 2 : LES ZONES HUMIDES**

L'inventaire des zones humides a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU. Les zones humides abritent un grand nombre d'espèces animales et végétales revêtant une importance particulière pour la diversité de la faune et de la flore sur le territoire communal. En plus de leur rôle écologique, les zones humides permettent la régulation des eaux pluviales, notamment en permettant leur infiltration.

##### **MILIEU 3 : ESPACES AGRICOLES**

Les espaces agricoles présentent des enjeux écologiques plus faibles même s'ils permettent aux espèces terrestres de circuler entre les différents réservoirs de biodiversité (zones humides, boisements). L'exploitation des terres peut également constituer un facteur d'appauvrissement de la valeur écologique de ces espaces.

Sur Crac'h, les espaces agricoles sont marqués par la présence d'un maillage bocager dense pouvant assurer le rôle de corridor écologique à l'échelle parcellaire. L'espace agricole revêt à la fois un enjeu au niveau écologique (zone de passage pour la faune), et au niveau de la gestion des eaux (phénomène de ruissellement et de battance).

##### **MILIEU 4 : ESPACES BATIS**

Les espaces bâtis constituent des secteurs dont l'intérêt écologique est relatif : les aménagements urbains (non naturels) peuvent abriter des espèces faunistiques et floristiques. Certaines constructions peuvent constituer des espaces refuges pour un certain nombre d'espèces. Des aménagements (parc, abris, plantations, etc.) peuvent contribuer à améliorer la valeur écologique des milieux urbains, et leur fonction de refuge.

La commune est caractérisée par un centre urbain dense et plusieurs espaces bâtis sur l'ensemble de son territoire. Cette organisation de l'urbanisation permet d'obtenir différents espaces sans créer de rupture majeure dans les continuités écologiques présentes sur le territoire communal.

##### **Milieu 5 : Estrans/Golfe du Morbihan**

La commune de Crac'h est entourée à l'Ouest et à l'Est d'estrans avec une qualité écologique certaine. Ces milieux, en plus de constituer des réservoirs de biodiversité remarquables, accueillent différentes activités économiques (ostréiculture, plaisance, etc.). Le site inscrit de golfe du Morbihan reprend l'intégralité de l'estran est une partie du territoire terrestre en lien avec le milieu maritime.



##### **Milieu 6 : Etang de Roc'h Du**

L'étang de Roc'h Du se situe en zone Natura 2000, et constitue un milieu spécifique séparé du reste du Golfe du Morbihan par un moulin à marée.

#### *Hierarchisation de la valeur écologique des milieux*

---

Compte tenu de la qualité des espaces naturels présents sur la commune, il est nécessaire de qualifier chacun de ceux-ci afin d'en déterminer la valeur écologique. Celle-ci est définie en des notes attribuées en fonction des critères suivants:

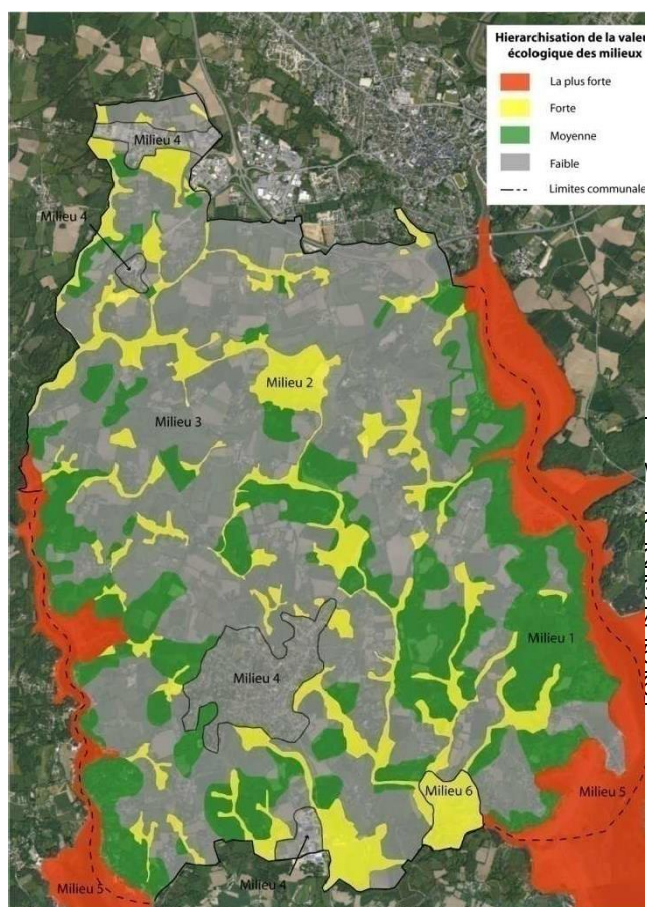
##### **Intérêt patrimonial**

- 0 : Pas de présence d'espèce significative
- 1 : Espèces banales, milieu sans spécialité biologique marquée
- 2 : Présence d'espèces intéressantes correspondant à un milieu déterminé
- 3 : Présence d'espèces ou de milieux rares au niveau régional
- 4 : Présence d'espèces et de milieux très rares d'intérêt national

##### **Intérêt fonctionnel**

- 0 : Intérêt écologique quasiment nul

- 1 : Intérêt écologique faible, milieu à faible diversité sans caractère original
- 2 : Écosystème déterminé typique des conditions physiques particulières du lieu, constituant un habitat pour une flore et une faune diversifiées
- 3 : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes particulièrement diversifié et remarquable pour la région
- 4 : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes exceptionnel par son étendue et sa structuration, constitué d'habitats variés avec multiplication des zones de contact



| Milieu | Nom du site         | Intérêt patrimonial | Intérêt fonctionnel | Total |
|--------|---------------------|---------------------|---------------------|-------|
| 1      | Boisements          | 2                   | 2                   | 4     |
| 2      | Zones humides       | 3                   | 4                   | 7     |
| 3      | Espaces agricoles   | 1                   | 1                   | 2     |
| 4      | Espaces bâtis       | 1                   | 1                   | 2     |
| 5      | Estrans/Natura 2000 | 4                   | 4                   | 8     |
| 6      | Étang du Roc'h Du   | 3                   | 4                   | 7     |

### MILIEU 1 : LES BOISEMENTS

La plupart des boisements fait l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. Ce classement doit permettre la sauvegarde des espaces boisés de taille réduite (type bosquet) caractéristique des corridors écologiques en « pas japonais » et d'ensembles boisés plus importants pouvant être qualifiés de coulée verte.

→ L'adoption du plan permet la protection de ce boisement au travers d'un classement au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme en tant qu'Espace Boisés Classé.

### MILIEU 2 : LES ZONES HUMIDES

Cet ensemble de zones humides, en corrélation avec le réseau hydrographique développé sur le territoire communal, a été identifié lors de l'inventaire des zones humides effectué en parallèle du PLU. Ce travail a permis une transcription dans le PLU, au travers d'un zonage et d'un règlement spécifique, pour assurer la protection de ces milieux sensibles jouant un rôle important dans la qualité de l'eau.

→ L'adoption du plan assure la prise en compte et la protection stricte des zones humides inventoriées sur cette partie du territoire communal.

Sur Crac'h, les espaces agricoles sont marqués par la présence d'un maillage bocager dense pouvant assurer le rôle de corridor écologique à l'échelle parcellaire. L'espace agricole revêt à la fois un enjeu au niveau écologique (zone de passage pour la faune), et au niveau de la gestion des eaux (phénomène de ruissellement et de battance).

### Milieu 5 : Estrans/Golfe du Morbihan

Le développement urbain prévu au PLU limite l'urbanisation du trait de côte. Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Ce travail permet de mieux prendre en compte la gestion des eaux de pluie dans les aménagements urbains pour limiter les rejets vers les milieux maritimes, notamment vers le Golfe du

Morbihan. Les nuisances et risques de perturbation sur les milieux maritimes depuis l'espace continental sont donc limités grâce au PLU.

Les activités ostréicoles présentes dans les estrans bénéficient d'un zonage spécifique pour assurer la pérennité de cette activité économique. Le PLU doit pouvoir permettre l'évolution de l'activité ostréicole sur le territoire de Crac'h.

→ L'adoption du plan permet de limiter l'urbanisation du trait de côte et la prise en compte des activités aquacoles (nautisme, ostréiculture). Le schéma directeur des eaux pluviales permet de planifier les aménagements à réaliser par la commune pour limiter les risques de pollution dans l'aber.

#### **Milieu 6 : Etang de Roc'h Du**

Le PLU intègre la sensibilité de ce secteur en prévoyant un zonage assurant la protection de ce milieu sensible au même titre que la rivière d'Auray.

→ L'adoption du plan permet de limiter l'urbanisation de ce secteur. Le schéma directeur des eaux pluviales permet de planifier les aménagements à réaliser par la commune pour limiter les risques de pollution dans cet étang.

### **6.2.3.3. Dispositions du PLU et évaluation des incidences sur les zones Natura 2000**

Dans le cadre du PLU, les caractéristiques et habitats des secteurs identifiés au titre de Natura 2000, sont maintenues et préservées. La volonté communale est de définir son projet de développement en cohérence avec l'enjeu de préservation des espaces naturels d'intérêt écologique. Le projet de développement porté par le PLU de Crac'h permet la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques traversant le territoire communal.

Ainsi à travers son PLU la commune prévoit :

- Que la majorité du périmètre Natura 2000 soit intégré en secteur Nds ou Na. Le règlement de ces secteurs assure la préservation de ces espaces naturels,
- La traduction du principe d'urbanisation limitée avec une densification dans les centralités (OAP notamment) et l'identification d'un nombre exceptionnel de STECAL
- Des zones à urbaniser en continuité directe du pôle de centralité,

**D'une manière générale, le PLU ne projette aucun développement urbain en direction des zones Natura 2000. Les études sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, menées en parallèle de l'élaboration du PLU, ne relèvent aucune anomalie pouvant porter atteinte à la qualité des milieux Natura 2000. La prise en compte de l'étude pluviale permet de limiter, voire réduire, les risques de pollution liés à l'urbanisation (création de bassins de rétention, coefficient d'imperméabilisation, gestion à la parcelle sur certains secteurs, etc.).**

## 6.2.4. Résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (L.123-13-1 du CU)

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. ». Dans cette perspective, les indicateurs sont présentés ci-dessous pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU sur différents thème environnementaux.

| Thème  | Indicateurs possibles  |
|--|--|
| Contexte physique                            | - Evolution des surfaces artificialisées   |
| Biodiversité et espaces d'intérêt écologique | - Evolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés<br>- Evolution du linéaire de haies<br>- Evolution des surfaces boisées<br>- Evolution des surfaces de terrains naturels artificialisés   |
| Zones Humides                                | - Evolution des surfaces recensées dans l'inventaire zones humides<br>- Evolution de la qualité des cours d'eau  |
| Consommation d'espace                        | Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation<br>- Evolution annuelle des surfaces urbanisées<br>- Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale<br>- Surface urbanisée par habitant et par habitant emploi<br>Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés<br>- Densité nette de logements (logements présents par hectare de surface urbanisée)<br>- Densité nette de construction neuve (logements construits par hectare de terrain utilisé)<br>- Part des maisons individuelles dans la construction de logements<br>Caractéristiques socioéconomiques des espaces urbanisés<br>- Part des nouveaux arrivants dans la commune<br>- Taux d'évolution de la population<br>- Évolution des longueurs des navettes domicile travail<br>- Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements |
| Eau  | - Superficie des terrains acquis pour la protection du captage d'eau potable<br>- Consommation d'eau par habitant<br>- Evolution du rendement du réseau de distribution d'eau potable / Indice linéaire de perte en réseau<br>- Evolution de la qualité des eaux des rivières de Crac'h et d'Auray<br>- Nombre de conformité d'installation d'assainissement autonome<br>- Nombre de permis de construire délivrés sur des terrains de plus de 1000m <sup>2</sup> disposant d'un système de régulation des eaux pluviales  |
| Sous-sol                                     | - Evolution des quantités de minerais exportées<br>- Nombre d'analyse du sol, lors de l'aménagement de sites potentiellement pollués<br>- Dépollution/requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de sites ou surface de sols réhabilités)   |
| Gestion des déchets                          | - Evolution des quantités totales de déchets<br>- Evolution des quantités de déchets triés (et pourcentage de tri conforme)<br>- Part des déchets valorisés  |
| Risques naturels et industriels              | - Nombre d'installations classées<br>- Nombre de catastrophes naturelles<br>- Nombre d'équipement de sécurisation  |
| Nuisances                                    | - Nombre de plaintes pour nuisances sonores<br>- Nombre d'habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores   |
| Energie                                      | - Evolution des consommations d'énergies renouvelables<br>- Part des énergies renouvelables dans la consommation totale des énergies   |
| Effet de serre et pollution atmosphérique    | - Evolution des comptages routiers en centre-bo rg<br>- Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés<br>- Nombre de km de pistes cyclables créées<br>- Nombre d'habitant travaillant sur la commune  |

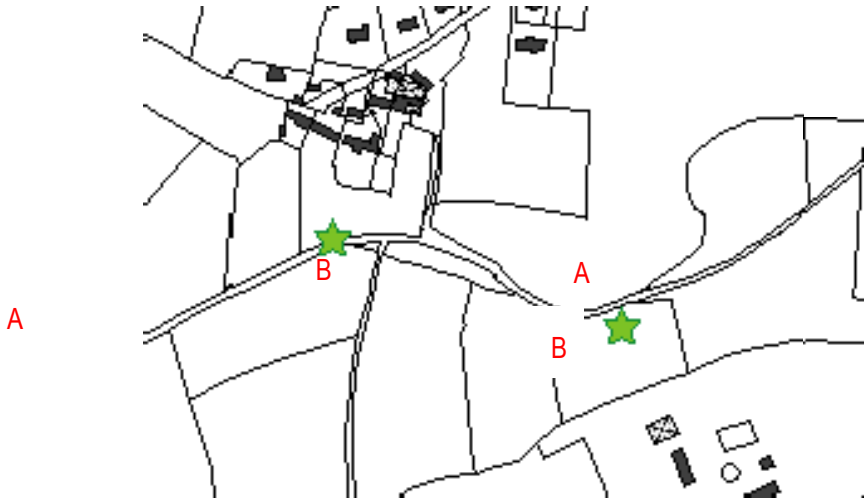

|  |  |
|--|--|
|  | - Nombre moyen de voyageurs dans les transports en commun                      |
| Sites et paysages naturels                                       | - Nombre d'hectares réhabilités  |
| Ensembles urbains remarquables, patrimoine bâti et archéologique | - Nombre d'hectares protégés<br>- Nombre de bâtiments de caractère réhabilités |

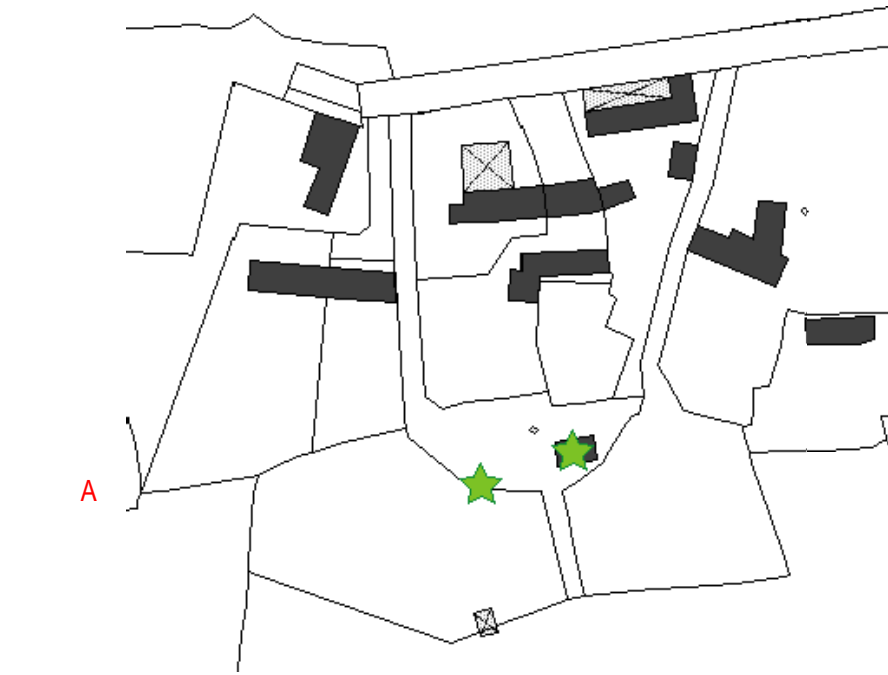

## 7. Annexes

### 7.1. Eléments du petit patrimoine historique et / ou patrimonial

Un travail de terrain de la part de la commune et de deux associations a permis le recensement de 26 éléments patrimoniaux qui ont été inscrits au PLU en vue de leur protection. Tous les travaux sur ces éléments sont soumis au régime des déclarations préalables et leur démolition est interdite.

| N° 0         | Croix de Saint André  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Kerfouchard</p> |
| Photo        |                    |

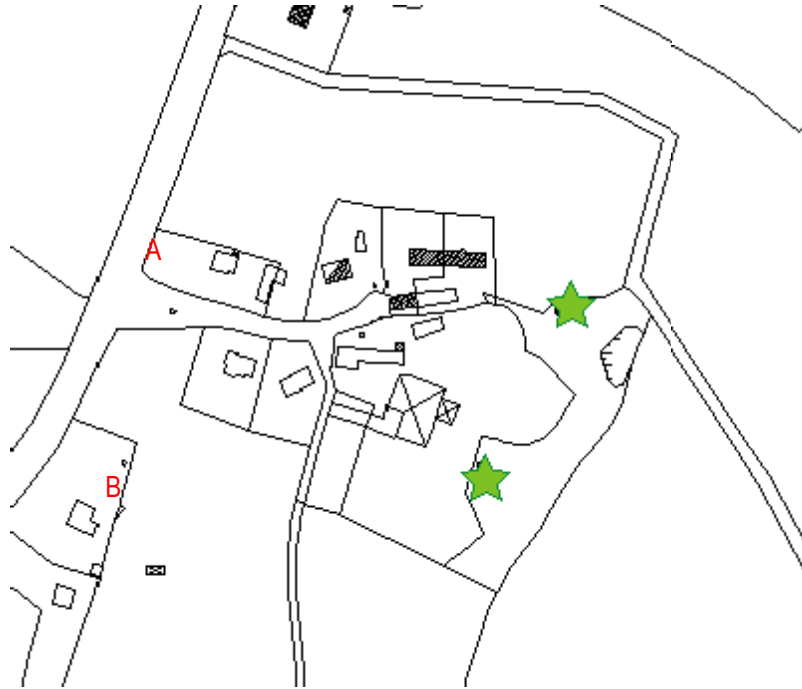
| N ° 1 et 26  | Le Pont romain Fontaine et lavoirs  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Kervive</p> |
| Photo        |                |

| N° 2 et 22   | Chapelle de 1664 et Fontaine  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Kervin Brigitte</p>                                     |
| Photo        |  <p>Chapelle de Saint Aubain 1634</p> <p>Fontaine 1997</p> |

N° 3 et 4

Chapelle et fontaine

Localisation

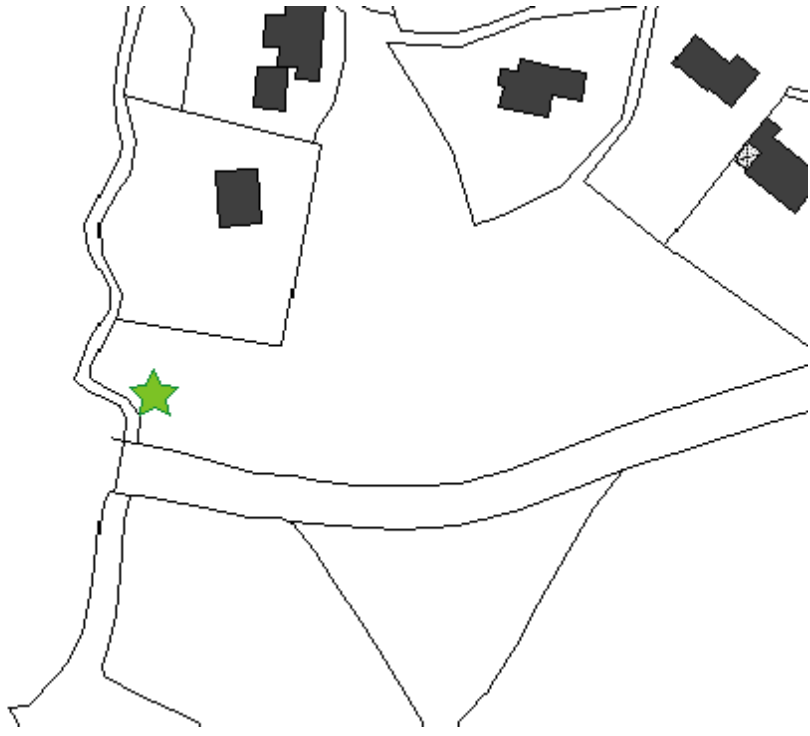



Lomarec

Photo

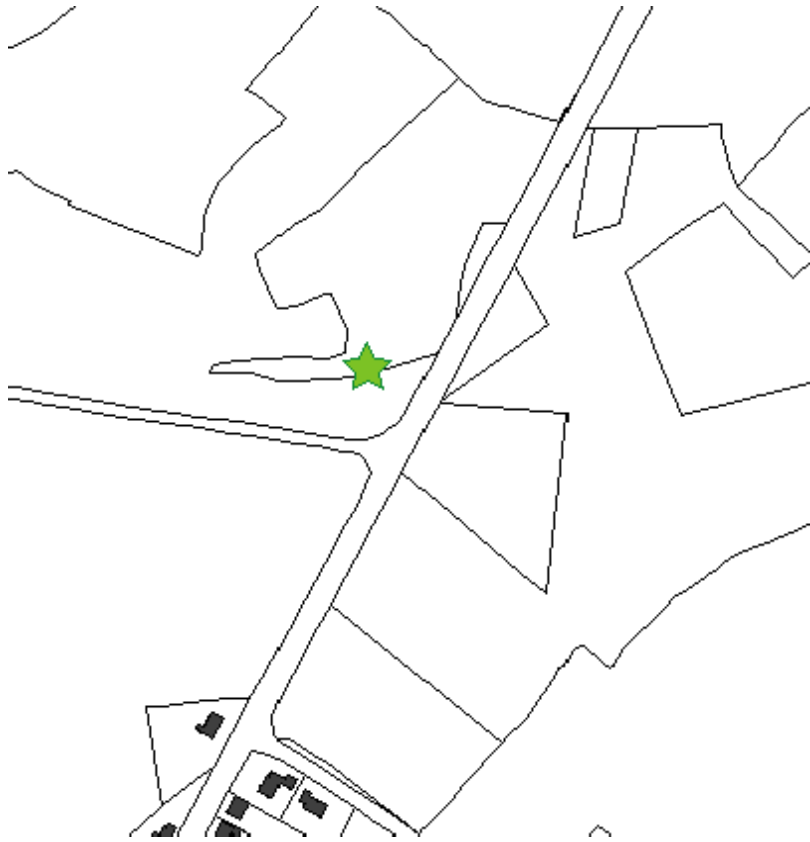


Les 2 fontaines de Lomarec datent de la construction de la chapelle de Saint André de Lomarec elle-même construite en 1606.

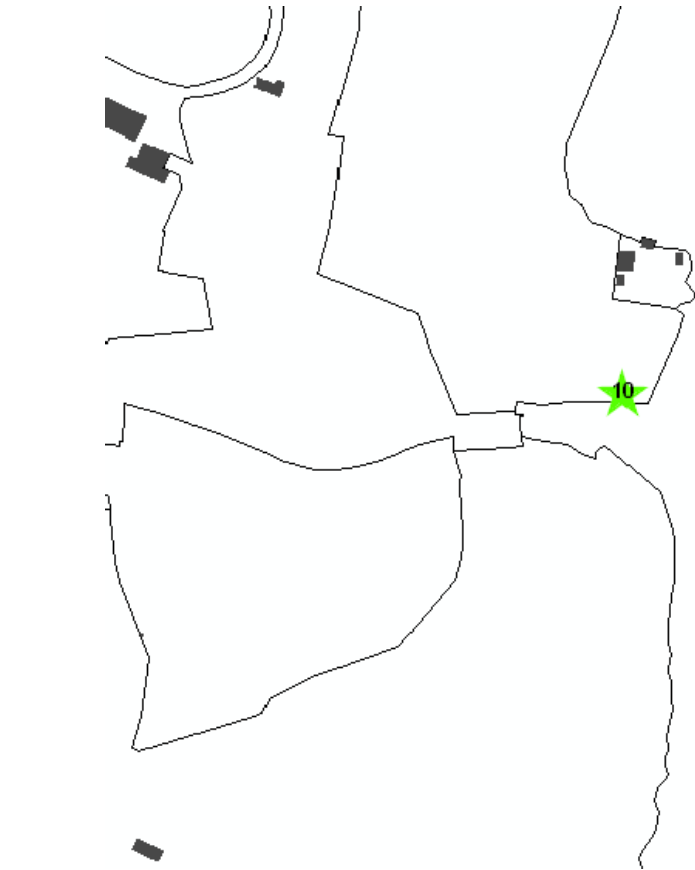

| N° 5         | Pont des 3 cantons (XVII ou XVIII)   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Le Vigueah</p> |
| Photo        |                  |


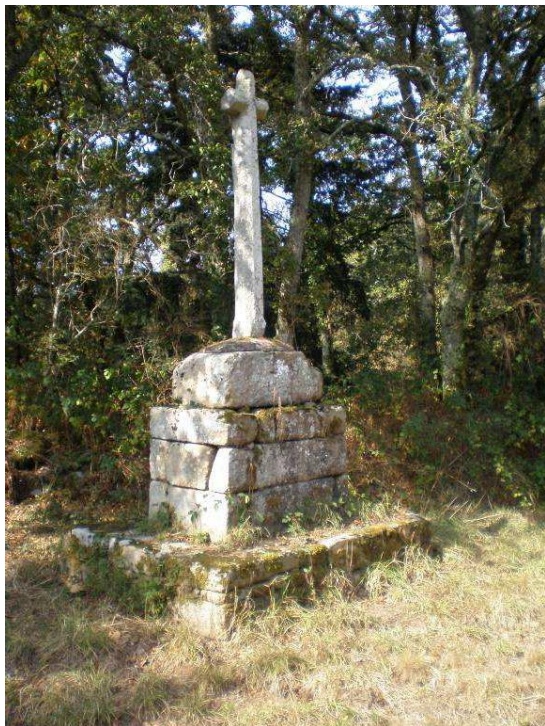
| N° 6         | Moulin à marée  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Becquerel</p> |
| Photo        |                  |

| N° 7         | Croix de Kerbiscam   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p data-bbox="323 1014 427 1043">Kerbiscam</p> |
| Photo        |    |

| N° 8         | Le Bonnet de Saint Thuriau   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p data-bbox="320 1064 699 1093">Intersection RD 28 et route de Kericart</p> |
| Photo        |    |

| N° 9         | Moulin   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Kérhem</p> |
| Photo        |               |

| N° 10        | La Vierge de Kerentreh  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p data-bbox="379 1093 475 1122">Kerentreh</p>  |
| Photo        |  <p data-bbox="774 1377 1316 1675"><b>LA VIERGE DE KERENTREH</b><br/>Sur la rive droite de la rivière d'Auray, une statue de la Vierge au sommet d'une colonne accueille les marins et leur sert de repère en remontant vers Auray. Située sur une propriété privée, elle est visible de la rivière.</p> |

| 11           | Calvaire de Locqueltas  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Kerhermeignan</p> |
| Photo        |                      |

| N° 12        | Calvaire de Saint Jean   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Rue de la Croix Saint Jean</p> |
| Photo        |                                  |

N° 13

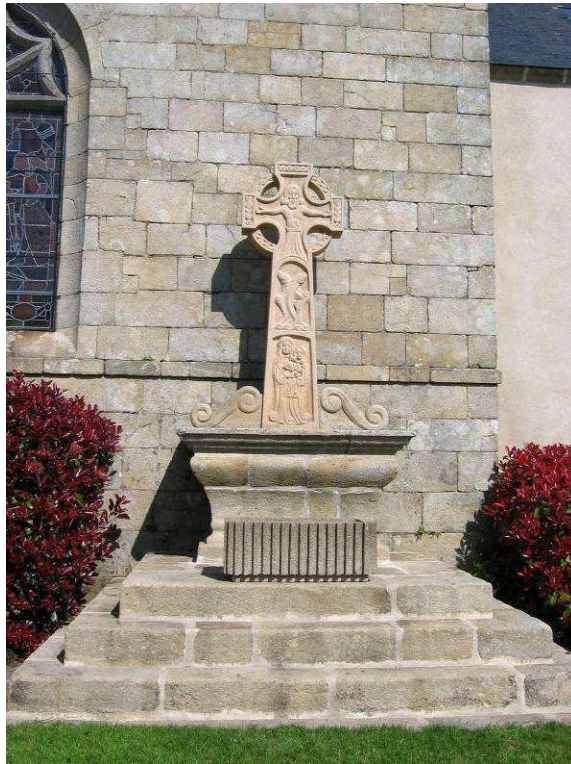
La Croix de Missions

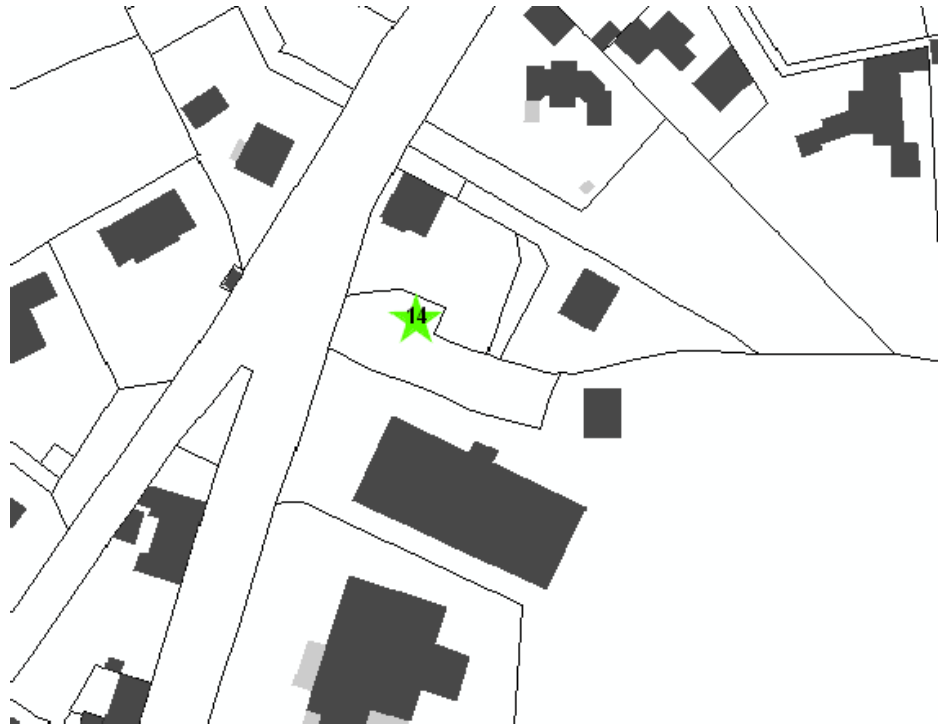

Localisation



Place de l'Eglise

Photo

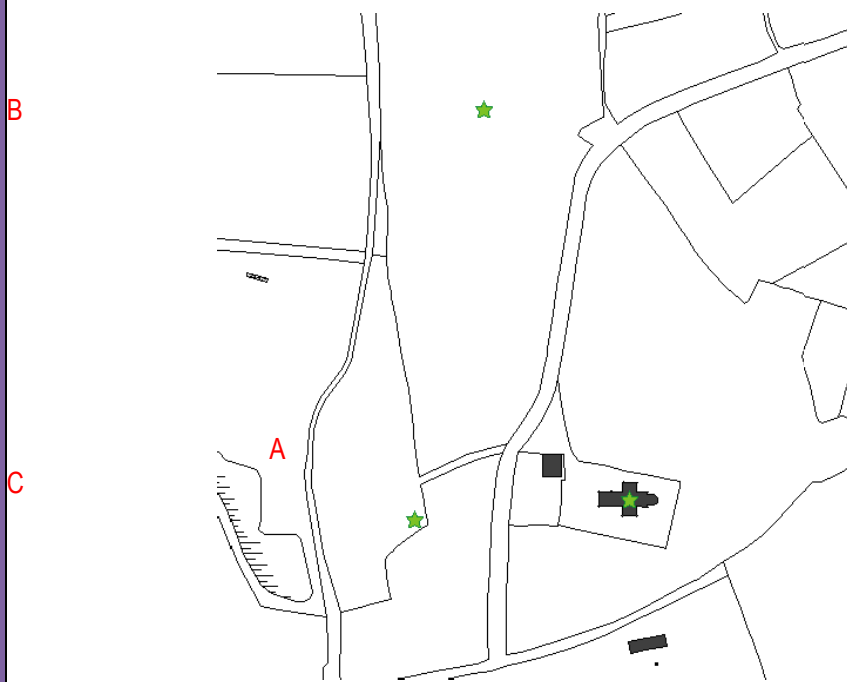


| N° 14        | La Fontaine Saint-Thuriau  |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Rue de la Fontaine</p>   |
| Photo        | <p><b>LA FONTAINE SAINT-THURIAU</b></p> <p>La fontaine, de dimension imposante, se dresse dans une fosse dallée et murée. De forme quadrangulaire, un linteau porte la date de 1720. Surmontée d'une pyramide et d'une croix, elle est cantonnée par quatre pinacles pyramidaux. L'eau se déverse dans un lavoir où sont disposées de belles pierres de lavandières.</p> <p>Le pardon a lieu le deuxième dimanche de Juillet. Autrefois les pèlerins se rendaient en procession à la fontaine avant de rejoindre l'église paroissiale précédés de la croix et de magnifiques bannières.</p>  |

N° 15, 16 et  
24

Chapelle de 1874 et fontaine

Localisation



La Plas Kaër

Photo



Fontaine du XVIIIème siècle

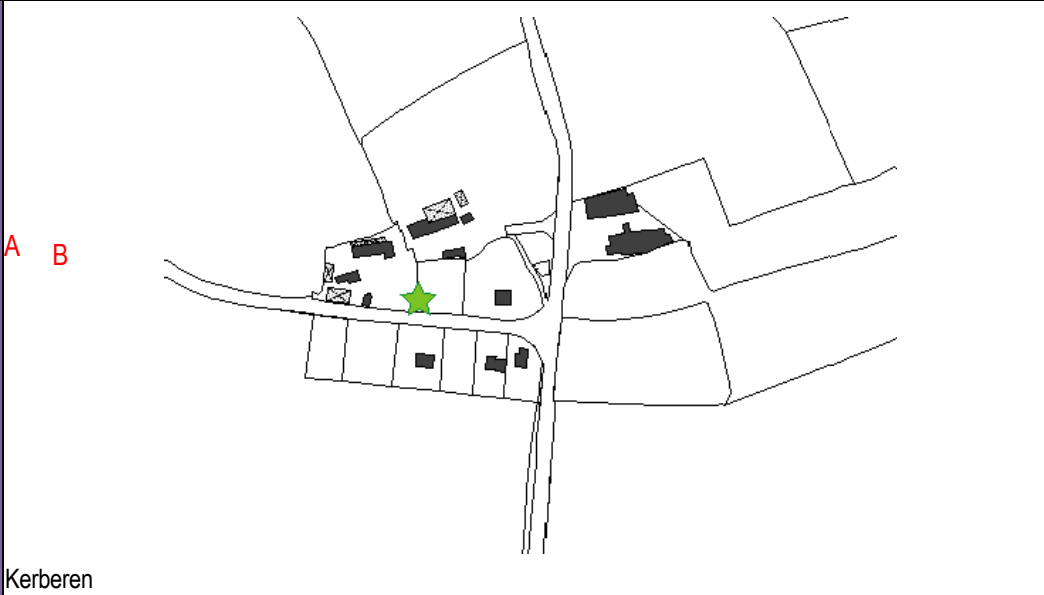



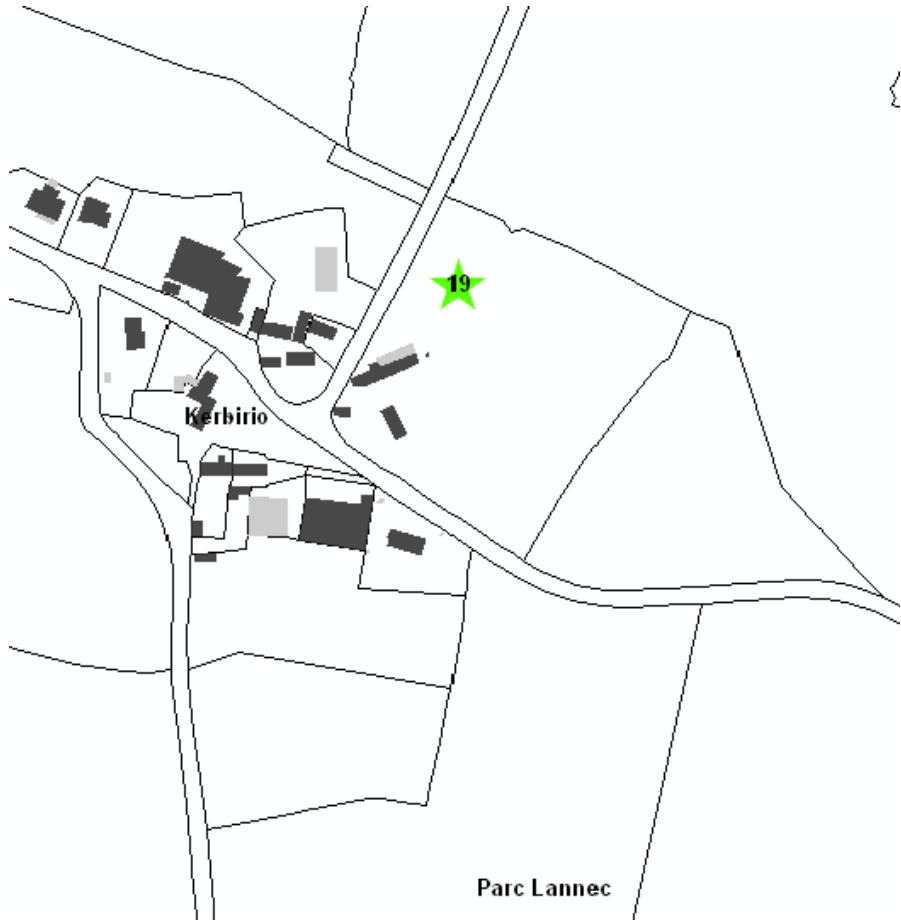

C





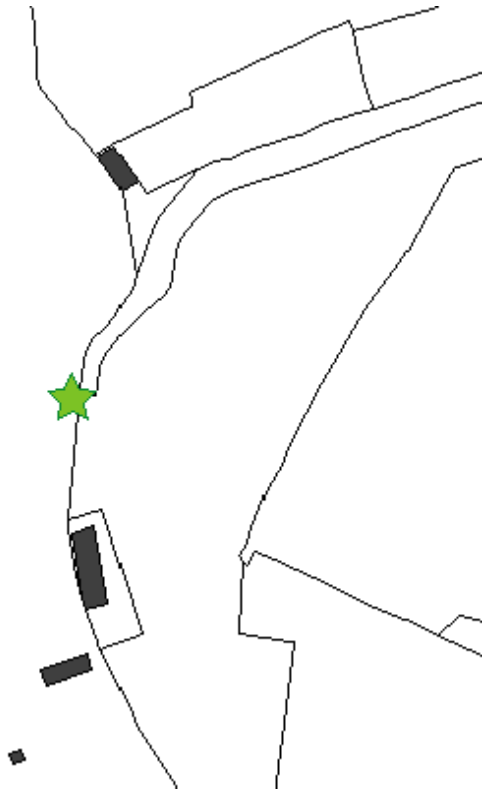
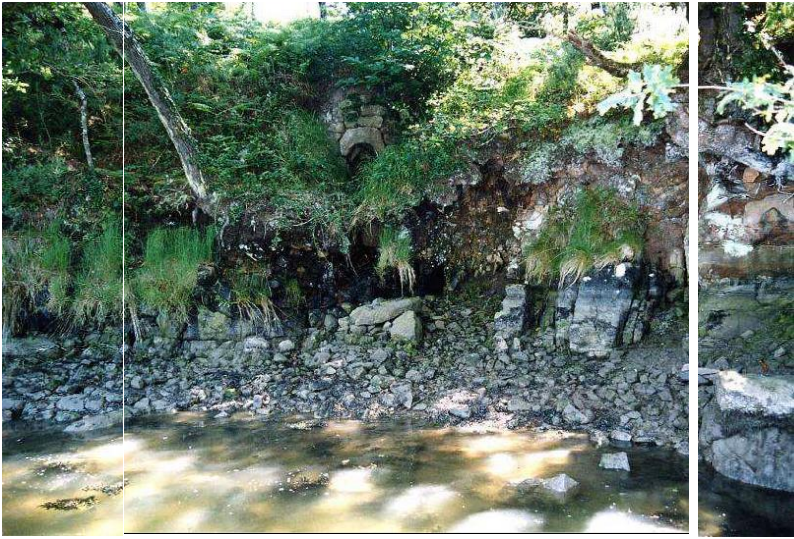
Fontaine Saint Armel



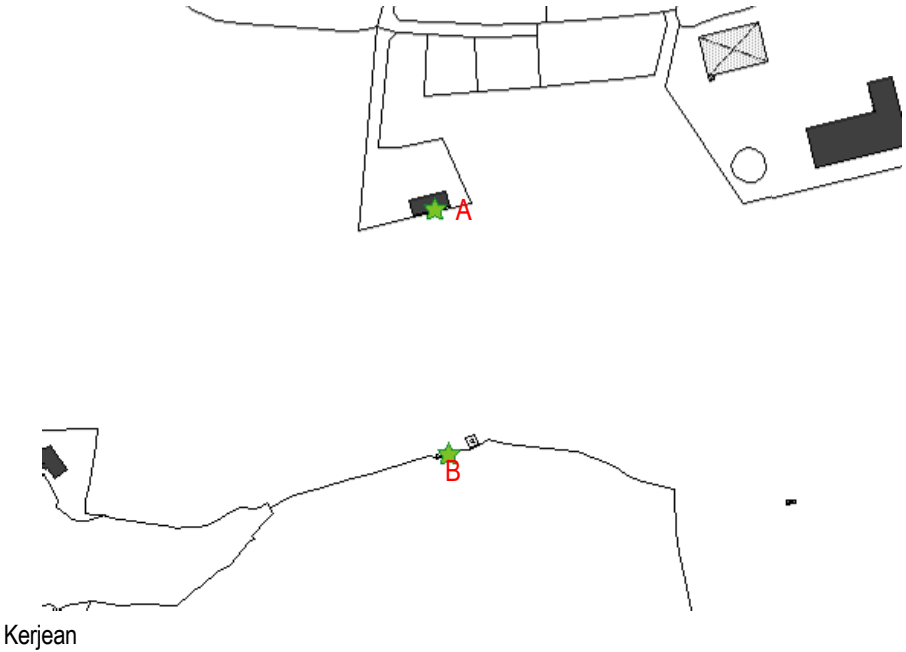
| N° 18        | Fontaine et Croix  |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Kerberen</p> |
| Photo        |                 |

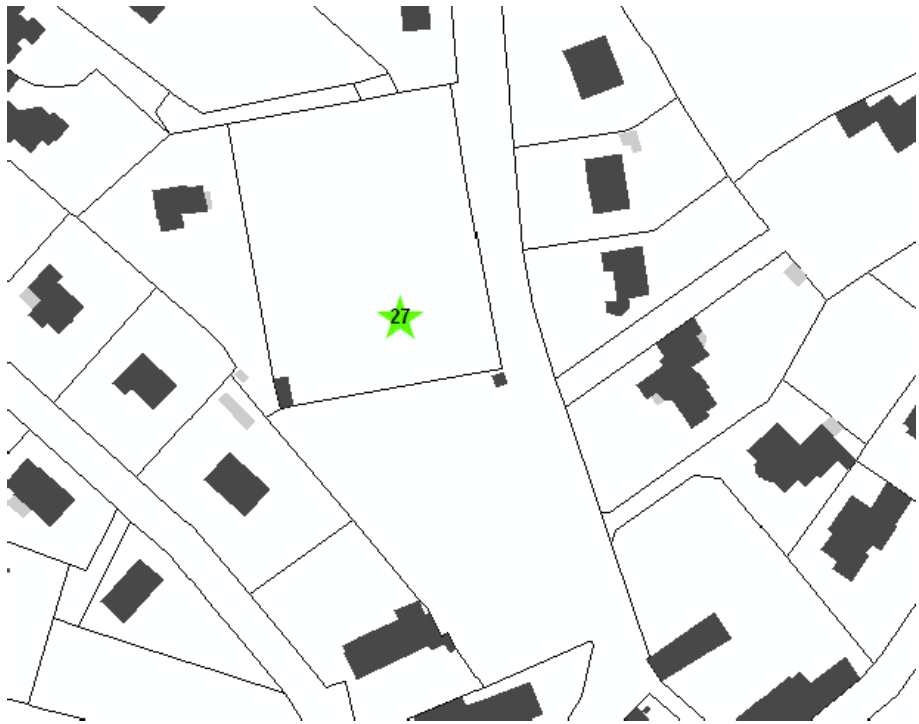

| N° 19        | Kerbirio   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>The map shows the village of Kerbirio with several buildings and a road. A green star with the number '19' is placed in an open area to the east of the village. The road is labeled 'Parc Lannec'. The word 'Kerbirio' is written in the center of the village area.</p>             |
| Photo        |  <p><b>KERBIRIO</b><br/>Bien cachée sous la verdure, en contrebas de la route, une fontaine coule près du village de Kerbirio. Très simple, elle est accompagnée d'une superbe auge. La fontaine appartenait aux communs du village. Une deuxième auge existait, mais elle a disparu.</p> |



| N° 20        | Saint-Albin de Rosnarho  |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Kergoët</p>  |
| Photo        |  <p><b>⊗ SAINT-ALBIN DE ROSNARHO</b></p> <p>Une fontaine très originale dédiée à Saint-Albin se trouve sur les bords de la rivière d'Auray. Presqu'en bordure de rivière, elle abrite sa source dans une bâtisse. Un espace à l'intérieur permet de se servir aisément dans la fontaine, bien à l'abri des intempéries. Autrefois, elle servait aussi à tenir au frais, le beurre et le lait des habitants du village voisin. Située à flanc de colline, elle est tapie dans la végétation et tourne le dos à la rivière qu'on peut apercevoir par une petite ouverture.</p> <p><i>Située sur une propriété privée, on ne peut la visiter.</i></p> |

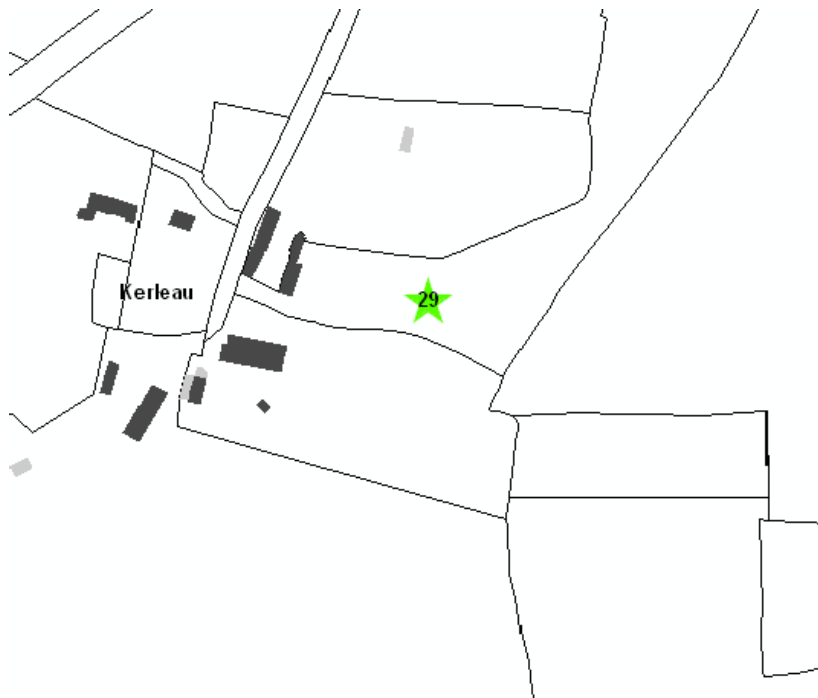

| N° 21        | Fontaine sur la rivière de Crac'h  |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Kergoët</p> |
| Photo        |                |

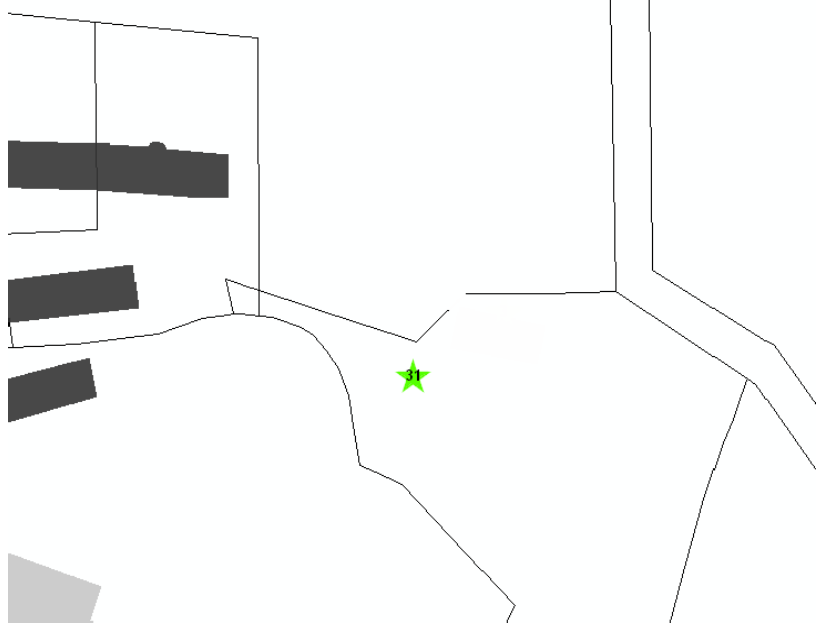

| N° 23        | TY NEHUE   |
|--------------|--|
| Localisation |   |
| Photo        |  |

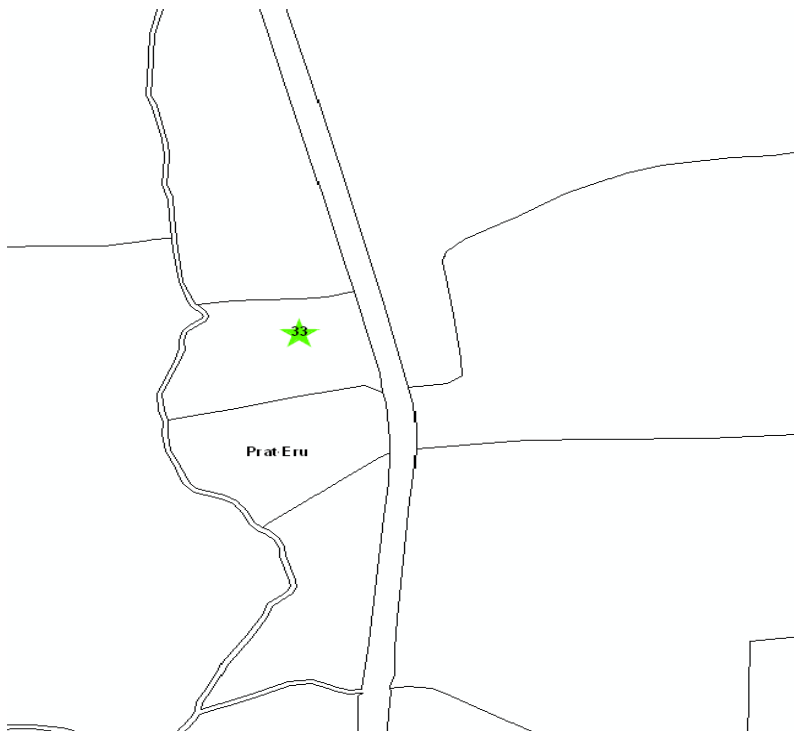

| N° 25 et 44  | Chapelle Saint Jean de 1586 et Fontaine   |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Kerjean</p> |
| Photo        |               |

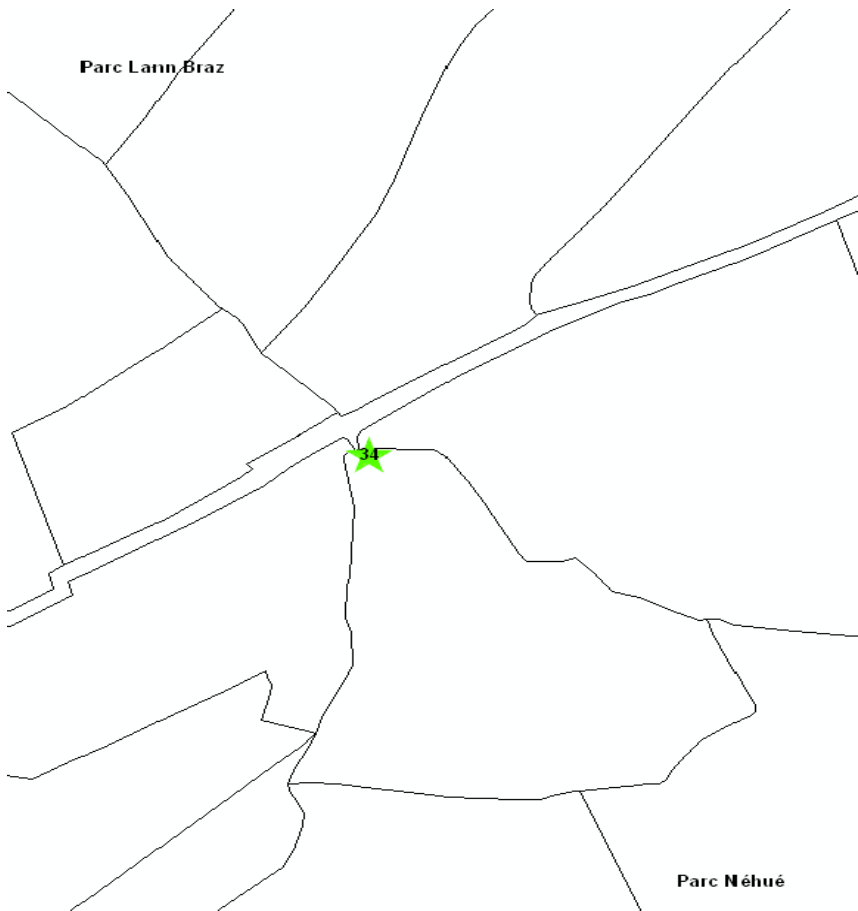

| N° 27        | L'Ossuaire   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Rue du stade</p>   |
| Photo        |  <p><b>L'OSSUAIRE</b><br/>Autrefois adossé à l'église, l'ossuaire a été déplacé en 1891 en même temps que le cimetière et appuyé au mur du fond. Un muret à corniche porte une claire-voie à balustrades surmontée d'une sablière.<br/>L'édifice est orné par l'emblème de la mort : un crâne et des tibias croisés et dominés par une croix.<br/>4 L'ossuaire est classé.</p> |

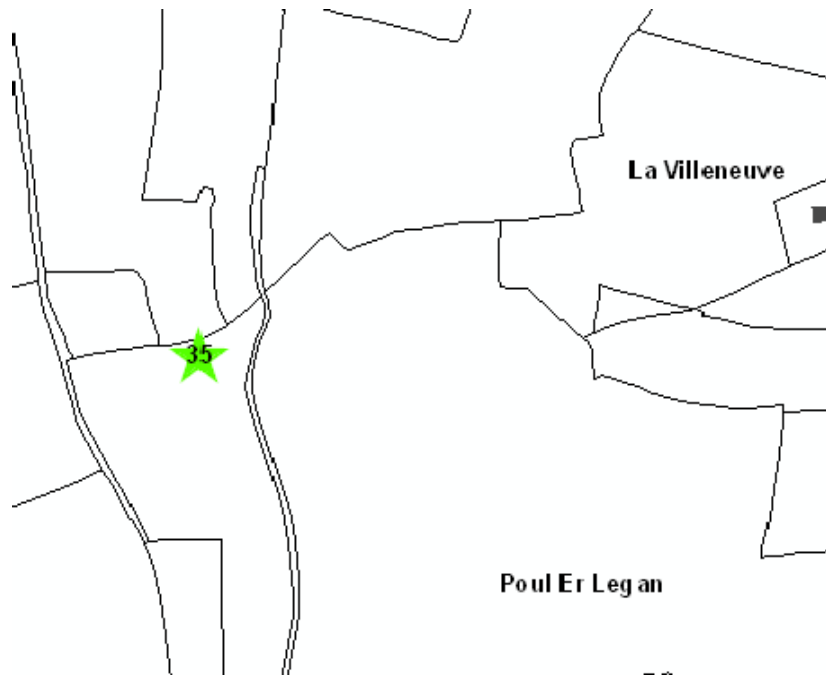

| N° 28 et 30         | Le Calvaire et Kervin-Brigitte   |
|---------------------|--|
| <p>Localisation</p> | <p>Kervin-Brigitte</p>   |
| <p>Photo</p>        | <div data-bbox="379 1272 1326 1608"> <p><b>LE CALVAIRE</b></p> <p>Très récent (datant de 1994), le calvaire a été créé par l'association « Les Retrouvailles de Saint-Aubin ». Taillé par M. Briard, il a été sculpté par Emile Germain sur des plans de Daniel Josso, deux enfants du pays.</p> <p><b>ACCÈS :</b> Partir de la Mairie, prendre la rue du Stade C1 en direction du Nord. 8ème route sur la gauche, village de Kervin-Brigitte. Sur cette route à votre droite, un dolmen. Aller jusqu'au fond du village, puis prendre le chemin sur la gauche sur 50 m. Vous verrez une fontaine, un calvaire et la chapelle Saint-Aubin.</p>  </div> <div data-bbox="384 1675 802 2000">  </div> <div data-bbox="810 1675 1318 2011"> <p><b>KERVIN-BRIGITTE</b></p> <p>C'est le dolmen le plus impressionnant. Il est situé à droite de la route dans un champ précédant le village, mais visible de la route. C'est une énorme table rectangulaire reposant sur deux supports en L. Il paraît, à tort, en équilibre instable. A l'origine, il devait être englobé dans un tertre dont il ne reste plus maintenant que ces trois pierres.</p> </div> |

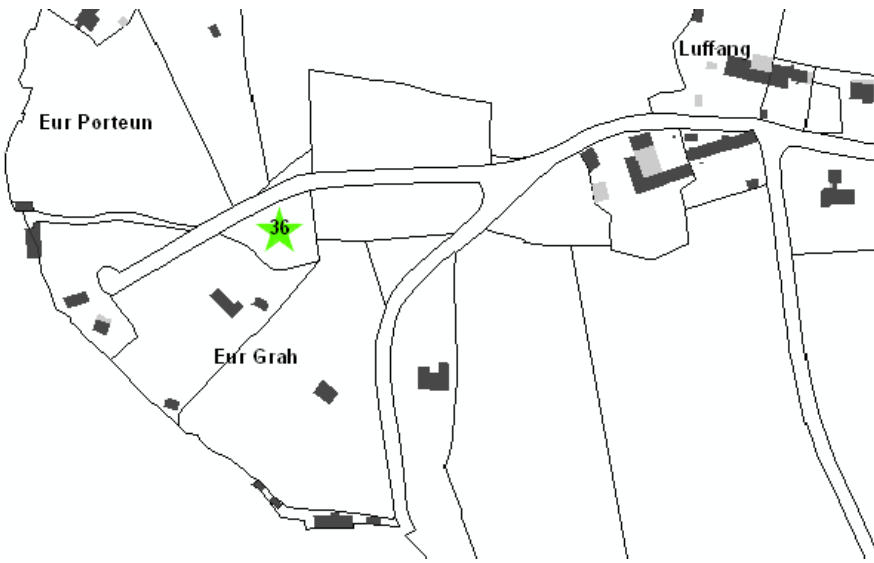

| N° 29        | Fontaine (Disparue ?)  |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>A map of the village of Crac'h, France, showing several buildings and a network of roads. A green star with the number '29' inside is placed on the map to indicate the location of the fountain. The name 'Kerleau' is written on the map near a cluster of buildings.</p>  |
| Photo        |  <p><b>LA FONTAINE</b><br/>Créée en 1997 pour continuer la restauration du site, elle remplace l'ancienne fontaine plus éloignée du village et aujourd'hui disparue. De forme moderne, elle porte les statues de Saint-Albin et de Sainte-Brigitte. Conçue par D. Josso, elle a été édifiée par les frères R. et L. Le Gohébel de Crac'h.</p> |

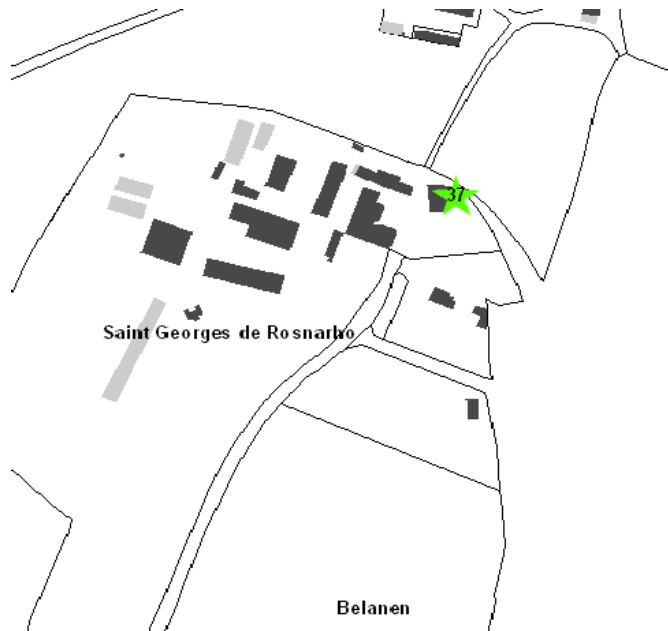
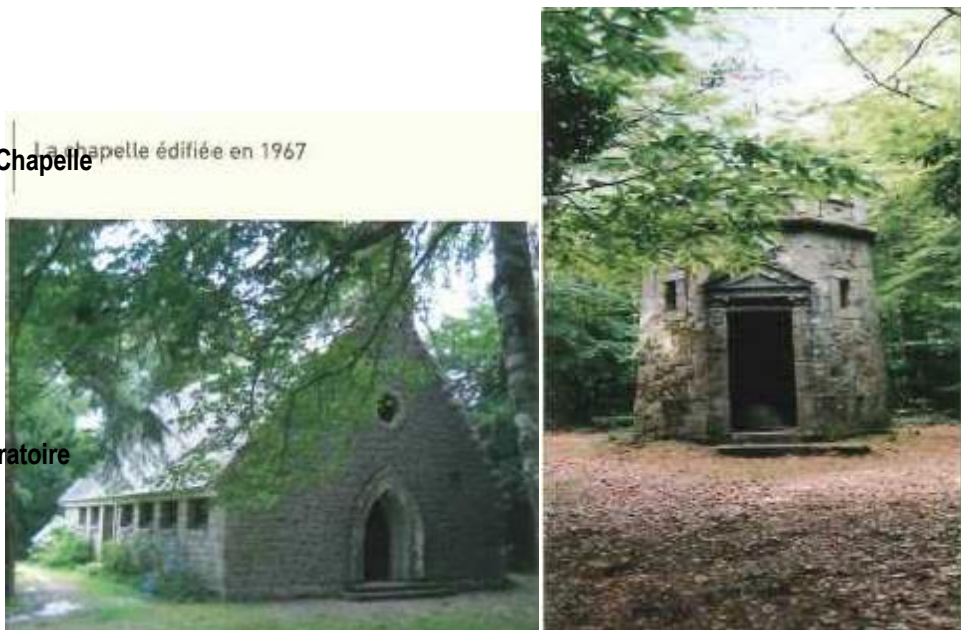
| N° 31        | Sarcophage Mérovingien   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>Lomarec</p>  |
| Photo        |  <p><b>LE SARCOPHAGE MÉROVINGIEN</b><br/>C'est la pièce la plus ancienne et la plus curieuse de l'édifice. C'est un cercueil de granit en forme de trapèze sur lequel on peut lire une inscription en capitales romaines : I R I H A E M A +INRI. Ces caractères sont vraisemblablement du VIème siècle.<br/>Son interprétation est difficile : dans une thèse récente, Gil das Bernier donne "Ci-gît le roi". Il s'agirait de Warrog un des chefs les plus combattifs. Il s'empare de Vannes et est reconnu le roi de cette région. Il donne son nom au pays vannetais Browarog ou Broerec ainsi qu'à Lomarec.</p> |

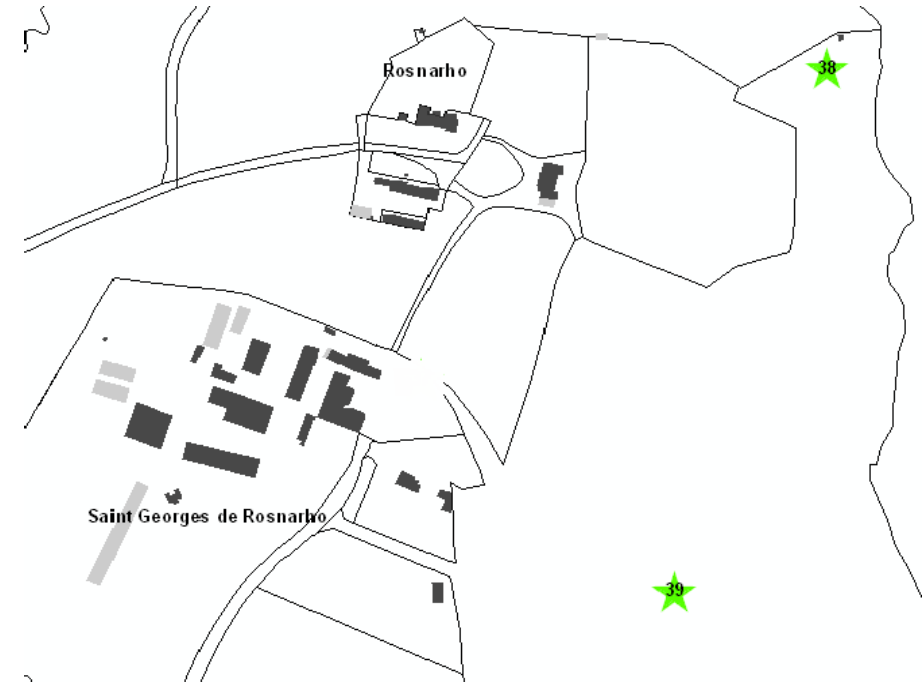
| N° 33        | Sarcophage Mérovingien  |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>A line drawing map of a rural area. A central vertical road is shown. To its left, a road branches off and then turns back towards the main road. A green star is placed in the area between these two roads, labeled 'Prat Eru' below it. Other roads branch off to the right and bottom of the main road.</p> |
| Photo        |  <p><b>KERBEREN</b><br/>En bordure de route, le regard est attiré par une très jolie fontaine avec un linteau en anse de panier. L'eau se déverse dans une mare. Elle est située sur un terrain privé mais bien visible de la route.</p>   |

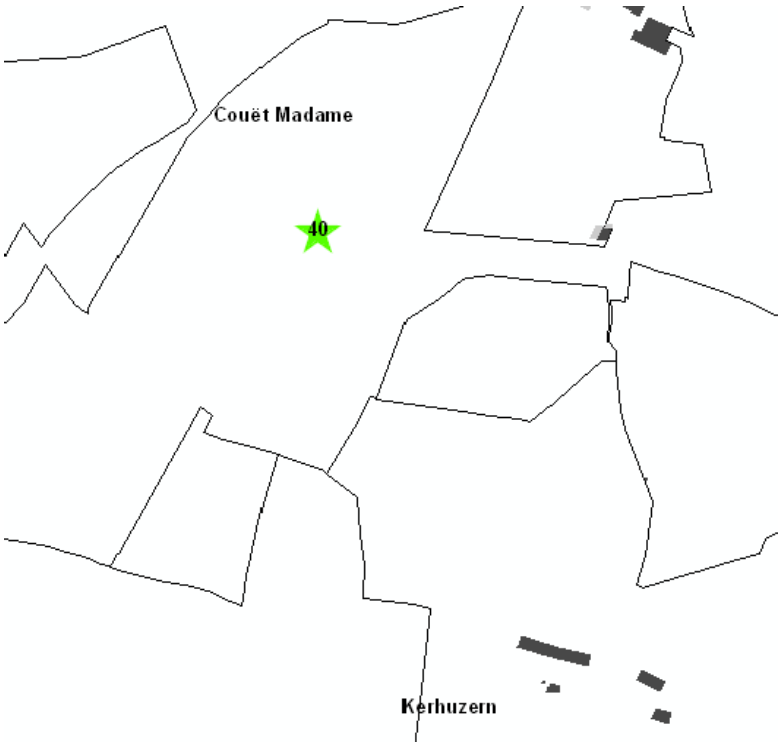

| N° 34        | Kervive   |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>The map shows a network of roads and paths. A green star is placed at a junction in the center of the map, indicating the location of the site. The area is labeled 'Parc Lann Braz' in the upper left and 'Parc Nêhué' in the lower right.</p>  |
| Photo        |  <p><b>KERVIVE</b><br/>En cherchant le pont romain, on arrive près d'une fontaine simple de structure, mais elle possède un lavoir de grande contenance, de forme allongée, avec de belles pierres de lavandières. On remarque aussi un menhir couché près de la pierre de couverture de la fontaine.</p> |

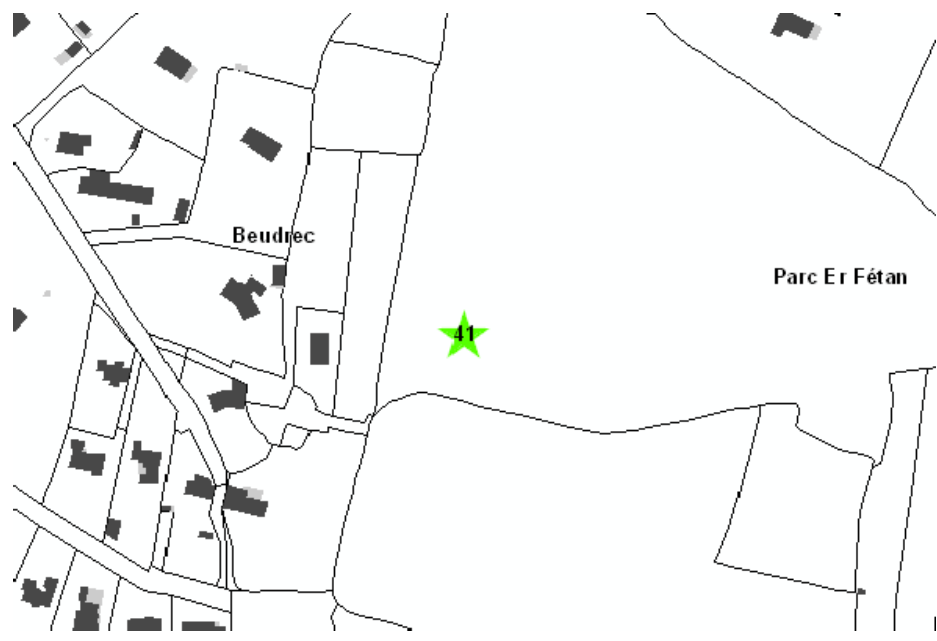

| N° 35        | Le Luffang   |
|--------------|--|
| Localisation |  A line drawing map of the Crac'h area. A green star with the number '35' is placed at a junction of paths. To the right, a small black square is labeled 'La Villeneuve'. Below it, the text 'Poul Er Leg an' is written. At the bottom right, there are two short horizontal dashes '--'.  |
| Photo        | <p data-bbox="367 1064 630 1108">☼ <b>LE LUFFANG</b></p> <p data-bbox="414 1108 1165 1444">Dolmen à couloir, il est bien conservé, malgré la disparition des dalles de couverture et de quelques pierres de l'édifice. Datant de 3000 ans avant J.C., c'est un monument important, dolmen coudé, de plus de 20 m. La première partie du couloir, courte, orientée Sud-Est se compose de quatre piliers et une dalle basse. La deuxième Nord-Ouest s'incurve vers le Nord jusqu'à la grande dalle terminale rectangulaire. Il manque une pierre d'angle anthropomorphe dont le moulage est conservé au musée de Carnac. Elle laissait apercevoir deux petits seins.</p>  |

| N° 36        | Allée couverte  |
|--------------|---|
| Localisation |   |
| Photo        |  <p>C'était sans doute la gardienne à l'entrée de la chambre. Sa forme et sa sculpture sont d'ailleurs devenus le symbole du musée de Carnac.</p> <p>Les fouilles de 1898 et 1937 ont permis de découvrir un mobilier du Néolithique Moyen dont une hache polie et une spirale de cuivre. 103 objets sont conservés au musée de Carnac.</p> |

| N° 37        | La Chapelle et l'Oratoire   |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>The map shows the village of Rosnarho with a green star indicating the location of the chapel. The chapel is situated near the center of the village, close to the 'Saint Georges de Rosnarho' church. The map also shows the 'Belanen' area and the 'Rosnarho' label.</p>                            |
| Photo        | <p data-bbox="320 1142 678 1187">La Chapelle édifiée en 1967</p>  <p>The left photograph shows 'La Chapelle', a modern stone building with a gabled roof and a small circular window. The right photograph shows 'L'Oratoire', a circular stone structure with a dark doorway, surrounded by trees.</p> |

| N° 38 et 39  | Calvaires   |
|--------------|---|
| Localisation |  <p>Rosnarho</p> <p>Saint Georges de Rosnarho</p> <p>Rosnarho</p> |

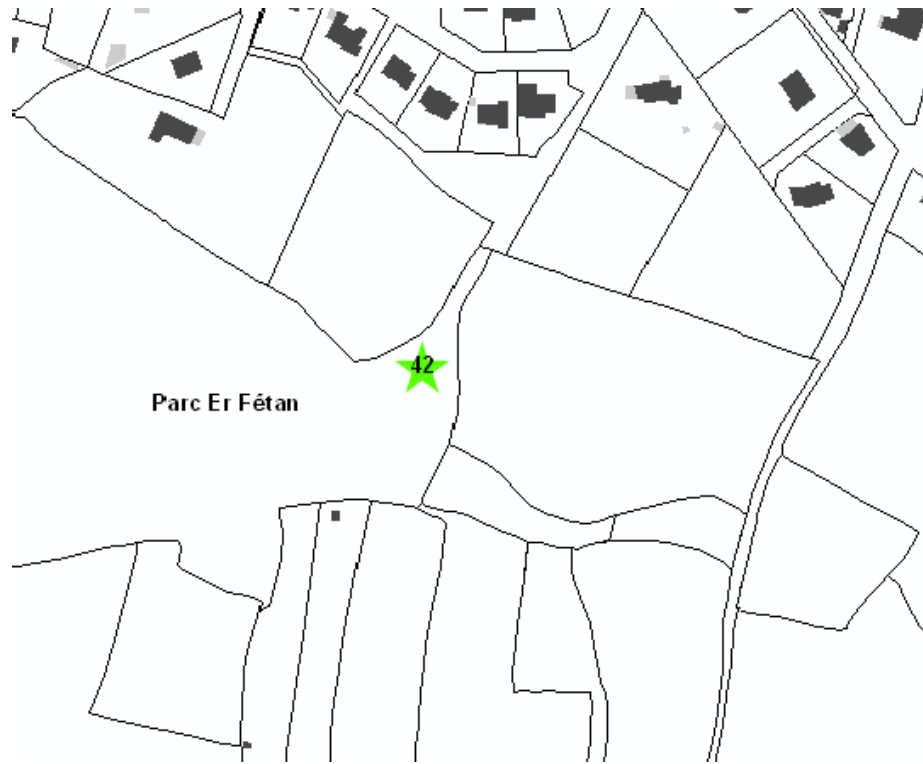
| N° 40        | La Fontaine   |
|--------------|---|
| Localisation |  <p data-bbox="379 1025 459 1057">Kerhern</p>  |
| Photo        |  <p data-bbox="759 1346 1305 1583"><b>LA FONTAINE</b><br/>C'est une fontaine ancienne qui appartenait aux communs du village. Sa forme en trapèze est peu commune. Son fût est circulaire. Elle est appuyée sur de belles pierres d'assise. Elle est flanquée d'une auge de taille importante.</p> |

| N° 41        | Le Beudrec   |
|--------------|--|
| Localisation |  <p>The map shows a cluster of buildings labeled 'Beudrec' on the left and a larger area labeled 'Parc Er Fétan' on the right. A green star is placed between the two areas, indicating the location of the dolmen.</p>                                    |
| Photo        |  <p><b>LE BEUDREC</b><br/>Dolmen à couloir de taille importante, il est encore bien conservé mais enfoui dans la végétation. On y a retrouvé un fragment de vase apode conservé au musée de Carnac.<br/><i>Il est situé sur une propriété privée.</i></p> |

N° 42

Fontaine-lavoir

Localisation



N° 43

Fontaine et lavoir

Localisation



Rue de la Fontaine, en bas du centre bourg

Photo



## 7.2. Archéologie

Liste des zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie / Source : DRAC / Service Régional de l'Archéologie / 03 juillet 2013.

### CRACH

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles   | Identification de l'EA  |
|------------|----------------------------|---|---|
| 1          | 2                          | 2013 : OA. 321.322.326.327.328.329.352.353.586.773.775.776.1206.1207. | 16933 / 56 046 0025 / CRACH / / KERVIN BRIGITTE / tumulus / Néolithique           |
|            |                            |   | 2422 / 56 046 0001 / CRACH / PARK ER ROH / KERVIN BRIGITTE / dolmen / Néolithique |

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles  | Identification de l'EA   |
|------------|----------------------------|--|--|
| 2          | 2                          | 2013 : OH1.7.  | 2423 / 56 046 0002 / CRACH / MANE BRAS / PEN ER PONT / dolmen / Néolithique          |
| 3          | 2                          | 2013 : OG.34.35.36.37.38.40.513.514.516.517.518.519.637.658. | 2424 / 56 046 0003 / CRACH / MANE ER MOUR / KERGOUET / dolmen / menhir / Néolithique |

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles  | Identification de l'EA   |
|------------|----------------------------|--|--|
| 4          | 2                          | 2013 : OG. 107.108.110.111.112.113.114. 115.116.117. | 2425 / 56 046 0004 / CRACH / MANE SEUL / KERGOUET / dolmen / Néolithique     |
| 5          | 2                          | 2013 : OG. 424.425.427.432.547.557.574.              | 2426 / 56 046 0005 / CRACH / ROCH EN EZEL / KEROURANG / dolmen / Néolithique |

| N° de zone | Nature de zones demandées | Parcelles                      | Identification de l'EA  |
|------------|---------------------------|--------------------------------|---|
| 6          | 1                         | 2013 : OG.414.415.440.441.455. | 2427 / 56 046 0006 / CRACH / CHAPELLE- ST-JEAN / KEROURANG / menhir / Néolithique |

| N° de zone | Nature de zones demandées | Parcelles                       | Identification de l'EA   |
|------------|---------------------------|---------------------------------|--|
| 7          | 2                         | 2013 : OG. 471.472.490.614.615. | 13777 / 56 046 0015 / CRACH / PARC VELANER / LUFFFANG / enceinte / Age du fer          |
|            |                           |                                 | 19739 / 56 046 0026 / CRACH / Prat Lestri / LUFFFANG / groupe de menhirs / Néolithique |
|            |                           |                                 | 2428 / 56 046 0007 / CRACH / TAL ER ROCH / LUFFFANG / site ouverte / Néolithique       |

| N° de zone | Nature de zones demandées | Parcelles   | Identification de l'EA  |
|------------|---------------------------|---|---|
| 8          | 2                         | 2013 : OG: 346.347.362.363.364.365.366.367.368.369. | 2429 / 56 046 0008 / CRACH / PARC ER GUEREN - PARC NEHUE / KEROURANG / dolmen / Néolithique |

| N. de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles     | Identification de l'EA  |
|------------|----------------------------|---------------|---|
| 9          | 2                          | 2013 : OL856. | 20125 / 56 046 0027 / CRACH / Koët-Kerzu / KOËT-KERZU / tumulus / Age du fer ?          |
|            |                            |               | 20126 / 56 046 0028 / CRACH / Koët-Kerzu / KOËT-KERZU / groupe de menhirs / Néolithique |
|            |                            |               | 2430 / 56 046 0009 / CRACH / / KERZUC / dolmen / Néolithique                            |

| N. de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles                      | Identification de l'EA   |
|------------|----------------------------|--------------------------------|--|
| 10         | 2                          | 2013 : OF,1482.                | 2431 / 56 046 0010 / CRACH / / ER MAR / dolmen / Néolithique               |
| 11         | 2                          | 2013: OF.52.53.77.78.79.80.81. | 2432 / 56 046 0011 / CRACH / PARC ER ROCH / PEUDREC / dolmen / Néolithique |

| N. de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles                      | Identification de l'EA   |
|------------|----------------------------|--------------------------------|--|
| 12         | 1                          | 2013: OE.590.694.698.700.1021. | 2433 / 56 046 0012 / CRACH / / KERGLEVERIT / dolmen / Néolithique          |
| 13         | 2                          | 2013: OD.594.595.598.597.598.  | 2434 / 56 046 0013 / CRACH / Lann er Vein / KERCADO / dolmen / Néolithique |

| N. de la zone | Nature de la zone demandée | Parcelles  | Identification de l'EA   |
|---------------|----------------------------|--|--|
| 14            | 2                          | 2013 : OC.488.469.471.472.473.474.481.503.504.557.558.559.560.767.788.860. | 16930 / 56 046 0022 / CRACH / / KERENTRECH / tumulus / Néolithique                       |
|               |                            |  | 2435 / 56 046 0014 / CRACH / POINTE DE VIDE BOUTEILLE / KERENTREH / dolmen / Néolithique |

| N. de la zone | Nature de la zone demandée | Parcelles   | Identification de l'EA   |
|---------------|----------------------------|---|--|
| 15            | 2                          | 2013 : OC.119.120.121.144.145.147.149.402.403.404.576.589.612.743.744.745.746.1033.1040.1057.1058.1060. | 10087 / 56 045 0015 / CRACH / Penhoët / PENHOËT / motta castrale / Moyen-âge classique |
|               |                            |   | 3297 / 56 046 0016 / CRACH / ROSNARHO II / CRACH / aqueduc / Gallo-romain              |

| N. de la zone | Nature de la zone demandée | Parcelles   | Identification de l'EA   |
|---------------|----------------------------|---|--|
| 17            | 2                          | 2013 : OG.267.268.353.400.401.402.403.404.405.406.407.408.1037. | 16829 / 56 046 0020 / CRACH / / BAIE DE SAINT-JEAN / groupe de menhirs / Néolithique |
|               |                            |   | 16929 / 56 046 0021 / CRACH / / BAIE DE ST-JEAN / tumulus / Néolithique              |

| N° de la Zone | Nombre de parcelles demandées | Parcelles       | Identification de l'EA   |
|---------------|-------------------------------|-----------------|--|
| 18            | 2                             | 2013 : OE.1107. | 16931 / 56 046 0023 / CRACH / / KERGLEVERIT / menhir / Néolithique ? |
| 19            | 2                             | 2013 : OB.267.  | 16932 / 56 046 0024 / CRACH / / KERVIVE / menhir / Néolithique       |

| N° de la Zone | Nombre de parcelles demandées | Parcelles   | Identification de l'EA   |
|---------------|-------------------------------|---|--|
| 20            | 1                             | 2013 :<br>OB2.1053;1059;1061;1071;1158;1228;1229;1232;1293;1367;1389;1391;1468;1469;1471;1472;1494;148<br>5;1530;1531;1532;1533;480;468;469;470;471;473;474;477;478;560;581;593;596;597;601;608;609;610;<br>615;618;678;722;813;863;961;970;<br>OC1.694;768;766   | 20691 / 56 046 0029 / CRACH / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section<br>unique de Kerdavid à Pont-en-Lenn / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 21            | 1                             | 2013 :OB2.1254;<br>OC1.78;79;80;<br>OC2.1045;1048;1071;1072;1073;1074;1075;1076;1085;182;188;190;191;193;195;205;207;214;215;229;2<br>30;231;233;<br>237;238;239;315;319;320;322;323;324;325;326;327;328;329;330;331;332;333;334;335;336;337;338;362<br>;530;567;<br>589;656;657;725;726;796;797;800;811;812;817;825;828;827;828;829;830;831;832;840;842;853;854;855<br>;856;<br>857;<br>OD1.1;15;17;18;19;20;21;22;264;272;273;275;276;3;<br>OE1.114;117;116;1176;1163;1219;1220;1280;1129;130;131;135;136;137;140;141;142;143;154;155;162;163<br>;164;169;226;<br>791;<br>O11.123;124;125;146;452;453;714;829;833;922;923;924;925;<br>926;927;928;929;931;933;934;1146; | 20691 / 56 046 0029 / CRACH / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section<br>unique de Kerdavid à Pont-en-Lenn / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 22            | 1                             | 2013 :<br>OE1.210;211;212;213;219;220;221;222;225;224;607;<br>OE2.352;553;554;555;599;600;601;602;603;604;610;611;612;618;619;620;621;622;623;624;625;626;627<br>;651;652;<br>653;664;668;669;660;662;675;676;679;680;681;682;683;684;685;686;687;695   | 20691 / 56 046 0029 / CRACH / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section<br>unique de Kerdavid à Pont-en-Lenn / voie / Gallo-romain - Période récente |

## 1. - Zones de protection demandées au titre de l'archéologie

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel leur numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- **Zone 1** : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive ;
- **Zone 2** : zone N au titre de l'archéologie. Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques. Dans tous les cas, le tableau devra accompagner les documents graphiques.

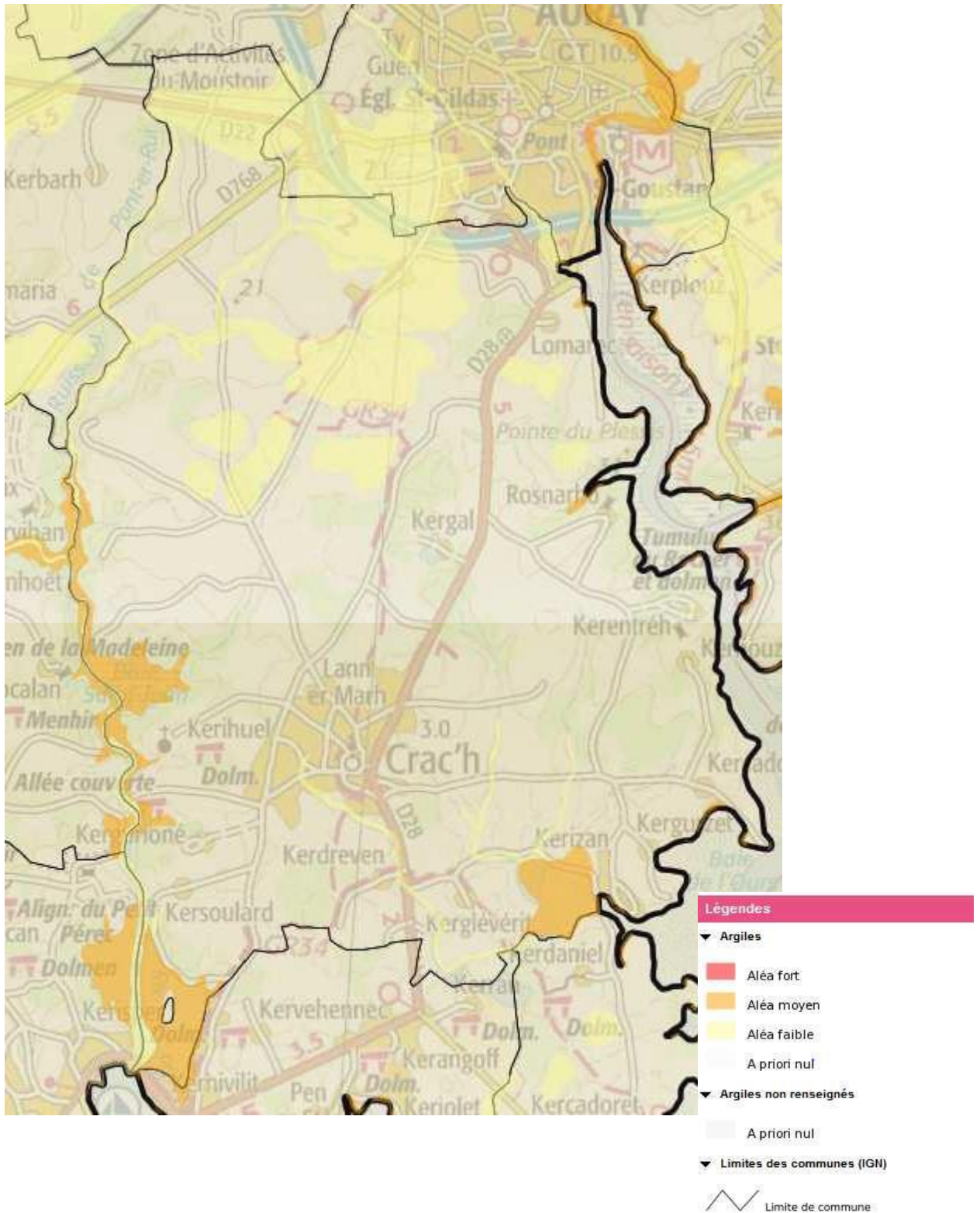
Une carte sur fond cadastral permet d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune d'entre elle porte un numéro correspondant à son identifiant et qui permet de faire la correspondance avec le tableau.

## 2. - Données à intégrer dans le règlement

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement :

- les articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-5, L.522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du patrimoine ;
- l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- l'article L.322-2, 3° du Code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

### 7.3. Risque de retrait gonflement des argiles



## 7.4. Risque de submersion marine